

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	1030
<b>2. Questions écrites</b>	1058
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1041
<i>Index analytique des questions posées</i>	1049
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Premier ministre	1058
Action publique, fonction publique et simplification	1058
Agriculture et souveraineté alimentaire	1059
Aménagement du territoire et décentralisation	1061
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	1063
Commerce extérieur et Français de l'étranger	1064
Culture	1065
Comptes publics	1068
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1069
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1072
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1074
Europe et affaires étrangères	1074
Industrie et énergie	1075
Intérieur	1078
Intelligence artificielle et numérique	1081
Justice	1081
Logement	1082
Mémoire et anciens combattants	1083
Santé et accès aux soins	1084
Sports, jeunesse et vie associative	1087
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	1089
Transports	1092
Travail et emploi	1094
Travail, santé, solidarités et familles	1096
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	1114

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1097
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1106
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	1114
Action publique, fonction publique et simplification	1115
Agriculture et souveraineté alimentaire	1115
Armées	1130
Autonomie et handicap	1131
Culture	1143
Europe et affaires étrangères	1144
Intérieur	1162
Logement	1164
Mémoire et anciens combattants	1173
Santé et accès aux soins	1175
Tourisme	1176
Travail et emploi	1177
Travail, santé, solidarités et familles	1184

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Présence postale dans le Calvados*

365. – 13 mars 2025. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'atteinte inquiétante aux missions de service public de La Poste, et plus globalement sur le démantèlement progressif du service public postal. Pour rappel, la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, qui a transformé La Poste en société anonyme, a bien confirmé les quatre missions de service public confiées par l'État par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. En pratique, bien que la direction de La Poste affirme tout mettre en oeuvre pour assurer ces missions et contribuer au développement des territoires, partout, dans le Calvados comme ailleurs, les habitants subissent les conséquences directes des mesures de restructuration engagées. A chaque fois, c'est le même scénario : diminution des horaires d'ouverture avec suppression progressive de certains services et des effectifs. Jusqu'à la fermeture définitive du bureau. Ceci en imposant, dans le même temps, un modèle économique qui fait la part belle au « tout numérique », modèle qui ne satisfait personne, d'autant plus qu'il met à l'écart les personnes les plus vulnérables. Tout aussi grave, La Banque Postale, censée être le dernier rempart contre l'exclusion bancaire, déserte progressivement nos territoires. Sans parler des DAB, distributeurs automatiques de billets, qui coûteraient trop chers en maintenance et que l'on ferme du jour au lendemain. Année après année, les fermetures de bureaux de poste pour « absence de rentabilité » se multiplient donc, bureaux remplacés, au mieux, par des agences postales communales (LPAC) ou des relais commerçants (LPRC), qui ne procurent pas le même niveau de services. Dans ce contexte et en responsabilité, les élus, les maires au premier chef, soucieux de garantir un égal accès aux services essentiels, n'ont pas d'autres choix que de prendre en charge les dépenses d'investissement comme de fonctionnement de ces « points de contact ». Ils n'ont que trop conscience qu'avec la fermeture d'un bureau de poste, c'est tout un écosystème qui est menacé, les commerces de proximité au premier chef, particulièrement dans le monde rural, déjà fragilisé. C'est grâce aux communes que des « points de contact » sont maintenus, préservant ainsi le semblant de maillage territorial de La Poste. Le prochain contrat de présence postale territoriale 2026-2028 devant être signé fin 2025, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour stopper l'hémorragie et faire respecter strictement les obligations de la loi de 2010.

#### *Soutien public à la filière photovoltaïque*

366. – 13 mars 2025. – Mme Viviane Artigalas attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur les conséquences du projet d'arrêté relatif au soutien du développement du photovoltaïque. Alors que le Gouvernement, dans un souci de réduction des dépenses publiques, semble prêt à modifier le soutien au développement des installations photovoltaïques de moins de 500 kWc, par arrêté et de manière rétroactive, de nombreux acteurs de la filière alertent sur les conséquences néfastes de ce projet. Ainsi, dans les Hautes-Pyrénées, le syndicat départemental d'énergie s'inquiète des modifications annoncées, qui risquent de mettre à mal les projets solaires territoriaux qu'il porte, ainsi que toute une filière économique importante pour le département. Il s'agit pourtant de modèles de transition partagés, essentiels pour assurer les mutations sociétales du territoire, et qui répondent aux obligations réglementaires de végétalisation ou solarisation des bâtiments et aires de stationnement, par exemple. En effet, le segment de puissance 0 à 500 kWc aujourd'hui menacé par une réduction du cadre tarifaire, permet l'installation de petites centrales en toitures ou en ombrières, sur des espaces déjà artificialisés. Le photovoltaïque est une technologie mature, compétitive, et l'une des solutions les plus agiles pour réussir la transformation énergétique. C'est aussi une filière dynamique et un écosystème économique non délocalisable pour nos territoires. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

#### *Transmission des données des collectivités à des fins d'intérêt général*

367. – 13 mars 2025. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'utilisation des données personnelles dont les collectivités territoriales disposent et leur transmission à des tiers afin

de participer à la mise en oeuvre de politiques publiques ou d'actions d'intérêt général. À titre d'exemple, la communication des listes électorales à un tiers, en sa qualité d'électeur, est possible si celui-ci s'engage, au titre de l'article L. 37 du code électoral, à ne pas en faire un « usage commercial ». Ces termes sont vagues et suscite de nombreuses incertitudes. De surcroît, ce sont aux collectivités sollicitées, souvent mal outillées en la matière, de l'apprécier. Aujourd'hui, cet état de fait est particulièrement préjudiciable pour l'action publique et l'intérêt général. De nombreuses collectivités territoriales n'ont pas accès à ces listes électorales, ne pouvant ainsi assurer de manière optimale la prévention et la protection de leurs concitoyens, en particulier les plus fragiles. Ce flou juridique nuit particulièrement aux politiques de prévention assurées par nos collectivités, alors même qu'il leur est demandé de participer aux démarches d'« aller-vers ». Le numérique, l'intelligence artificielle et l'analyse des données permettent des gains de temps, de ressources et de moyens. Ces nouvelles technologies permettent de disposer d'informations qualifiées en temps réel, d'anticiper les dynamiques et de prioriser les actions à mettre en oeuvre à l'échelle d'une population ou d'une partie du territoire. Il apparaît donc indispensable que les règles d'usage de ces nouvelles technologies au service de l'intérêt général soient claires et précises. Cela permettrait leur utilisation au service de tous et des économies tant de temps que de moyens, sans pour autant nuire aux droits de chacun et à la protection des données personnelles. Par exemple, le cadre juridique de la transmission des données par les collectivités pourrait être précisé et simplifié lorsqu'est faite la preuve qu'elle se fait à des fins d'intérêt général ou participent à la mise en oeuvre de politiques publiques. À cet égard, la qualité de « société à mission » reconnue aux entreprises garantissant le respect d'engagements sociaux et environnementaux, et se donnant pour objectif de contribuer positivement à la société et à l'environnement, pourrait servir de critère pour faciliter cette transmission des données. Nous pourrions ainsi imaginer un système dans lequel la collectivité publierait la décision de son assemblée délibérante de transmettre ces données, et dans lequel le tiers bénéficiaire fournirait un rapport sur l'utilisation de ces données. Cela garantirait une transparence et un suivi, parfaits grâce aux contrôles du juge administratif et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les nouvelles technologies et l'innovation numérique peuvent permettre une meilleure réalisation de l'action publique et l'atteinte de l'intérêt général, sans nuire aux droits de tous ni à la protection de leurs données. Pour cela, il faut un régime juridique clair, qui pourrait être précisé par un décret. Il lui demande de préciser le régime dans lequel des collectivités peuvent transmettre à des tiers les données dont elles disposent à des fins d'intérêt général.

1031

### *Accompagner les petits commerces face à la concurrence des géants du e-commerce*

**368.** – 13 mars 2025. – Mme Béatrice Gosselin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés auxquelles sont confrontés les petits commerces face à la concurrence qu'ils subissent de la part des géants du e-commerce. Depuis plusieurs années, un certain nombre de préconisations ont été faites notamment pour mettre en place une fiscalité écologique destinée à rééquilibrer les rapports de force entre les différents types de commerce (taxes sur les livraisons de e-commerce, sur l'artificialisation des sols impactés par la construction de grands entrepôts...). Ces propositions sont restées « lettres mortes ». Depuis, la concentration des géants du e-commerce se renforce avec des conséquences dramatiques pour nos commerces de détail qui constituent pourtant le fondement même de l'attractivité de nos territoires, notamment en zone rurale. Il est indispensable d'accompagner les commerces à s'adapter aux nouvelles attentes des consommateurs, à anticiper pour ne pas subir. Or, le commerce, à la différence du tertiaire et de l'artisanat, dispose de peu de dispositifs de soutien à l'innovation. La formation en compétence numérique doit aussi être améliorée. Il faut réinventer la relation avec le client, travailler sur la visibilité des commerçants, être capable d'allier le digital et le commerce physique. Certains commerces ont su innover en proposant de commander en ligne des produits du magasin qui pourront être livrés dans leur boutique ou dans des boxes de retraits. N'oublions pas que les géants du e-commerce sont avant tout des spécialistes de la logistique avant d'être des commerçants. Il faut aussi les concurrencer sur ce terrain mais avec un système permettant de conserver une interaction plus humaine. Revoir la fiscalité des produits proposés par les grandes plateformes du e-commerce est une des réponses mais elle ne peut être la seule. Nous devons accompagner nos commerçants à développer le « commerce de demain » en centre ville et répondre aux nouveaux défis du commerce rural. Il est urgent d'agir. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend donc mettre en oeuvre pour répondre à cet enjeu.

### *Projet de décret photovoltaïque en instance*

**369.** – 13 mars 2025. – M. Gilbert Favreau attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur le projet de

décret photovoltaïque en instance. Le Gouvernement a récemment annoncé une modification du cadre de soutien au développement du photovoltaïque en toiture, incluant une baisse brutale des tarifs et un recul des objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Ces décisions impacteraient fortement l'ensemble de la filière solaire, notamment les entreprises du bâtiment, les exploitants agricoles et les industriels, qui comptaient sur cette source d'énergie pour réduire leurs coûts et diversifier leurs revenus. Ces mesures suscitent de vives inquiétudes parmi les acteurs économiques de ce secteur. En effet, la baisse rétroactive des tarifs entraînerait l'annulation de nombreux projets en cours, alors même que la France cherche à renforcer son indépendance énergétique et à répondre à l'augmentation de la demande en électricité. De plus, la mise en place d'un mécanisme de dégressivité inadapté risquerait de provoquer un moratoire de fait sur les installations photovoltaïques de taille intermédiaire. Cette situation rappelle le moratoire de 2010, qui avait entraîné la destruction de près de 20 000 emplois dans la filière. Face à cette menace, les organisations professionnelles demandent le maintien du cadre tarifaire actuel pour le segment S21, dans l'attente d'un mécanisme de soutien révisé et mieux adapté aux réalités économiques et industrielles. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement précise les mesures qu'il entend mettre en place pour garantir la pérennité des investissements et des emplois dans la filière photovoltaïque. Il demande également si un dialogue avec les acteurs du secteur est prévu par le Gouvernement afin de trouver un compromis permettant d'assurer la stabilité de cette filière stratégique pour la transition énergétique du pays

### *Inquiétudes quant à l'avenir de la filière photovoltaïque*

370. – 13 mars 2025. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la décision gouvernementale de réduction brutale du soutien aux installations solaires en toiture. Le projet d'arrêté mis actuellement en consultation prévoit ainsi une baisse brutale et à effet rétroactif, des soutiens aux petites et moyennes installations solaires en toiture. Des dirigeants de petite ou moyenne entreprise (PME) de tout le territoire et en particulier du département de l'Ariège sont très inquiets face à ce coup de rabot gouvernemental alors que ces employeurs font vivre un tissu économique local, notamment dans des communes rurales. Le Président de la République a récemment vanté lors du Sommet International sur l'Intelligence Artificielle l'électricité décarbonée disponible en France alors que seuls les énergies renouvelables (ENR) sont à même de fournir, sous deux ans, les 170 TWh indispensables à l'alimentation des serveurs correspondant aux 109 milliards d'euros d'investissements annoncés. Dans ce contexte porteur, il ne faudrait pas provoquer la mort de la filière du photovoltaïque en France. Les inquiétudes des dirigeants de PME des territoires trouvent un écho chez des agriculteurs qui comptaient sur les installations solaires pour compléter leurs revenus. De même, des particuliers se sont tournés vers l'autoconsommation et craignent de ne pouvoir faire des investissements coûteux sans aide gouvernementale. Les acteurs de la filière photovoltaïque sont conscients des contraintes économiques et ils ont fait des propositions pour faire évoluer les dispositifs mais ils refusent l'improvisation. Pour rappel, il y a moins d'un an, était signé avec l'État, un « Pacte solaire » pour soutenir le déploiement et l'industrialisation photovoltaïque en France. Aujourd'hui, il n'y a aucune concrétisation de ces grandes annonces. Cette inconstance des décisions publiques fragilise les entreprises des territoires et leurs 60 000 emplois, qui sont qualifiés, durables et non délocalisables. C'est tout une filière essentielle à la transition écologique du pays qui se trouve actuellement déstabilisée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rassurer les acteurs d'une filière essentielle pour la souveraineté énergétique et la décarbonation du pays.

### *Situation préoccupante de l'entreprise F2J-Japy*

371. – 13 mars 2025. – Mme Annick Jacquemet appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la situation particulièrement préoccupante de l'entreprise F2J-Japy, située à Valentigney, dans le pays de Montbéliard, un bassin industriel principalement orienté vers le secteur automobile. Cette entreprise, qui emploie encore 102 salariés, traverse une crise particulièrement inquiétante. En l'espace de huit ans, elle a dû engager six plans de sauvegarde de l'emploi, fragilisant ainsi son avenir ainsi que celui de ses salariés et de tout un territoire. Face à la transition écologique, nécessaire mais parfois brutale, F2J-Japy rencontre de grandes difficultés pour se diversifier, notamment avec l'arrêt programmé de la vente des véhicules à moteur thermique d'ici 2035 et la concurrence étrangère accrue, souvent en provenance de pays aux normes environnementales et sociales bien moins exigeantes. Ce contexte met en lumière les défis structurels auxquels est confrontée l'industrie française pour s'adapter à ces mutations, qui manquent parfois, hélas, d'une anticipation suffisante. La transition écologique nécessite notamment des investissements significatifs en formation pour adapter les compétences des salariés aux

nouvelles exigences du marché. Elle souhaite savoir quelles mesures concrètes peuvent être prises au plus vite afin d'accompagner financièrement et stratégiquement la diversification de F2J-Japy, tout en préservant son outil industriel et les emplois locaux.

### *Téléconsultation médicale des personnes placées en garde à vue*

372. – 13 mars 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur le recours à la téléconsultation médicale par les personnes placées en garde à vue. Le département de l'Oise est à l'avant-garde d'une innovation révolutionnaire. Depuis le 20 février 2025, et pour la première fois sur l'ensemble du territoire français, les personnes dont la garde à vue est prolongée au sein de la compagnie de gendarmerie de Senlis peuvent utiliser une borne de télémedecine entre 8h30 et 20h s'ils désirent voir un médecin. Un dispositif similaire devrait être adopté prochainement au commissariat de Creil. Pour rappel, la possibilité d'avoir recours à la téléconsultation médicale dans le cas d'une prolongation de la garde à vue avait été permise par la loi n° 2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la justice. Or, ce qui semblait être une bonne idée au moment de l'élaboration du projet de loi d'orientation et de programmation l'est toujours aujourd'hui. En effet, dans des départements comme l'Oise frappés par la désertification médicale, par le manque de médecins légistes et par la saturation de services d'urgence hospitaliers, l'utilisation d'une borne de télémedecine garantit le droit de toute personne placée en garde en vue de pouvoir consulter un médecin habilité par le ministère de la justice dans les meilleurs délais. Avant l'ouverture de la borne de télémedecine, les gendarmes de Senlis, en dehors des heures de travail de l'unité médico-judiciaire, devaient parcourir un trajet d'une vingtaine de minutes pour se rendre jusqu'aux urgences de Creil, dans le cas où les gardés à vue désiraient être vus par un médecin, sans compter le temps d'attente sur place. Ce calvaire est aujourd'hui fini pour la compagnie de gendarmerie de Senlis, qui profitera sans nul doute d'un gain de temps important. En outre, la possibilité de recourir aux bornes de télémedecine constitue aussi une garantie de sécurité pour la population, puisqu'elle limite les déplacements des gardés à vue. De toute évidence, les bornes de télémedecine constituent donc un bienfait pour tout le monde, et tout particulièrement pour les territoires ruraux. Ainsi, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur l'extension de ce dispositif à d'autres commissariats et gendarmeries en France, et notamment dans les zones rurales.

1033

### *Cyberattaques contre les écoles et les universités de l'Oise*

373. – 13 mars 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le phénomène préoccupant des cyberattaques visant des écoles et des universités de l'Oise. Si la transition numérique a apporté de nombreux bienfaits pour le monde éducatif, elle n'est pas sans avoir aussi apporté son lot de problèmes. Plusieurs écoles de l'Oise ont notamment été victimes de cyberattaques ces dernières années. La plus inquiétante date de mars 2024 : comme dans plus d'une centaine d'établissements scolaires sur l'ensemble du territoire, des menaces de mort sont proférées contre des élèves et des professeurs du lycée François Truffaut de Beauvais, du collège Ferdinand Buisson de Grandvilliers et du lycée Mireille Grenet de Compiègne via leurs espaces numériques de travail (l'ENT) qui avaient été piratés. En janvier 2023, des menaces d'attentat sont déjà diffusées de la même manière sur l'ENT du lycée Condorcet de Méru, comme c'est aussi le cas dans une vingtaine d'autres établissements scolaires en France. En avril 2021, l'université UniLaSalle de Beauvais est victime d'un virus sur l'ensemble de ses serveurs et fait l'objet d'une demande de rançon de 1,5 million d'euros. La menace de cyberattaque contre les écoles et les universités de l'Oise est donc réelle et présente. Il convient d'agir rapidement pour éviter que les cas ne se multiplient dans les prochaines années, alors que de nombreuses cyberattaques ont eu lieu contre des établissements scolaires ces derniers mois à différents endroits du territoire français, comme ce fut le cas à l'université Paris-Saclay en octobre 2024, ou l'université de Guyane en mai 2024. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens que le Gouvernement compte accorder aux universités et aux écoles afin de se prémunir contre le risque spécifique de cyberattaques, ou l'accompagnement qu'il pourrait lui accorder dans ce but.

### *Actes de violence contre les sapeurs-pompiers dans l'Oise*

374. – 13 mars 2025. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les violences à l'égard des sapeurs-pompiers. En effet, depuis le mois de décembre 2024, déjà trois attaques de cette nature ont été recensées dans son seul département de l'Oise. En décembre 2024, des pompiers ont été la cible de tirs de mortiers alors qu'ils luttait contre un feu à Compiègne. Le 10 février 2025, leurs collègues de



Méru ont été la cible de jets de projectiles alors qu'ils avaient été appelés pour éteindre un incendie sur la voie publique. Six jours plus tard, une brigade est attaquée dans ces circonstances similaires à Noyon. Les violences contre les pompiers de l'Oise comme contre leurs collègues sur l'ensemble du territoire est donc réelle, documentée et affligeante. En France, ce sont 555 sapeurs-pompiers qui ont été blessés en 2023 et 587 en 2022. Cette situation ne peut plus durer. Aussi, il lui demande quand il entend proposer un nouveau plan d'actions pour que cesse définitivement cette spirale de la violence. Combien d'attaques le Gouvernement est-il prêt à laisser passer avant de se résoudre à réagir avec plus de fermeté ?

### *Inégalités salariales*

375. – 13 mars 2025. – M. Alexandre Basquin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations au sujet des inégalités de salaires entre les hommes et les femmes en France. Malheureusement encore aujourd'hui, les inégalités salariales entre les hommes et les femmes persistent. Selon l'INSEE, le revenu salarial moyen des femmes était inférieur de 23,5 % à celui des hommes dans le secteur privé en 2022. Certes, l'usage du temps partiel a un impact, mais à temps de travail égal, l'écart est tout de même de 14 %. Sur toute une vie, une femme gagnerait 300 000 euros de moins qu'un homme et même jusqu'à 450 000 euros pour les profils les plus diplômés. A ce rythme, selon une experte citée dans le journal La Voix du Nord du 3 mars 2025, l'égalité salariale ne sera pas atteinte avant, au moins, 2100. Ce n'est plus supportable ! Une directive européenne sur la transparence des salaires doit être transposée dans le droit français d'ici à juin 2026. Elle pourrait d'ailleurs l'être plus rapidement même si cela ne règlera pas tout. Il nous faut une politique volontariste beaucoup plus forte en matière d'égalité salariale. La femme doit être plus que jamais l'égale de l'homme, n'en déplaise aux discours masculinistes qui tendent malheureusement à se propager de nos jours et qu'il nous faut combattre collectivement. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour aller dans ce sens ?

### *Recommandations 2025 de la Haute Autorité de santé sur la maladie de Lyme*

376. – 13 mars 2025. – Mme Élisabeth Doineau interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la publication des recommandations 2025 de la Haute Autorité de santé sur la maladie de Lyme. Elle marque une avancée notable avec la reconnaissance officielle du PTLDS (Post Treatment Lyme Disease Syndrome), ou Lyme long, mais elle laisse en suspens de nombreuses interrogations. En effet, ces recommandations excluent toute approche thérapeutique autre qu'un simple accompagnement symptomatique, ce qui laisse les malades sans perspective de guérison. Les associations de patients, notamment France Lyme et la Fédération française contre les maladies vectorielles à tiques (FFMVT), ont déploré le manque de concertation et le rejet systématique de leurs propositions. Elles soulignent que l'absence de traitement recommandé pourrait pousser les patients vers l'automédication ou des soins à l'étranger, renforçant ainsi les inégalités d'accès aux soins. Face à cette situation, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de suspendre ces recommandations et d'initier une nouvelle concertation incluant pleinement les représentants des patients et des praticiens ayant obtenus des résultats intéressants. Par ailleurs, alors que la recherche sur la maladie de Lyme est essentielle, les 10 millions d'euros alloués à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 n'ont pas été intégralement dirigés vers cette pathologie et pourraient servir à boucler son budget de fonctionnement. Elle lui demande si le Gouvernement compte garantir que ces fonds soient bien utilisés conformément à la volonté du Parlement et s'il ne serait pas temps d'instaurer un financement pluriannuel, permettant de structurer durablement la recherche et d'éviter une renégociation annuelle. C'est un point sur lequel tous les acteurs sont unanimes aujourd'hui. Enfin, elle souhaiterait savoir quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour assurer que cette recherche soit co-construite avec les patients et axée sur l'amélioration réelle de leur prise en charge, notamment par la mise en place d'une cohorte en ligne permettant de mieux caractériser cette pathologie encore largement incomprise.

### *Accès au foncier des jeunes agriculteurs*

377. – 13 mars 2025. – Mme Marie-Claude Lermytte appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à propos de l'accès au foncier pour les jeunes agriculteurs porteurs de projet. Alors que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ont pour missions essentielles de dynamiser l'agriculture et les espaces forestiers, de favoriser l'installation des jeunes, de protéger l'environnement et les paysages comme celle d'accompagner le développement de l'économie locale, il est regrettable et fortement



préjudiciable que des jeunes agriculteurs renoncent à leur projet faute de terre, perdant ainsi la dotation jeune agriculteur à laquelle ils peuvent prétendre. Chacun peut constater que la durée des procédures et des recours devient un frein non négligeable. De plus, la motivation des décisions n'est souvent pas de nature à rendre compréhensible les choix opérés. Notons également le sentiment d'injustice qui frappe parfois de jeunes agriculteurs qui voient des fonciers être rétrocedés à des agriculteurs déjà installés. Sentiment d'autant plus prononcé lorsque tout cela se passe via le recours à des prête-noms. Dès lors la durée des recours devient intolérable. Cette situation semble être en partie due au mode de fonctionnement des SAFER et des moyens financiers dont ces établissements publics disposent. Mis en place en 1960, cet outil est certes nécessaire, mais doit impérativement évoluer, compte tenu des évolutions importantes que connaît le secteur de l'agriculture et du rôle fondamental qu'exercent les agriculteurs dans l'économie française. Aussi elle souhaite l'interroger sur les mesures à court et moyen terme de simplification des démarches et de réduction des délais que pourrait prendre le Gouvernement.

### *Délivrance de visas pour les militantes afghanes pour les droits humain réfugiées au Pakistan*

378. – 13 mars 2025. – M. Thomas Dossus attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la situation des femmes afghanes, militantes pour les droits humains, actuellement réfugiées au Pakistan. Le 27 novembre 2024, le ministre de l'intérieur déclarait devant le Sénat : « on devrait faciliter l'accès à l'asile des femmes afghanes ». En effet, depuis 2021 et la mise en place d'un véritable apartheid de genre en Afghanistan par les Talibans, des milliers de femmes ont fui le pays. Parmi elles, des dizaines de militantes des droits humains, engagées pour la paix et l'émancipation de leur peuple, ont été contraintes de prendre la route de l'exil face à la terrible répression du pouvoir en place à Kaboul. Leurs récits, rapportés par les associations qui leur apportent courageusement soutien et conseil, sont glaçants. L'une d'entre elle - dont le nom ne sera pas dévoilé pour assurer sa sécurité -, militante des droits des femmes, a été mariée de force à un Taliban, puis battue par celui-ci pour ses engagements politiques passés, contrainte d'arrêter de travailler, et battue de nouveau alors qu'elle était cette fois-ci enceinte - en raison des engagements politiques similaires de sa soeur. Après la naissance de sa fille, elle parvient à se réfugier auprès de sa famille mais est arrêtée par les Talibans avec sa fille pour non-port du Hijab et battue de nouveau jusqu'à perdre connaissance. Son époux apprenant l'incident la répudie et fait enlever sa fille âgée de 6 mois. Elle est depuis en fuite au Pakistan et n'a jamais revu sa fille. Nombre de ces militantes dont les récits sont tous aussi terribles se sont également réfugiées temporairement au Pakistan, tout en formulant dans le même temps des demandes de visas pour rejoindre la France. Elles ont choisi la France, patrie des Droits de l'homme, en accord avec leurs engagements mais aussi parce qu'une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, confirmée par la Cour nationale du droit d'asile, considère toutes les femmes afghanes comme éligibles à l'asile en France. Aujourd'hui, leur situation d'attente au Pakistan est intenable. Depuis le début de l'année 2025, les autorités pakistanaises mènent une opération « zéro afghan », menant des arrestations arbitraires, des rétentions, avec in fine, un objectif de renvoi de ces personnes en Afghanistan. Le gouvernement pakistanais a adressé un ultimatum aux réfugiés entrés illégalement sur son territoire leur donnant jusqu'au 31 mars 2025 pour le quitter. Pour les militantes afghanes, un renvoi dans leur pays serait synonyme de mise à mort. La France ne peut tolérer cela et pourtant, leurs demandes de visas sont pour l'instant bloquées et n'aboutissent pas. Il souhaite ainsi alerter le Gouvernement sur l'urgence absolue de la situation et sur l'impératif de faciliter, au plus vite, l'obtention de visas pour protéger ces femmes et leur famille. Il souhaite savoir quand elles pourront enfin bénéficier de la protection accordée par ce document, en accord avec la jurisprudence et avec les déclarations du ministre de l'intérieur. Il précise que chacune de ces femmes peut être hébergée et prise en charge grâce à l'engagement des associations qui suivent leurs dossiers depuis la France. Chaque jour compte et la vie de ces militantes est autant en jeu que l'honneur de la France.

### *Défis de l'école en Guadeloupe*

379. – 13 mars 2025. – Mme Solanges Nadille appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les multiples défis de l'école en Guadeloupe. La région académique Guadeloupe est singulière du fait de son caractère archipélagique avec la double, voire la triple insularité. À cela viennent s'ajouter des facteurs qui pèsent fortement sur la scolarité et l'insertion professionnelle des jeunes : diminution de la population et du nombre d'élèves, pertes de jours ou d'heures de classe, tensions sociales, problématiques de transport, sensibilité du territoire aux catastrophes majeures, manque d'accès à l'eau dans certains établissements, population avec un niveau de pauvreté et un taux de chômage élevé. De fait, le système éducatif en Guadeloupe aujourd'hui se caractérise par des retards dès la maternelle qui s'amplifient tout au long de la scolarité au primaire et au secondaire. Plus de 1200 élèves sortent

chaque année du système scolaire sans aucun diplôme ou avec des niveaux de formation trop faibles pour leur permettre une insertion sociale. En plus de ces difficultés, l'école en Guadeloupe fait face au défi de l'autorité, avec une recrudescence de débordements et d'actes de violences contre les professeurs. Pourtant, alors que ces défis appellent des moyens humains à la hauteur, une nouvelle baisse du nombre d'enseignants est annoncée pour la rentrée 2025, avec 22 postes en moins dans le premier degré et 67 postes dans le second degré. La baisse démographique ne peut pas être l'unique variable d'ajustement dans des territoires qui souffrent déjà tant. Enfin, les îles du sud de la Guadeloupe connaissent des contraintes spécifiques, avec des perturbations sur le rythme scolaire causées par les difficultés de mobilité des enseignants, dépendants des horaires des bateaux depuis la Guadeloupe dite « continentale ». Aussi, elle souhaiterait savoir quelles réponses le Gouvernement entend-il apporter face aux multiples défis de l'école en Guadeloupe, qui nécessitent des réponses adaptées.

### *Difficulté des communes à souscrire un contrat d'assurance*

**380.** – 13 mars 2025. – Mme Marion Canalès interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la difficulté croissante des communes à souscrire un contrat d'assurance. 1 500 communes sont dépourvues de contrat d'assurance depuis le début de l'année 2025, soit parce qu'elles n'ont reçu aucune réponse à leurs appels d'offres, soit parce que les prestataires proposaient des tarifs exorbitants. Si aucune commune du département du Puy-de-Dôme n'est heureusement dépourvue de contrat d'assurance, très nombreuses sont celles qui ont vu leurs montants de cotisation augmenter fortement, à l'instar de Thiers, dans le Puy-de-Dôme, qui enregistre une augmentation de 118 % de son budget dédié. En 2022, le Puy-de-Dôme comptait parmi les 10 départements français avec le taux de sinistralité le plus dégradé, en raison notamment d'orages violents survenus au mois de juin. Qu'il s'agisse des tempêtes, des orages de grêle, des sécheresses avec leurs conséquences directes en termes de retrait-gonflement des argiles, notamment en Limagne, des inondations, le changement climatique entraîne une augmentation conséquente des phénomènes météorologiques violents. Si la priorité est évidemment de répondre au défi climatique, au travers notamment de politiques d'aménagement résilient et de développement durable, il y a aussi urgence de remédier à cette crise des assurances susceptible de placer tous les niveaux de collectivité en situation de fragilité juridique et d'engager la responsabilité de leurs exécutifs respectifs en cas de sinistre. À l'initiative de la commission des finances, le Sénat a engagé un travail le 30 janvier 2024 avec la mission d'information transpartisane relative aux problèmes assurantiels des collectivités territoriales qui a notamment conduit à une saisine de l'Autorité de concurrence dont l'avis, rendu en janvier 2025, a mis en exergue une trop faible concurrence dans ce secteur, résultant d'une rentabilité insuffisante pour attirer d'autres acteurs. Parallèlement, le Gouvernement confie à Alain Chrétien et Jean-Yves Dagès, respectivement Maire de Vesoul et ancien Président de Groupama la responsabilité d'une mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales dont la rapport a été rendu public à l'automne 2024. Dans la continuité de ces initiatives et des différentes propositions formulées, elle lui demande ce que le Gouvernement entend donner comme suites.

### *Proximité des habitants du Vaucluse avec la justice administrative*

**381.** – 13 mars 2025. – M. Jean-Baptiste Blanc interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la l'accès des justiciables vauclusiens à la justice administrative. Depuis 2006, en vertu du décret n°2006-903 portant création d'un tribunal administratif à Nîmes, les recours contentieux relevant du département du Vaucluse sont jugés, en premier ressort, par le tribunal administratif de Nîmes. Par ailleurs, depuis 2022, les appels soulevés contre les décisions de ce même tribunal sont du ressort de la Cour administrative d'appel de Toulouse, nouvellement créée, alors qu'ils étaient auparavant du ressort de la Cour administrative d'appel de Marseille. Il en résulte, pour les justiciables, comme pour les professionnels du droit vauclusiens, un éloignement regrettable des tribunaux administratifs. Cela était déjà le cas en premier ressort, et cela l'est d'autant plus en appel aujourd'hui. L'obligation pour les justiciables vauclusiens de se rendre à une telle distance de leur département d'origine dans le cadre des procédures de justice administrative constitue une gêne importante : le droit pour chacun de nos concitoyens d'accéder de manière égale à la justice est fondamental. Une plus grande proximité des habitants du Vaucluse avec les tribunaux administratifs est souhaitable. Il l'interroge sur la possibilité d'un redécoupage de la carte de la justice administrative, notamment en vue de faire dépendre le Vaucluse de la Cour administrative d'appel de Marseille.

### *Fléchage des retombées fiscales pour les collectivités territoriales concernées par la réalisation du tunnel Euralpin Lyon-Turin*

382. – 13 mars 2025. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées concernant la redistribution des retombées fiscales versées par les entreprises intervenantes aux collectivités territoriales impliquées dans la réalisation du chantier du Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT). Ce projet d'envergure, symbole de coopération européenne et levier de développement pour la vallée de la Maurienne, permet la création d'emplois et favorise des investissements dans divers secteurs tels que le logement, la formation professionnelle et les infrastructures. Cependant, au moment de l'accélération des travaux du tunnel transfrontalier, les collectivités territoriales tirent la sonnette d'alarme, ne percevant pas les retombées fiscales légitimement dues et attendues de ce chantier. Pourtant, avant sa mise en oeuvre, la direction générale des finances publiques (DGFIP) avait annoncé aux collectivités qu'elles bénéficieraient de ces retours fiscaux. Cependant, aujourd'hui, elles ne perçoivent aucun revenu à ce titre, ni la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ou sa compensation, ni la taxe sur le foncier bâti, malgré les nombreux hangars et installations présents sur le chantier. Par ailleurs, concernant la cotisation foncière des entreprises (CFE), dont elles sont privées car la plupart des entreprises n'ont pas leur siège sur site, il serait légitime qu'elles en bénéficient en partie. Malgré une amorce de versements en 2022, aucune nouvelle rentrée fiscale en lien avec ce chantier n'a été constatée, et le besoin de ces recettes ne fait que s'accroître. En dépit de la volonté marquée des entreprises et de TELT de résoudre ce blocage, les collectivités concernées se voient désormais contraintes de refuser la signature des conventions d'occupation temporaire de terrains, ce qui compromet l'avancement du chantier, faute de garanties sur ces retombées. Aussi, compte tenu de l'attente très forte des collectivités, elle demande au Gouvernement quelles mesures seront mises en place pour garantir un versement de ces taxes, rapide et équitable, aux collectivités concernées par ce chantier du Tunnel Euralpin Lyon-Turin.

### *Donner des outils des polices municipales*

383. – 13 mars 2025. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question des outils dont devraient être dotées les polices municipales. Les polices municipales n'ont plus à démontrer leur utilité et leur rôle crucial dans la sécurité publique. L'attentat de Mulhouse le 22 février 2025 nous l'a encore une fois démontré et les policiers municipaux qui sont intervenus l'ont payé cher. J'en profite d'ailleurs pour saluer leur courage et présenter mes sincères condoléances, ainsi que celles de mon groupe, à la famille de la victime qui a tenté de s'interposer mais l'a payé de sa vie. Cela fait 26 ans que le cadre juridique des polices municipales n'a pas fondamentalement évolué et il devient nécessaire de l'adapter aux nouvelles réalités de l'insécurité en France : pour les rendre plus efficaces, mais aussi, pour leur propre protection. Un Beauvau des polices municipales est engagé depuis de nombreux mois maintenant et donnera lieu, si tout va bien, à un projet de loi « de modernisation des polices municipales ». Elle lui indique que le temps presse. Les policiers municipaux ont l'impression qu'on ne leur fait pas confiance et cela, bien qu'ils soient reconnus par la population pour leur travail, un signal positif doit être envoyé : d'abord, faciliter l'accès à certains fichiers, pour les protéger ; donner la possibilité aux polices municipales de gérer les infractions aux arrêtés municipaux et préfectoraux par procès verbal électronique (PVE) pour leur faciliter le travail ; pouvoir disposer d'armes longues ou d'épaule, de catégorie B, incluant les armes classées B2 et B4, ainsi que la possibilité de porter simultanément plusieurs armes de cette catégorie est un souhait revendiqué par les hommes de terrain. Elle lui demande quelle est sa position sur ces propositions.

### *Situation critique en République démocratique du Congo*

384. – 13 mars 2025. – **M. Akli Mellouli** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation critique en République démocratique du Congo. La situation en République Démocratique du Congo atteint un seuil critique. Une nouvelle fois, ce pays est plongé dans un conflit armé d'une ampleur dramatique. Les groupes armés se multiplient et progressent sur le territoire congolais, semant la terreur et accentuant l'instabilité régionale. Parmi eux, le M23, soutenu matériellement, financièrement et militairement par le Rwanda, est l'un des principaux responsables des violences qui ravagent l'Est du pays. Il ne s'agit pas d'une guerre civile, mais bien d'une ingérence étrangère avérée, qui alimente des crimes de guerre à grande échelle. Les chiffres sont accablants : des milliers de civils massacrés, des violences sexuelles utilisées comme arme de guerre, plus de 6,9 millions de personnes déplacées. À Goma, les hôpitaux sont submergés, avec plus de 4 500 blessés pris en charge fin février, et un bilan humain qui ne cesse de s'alourdir. Cette situation suscite une vive inquiétude, y compris au sein de la

France, où de nombreux Français d'origine congolaise vivent dans l'angoisse pour leurs proches, comme par exemple celle d'un collégien de Vitry-sur-Seine qui exprimait récemment son désespoir au sénateur du Val-de-Marne face à la tragédie qui frappe sa famille. La France ne peut rester spectatrice. L'Allemagne, le Canada et le Royaume-Uni ont déjà annoncé des sanctions économiques contre le Rwanda. Il lui demande quelle sera la position de la France et quelles mesures concrètes il compte prendre pour faire pression sur Kigali, stopper l'escalade du conflit et éviter une nouvelle catastrophe humanitaire. Condamner ne suffit plus. Il est temps d'agir pour restaurer la paix et la stabilité en Afrique centrale.

### *Mesures de sécurisation des agents de la sûreté ferroviaire*

385. – 13 mars 2025. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'effectivité des mesures de sécurisation des agents de la sûreté ferroviaire. Les agents de la sûreté ferroviaire ont pour mission d'assurer une présence continue sur le réseau ferré et d'en garantir la sécurisation. Jouant un rôle central dans la protection des transports, les 4 300 agents opérationnels sont armés et spécifiquement formés. Compte tenu de leur déploiement sur l'ensemble du réseau la probabilité qu'ils soient primo-intervenants en cas d'incidents est forte. Face à une menace terroriste persistante et la découverte quasi-quotidienne d'armes sur les emprises ferroviaires, la protection ainsi que la capacité d'action de ces agents apparaissent comme des priorités essentielles. L'usage de leur arme devrait, dans ce contexte, s'inscrire dans les dispositions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, afin de garantir une réponse adaptée et efficace aux situations de danger imminent. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'assurer que les agents de la sûreté ferroviaire puissent, en cas de nécessité avérée, faire usage de leur arme lorsque des éléments objectifs permettent d'établir qu'un individu est susceptible de commettre, dans un délai rapproché, un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtres.

### *Gestion de la présence du loup dans la Nièvre*

386. – 13 mars 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la méthode de suivi de la population lupine. La méthode de comptage du loup employée par l'Office français de la biodiversité (OFB) suscite de nombreuses interrogations quant à sa fiabilité. En effet, les cartographies de l'OFB, pour les années 2018 et 2019, indiquaient une présence "occasionnelle" du loup dans le département de la Nièvre. Toutefois, les données plus récentes, notamment celles de 2022, ne mentionnent plus aucune présence du loup dans ce département. Cette absence de reconnaissance officielle est pourtant en contradiction avec des observations récurrentes et documentées sur le terrain. Selon l'OFB, plusieurs cas ont été recensés dans la Nièvre : un cas est en cours d'expertise et cinq cas ont été retenus, sans qu'aucune information sur l'espèce ADN ne soit communiquée pour ces derniers. Au cours de l'année 2024, les attaques sur le bétail ont continué de se multiplier, atteignant 110 dommages ayant fait l'objet d'un constat par les services de l'OFB. Sur ses 110, 54 ont été reconnus comme liés à une prédation et avec la responsabilité du loup non écartée (LNE). Selon l'Observatoire du loup dans la zone de Magny-Cours, la présence de deux espèces a été signalée depuis 2021. Un loup sombre, filmé en septembre 2023 à Ville-Langy, semble s'être déplacé vers Magny-Cours depuis juillet 2024. Un second individu, plus clair, a été observé dans la même zone. La dépouille d'un loup a été découverte à Urzy, le 14 juillet 2024. Les services de l'État ont mobilisé les louvetiers dès août 2024. Il y a également deux louvarts (jeune loup de 1 à 2 ans) qui ont été photographiés sur la commune de Livry le 23 octobre 2024. Dans ces conditions, il paraît légitime de s'interroger sur la fiabilité des méthodes de recensement et de comptage du loup, ainsi que sur la transparence des instances concernées. Il semble essentiel d'adapter ces méthodes aux réalités du terrain, afin d'assurer une gestion efficace et apaisée de la présence du loup sur notre territoire. Au regard de ces éléments, elle lui demande de préciser les critères et la méthodologie utilisés par l'OFB pour cartographier la présence du loup et justifier l'absence de mention de la Nièvre dans les données récentes et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la transparence de la collecte des données et assurer une meilleure prise en compte des signalements effectués par les acteurs locaux.

### *Décret d'application relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires*

387. – 13 mars 2025. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le décret d'application relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires. Introduite au Sénat lors de l'examen de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, cette disposition vise à apporter une juste reconnaissance de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, l'article 24 de cette loi a créé un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers volontaires,



justifiant d'une durée minimum d'engagement, de valider des trimestres de retraite pour compléter leur carrière professionnelle au titre de la reconnaissance de leur engagement au service des populations. Ainsi les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire, ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État. Or, à ce jour, les sapeurs-pompiers volontaires sont toujours dans l'attente de la publication du décret. Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer la date de parution de ce décret très attendu par ceux qui risquent leur vie chaque jour au service de nos concitoyens.

### *Création de résidences de répit partagé*

388. – 13 mars 2025. – M. Olivier Rietmann interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur le soutien que l'État entend apporter à la création de résidences de répit partagé spécialisées dans l'accueil simultané des personnes aidées et de leurs aidants qui peuvent ainsi bénéficier d'un séjour de répit bien mérité. En décembre 2022, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) rendait public un rapport intitulé « Soutenir les aidants en levant les freins au développement de solutions de répit » ; l'enjeu sociétal central sur le plan humain, avec l'allongement de l'espérance de vie et la priorité donnée au maintien à domicile, y était explicité. L'enjeu budgétaire -tant pour l'État que pour les départements- était également examiné. Le thème 7 des préconisations de l'IGAS portait sur le soutien au développement des séjours de vacances aidés-aidants, solution reprise dans la stratégie « Agir pour les aidants ». Toutefois, cette dernière soulignait que cette stratégie était en retrait par rapport aux ambitions initiales, en raison notamment d'une faible consommation des crédits dédiés. Ainsi, fin 2021, les crédits consommés par les agences régionales de santé (ARS) pour le développement des séjours de vacances-répit étaient extrêmement faibles, car très peu d'appels à projet ou à manifestation d'intérêt avaient été lancés sur cette thématique. C'est pourquoi, et dans le prolongement des récents débats au Sénat lors de l'examen de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, il lui demande de bien vouloir préciser l'action qu'elle entend mettre en oeuvre pour accompagner la création des résidences de répit partagé, en projet dans plusieurs départements, dont l'un, caractérisé par l'accès aux soins thermaux, se situe à Luxeuil-les-Bains en Haute-Saône.

1039

### *Pistes d'amélioration des échanges automatiques d'informations en matière fiscale*

389. – 13 mars 2025. – M. Bernard Delcros appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le rapport portant sur l'évasion fiscale 2024, publié par l'observatoire européen sur la fiscalité, qui a révélé des statistiques préoccupantes : au niveau mondial, 25 % des comptes détenus à l'étranger échapperaient à l'impôt. Ces dissimulations représenteraient 3000 milliards de dollars à l'échelle mondiale. L'entrée en vigueur en 2016 d'un échange automatique d'informations entre les pays membres de l'OCDE nous a permis de façon certaine de lutter contre une importante partie de l'évasion fiscale réalisée par l'intermédiaire de comptes bancaires secrets détenus à l'étranger. Le bilan positif de la campagne 2023 d'échange automatique d'informations portant sur les comptes financiers, publié en novembre 2024, illustre d'ailleurs le renforcement de la coopération depuis plusieurs années avec nos partenaires étrangers, dans un contexte complexe d'internationalisation et de dématérialisation de l'économie. Pour autant, la centaine d'économistes à l'origine de ce rapport a mis en avant d'importantes failles au sein des systèmes d'échanges automatiques d'informations. La principale est sans doute l'importance croissante de la conversion d'avoirs financiers en biens immobiliers détenus à l'étranger pour camoufler son patrimoine. Cela afin d'échapper à l'impôt sur la fortune, ou dissimuler des sommes d'argent non déclarées. En effet, l'échange automatique d'informations ne couvre que les avoirs financiers et non pas les biens immobiliers. La fortune immobilière détenue à l'étranger peut donc très facilement être rendue opaque pour l'administration fiscale nationale. De riches particuliers utilisent cette faille pour ne pas avoir à déclarer une partie importante de leur patrimoine et échapper à leurs obligations fiscales. Une partie non négligeable de ces biens immobiliers sont d'ailleurs détenus à Paris et sur la Côte d'Azur, selon le rapport. La voix de notre pays pèse au sein de l'OCDE. De ce fait, quelle est la position du Gouvernement pour lutter contre cette technique spécifique d'évasion fiscale qui représente sans doute un important manque à gagner pour l'État ?

### *Projets et concertations sur le parc éolien de Seine-et-Marne/Gâtinais Val-de-Loing*

390. – 13 mars 2025. – M. Louis Vogel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le projet de construction et l'exploitation d'un parc éolien en Seine-et-Marne sur les communes de Souppes-sur-Loing, de Poligny et de Bagneaux-sur-Loing. Le projet baptisé

« Parc éolien de la Tonnelle » se situe sur le territoire de la communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing. L'implantation pressentie des éoliennes sera située respectivement à 1,2 km du centre bourg de Poligny et à 3 km de celui de Souppes-sur-Loing. Dans le cadre de sa compétence « environnement », cette communauté de communes s'inscrit déjà fortement dans plusieurs projets liés aux énergies renouvelables et prend sa part d'introduction d'énergies propres. Parmi d'autres installations, 25 éoliennes sont d'ores et déjà en place. L'agglomération Gâtinais Val-de-Loing et les communes incluses dans la zone d'implantation potentielle (ZIP) ont fait part de leur opposition au projet alors que la concertation est ouverte depuis le 5 février 2025. Si le tracé a été réalisé en respectant plusieurs contraintes posées par les services de l'État compétents et les gestionnaires de réseaux, la voix des collectivités doit être entendue. Sans préjudice de la procédure de concertation placée sous l'égide de la Commission nationale du débat public et, considérant qu'une demande d'autorisation environnementale devra être déposée à l'issue, il serait souhaitable de connaître la position du Gouvernement sur ce projet. Il serait également souhaitable de pouvoir dresser, avant l'engagement de nouveaux projets, un état des lieux des différentes contributions des territoires Franciliens à l'objectif fixé à 146 Mw en matière de production électrique renouvelable et de récupération injecté au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.



## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

3692 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Avenir de la représentation des communes historiques au sein des communes nouvelles* (p. 1061).

Antoine (Jocelyne) :

3688 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Développement d'une filière nationale et européenne des télécommunications par satellite* (p. 1081).

#### B

Basquin (Alexandre) :

3690 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Psychiatrie publique* (p. 1085).

Benarroche (Guy) :

3722 Premier ministre. **Traités et conventions.** *La France, État observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 1058).

Bitz (Olivier) :

3760 Industrie et énergie. **Énergie.** *Soutien au développement territorial de la filière photovoltaïque* (p. 1078).

Blanc (Grégory) :

3696 Industrie et énergie. **Énergie.** *Favoriser l'autoproduction d'énergies renouvelables* (p. 1076).

Blatrix Contat (Florence) :

3673 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Exportation de pesticides interdits en Europe et prise en compte de l'effet cocktail des denrées importées* (p. 1060).

3674 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Position de la France sur le projet de directive européenne sur les associations transfrontalières européennes* (p. 1079).

Bleunven (Yves) :

3717 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Cumul du prêt à taux zéro et de MaPrimeRénov'* (p. 1082).

Bonnefoy (Nicole) :

3723 Mémoire et anciens combattants. **Défense.** *Attribution de la médaille militaire* (p. 1083).

**Briante Guillemont (Sophie) :**

- 3698 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Organisation de la journée de défense et de citoyenneté pour les jeunes Français de l'étranger* (p. 1064).
- 3733 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Conditions de vie des femmes aidantes* (p. 1074).
- 3734 Travail, santé, solidarités et familles. **Collectivités territoriales.** *Faiblesses du système de protection sociale français* (p. 1096).
- 3735 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pratique du retrait en magasin (« click and collect ») d'animaux* (p. 1061).
- 3736 Culture. **Culture.** *Nécessité d'informer de manière précise les acquéreurs de billets de corrida* (p. 1066).

**Brossat (Ian) :**

- 3676 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Opération "Mur de Fer" lancée par le Gouvernement d'extrême-droite israélien en Cisjordanie* (p. 1074).
- 3745 Culture. **Culture.** *Modernisation de l'enseigne des marchands de presse* (p. 1067).

**Bruhin (Céline) :**

- 3697 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Justice fiscale sur les retombées financières liée à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les communes* (p. 1071).

**Burgoa (Laurent) :**

- 3718 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Simplification et modernisation de la procédure de demande de visa long séjour temporaire pour les visiteurs fréquents* (p. 1080).
- 3730 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalisation des pensions alimentaires perçues par le parent ayant la garde principale des enfants* (p. 1071).

**C****Canalès (Marion) :**

- 3683 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Ruptures d'approvisionnement de médicaments en psychiatrie* (p. 1085).

**Canévet (Michel) :**

- 3721 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Production et importation de tomates marocaines* (p. 1060).

**Chaize (Patrick) :**

- 3759 Culture. **Société.** *Protéger les jeunes des dangers des écrans et mieux réguler les réseaux sociaux* (p. 1067).

**Cukierman (Cécile) :**

- 3686 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Perception de la taxe d'aménagement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 1070).

## D

## Dumas (Catherine) :

- 3677 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Inégalités de prise en charge des infarctus chez les femmes* (p. 1084).
- 3710 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dangers liés aux explorations illicites dans les catacombes de Paris* (p. 1080).
- 3711 Culture. **Culture.** *Accélération de la numérisation des oeuvres d'art* (p. 1066).
- 3744 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Développement de la médecine de précision* (p. 1086).
- 3752 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Renforcement de la traçabilité des chiens pour lutter contre le trafic* (p. 1061).

## Durox (Aymeric) :

- 3743 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Transparence financière des sociétés d'économie mixte locales* (p. 1072).
- 3748 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Classement en protection forte de la forêt de Fontainebleau* (p. 1090).
- 3751 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Continuité du service public dans les territoires isolés* (p. 1059).

## E

## Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 3775 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière* (p. 1069).

## F

## Fichet (Jean-Luc) :

- 3681 Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 1094).

## G

## Gold (Éric) :

- 3726 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation financière des établissements agricoles privés sous contrat* (p. 1060).

## Gréaume (Michelle) :

- 3700 Transports. **Transports.** *Scandale des airbags défectueux TAKATA* (p. 1093).

## H

## Havet (Nadège) :

- 3731 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Devenir des micro-crèches privées* (p. 1096).

**Herzog (Christine) :**

- 3750 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans les communes* (p. 1062).
- 3776 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché* (p. 1059).
- 3777 Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Financements différenciés des activités périscolaires* (p. 1063).

**Hochart (Joshua) :**

- 3664 Culture. **Culture.** *Le patrimoine et la préservation des églises* (p. 1065).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 3720 Industrie et énergie. **Énergie.** *Soutien aux installations solaires en toiture* (p. 1076).

**J****Jeansannetas (Éric) :**

- 3661 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Retards constatés dans les préparatifs des Jeux d'hiver de 2030* (p. 1087).
- 3662 Transports. **Transports.** *Ligne ferroviaire Guéret-Felletin* (p. 1092).
- 3663 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Développement du photovoltaïque* (p. 1089).

1044

**Joseph (Else) :**

- 3695 Transports. **Transports.** *Contrôle technique des deux-roues motorisées* (p. 1093).

**Jouve (Mireille) :**

- 3678 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Non-remplacements dans l'éducation nationale* (p. 1072).
- 3679 Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation du mal-logement* (p. 1082).
- 3680 Logement. **Logement et urbanisme.** *Mobilité verticale* (p. 1082).

**K****Kanner (Patrick) :**

- 3701 Travail et emploi. **Travail.** *Baisse du budget alloué aux postes d'insertion pour l'année 2025* (p. 1095).
- 3702 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Fermeture du pôle espoirs de football américain du CREPS de Bordeaux* (p. 1088).

**Klinger (Christian) :**

- 3713 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Conséquences du projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiment, hangars et ombrières* (p. 1071).
- 3714 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Financement de la prime Ségur dans les organismes de formation en travail social* (p. 1096).

## L

## Lahellec (Gérard) :

- 3719 Logement. **Collectivités territoriales.** *Maintien de la délégation de type 2 des aides à la pierre aux collectivités territoriales* (p. 1083).

## de La Provôté (Sonia) :

- 3665 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indemnité d'éviction dans le secteur conchylicole* (p. 1059).

## Le Houerou (Annie) :

- 3769 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Prédation en mer sur les moules de bouchoth* (p. 1091).
- 3770 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets concernant la quatrième année d'internat de médecine générale* (p. 1087).
- 3771 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Indépendance du service de contrôle médical* (p. 1087).

## Lermytte (Marie-Claude) :

- 3668 Intérieur . **Police et sécurité.** *Augmentation de vols de voitures* (p. 1078).
- 3687 Santé et accès aux soins. **Travail.** *Avenir des manipulateurs en électroradiologie* (p. 1085).
- 3772 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Aides pour le financement du bâti scolaire* (p. 1062).
- 3773 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Cadre juridique relatif à la vente des produits contenant de la nicotine* (p. 1087).
- 3774 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique* (p. 1083).

## Longeot (Jean-François) :

- 3728 Justice. **Justice.** *Gestion de la surpopulation carcérale* (p. 1081).

## Lopez (Vivette) :

- 3724 Transports. **Transports.** *Responsabilité des maires et des entreprises dans le cadre des transports scolaires* (p. 1094).

## Lozach (Jean-Jacques) :

- 3749 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Emploi des crédits alloués à la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des sportifs de haut niveau* (p. 1088).

## Lubin (Monique) :

- 3712 Travail et emploi. **Travail.** *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des CDDI au périmètre du Ségur* (p. 1095).

## M

## Martin (Pauline) :

- 3737 Culture. **Culture.** *Suppression du tarif Livres et brochures* (p. 1067).

**Maurey (Hervé) :**

- 3666 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets* (p. 1069).
- 3667 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger en 2024* (p. 1069).
- 3669 Transports. **Police et sécurité.** *Usurpation d'identité lors de fraudes dans les transports de la SNCF* (p. 1092).
- 3670 Transports. **Transports.** *Insuffisance des crédits alloués à l'entretien du réseau navigable* (p. 1092).
- 3671 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Lutte contre les malfaçons en matière de déploiement de la fibre optique* (p. 1075).
- 3672 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurité des paiements par carte bancaire face au développement de l'informatique quantique* (p. 1069).
- 3738 Comptes publics. **Budget.** *Montant de l'effort budgétaire demandé aux collectivités locales au titre de loi de finances pour 2025* (p. 1068).
- 3747 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Effets sur les collectivités locales du projet de modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire* (p. 1090).
- 3754 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Insuffisances de l'arrêté du 20 décembre 2024 en matière de responsabilité élargie du producteur pour les textiles sanitaires à usage unique* (p. 1091).
- 3755 Intérieur . **Police et sécurité.** *Formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité* (p. 1081).
- 3756 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Émergence d'une nouvelle escroquerie sophistiquée sur des plateformes de paiement en ligne* (p. 1064).
- 3757 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Rôle des architectes des bâtiments de France en matière de projet de rénovation énergétique ou de production d'énergie* (p. 1091).
- 3758 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Évaluation des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du dispositif New Deal Mobile* (p. 1077).

**Mellouli (Akli) :**

- 3716 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Absence de formation des enseignants au dispositif Phare dans l'académie de Créteil* (p. 1073).

**Mercier (Marie) :**

- 3768 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Stratégie du Gouvernement pour lutter contre le glioblastome* (p. 1087).

**Michau (Jean-Jacques) :**

- 3709 Transports. **Transports.** *Encadrement du dépassement aux abords des intersections sur les routes départementales* (p. 1093).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 3689 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Dispositif de recueil mobile et remboursement des frais liés au service rendu à des communes voisines* (p. 1079).



- 3691 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Dispositif de recueil mobile, droit des usagers dans l'incapacité de se déplacer* (p. 1079).

## N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 3739 Industrie et énergie. **Énergie.** *Baisse tarifaire photovoltaïque* (p. 1076).

Noël (Sylviane) :

- 3684 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Inquiétudes des acteurs locaux concernant la refonte du cadre réglementaire du photovoltaïque en France* (p. 1089).

## O

Ollivier (Mathilde) :

- 3715 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Clarification sur les modalités de consultation des conseils consulaires pour l'attribution des secours occasionnels aux Français établis hors de France* (p. 1065).

Ouzoulias (Pierre) :

- 3694 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Aggravation de la ségrégation scolaire dans les Hauts-de-Seine* (p. 1072).

## P

Paul (Philippe) :

- 3753 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques* (p. 1086).

Pernot (Clément) :

- 3740 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Soutien des centres de santé infirmiers* (p. 1086).
- 3741 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Ouverture massive d'écoles privées d'optique* (p. 1074).
- 3742 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Revalorisation du métier de secrétaire général de mairie* (p. 1058).

Perrin (Cédric) :

- 3704 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Abaissement du seuil de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1063).
- 3705 Sports, jeunesse et vie associative. **Travail.** *Craintes du secteur associatif de l'intermédiation du service civique* (p. 1088).
- 3706 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Énergie.** *Projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiment, hangars et ombrières* (p. 1063).
- 3707 Intérieur . **Police et sécurité.** *Hausse des fraudes à l'examen du passage théorique du code de la route* (p. 1080).

**Pla (Sebastien) :**

- 3682 Comptes publics. **Budget.** *Collectivités territoriales, levée des gages de l'article 186 de la loi de finances pour 2025* (p. 1068).
- 3708 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétudes grandissantes des viticulteurs suite aux annonces de probables sanctions commerciales imposées par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne* (p. 1064).

**Pluchet (Kristina) :**

- 3746 Industrie et énergie. **Énergie.** *Prise en compte du rapport 2024 de l'inspection générale pour la sûreté nucléaire et la radioprotection* (p. 1077).

**R****Reynaud (Hervé) :**

- 3699 Aménagement du territoire et décentralisation . **Économie et finances, fiscalité.** *Perception de la taxe d'aménagement par les communes et EPCI* (p. 1062).

**Rietmann (Olivier) :**

- 3732 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Abaissement du seuil de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1063).

**Ruelle (Jean-Luc) :**

- 3693 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Notion de « fausse » domiciliation fiscale à l'étranger* (p. 1070).

**S****Saury (Hugues) :**

- 3725 Culture. **Culture.** *Suppression du tarif postal international « Livres et brochures »* (p. 1066).

**Sollogoub (Nadia) :**

- 3729 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Fonds de sauvegarde des départements* (p. 1062).

**Souyris (Anne) :**

- 3675 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Refus de prise en charge individuelle dérogatoire du traitement VOCABRIA en prophylaxie pré-exposition (PrEP) injectable* (p. 1084).
- 3727 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Suppression du régime de décharge d'enseignement à Paris* (p. 1073).

**V****Varaillas (Marie-Claude) :**

- 3685 Industrie et énergie. **Énergie.** *Impact des récentes modifications de soutien au photovoltaïque sur l'économie locale et l'emploi* (p. 1075).

**Ventalon (Anne) :**

- 3703 Action publique, fonction publique et simplification . **Sécurité sociale.** *Situation des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, notamment en matière de retraite* (p. 1058).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

**Briante Guillemont (Sophie) :**

3698 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Organisation de la journée de défense et de citoyenneté pour les jeunes Français de l'étranger* (p. 1064).

**Brossat (Ian) :**

3676 Europe et affaires étrangères. *Opération "Mur de Fer" lancée par le Gouvernement d'extrême-droite israélien en Cisjordanie* (p. 1074).

**Burgoa (Laurent) :**

3718 Intérieur. *Simplification et modernisation de la procédure de demande de visa long séjour temporaire pour les visiteurs fréquents* (p. 1080).

**Ollivier (Mathilde) :**

3715 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Clarification sur les modalités de consultation des conseils consulaires pour l'attribution des secours occasionnels aux Français établis hors de France* (p. 1065).

#### Agriculture et pêche

**Blatrix Contat (Florence) :**

3673 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Exportation de pesticides interdits en Europe et prise en compte de l'effet cocktail des denrées importées* (p. 1060).

**Briante Guillemont (Sophie) :**

3735 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pratique du retrait en magasin (« click and collect ») d'animaux* (p. 1061).

**Canévet (Michel) :**

3721 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Production et importation de tomates marocaines* (p. 1060).

**Dumas (Catherine) :**

3752 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Renforcement de la traçabilité des chiens pour lutter contre le trafic* (p. 1061).

**Gold (Éric) :**

3726 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation financière des établissements agricoles privés sous contrat* (p. 1060).

**de La Provôté (Sonia) :**

3665 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indemnité d'éviction dans le secteur conchylicole* (p. 1059).

**Le Houerou (Annie) :**

3769 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Prédation en mer sur les moules de bouchot* (p. 1091).

## B

**Budget**

Maurey (Hervé) :

3738 Comptes publics. *Montant de l'effort budgétaire demandé aux collectivités locales au titre de loi de finances pour 2025* (p. 1068).

Pla (Sebastien) :

3682 Comptes publics. *Collectivités territoriales, levée des gages de l'article 186 de la loi de finances pour 2025* (p. 1068).

## C

**Collectivités territoriales**

Allizard (Pascal) :

3692 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir de la représentation des communes historiques au sein des communes nouvelles* (p. 1061).

Briante Guillemont (Sophie) :

3734 Travail, santé, solidarités et familles. *Faiblesses du système de protection sociale français* (p. 1096).

Cukierman (Cécile) :

3686 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Perception de la taxe d'aménagement par les communes et les établissements public de coopération intercommunale* (p. 1070).

Durox (Aymeric) :

3751 Action publique, fonction publique et simplification . *Continuité du service public dans les territoires isolés* (p. 1059).

Herzog (Christine) :

3750 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans les communes* (p. 1062).

3776 Action publique, fonction publique et simplification . *Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché* (p. 1059).

Lahellec (Gérard) :

3719 Logement. *Maintien de la délégation de type 2 des aides à la pierre aux collectivités territoriales* (p. 1083).

Lermytte (Marie-Claude) :

3772 Aménagement du territoire et décentralisation . *Aides pour le financement du bâti scolaire* (p. 1062).

Micouleau (Brigitte) :

3689 Intérieur . *Dispositif de recueil mobile et remboursement des frais liés au service rendu à des communes voisines* (p. 1079).

3691 Intérieur . *Dispositif de recueil mobile, droit des usagers dans l'incapacité de se déplacer* (p. 1079).

Sollogoub (Nadia) :

3729 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fonds de sauvegarde des départements* (p. 1062).

## Culture

**Briante Guillemont (Sophie) :**

3736 Culture. *Nécessité d'informer de manière précise les acquéreurs de billets de corrida* (p. 1066).

**Brossat (Ian) :**

3745 Culture. *Modernisation de l'enseigne des marchands de presse* (p. 1067).

**Dumas (Catherine) :**

3711 Culture. *Accélération de la numérisation des oeuvres d'art* (p. 1066).

**Hochart (Joshua) :**

3664 Culture. *Le patrimoine et la préservation des églises* (p. 1065).

**Martin (Pauline) :**

3737 Culture. *Suppression du tarif Livres et brochures* (p. 1067).

**Saury (Hugues) :**

3725 Culture. *Suppression du tarif postal international « Livres et brochures »* (p. 1066).

## D

### Défense

**Bonnefoy (Nicole) :**

3723 Mémoire et anciens combattants. *Attribution de la médaille militaire* (p. 1083).

## E

### Économie et finances, fiscalité

**Antoine (Jocelyne) :**

3688 Intelligence artificielle et numérique. *Développement d'une filière nationale et européenne des télécommunications par satellite* (p. 1081).

**Blatrix Contat (Florence) :**

3674 Intérieur . *Position de la France sur le projet de directive européenne sur les associations transfrontalières européennes* (p. 1079).

**Bleunven (Yves) :**

3717 Logement. *Cumul du prêt à taux zéro et de MaPrimeRénov'* (p. 1082).

**Bruhin (Céline) :**

3697 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Justice fiscale sur les retombées financières liée à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les communes* (p. 1071).

**Burgoa (Laurent) :**

3730 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalisation des pensions alimentaires perçues par le parent ayant la garde principale des enfants* (p. 1071).

**Durox (Aymeric) :**

3743 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Transparence financière des sociétés d'économie mixte locales* (p. 1072).

**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

3775 Comptes publics. *Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière* (p. 1069).

**Fichet (Jean-Luc) :**

3681 Travail et emploi. *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 1094).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

3774 Logement. *Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique* (p. 1083).

**Maurey (Hervé) :**

3666 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets* (p. 1069).

3667 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger en 2024* (p. 1069).

3671 Industrie et énergie. *Lutte contre les malfaçons en matière de déploiement de la fibre optique* (p. 1075).

3672 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurité des paiements par carte bancaire face au développement de l'informatique quantique* (p. 1069).

3756 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Émergence d'une nouvelle escroquerie sophistiquée sur des plateformes de paiement en ligne* (p. 1064).

3758 Industrie et énergie. *Évaluation des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du dispositif New Deal Mobile* (p. 1077).

**Perrin (Cédric) :**

3704 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Abaissement du seuil de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1063).

**Pla (Sebastien) :**

3708 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Inquiétudes grandissantes des viticulteurs suite aux annonces de probables sanctions commerciales imposées par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne* (p. 1064).

**Reynaud (Hervé) :**

3699 Aménagement du territoire et décentralisation . *Perception de la taxe d'aménagement par les communes et EPCI* (p. 1062).

**Rietmann (Olivier) :**

3732 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Abaissement du seuil de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1063).

**Ruelle (Jean-Luc) :**

3693 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Notion de « fausse » domiciliation fiscale à l'étranger* (p. 1070).

## Éducation

**Herzog (Christine) :**

3777 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financements différenciés des activités périscolaires* (p. 1063).



**Jouve (Mireille) :**

3678 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Non-remplacements dans l'éducation nationale* (p. 1072).

**Mellouli (Akli) :**

3716 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Absence de formation des enseignants au dispositif Phare dans l'académie de Créteil* (p. 1073).

**Ouzoulias (Pierre) :**

3694 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Aggravation de la ségrégation scolaire dans les Hauts-de-Seine* (p. 1072).

**Pernot (Clément) :**

3741 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Ouverture massive d'écoles privées d'optique* (p. 1074).

**Souyris (Anne) :**

3727 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suppression du régime de décharge d'enseignement à Paris* (p. 1073).

**Énergie****Bitz (Olivier) :**

3760 Industrie et énergie. *Soutien au développement territorial de la filière photovoltaïque* (p. 1078).

**Blanc (Grégory) :**

3696 Industrie et énergie. *Favoriser l'autoproduction d'énergies renouvelables* (p. 1076).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

3720 Industrie et énergie. *Soutien aux installations solaires en toiture* (p. 1076).

**Jeansannetas (Éric) :**

3663 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Développement du photovoltaïque* (p. 1089).

**Klinger (Christian) :**

3713 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences du projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiment, hangars et ombrières* (p. 1071).

**Maurey (Hervé) :**

3747 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Effets sur les collectivités locales du projet de modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire* (p. 1090).

3757 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Rôle des architectes des bâtiments de France en matière de projet de rénovation énergétique ou de production d'énergie* (p. 1091).

**de Nicolaj (Louis-Jean) :**

3739 Industrie et énergie. *Baisse tarifaire photovoltaïque* (p. 1076).

**Noël (Sylviane) :**

3684 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Inquiétudes des acteurs locaux concernant la refonte du cadre réglementaire du photovoltaïque en France* (p. 1089).

**Perrin (Cédric) :**

3706 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiment, hangars et ombrières* (p. 1063).

Pluchet (Kristina) :

3746 Industrie et énergie. *Prise en compte du rapport 2024 de l'inspection générale pour la sûreté nucléaire et la radioprotection* (p. 1077).

Varaillas (Marie-Claude) :

3685 Industrie et énergie. *Impact des récentes modifications de soutien au photovoltaïque sur l'économie locale et l'emploi* (p. 1075).

## Environnement

Durox (Aymeric) :

3748 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Classement en protection forte de la forêt de Fontainebleau* (p. 1090).

Maurey (Hervé) :

3754 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Insuffisances de l'arrêté du 20 décembre 2024 en matière de responsabilité élargie du producteur pour les textiles sanitaires à usage unique* (p. 1091).

## F

### Fonction publique

Pernot (Clément) :

3742 Action publique, fonction publique et simplification . *Revalorisation du métier de secrétaire général de mairie* (p. 1058).

## J

### Justice

Longeot (Jean-François) :

3728 Justice. *Gestion de la surpopulation carcérale* (p. 1081).

## L

### Logement et urbanisme

Jouve (Mireille) :

3679 Logement. *Situation du mal-logement* (p. 1082).

3680 Logement. *Mobilité verticale* (p. 1082).

## P

### Police et sécurité

Dumas (Catherine) :

3710 Intérieur . *Dangers liés aux explorations illicites dans les catacombes de Paris* (p. 1080).

Lermytte (Marie-Claude) :

3668 Intérieur . *Augmentation de vols de voitures* (p. 1078).

Maurey (Hervé) :

3669 Transports. *Usurpation d'identité lors de fraudes dans les transports de la SNCF* (p. 1092).

3755 Intérieur . *Formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité* (p. 1081).

Perrin (Cédric) :

3707 Intérieur . *Hausse des fraudes à l'examen du passage théorique du code de la route* (p. 1080).

## Q

### Questions sociales et santé

Basquin (Alexandre) :

3690 Santé et accès aux soins. *Psychiatrie publique* (p. 1085).

Canalès (Marion) :

3683 Santé et accès aux soins. *Ruptures d'approvisionnement de médicaments en psychiatrie* (p. 1085).

Dumas (Catherine) :

3677 Santé et accès aux soins. *Inégalités de prise en charge des infarctus chez les femmes* (p. 1084).

3744 Santé et accès aux soins. *Développement de la médecine de précision* (p. 1086).

Le Houerou (Annie) :

3770 Santé et accès aux soins. *Publication des décrets concernant la quatrième année d'internat de médecine générale* (p. 1087).

Lermytte (Marie-Claude) :

3773 Santé et accès aux soins. *Cadre juridique relatif à la vente des produits contenant de la nicotine* (p. 1087).

Mercier (Marie) :

3768 Santé et accès aux soins. *Stratégie du Gouvernement pour lutter contre le glioblastome* (p. 1087).

Paul (Philippe) :

3753 Santé et accès aux soins. *Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques* (p. 1086).

Pernot (Clément) :

3740 Santé et accès aux soins. *Soutien des centres de santé infirmiers* (p. 1086).

## S

### Sécurité sociale

Le Houerou (Annie) :

3771 Santé et accès aux soins. *Indépendance du service de contrôle médical* (p. 1087).

Souyris (Anne) :

3675 Santé et accès aux soins. *Refus de prise en charge individuelle dérogatoire du traitement VOCABRIA en prophylaxie pré-exposition (PrEP) injectable* (p. 1084).

Ventalon (Anne) :

3703 Action publique, fonction publique et simplification . *Situation des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, notamment en matière de retraite* (p. 1058).

## Société

**Briante Guillemont (Sophie) :**

3733 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Conditions de vie des femmes aidantes* (p. 1074).

**Chaize (Patrick) :**

3759 Culture. *Protéger les jeunes des dangers des écrans et mieux réguler les réseaux sociaux* (p. 1067).

## Sports

**Jeansannetas (Éric) :**

3661 Sports, jeunesse et vie associative. *Retards constatés dans les préparatifs des Jeux d'hiver de 2030* (p. 1087).

**Kanner (Patrick) :**

3702 Sports, jeunesse et vie associative. *Fermeture du pôle espoirs de football américain du CREPS de Bordeaux* (p. 1088).

**Lozach (Jean-Jacques) :**

3749 Sports, jeunesse et vie associative. *Emploi des crédits alloués à la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des sportifs de haut niveau* (p. 1088).

## T

### Traités et conventions

**Benarroche (Guy) :**

3722 Premier ministre. *La France, État observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 1058).

1056

## Transports

**Gréaume (Michelle) :**

3700 Transports. *Scandale des airbags défectueux TAKATA* (p. 1093).

**Jeansannetas (Éric) :**

3662 Transports. *Ligne ferroviaire Guéret-Felletin* (p. 1092).

**Joseph (Else) :**

3695 Transports. *Contrôle technique des deux-roues motorisées* (p. 1093).

**Lopez (Vivette) :**

3724 Transports. *Responsabilité des maires et des entreprises dans le cadre des transports scolaires* (p. 1094).

**Maurey (Hervé) :**

3670 Transports. *Insuffisance des crédits alloués à l'entretien du réseau navigable* (p. 1092).

**Michau (Jean-Jacques) :**

3709 Transports. *Encadrement du dépassement aux abords des intersections sur les routes départementales* (p. 1093).

## Travail

**Havet (Nadège) :**

3731 Travail, santé, solidarités et familles. *Devenir des micro-crèches privées* (p. 1096).

**Kanner (Patrick) :**

3701 Travail et emploi. *Baisse du budget alloué aux postes d'insertion pour l'année 2025* (p. 1095).

**Klinger (Christian) :**

3714 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement de la prime Ségur dans les organismes de formation en travail social* (p. 1096).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

3687 Santé et accès aux soins. *Avenir des manipulateurs en électroradiologie* (p. 1085).

**Lubin (Monique) :**

3712 Travail et emploi. *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des CDDI au périmètre du Ségur* (p. 1095).

**Perrin (Cédric) :**

3705 Sports, jeunesse et vie associative. *Craintes du secteur associatif de l'intermédiation du service civique* (p. 1088).

# Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *La France, État observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires*

3722. – 13 mars 2025. – M. Guy Benarroche attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence de la France comme État observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Le 7 juillet 2017 à la suite d'un long processus de négociations le traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) est adopté par une écrasante majorité des États membres des Nations unies. Ouvert à la signature le 20 septembre 2017, le TIAN est entré en vigueur le 22 janvier 2021 et dispose à la date du 1<sup>er</sup> février 2025 de 73 États parties (dont des États de l'Union européenne) et 25 autres États ont lancé leur processus de ratification. Des conférences périodiques sont réalisées (la première en juin 2022, la seconde en décembre 2023) pour suivre les avancées de l'universalisation et de mise en application de cette nouvelle norme juridique internationale qui renforce la non-prolifération nucléaire et met en oeuvre le désarmement nucléaire. Sa troisième réunion s'est tenue du 2 au 5 mars 2025, au siège des Nations unies à New York. Ce traité donne la possibilité aux États non-parties d'être présent sous le titre « d'État observateur ». C'est la posture adoptée par certains de nos alliés comme l'Allemagne, la Norvège, la Belgique. L'objectif de ce statut est de donner un moyen de participation aux États non-membres et aux États qui s'interrogent sur les objectifs de ce traité. La France a par le passé adopté cette posture dans différents types de traités internationaux et notamment (au début des années 1990) lors des conférences liées au traité de non-prolifération nucléaire (TNP). La France est un État doté au sens du TNP, affirme être un État nucléaire responsable et dispose de responsabilité particulière en raison de son statut de membre permanent au Conseil de sécurité des Nations unies. Enfin, avec raison, sa diplomatie ne cesse d'affirmer l'importance du multilatéralisme. Aussi, il lui demande pourquoi la France n'a pas assumé ses responsabilités d'État nucléaire en ne participant pas au titre « d'État observateur » à la troisième réunion du traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

1058

## ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

### *Situation des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, notamment en matière de retraite*

3703. – 13 mars 2025. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la situation des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (PETPE), notamment en matière de retraite. En vertu du décret n° 2023-1414 du 30 décembre 2023 modifiant, en ce qui concerne les agents d'exploitation des travaux publics de l'État et de Voies navigables de France, le tableau des emplois classés dans la catégorie active annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite, les emplois de ces agents relèvent de la catégorie active, dans la mesure où leur exercice représente un risque particulier ou des fatigues inhabituelles. Ainsi, leur pension peut être liquidée de manière anticipée, à 57 ans (âge qui est porté progressivement à 59 ans à la suite de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023). Cependant, contrairement à d'autres corps de la fonction publique de l'État bénéficiant du même classement (policiers, douaniers, personnels pénitentiaires, pompiers professionnels etc.), ces agents ne perçoivent aucune bonification des années passées en service actif. Cette inégalité crée une situation injuste et rend, dans les faits, leur droit au départ anticipé largement inopérant. Aussi, elle lui demande s'il envisage de corriger cette disparité en accordant à ces agents une bonification des années passées en service actif, afin de leur garantir un véritable accès à un départ anticipé en retraite.

### *Revalorisation du métier de secrétaire général de mairie*

3742. – 13 mars 2025. – M. Clément Pernot attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Bien que cette loi présente certains avantages, elle soulève également des préoccupations importantes, notamment pour les agents concernés qui exercent dans de petites collectivités. Il souligne l'exemple d'une secrétaire qui a choisi de rester dans la catégorie C, échelle C3, car le passage imposé à la catégorie B ne lui était pas bénéfique. Avec huit années restantes dans son parcours professionnel, elle risque de subir une baisse de salaire, étant donné que les échelons 8, 9 et 10 de la catégorie B sont inférieurs à ceux de la catégorie C. Cette situation pourrait avoir des conséquences néfastes sur la motivation et la fidélisation de ces



agents essentiels au bon fonctionnement des petites communes. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures qui permettraient d'ajuster cette loi, afin de préserver l'intérêt des secrétaires généraux de mairie et de garantir la pérennité du service public dans nos collectivités.

### *Continuité du service public dans les territoires isolés*

**3751.** – 13 mars 2025. – **M. Aymeric Durox** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les problèmes d'absence de continuité des services publics dans les collectivités locales de taille réduite. Il rappelle que le principe de continuité des services publics est un des principes fondateurs de notre République. Au quotidien les administrés résidant dans des petites communes constatent l'absence d'interlocuteurs lorsqu'ils veulent poser des questions. Lorsque les personnes n'ayant pas eu de réponses à leurs questions au niveau communal s'adressent à leur intercommunalité, le chemin de croix de l'accès à l'information se poursuit. Délais très longs lorsqu'il y a finalement une réponse mais aussi, trop souvent, il est expliqué au demandeur que sa question relève des compétences de sa mairie. De telles difficultés entretiennent une dommageable défiance du citoyen vis à vis de la puissance publique. Enfin, il rappelle que l'inaction d'une collectivité expose cette dernière à un risque de condamnation. Aujourd'hui, les solutions techniques existent pour permettre aux administrés d'obtenir les réponses à leurs questions. Chacun mesure l'importance de la qualité du lien entre les administrations de proximité et le public. Il lui demande ce qui pourrait être envisagé par le Gouvernement de la République (y compris une évolution de la réglementation régissant les compétences respectives des collectivités locales) pour que les communes, quelles que soient leur taille, fournissent aux administrés les réponses qu'ils attendent et, ce faisant, assurent la pleine réalisation de la promesse républicaine contenue dans le principe de continuité des services publics.

### *Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché*

**3776.** – 13 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** les termes de sa question n° 01818 sous le titre « Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Indemnité d'éviction dans le secteur conchylicole*

**3665.** – 13 mars 2025. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'indemnité d'éviction dans le secteur conchylicole, telle qu'encadrée par le code rural et de la pêche maritime. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, adoptée dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée au COVID-19, a validé des dispositions ouvrant droit à une réévaluation libre des actifs inscrits au bilan. Ce mécanisme a offert une opportunité aux entreprises d'améliorer leur situation financière en actualisant la valeur de leurs immobilisations à leur valeur réelle, tout en bénéficiant d'un étalement ou d'un report fiscal des plus-values générées. Dans ce cadre, la réévaluation des immobilisations amortissables, notamment les constructions et les terrains, a permis aux entreprises de renforcer leurs capitaux propres, d'améliorer leur solvabilité et de soutenir leur capacité d'endettement. Aujourd'hui, le secteur conchylicole traverse une crise profonde qui justifie une nouvelle adaptation de ces dispositifs. Deux segments majeurs sont touchés : l'ostréiculture, pénalisée par des fermetures liées à des pollutions récurrentes, affectant gravement les activités des producteurs, notamment en fin d'année quand les assainissements déversent du norovirus dans les bassins de production et la mytiliculture, confrontée à des prédatations multiples. Ces crises répétées et structurelles affaiblissent les entreprises. Dans ce contexte, le secteur demande de permettre la réévaluation d'indemnité d'éviction, constatée et arrêtée annuellement en commission restreinte départementale des cultures marines. Cette indemnité, qui constitue une immobilisation amortissable, pourrait être réévaluée selon les principes instaurés par la Loi de Finances 2021, afin de refléter une valeur réelle en haut de bilan, tant dans l'actif que le passif. Cette proposition serait une chance de renforcer la stabilité financière des entreprises conchylicoles, facilitant une part des résistances accumulées aux crises par des fonds propres consolidés, et face aux fermetures ou pertes de production dues aux crises environnementales, améliorant la crédibilité financière par une meilleure structure bilantielle vis à vis des banques. Elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de permettre cette réévaluation de l'indemnité d'éviction, qui offre une solution pragmatique pour préserver la viabilité d'un secteur clé, et est élément important de l'aménagement du territoire littoral.

*Exportation de pesticides interdits en Europe et prise en compte de l'effet cocktail des denrées importées*

**3673.** – 13 mars 2025. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les risques que font peser sur la santé publique et l'agriculture les exportations de pesticides interdits par l'Union européenne (UE). Alors que l'UE s'impose des normes strictes en matière d'usage des pesticides sur son territoire, elle continue d'exporter vers des pays tiers des substances qu'elle juge pourtant trop dangereuses pour être utilisées en Europe. Cette situation crée un paradoxe : ces mêmes pesticides reviennent sur le marché européen sous forme de résidus dans les denrées alimentaires importées. L'encadrement des importations repose exclusivement sur le respect des limites maximales de résidus (LMR), sans considération pour l'effet combiné de plusieurs substances présentes simultanément dans un produit. Or, cet « effet cocktail » peut générer des risques sanitaires même lorsque chaque pesticide pris individuellement respecte les seuils réglementaires. De plus, la législation européenne est encore plus permissive pour les produits agricoles non alimentaires, comme ceux destinés à l'alimentation animale et à un usage énergétique ou ornemental, pour lesquels aucune LMR n'est fixée. Ce phénomène est renforcé par les accords de libre-échange promus par l'UE, notamment l'accord commercial avec le Mercosur, qui vise à supprimer les droits de douane sur plus de 90 % des produits chimiques exportés par l'UE, y compris les pesticides interdits en Europe. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend mener au niveau européen pour renforcer la réglementation sur les exportations de pesticides interdits et éviter leur réintroduction par la suite sur le marché intérieur. Elle souhaite également savoir quelles mesures pourraient être prises à l'échelle nationale pour mieux prendre en compte les risques liés à l'effet cocktail des produits importés, afin de protéger la santé des Françaises et des Français, ainsi que notre souveraineté agricole.

*Production et importation de tomates marocaines*

**3721.** – 13 mars 2025. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant le secteur concurrentiel de la production de tomates. La France est une nation agricole qui, depuis longtemps, contribue à la satisfaction de sa population. Or, depuis 2012, avec la signature de l'accord commercial Union européenne - Maroc, qui n'a jamais été renégocié, le secteur des tomates est notamment touché par une concurrence « déloyale » pour les maraîchers français, inquiets de cette situation. En effet, les tomates sont devenues la principale exportation agricole du Maroc vers la France : environ 395 000 tonnes de tomates sont importées chaque année, dont 285 000 tonnes bénéficient de droits de douane nuls. L'allègement des taxes profite surtout au segment des tomates cerises, comme les Azura vendues à 99 centimes dans les supermarchés français, c'est à dire environ 4 euros le kilo contre 5 euros pour des tomates cerise origine France. Aujourd'hui, les productions françaises de tomates sont très impactées notamment dans les principales régions productrices : Bretagne, Sud-est et Sud-ouest. Concrètement, le Maroc bénéficie d'avantages concurrentiels importants : main-d'oeuvre à faible coût et droits de douanes favorables. De plus, 36 % des volumes annuels de tomates consommées en France sont importées. L'année dernière, la production française de tomates était d'environ 475 500 tonnes, comparable donc, avec l'import de tomates marocaines en France. Et, qui de plus est, soumise à des normes plus strictes. Ces accords de libre-échange donnent un avantage bien distinct et inégal à la production de tomates marocaines vis-à-vis des maraîchers français. Il apparaît donc nécessaire de rééquilibrer ces accords, pour que les productions françaises sur le marché des tomates ne soient plus pénalisées par la concurrence marocaine. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures de protection que le Gouvernement envisage de mettre en place pour rééquilibrer les accords et réguler le problème de concurrence sur le marché des tomates entre le Maroc et la France.

*Situation financière des établissements agricoles privés sous contrat*

**3726.** – 13 mars 2025. – **M. Éric Gold** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes du conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP). Ce dernier pointe une insuffisance de moyens alloués qui compromettrait la pérennité même d'un certain nombre d'établissements de son réseau. Une trentaine d'établissements sont concernés en région Auvergne-Rhône-Alpes, dont trois dans le département du Puy-de-Dôme, pour un nombre d'élèves d'environ 6 700 en formation initiale et 1 500 en apprentissage. Ce constat du CNEAP fait l'objet d'un contentieux qui l'oppose au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, l'organisme estimant que l'État ne respecte pas ses engagements financiers, encadrés par la loi n° 84-4285 du 31 décembre 1984, dite loi Rocard. En effet, depuis la signature du protocole 2022-2026 encadrant la contractualisation entre l'État et le CNEAP, le mode de calcul des subventions a été modifié de manière unilatérale par l'État, excluant les financements régionaux du coût de référence des élèves. Cette

modification entraîne selon le CNEAP un manque à gagner annuel, estimé entre 35 et 40 millions d'euros pour l'ensemble des établissements concernés, soit environ 25 % des subventions actuelles. Aussi, face à cette situation préoccupante, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur sa position et de réintégrer l'ensemble des financements publics dans le calcul des subventions versées aux établissements du CNEAP, afin de garantir leur pérennité et de préserver la diversité de l'offre éducative agricole dans nos territoires.

### *Pratique du retrait en magasin (« click and collect ») d'animaux*

3735. – 13 mars 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la pratique du retrait en magasin (« click and collect ») d'animaux. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément à l'article L. 214-6-3 III du code rural, les animaleries ne sont plus autorisées à vendre des chats et des chiens dans leurs établissements. Cette mesure vise à lutter contre le sevrage trop précoce et la mauvaise socialisation de ces animaux, mais aussi à limiter les achats compulsifs, irréfléchis et irresponsables souvent synonymes d'abandons. Toutefois, depuis son entrée en vigueur, cette interdiction a été contournée : certaines animaleries permettent désormais l'achat en ligne, avec retrait en magasin. La fondation 30 Millions d'amis souligne que 84 % des Français se déclarent favorables à l'interdiction de la vente en ligne de tous les animaux. Pourtant, le rapport d'information n° 609 de l'Assemblée nationale sur la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes indique que le ministère de l'agriculture considère que « l'interdiction de cession consiste en une interdiction de la présentation physique des chiens et des chats dans les animaleries et non en une interdiction plus générale de cession de ces animaux par les animaleries », laissant ainsi la vente en ligne possible. Ce même rapport mentionne toutefois une volonté du ministère d'encadrer les modalités de détention et de remise des animaux par une modification des dispositions réglementaires. Elle souhaiterait donc savoir où en sont ces modifications réglementaires et quelles mesures concrètes ont été prises pour éviter les dérives liées à ces ventes à distance.

### *Renforcement de la traçabilité des chiens pour lutter contre le trafic*

3752. – 13 mars 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la lutte contre l'importation illégale des chiens et sur la nécessité de renforcer leur traçabilité. Elle note que chaque année, entre 50 000 et 100 000 chiots issus d'« usines-élevages » situées en Europe de l'Est sont vendus illégalement en Europe occidentale, et notamment en France. Ce commerce illicite, hautement lucratif, se fait au détriment du bien-être des animaux et compromet les efforts visant à garantir un élevage canin responsable et respectueux des normes sanitaires. Elle précise que l'identification des chiens repose sur l'implantation d'une puce électronique dont les trois premiers chiffres sont censés indiquer le pays d'origine. Toutefois, un certain nombre de fabricants sont autorisés à produire des puces avec un numéro de fabricant (commençant par un 9), ce qui empêche de déterminer avec certitude le pays d'implantation de l'animal. Elle constate que cette faille dans l'identification facilite le trafic d'animaux en permettant à des chiens issus d'élevages clandestins de contourner les obligations sanitaires et réglementaires de l'importation au sein de l'Union européenne. La réglementation actuelle, très disparate selon les États membres, ne permet pas de lutter efficacement contre ces pratiques. Elle souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement sur la question de l'harmonisation des normes européennes en matière d'identification canine, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de renforcer la lutte contre le trafic illégal d'animaux, tout en soutenant les éleveurs français engagés dans une production de qualité.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Avenir de la représentation des communes historiques au sein des communes nouvelles*

3692. – 13 mars 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** à propos l'avenir de la représentation des communes historiques au sein des communes nouvelles. Il rappelle que jusqu'au premier renouvellement qui suit la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comprend l'ensemble des conseillers municipaux des communes historiques si tous les conseils municipaux en sont d'accord. Lors du premier renouvellement, le conseil municipal comporte un nombre de sièges égal à celui d'une commune de la strate démographique immédiatement supérieure. La loi n° 2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires a apporté deux modulations qui instaurent une période transitoire entre le premier et le deuxième renouvellement pendant laquelle les communes déléguées sont mieux représentées au sein du conseil municipal de la commune nouvelle.

Les élus locaux s'inquiètent de la situation après le deuxième renouvellement. C'est notamment le cas dans les territoires ruraux comme le Calvados. Ils s'attendent à une forte baisse de la représentation des communes historiques, à l'effacement progressif de leur identité et à la perte de la relation de proximité à laquelle les habitants sont attachés. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces difficultés.

### *Perception de la taxe d'aménagement par les communes et EPCI*

**3699.** – 13 mars 2025. – **M. Hervé Reynaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la question de la perception de la taxe d'aménagement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le Sénat avait adopté, en septembre 2022, une réforme assurant à la direction générale des finances publiques (DGFIP) la liquidation et le recouvrement de la taxe d'aménagement. Celle-ci devait être réglée en totalité dans un délai de 90 jours suivant l'achèvement des travaux. Le propriétaire doit indiquer la date prévisionnelle d'achèvement des travaux dans sa déclaration. En fonction de celle-ci, la DGFIP envoie un courrier afin de prendre connaissance de la fin des travaux. Par la suite, la DGFIP adresse un avis de taxe à payer en fonction de l'avancement des travaux : terminés ou en attente. En cas d'absence de retour du propriétaire, une évaluation d'office est effectuée en fonction des renseignements communaux ou des impôts fonciers. Ainsi, la lourdeur de ce système tend à pénaliser les collectivités territoriales puisque, d'une part, celles-ci voient l'encaissement de leurs recettes de taxe d'aménagement repoussé et, d'autre part, elles n'ont pas de visibilité sur le montant et les délais de recouvrement de ces taxes, complexifiant la construction budgétaire ainsi que la stratégie financière des communes. Alors qu'il est question de simplification, il demande au Gouvernement de faire évoluer la réglementation en faveur des collectivités territoriales afin que ce dispositif ne pèse pas sur celles-ci.

### *Fonds de sauvegarde des départements*

**3729.** – 13 mars 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation préoccupante de nombreux départements confrontés à d'importantes difficultés financières. En effet, certains d'entre eux, déjà fragilisés par l'augmentation des dépenses sociales obligatoires, font face à une érosion de leurs recettes dans un contexte économique défavorable. La hausse du revenu de solidarité active (RSA), l'augmentation des besoins en matière de protection de l'enfance et le vieillissement de la population pèsent lourdement sur leurs budgets. Par ailleurs les ressources fiscales, notamment les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), sont aléatoires avec la conjoncture d'un marché de l'immobilier dégradée. Dernièrement, le Sénat a rappelé l'importance du fonds de sauvegarde des départements, créé pour soutenir les collectivités les plus en difficulté. Or, le montant alloué à ce fonds demeure limité et ne permet pas d'apporter une réponse structurelle aux besoins croissants de ces derniers. De surcroît, la commission mixte paritaire (CMP) n'a pas reconduit en 2025 ce fonds de sauvegarde qui avait soutenu en 2024 les départements en détresse. Face à cette situation, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de soutenir durablement les départements les plus en difficulté.

### *Réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans les communes*

**3750.** – 13 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'existence d'une réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans les communes. Elle souhaite savoir s'il existe une distance minimale ou un périmètre spécifique à respecter lors de leur installation afin de limiter les nuisances pour les riverains, notamment en matière d'odeurs, de bruit ou de salubrité.

### *Aides pour le financement du bâti scolaire*

**3772.** – 13 mars 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°00364 sous le titre « Aides pour le financement du bâti scolaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Financements différenciés des activités périscolaires*

3777. – 13 mars 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 01472 sous le titre « Financements différenciés des activités périscolaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Abaissement du seuil de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée*

3704. – 13 mars 2025. – M. Cédric Perrin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les éventuelles conséquences d'un abaissement du seuil de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les micro-entrepreneurs et travailleurs indépendants. Si cette mesure a effectivement été adoptée lors de l'examen du projet de loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, son report temporaire au 1<sup>er</sup> juin 2025 reflète les difficultés à parvenir à un consensus entre les fédérations professionnelles. En effet, les professionnels concernés par cette réforme pointent ses conséquences avec une profonde inquiétude. Ils redoutent une réduction significative de leurs marges, une hausse inévitable de leurs tarifs, qui pourrait fragiliser leur clientèle, ainsi qu'un risque accru de paupérisation, compromettant ainsi la pérennité de leur activité. La presse rapporte qu'une voie transitoire, qui pourrait consister à maintenir l'abaissement du seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros de chiffre d'affaires annuel, mais uniquement pour le secteur du bâtiment, est examinée. Il lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement en confirmant ou en infirmant cette option. L'objectif est d'apporter, dans les meilleurs délais, la visibilité nécessaire aux micro-entrepreneurs et travailleurs indépendants, afin qu'ils puissent anticiper les éventuelles évolutions et adapter leur activité en conséquence.

*Projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiment, hangars et ombrières*

3706. – 13 mars 2025. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur le projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiment, hangars et ombrières. Ce projet prévoit d'ajuster les modalités de soutien à la filière du photovoltaïque pour chaque segment de puissance et plus particulièrement pour le segment S21 qui est actuellement le plus dynamique. Or, ce projet suscite de vives inquiétudes pour différents acteurs et bénéficiaires du solaire en toiture qui craignent un coup d'arrêt brutal à ce pan pourtant essentiel à la transition énergétique. De nombreuses petites et moyennes entreprises (PME), artisans ou exploitants agricoles ont fait le choix d'investir dans l'énergie solaire pour, d'une part, contribuer à la transition énergétique et, d'autre part, réduire leurs charges d'exploitation et assurer la pérennité de leurs activités. De fait, cette réduction des aides mettrait en péril ces investissements. Dans un contexte où la demande en électricité explose, un tel désengagement serait d'autant plus regrettable pour cette filière d'avenir. Par conséquent, en faveur d'un compromis équilibré visant à concilier les objectifs de rigueur budgétaire avec les impératifs de la transition énergétique et industrielle de la France, il lui demande de préciser les orientations retenues par l'exécutif.

*Abaissement du seuil de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée*

3732. – 13 mars 2025. – M. Olivier Rietmann appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les éventuelles conséquences d'un abaissement du seuil de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les micro-entrepreneurs et travailleurs indépendants. Si cette mesure a effectivement été adoptée lors de l'examen de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, son report temporaire au 1<sup>er</sup> juin reflète les difficultés à parvenir à un consensus entre les fédérations professionnelles. En effet, les professionnels concernés par cette réforme pointent ses conséquences avec une profonde inquiétude. Ils redoutent une réduction significative de leurs marges, une hausse inévitable de leurs tarifs, qui pourrait fragiliser leur clientèle, ainsi qu'un risque accru de paupérisation, compromettant ainsi la pérennité de leur activité. La presse rapporte qu'une voie transitoire, qui pourrait consister à maintenir l'abaissement du seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros de chiffre



d'affaires annuel, mais uniquement pour le secteur du bâtiment, est examinée. Il lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement en confirmant ou en infirmant cette option. L'objectif est d'apporter, dans les meilleurs délais, la visibilité nécessaire aux micro-entrepreneurs et travailleurs indépendants, afin qu'ils puissent anticiper les éventuelles évolutions et adapter leur activité en conséquence.

### *Émergence d'une nouvelle escroquerie sophistiquée sur des plateformes de paiement en ligne*

3756. – 13 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur l'émergence d'une nouvelle forme d'escroquerie qui cible les usagers d'un service de paiement en ligne réputé. Il s'agirait de l'exploitation pernicieuse d'une brèche du système d'envoi de messages de la plateforme qui permettrait à des acteurs malveillants d'envoyer d'authentiques notifications aux usagers de celle-ci. Ces notifications ne seraient donc pas détectables par les systèmes de sécurité existants programmés pour prévenir les cas, désormais bien identifiés, d'hameçonnage ou de courriels trompeurs. Il serait possible de créer un compte sur cette plateforme sous une fausse identité, ajouter une nouvelle adresse courriel et insérer un texte frauduleux dans le champ prévu pour les précisions. Le texte en question imiterait fréquemment la confirmation d'achat d'un produit (souvent du matériel informatique onéreux) en affichant un montant exprimé en dollars et en renvoyant vers un faux service client. Le message de précision se retrouverait automatiquement transformé en courriel officiel de la plateforme de paiement et arriverait ensuite dans la boîte de réception des victimes avec toutes les caractéristiques d'un courriel fiable. Les escrocs compteraient sur la panique des victimes et leur réflexe de recourir au service client factice pour « annuler la transaction » via un système prétendument sécurisé qui demanderait à la victime de renseigner un code de vérification transmis par téléphone. Ce code serait, en réalité, une clef de téléchargement d'un logiciel espion que les acteurs malveillants utiliseraient, notamment, pour récupérer les identifiants bancaires enregistrés dans le navigateur de recherche de la victime et activer des transactions bancaires de sa part, à son insu. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle forme d'escroquerie en ligne et les mesures qu'il compte prendre afin de la prévenir.

1064

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Organisation de la journée de défense et de citoyenneté pour les jeunes Français de l'étranger*

3698. – 13 mars 2025. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur la Journée de défense et de citoyenneté (JDC) pour les Français établis hors de France. La journée de défense et de citoyenneté est un dispositif qui, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, remplace la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD). Elle est obligatoire pour tous les Français âgés de 16 à 25 ans. Néanmoins, la situation pour les Français établis hors de France reste floue : certaines ambassades réussissent à mettre en place des sessions régulièrement, mais la plupart n'ont pas les moyens humains et matériels de les organiser. Dans ce cas de figure, les jeunes Français établis hors de France concernés bénéficient d'une attestation de dispense, temporaire ou définitive selon les cas. La pratique ne semble par conséquent pas être harmonisée, créant de fait une rupture d'égalité. Ce document étant important pour le passage de certains concours et examens nationaux, elle aimerait savoir si la situation pouvait être harmonisée et éclaircie. Elle aimerait également savoir où on est le projet d'organisation d'une JDC entièrement en ligne.

### *Inquiétudes grandissantes des viticulteurs suite aux annonces de probables sanctions commerciales imposées par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne*

3708. – 13 mars 2025. – M. Sébastien Pla interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur les inquiétudes grandissantes des viticulteurs suite aux annonces de probables sanctions commerciales imposées par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne. Echaudé par l'impact des sanctions douanières imposant une taxe ad valorem additionnelle de 25 % lors du différend entre Airbus et Boeing, il l'invite à agir sans tarder auprès de la Commission européenne de manière à bénéficier d'une plus grande flexibilité dans la mise en oeuvre des mesures de promotion du programme national d'aide (PNA) dédié au secteur viticole, financé par des fonds européens. Il lui rappelle en effet que la flexibilité sur l'ensemble du programme national d'aides, permettrait en effet de modifier ou adapter plus facilement les opérations d'investissements par exemple et d'anticiper en déployant sans



attendre des mesures de crise exceptionnelles. Il estime de plus que des taux maxima d'aide majorés de vingt points pour l'essentiel des dispositifs du PNA, ainsi qu'ils avaient été adoptés en 2020, et reconduits en 2021, seront nécessaires pour répondre aux risques de pertes de marché. Il réclame notamment des actions de promotion à l'export, et l'invite à doubler, dès à présent, les actions « Business to Business » conduites par Business France ainsi que le budget dédié à la promotion « Business to Consumer » des vins français dans les pays tiers comme cela avait été fait en 2019. Il lui demande notamment d'agir pour offrir la possibilité aux opérateurs qui le souhaitent de changer les marchés de destination de leurs opérations de promotion déjà approuvées. Il le questionne également sur les dispositifs de soutien aux entreprises pour diversifier leurs débouchés à l'export, à l'image de ceux délivrés par Bpifrance assurance export au nom et pour le compte de l'État, et en particulier à l'assurance-prospection, qui permettrait à la filière vin française de s'ouvrir à de nouveaux marchés. Enfin, il l'interroge sur les mesures de droit commun (délais de paiement, remises gracieuses, etc.) envisagées pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières liées aux sanctions commerciales américaines.

### *Clarification sur les modalités de consultation des conseils consulaires pour l'attribution des secours occasionnels aux Français établis hors de France*

3715. – 13 mars 2025. – **Mme Mathilde Ollivier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur une question d'interprétation du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, qui entraîne actuellement des disparités de traitement entre les Français établis hors de France selon leur pays de résidence. L'article 2 dudit décret stipule que le conseil consulaire "est saisi pour avis des demandes et projets : (...) 2° D'attribution d'allocations ou de secours aux Français âgés, handicapés ou indigents, régulièrement inscrits au registre des Français établis hors de France." Cependant, il a été rapporté que certains postes consulaires considèrent que cette disposition ne s'applique qu'à l'enveloppe globale des secours occasionnels et non aux attributions individuelles, tandis que d'autres postes consultent systématiquement le conseil consulaire pour chaque demande individuelle de secours occasionnel. Cette interprétation divergente a des conséquences concrètes sur l'accès de nos compatriotes expatriés aux aides sociales, avec des différences de traitement selon le pays de résidence. Cette divergence met également en question le rôle des élus des Français de l'étranger dans le processus d'attribution de ces aides. Les conseillers des Français de l'étranger consultés apportent des compléments d'information sur la situation des personnes individuelles et sur les dispositifs existants de prise en charge des situations rencontrées localement, et permettent d'approfondir et d'enrichir l'examen des demandes déposées par nos compatriotes. Elle souhaiterait savoir si l'administration centrale confirme que le terme "secours" mentionné dans le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 englobe effectivement les secours occasionnels accordés aux Français inscrits au registre ; si les services consulaires sont tenus de consulter le conseil consulaire pour avis sur chaque demande individuelle de secours occasionnel, ou uniquement sur l'enveloppe globale dédiée à ces aides ; et quelles mesures le ministère de l'Europe et des affaires étrangères envisage de prendre afin d'harmoniser les pratiques entre les postes consulaires et garantir un traitement équitable des demandes d'aides sociales, quelle que soit la circonscription consulaire concernée.

## CULTURE

### *Le patrimoine et la préservation des églises*

3664. – 13 mars 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de la préservation du patrimoine et l'aide apportée aux communes dans la gestion de leurs églises. Les maires des communes sont aujourd'hui confrontés à une difficulté grandissante : celle de préserver et restaurer leur patrimoine local, en particulier les édifices religieux, qui constituent des repères historiques et culturels essentiels pour nos territoires. Faute de financements suffisants, nombre d'entre eux se trouvent dans une impasse, contraints de voir ces bâtiments se dégrader, faute de pouvoir engager les travaux nécessaires. L'église Saint-Michel de Valenciennes illustre parfaitement cette problématique, mettant en lumière les limites du cadre actuel de protection du patrimoine religieux. Identifiable grâce à son clocher à bulbe, cet édifice emblématique est aujourd'hui menacé de disparition. Fermé au public depuis deux ans après la découverte de graves dégradations structurelles, notamment au niveau de la charpente et des systèmes d'évacuation des eaux, il nécessiterait cinq millions d'euros pour être restauré. Une somme colossale que le diocèse de Cambrai, propriétaire des lieux, est dans l'incapacité de réunir, malgré l'attachement profond des habitants à ce monument. Or, contrairement aux églises communales bâties avant 1905, qui peuvent bénéficier de financements publics pour leur préservation,

Saint-Michel ne peut prétendre à aucune aide de l'État ou des collectivités, la laissant ainsi dans une situation critique. Cette absence de soutien institutionnel met en péril l'existence même de cet édifice, pourtant ancré dans l'histoire et la mémoire collective locale. Les appels à l'aide des responsables religieux et des habitants se multiplient, et si des initiatives privées, comme des collectes de fonds via la Fondation du patrimoine, ont été envisagées, elles ne sauraient à elles seules combler un déficit de plusieurs millions d'euros. Malgré les cris d'alerte des autorités locales et des acteurs du patrimoine, aucun engagement concret de l'État n'a, à ce jour, été annoncé pour éviter que ce monument ne tombe en ruine ou ne soit partiellement détruit. Face à cette situation, il devient urgent d'adapter les dispositifs de soutien pour éviter que le patrimoine religieux ne disparaisse. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour accompagner les communes et les propriétaires d'édifices religieux construits après 1905 dans leur préservation.

### *Accélération de la numérisation des oeuvres d'art*

3711. – 13 mars 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'importance de la numérisation des oeuvres d'art dans les musées et son rôle dans l'accessibilité culturelle pour tous les citoyens. Elle note que la numérisation et la mise en ligne des collections contribuent à rendre les collections accessibles au public le plus large, à concevoir et mettre en oeuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture. Elle précise que la Bibliothèque nationale de France (BnF) numérise plus d'un million de pages par mois à partir de ses collections, illustrant l'effort considérable entrepris pour préserver et diffuser le patrimoine culturel français. Elle constate que, malgré ces avancées, de nombreux musées et institutions culturelles rencontrent encore des obstacles techniques, financiers et organisationnels freinant le développement et l'accessibilité de leurs collections numérisées. Elle observe également que l'accès aux ressources numériques demeure inégal sur le territoire, en raison de disparités dans l'équipement numérique et la connexion internet, ce qui limite la portée des initiatives en faveur d'une démocratisation culturelle. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en place pour accélérer la numérisation des oeuvres d'art dans les musées et garantir une meilleure accessibilité à l'art et à la culture pour tous les citoyens.

### *Suppression du tarif postal international « Livres et brochures »*

3725. – 13 mars 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la suppression du tarif postal international "Livres et Brochures" annoncée par la Poste en novembre 2024. Très apprécié par le secteur du livre, ce tarif permet d'expédier à moindre coût des ouvrages à caractère éducatif, scientifique ou culturel. Il constitue ainsi un outil fondamental pour le rayonnement de la création littéraire française à l'étranger. Cette suppression menace l'accès à la production éditoriale française, notamment pour les éditeurs indépendants et les petites structures, déjà confrontés à des difficultés. Sans dispositif de remplacement, les frais d'expédition pourraient être multipliés par dix, freinant la circulation des ouvrages français à l'international et renforçant la position dominante de grandes plateformes commerciales comme Amazon. Si La Poste justifie cette décision par des motifs économiques, l'État, actionnaire à hauteur de 34 % de l'entreprise, pourrait intervenir pour préserver ce dispositif au service de la diversité culturelle. Cette suppression intervient alors que de nombreux acteurs réclamaient son extension à l'échelle nationale. S'il n'appartient pas au ministère de la culture d'intervenir auprès du groupe La Poste, il souhaite savoir quelles démarches le Gouvernement entend engager pour protéger la production éditoriale française.

### *Nécessité d'informer de manière précise les acquéreurs de billets de corrida*

3736. – 13 mars 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité d'informer de manière précise les acquéreurs de billets de corrida sur la nature du spectacle auquel ils vont assister. Actuellement, les dispositions en vigueur en matière de mentions légales sur les billets et affiches de spectacles en France ne prévoient pas l'obligation de mentionner la nature de ces derniers, y compris lorsqu'ils comportent des actes de cruauté envers un animal et des mises à mort d'animaux, comme dans les corridas. Or, ces scènes violentes sont de nature à heurter la sensibilité des spectateurs, notamment des plus jeunes. De plus, dans certaines villes taurines, les sites web des offices de tourisme présentent les spectacles tauromachiques avec mises à mort comme de simples activités « traditionnelles et folkloriques », parfois sans même faire mention du mot « corrida ». Ce défaut d'information est susceptible d'entraîner une confusion chez les touristes et de les inciter à assister à un spectacle dont ils ont été tenus dans l'ignorance de ce qu'il implique. Une information claire permettrait aux uns et aux autres de faire un choix conforme à leurs attentes et à leur sensibilité personnelle. Par

conséquent, elle demande comment il est possible de s'assurer du respect des principes de transparence et d'information envers les spectateurs. Elle aimerait également savoir s'il existe des données relatives aux mineurs assistant à ces spectacles.

### *Suppression du tarif Livres et brochures*

3737. – 13 mars 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la suppression du tarif « livres et brochures » de La Poste, annoncée pour le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Mise en place en 2002 pour favoriser la diffusion de la culture française à l'international, cette offre permet aux éditeurs d'expédier des ouvrages exclusivement rédigés en français ou en langue régionale à un tarif préférentiel. Cet outil joue ainsi un rôle stratégique dans la diplomatie culturelle à moindre coût en facilitant grandement la circulation des ouvrages. Sa suppression risque d'avoir des conséquences majeures pour les éditeurs et libraires indépendants, qui devront faire face à une augmentation significative de leurs frais d'expédition, tandis que les grandes plateformes de vente en ligne proposent des livraisons gratuites ou à coût réduit, y compris à l'international. Par ailleurs, le groupe La Poste étant détenu à 66 % par la Caisse des Dépôts et à 34 % par l'État, ce dernier dispose d'une marge de manoeuvre et d'un mandat pour intervenir et préserver ce dispositif. Si, comme le ministère l'a précédemment indiqué, l'essentiel des envois professionnels ne mobilise pas ce tarif, son maintien ne représenterait qu'un effort limité au regard des bénéfices culturels qu'il génère. Face aux enjeux économiques et culturels que cette suppression impliquent, elle souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement envisage pour pallier cette suppression et soutenir le secteur de l'édition.

### *Modernisation de l'enseigne des marchands de presse*

3745. – 13 mars 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la récente modernisation de l'enseigne « Plume » des marchands de presse, dont l'État accompagne financièrement le déploiement en la rendant éligible à l'aide à la modernisation des diffuseurs de presse. Ce dispositif, doté de 6 millions d'euros en 2024, voit son taux de prise en charge pour l'enseigne relevé de 20 points en 2025 et 2026, atteignant ainsi 80 % en zone urbaine et jusqu'à 90 % en zone rurale. Toutefois, cette initiative suscite de nombreuses interrogations, tant au sein de la profession qu'auprès du grand public. Alors que les marchands de presse sont confrontés à des difficultés structurelles majeures, baisse de fréquentation des points de vente, mutation des usages de consommation de l'information, difficultés d'approvisionnement en titres de presse, beaucoup s'interrogent sur l'efficacité réelle de cette nouvelle enseigne pour répondre aux enjeux économiques du secteur. Par ailleurs, cette décision budgétaire intervient dans un contexte de réduction des moyens du ministère de la culture, marqué par une baisse de 200 millions d'euros pour le patrimoine, de 20 millions pour la transmission des savoirs et la démocratisation culturelle, ainsi qu'une diminution significative du budget du pass Culture. Dans un cadre de fortes contraintes budgétaires, il est légitime de s'interroger sur la pertinence d'allouer des fonds publics à une initiative dont l'impact concret sur la filière reste à démontrer. Dans cette perspective, il souhaite obtenir des précisions sur le coût total de cette initiative. Il souhaite également obtenir les raisons qui ont conduit le Gouvernement à en faire une priorité budgétaire, au regard des défis structurels auxquels sont confrontés les marchands de presse.

### *Protéger les jeunes des dangers des écrans et mieux réguler les réseaux sociaux*

3759. – 13 mars 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la violence véhiculée par les médias, jeux vidéo et réseaux sociaux, et ses effets sur la création de comportements déviants ou délinquants, notamment chez les enfants et adolescents en pleine construction identitaire. Meurtres, viols, tueurs en série, crimes, bagarres, vols..., sont quotidiennement déversés via les écrans. Or chacun sait que l'exposition à ces contenus engendre des effets sociaux, psychologiques et comportementaux manifestes sur les publics, notamment les plus sensibles, dont en particulier des formes d'agressivité. Certaines peuvent se révéler graves et conduire à des passages à l'acte, ainsi qu'en témoignent malheureusement de récentes affaires. Dans une culture marquée par la force et l'omniprésence de l'image, il est indispensable de refuser la banalisation des représentations agressives particulièrement dans l'esprit des plus jeunes. Le temps considérable que nos enfants et adolescents passent aujourd'hui devant les écrans, quels qu'ils soient, doit renforcer cette préoccupation. En France, plus de 67 % des moins de 11 ans sont déjà inscrits sur une ou plusieurs plateformes. Si ces supports offrent des opportunités inédites en matière d'apprentissage, d'échanges et de sociabilité, ils génèrent aussi des risques importants par leur aspect addictif. A la merci des excès que les faits divers nous rappellent régulièrement, les jeunes enfants peuvent aller jusqu'à éprouver une pression pour se conformer à des idéaux irréalistes promus sur

ces plateformes. Il s'avère que la France accuse un retard certain dans la mise en place d'une politique globale de régulation des réseaux sociaux pour les jeunes, avec l'absence de mesures spécifiques et efficaces pour limiter les comportements évoqués, en comparaison avec les politiques de régulation plus strictes conduites dans d'autres pays. Dans ce contexte, une meilleure sensibilisation à l'hygiène numérique, un accompagnement renforcé des familles et une régulation plus ambitieuse des plateformes numériques sont devenus indispensables pour éviter que la tendance observée chez les jeunes générations ne s'aggrave avec une montée de la délinquance et de l'insécurité liée à l'hyperconnexion. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour protéger les jeunes des contenus inappropriés, mais aussi limiter les mécanismes addictifs des plateformes et promouvoir une utilisation plus saine des technologies numériques.

## COMPTES PUBLICS

### *Collectivités territoriales, levée des gages de l'article 186 de la loi de finances pour 2025*

**3682.** – 13 mars 2025. – M. **Sebastien Pla** appelle l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur l'application de l'article 186 de la loi de finances pour 2025. Cet article, connu sous le nom de « DILICO » (dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales), vise à ce que sur un milliard de recettes de collectivités territoriales mis en réserve en 2025, et sous certains critères, 100 millions soient prélevés pour la péréquation et que les 900 autres millions soient reversés par tiers pendant trois ans, en 2026, 2027 et 2028. Introduit par le Sénat sur un amendement de son rapporteur spécial pour la mission « Relations avec les collectivités territoriales », ce dispositif, pour des raisons de recevabilité financière liées à l'article 40 de la Constitution, devait être gagé. C'est pourquoi, il est mentionné que le reversement durant trois ans à hauteur d'un tiers chaque année intervient « dans la limite du montant du produit de la contribution pour l'année en cours ». Dans l'état de cette rédaction, ces mots signifient que, légalement, le reversement lissé de la contribution de 2025 ne pourra avoir lieu que si de nouvelles contributions interviennent annuellement. Ce n'est évidemment pas l'esprit du texte ni l'intention du législateur et il est regrettable que ce gage, contenu au A, B et C du VII de cet article, mais également les gages plus classiques du XII, n'aient pas été levés par le Gouvernement avant l'adoption définitive du projet de loi de finances pour 2025, d'autant plus qu'il y avait eu accord en commission mixte paritaire. Compte tenu des incertitudes que représente cette rédaction et des interrogations qu'il suscite dans de nombreuses collectivités qui peuvent y lire une intention de prolonger une forme de dispositif de contribution annuelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand et comment le Gouvernement entend lever ces gages.

1068

### *Montant de l'effort budgétaire demandé aux collectivités locales au titre de loi de finances pour 2025*

**3738.** – 13 mars 2025. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur le montant effectif de l'effort budgétaire demandé aux collectivités locales au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Alors que le Gouvernement a indiqué que cet effort s'élèvera à 2,2 milliards euros, le comité des finances locales (CFL) estime qu'il serait plutôt de l'ordre de 7,4 milliards euros en prenant en compte l'augmentation des charges pesant sur les collectivités locales et la baisse de différents crédits dont elles bénéficient. Le CFL souligne, en effet, que le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales (DILICO) concernera 2 099 collectivités et leur coûtera 1 milliard euros, le gel de la dynamique de la TVA allouée aux collectivités serait - pour elles - un manque à gagner pour de 1,2 milliard euros, la hausse de 3 points du taux de cotisation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) leur coûtera 1,4 milliard euros, la baisse des dotations du fonds vert sera une perte de 1,35 milliard euros ; celle due à la suppression des crédits du plan vélo sera de 200 millions euros, celle du fonds de soutien aux activités périscolaires de 47 millions euros ; et 30 millions euros de crédits sont retirés à la politique de la ville. Le CFL rappelle, par ailleurs, que les collectivités locales représentent près de 70 % de l'investissement public en France et seulement 20 % de la dépense publique. Il souhaite donc connaître le chiffrage exact de l'effort budgétaire demandé aux collectivités locales en 2025 et les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les indispensables économies budgétaires ne se fassent pas au détriment de l'investissement local et de l'offre de services publics, tout particulièrement dans les zones rurales.

*Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière*

3775. – 13 mars 2025. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics les termes de sa question n° 01657 sous le titre « Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets*

3666. – 13 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la recrudescence des accidents survenus dans les centres de tri et les unités de valorisation énergétique et l'opportunité de mettre en place un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets. De nombreuses collectivités locales feraient l'expérience d'accidents dans leurs centres de tri provoqués par la compression de déchets contenant des batteries au lithium mal triées. Par ailleurs, des bonbonnes de protoxyde d'azote, souvent présentes dans les ordures ménagères résiduelles, génèreraient de très nombreuses explosions dans les fours des unités de valorisation énergétique. Celles-ci provoqueraient des arrêts de fonctionnement et engendreraient des coûts d'intervention et de réparation exponentiels. Les collectivités locales demandent, ainsi, au Gouvernement de mettre en place une campagne d'information des citoyens visant à sensibiliser le grand public sur l'importance d'un tri rigoureux des déchets contenant des bonbonnes de protoxyde d'azote. Par ailleurs, elles soulignent que la multiplication des accidents liés aux batteries au lithium et aux bonbonnes de protoxyde d'azote entraînent le désengagement des compagnies d'assurance ou, du moins, l'imposition de franchises et de primes très élevées. À ce titre, elles estiment que la mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets permettrait de remédier aux défaillances du marché des assurances vis-à-vis de ce risque. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour accompagner les collectivités locales face à la recrudescence d'accidents liés au lithium et au protoxyde d'azote, notamment la mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets.

*Solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger en 2024*

3667. – 13 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger (IDE) en 2024 et son faible montant d'investissements domestiques. Selon la 9<sup>e</sup> édition du baromètre mondial des investissements industriels paru le 18 décembre 2024, 6 % des IDE réalisés dans le monde en 2024 proviennent de France alors que le pays n'a reçu que 3 % du montant mondial de ces investissements. À titre de comparaison, selon cette même étude, les États-Unis ont capté 26 % des investissements directs à l'étranger mondiaux en 2024 et ont été à l'origine de 12 % des IDE. Selon cette étude (dont les résultats sont exprimés en dollars USD) - sur la période 2020-2024 - 21 milliards \$ investis en France sont d'origine domestique et 40 milliards \$ sont des IDE. Sur la même période, les acteurs économiques français ont investi 46 milliards \$ à l'étranger (soit plus du double des investissements domestiques français). À titre de comparaison, l'économie américaine a été portée par 702 milliards \$ d'investissements domestiques et 394 milliards \$ d'IDE reçus. Les IDE états-uniens s'élèvent à 338 milliards \$ soit moins de la moitié des investissements domestiques. Quant à la Chine, elle a recueilli plus de 1 000 milliards \$ d'investissements domestiques, pour 216 milliards \$ d'IDE (soit un rapport de 5/1). Le contraste du rapport investissements domestiques/IDE entre la France et les États-Unis et, a fortiori, la Chine, est particulièrement marqué et semble démontrer que la France manque d'attractivité pour ses propres agents économiques et n'a qu'une maigre capacité à capter des investissements directs à l'étranger sur son territoire. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer l'attractivité de la France, tout particulièrement s'agissant des investissements industriels, pour ses propres agents économiques et pour les investisseurs étrangers.

*Sécurité des paiements par carte bancaire face au développement de l'informatique quantique*

3672. – 13 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques inhérents au développement de l'informatique quantique sur la sécurité des paiements par carte bancaire à moyen-terme. Au sein de son rapport annuel 2023, la Banque de



France a publié une étude concernant les effets éventuels du développement de l'informatique quantique sur la sécurité des paiements par carte bancaire. Celle-ci souligne que la technologie quantique présente des risques importants pour la technologie sur laquelle repose actuellement nos cartes bancaires. En effet, dans le cadre, aujourd'hui sécurisé, des transactions avec demande d'autorisation en ligne et vérification du code PIN hors-ligne, la technologie quantique pourrait être en mesure d'intercepter ce code de validation en cours de procédure. L'informatique quantique pourrait, par ailleurs, faciliter la généralisation des cartes de paiement frauduleuses de type « Yes Card » qui permettent de simuler le paiement de la transaction sur des distributeurs automatiques d'essence ou de boisson par exemple. Cette étude met donc en évidence le risque de la fin de la confidentialité des opérations de paiement, de vol de données, de génération de paiements frauduleux non-identifiables a priori, pouvant nuire à la réputation des acteurs économiques et potentiellement entraîner une crise de confiance des usagers. Elle souligne, tout particulièrement, que, s'il existe déjà des méthodes alternatives de chiffrement qui pourraient être déployées avant l'essor de l'informatique quantique, la migration post-quantique des algorithmes de chiffrement asymétrique poserait, quant à elle, des difficultés et requerrait, d'ores et déjà, des efforts de recherche et développement en la matière de la part des acteurs de la chaîne de paiement. La Banque de France recommande donc d'inventorier les différents dispositifs de sécurité des systèmes d'information et d'évaluer les vulnérabilités, notamment par rapport aux standards actuels et au risque quantique ; de hiérarchiser les données selon leur degré de sensibilité ; de réaliser des expériences d'implémentation d'algorithmes asymétriques et que chaque acteur de la chaîne de paiement constitue une feuille de route en matière d'informatique quantique. À la lumière de cette étude de la Banque de France et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de préparer les systèmes de paiement par carte bancaire à l'ère de l'informatique quantique.

### *Perception de la taxe d'aménagement par les communes et les établissements public de coopération intercommunale*

**3686.** – 13 mars 2025. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant la perception de la taxe d'aménagement par les communes et les établissements public de coopération intercommunale (EPCI). Jusqu'alors établies et liquidées par les services urbanisme de l'État, l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des services de l'urbanisme de l'État, à ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP,) à compter de l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 qui a défini le cadre normatif de ce transfert, applicable à compter de la même date. Dans les faits et depuis la mise en application du décret, la DGFIP assure donc la liquidation et le recouvrement de la taxe d'aménagement. Celle-ci doit désormais être réglée en totalité dans un délai de 90 jours suivant l'achèvement des travaux. Le propriétaire doit indiquer la date prévisionnelle d'achèvement de travaux dans sa déclaration. En fonction de cette date, la DGFIP envoie un courrier au propriétaire pour lui demander si la construction est achevée. Elle lui adresse ensuite l'avis de la taxe à payer si les travaux sont terminés, ou met en attente si l'achèvement est repoussé. Or, si le propriétaire ne répond pas, une évaluation d'office est effectuée en fonction des renseignements communaux ou des impôts fonciers. Tout cela peut prendre du temps, faire l'objet de révisions à la baisse, de reports à la demande du pétitionnaire ou de versements partiels pouvant s'étaler sur plusieurs exercices. Cette lourdeur du système pénalise les collectivités territoriales, qui voient l'encaissement de leurs recettes de taxe d'aménagement repoussé dans le temps. De plus, les collectivités territoriales n'ont aucune visibilité sur le montant et les délais de recouvrement de ces taxes, ce qui complexifie grandement la construction budgétaire et la stratégie financière des communes. Dans ces conditions et compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre aux communes une meilleure visibilité sur leurs finances dans une contexte d'austérité budgétaire.

### *Notion de « fausse » domiciliation fiscale à l'étranger*

**3693.** – 13 mars 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la notion de « fausse » domiciliation fiscale à l'étranger. L'article 61 de la loi du n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié le livre des procédures fiscales en instituant un délai de reprise de l'administration en cas de « fausse » domiciliation d'une personne physique à l'étranger de dix ans. Un incertitude plane sur le sens donné à cette fausse domiciliation. Elle peut en effet être comprise comme une déclaration fictive d'un contribuable prétendant abusivement être domicilié à l'étranger, afin de se soustraire en France à tout ou partie de ses obligations fiscales. Il peut également s'agir pour l'administration



de remettre en question la qualité de non-résident d'un contribuable au regard des conventions fiscales, ou à défaut du code général des impôts. Il lui demande donc comment doit être compris ce terme et l'interroge sur l'autorité compétente pour statuer sur cette non conformité de domiciliation.

*Justice fiscale sur les retombées financières liée à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les communes*

**3697.** – 13 mars 2025. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une injustice fiscale liée aux retombées financières au titre de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Il avait été indiqué aux communes porteuses de projet éolien qu'elles bénéficieraient de retombées financières au titre de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), conformément aux dispositions fiscales applicables aux infrastructures similaires. Cependant, il apparaît que les transformateurs recevant de l'énergie issue des éoliennes en mer ne sont pas éligibles à cette répartition lorsque ces transformateurs ne sont pas situés dans l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné. Cette distinction, en revanche, ne s'applique pas aux installations de production nucléaire, photovoltaïque ou éolienne terrestre. Cette situation crée une inégalité de traitement, pénalisant les communes accueillant ces infrastructures, qui supportent des contraintes paysagères et environnementales, sans en percevoir les compensations fiscales correspondantes. Ces communes, en mettant à disposition leurs territoires pour ces projets, contribuent activement à la transition énergétique, un enjeu d'importance nationale, régionale et locale. Or, elles ne bénéficient pas des retombées fiscales générées par ces installations, contrairement à ce qui est prévu pour d'autres types d'infrastructures. Elle souhaite donc savoir s'il envisage de corriger cette injustice fiscale, en permettant aux communes concernées de percevoir leur juste part des recettes fiscales générées par ces infrastructures, notamment en introduisant un reversement direct de la fiscalité prélevée par les EPCI sur les transformateurs électriques liés aux éoliennes en mer.

*Conséquences du projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiment, hangars et ombrières*

**3713.** – 13 mars 2025. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet du projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiment, hangars et ombrières. Ce projet prévoit une révision du segment S21 portant sur les programmes solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure à 500 kWc. Cette modification aura pour conséquence une baisse des primes et des tarifs de revente de l'électricité produite, applicable rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> février 2025. En l'espèce, une telle modification risquerait de créer une forte instabilité sur ce marché déjà fragilisé par la baisse d'activité du secteur du bâtiment et viendrait créer une incompréhension chez les clients voyant leur projet d'installation radicalement modifié. Ce projet de modification est d'autant plus surprenant car il entrerait en contradiction avec la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ayant acté une baisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % sur la fourniture et l'installation de centrales solaires jusqu'à 9 kWc, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour favoriser le développement de la filière. Cette mesure, contradictoire, risque de freiner le déploiement d'énergie renouvelable dans notre pays. Ainsi, il lui demande de bien vouloir revoir la position du Gouvernement sur ce projet d'arrêté afin de maintenir un cadre stable et cohérent pour le développement du secteur photovoltaïque en France.

*Fiscalisation des pensions alimentaires perçues par le parent ayant la garde principale des enfants*

**3730.** – 13 mars 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fiscalisation des pensions alimentaires perçues par le parent ayant la garde principale des enfants. Actuellement, les pensions alimentaires versées à un parent en charge des enfants sont considérées comme un revenu imposable, alors même qu'elles ne couvrent que partiellement les besoins de l'enfant. À l'inverse, ces mêmes pensions sont déductibles du revenu imposable du parent qui les verse. Ce mécanisme crée une iniquité fiscale notable qui pénalise le parent bénéficiaire, souvent des femmes, et fragilise davantage les familles monoparentales, déjà confrontées à des défis économiques, organisationnels et professionnels. Le non-assujettissement des pensions alimentaires à l'impôt pour le parent qui les perçoit, ainsi que la suppression de leur déduction pour le parent qui les verse, permettraient de rétablir une justice fiscale sans impact significatif sur les finances publiques. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme en ce sens afin de mieux protéger les familles monoparentales.

*Transparence financière des sociétés d'économie mixte locales*

3743. – 13 mars 2025. – M. Aymeric Durox attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la pratique de certaines sociétés d'économie mixte (SEM) locales consistant à déposer leurs comptes annuels avec une déclaration de confidentialité, conformément à l'article L. 232-25 du code de commerce. Les SEM, de par leur nature hybride associant capitaux publics et privés, sont censées conjuguer l'intérêt général et l'efficacité économique. Elles sont souvent chargées de missions d'intérêt public et gèrent des capitaux sociaux majoritairement issus des contribuables. Or, il apparaît que certaines SEM, à l'instar de la SEM du Pays de Fontainebleau, ont recours à la possibilité offerte par l'article L. 232-25 du code de commerce de déclarer confidentiels leurs comptes annuels lors de leur dépôt au greffe du tribunal de commerce. Cette pratique, bien que légale, semble aller à l'encontre des principes de transparence et de responsabilité attendus des entités impliquant des fonds publics. Elle limite de facto la capacité des citoyens et des parties prenantes à examiner la gestion financière de ces sociétés. Elle paraît d'autant plus absurde que le préfet doit recevoir copie des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes des SEM en application de l'alinéa 2 de l'article L. 1524 1 du code général des collectivités territoriales, ce qui permettrait théoriquement au public d'y accéder via le représentant de l'État, conformément au code des relations entre le public et l'administration, ce qui n'est pas sa vocation première. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement estime que cette pratique est compatible avec la mission d'intérêt général des SEM et leur devoir de transparence envers les citoyens. Il lui demande également s'il envisage de proposer une modification législative visant à exclure les SEM du champ d'application de l'article L. 232-25 du code de commerce, afin de garantir la publicité de leurs comptes annuels en cohérence d'ailleurs avec le droit des collectivités territoriales. Il l'interroge enfin sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour renforcer la transparence financière des SEM, par exemple, le dépôt complet des comptes y compris les grands livres dans les trésoreries locales pour faciliter la consultation du public.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Non-remplacements dans l'éducation nationale*

3678. – 13 mars 2025. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les trop nombreux non-remplacements dans les collèges et lycées. Le 31 janvier 2025, le syndicat majoritaire des établissements du second degré public a publié les résultats d'une enquête concernant les non-remplacements et les postes vacants dans l'ensemble des métiers de l'éducation. Près de 2 200 établissements ont répondu, ce qui représente 30 % d'entre eux. Les résultats sont préoccupants puisqu'il s'avère que, pour 90 % de ces établissements, les principaux et les proviseurs relèvent au moins un poste vacant ou un agent non remplacé depuis plus de quinze jours. Il manque au moins un professeur dans deux tiers des établissements ; dans 16 % des cas, la situation perdure depuis la rentrée. À se concentrer sur les remplacements de courte durée, le « pacte enseignant » ne couvre pas les besoins. De surcroît, s'il s'agit en majorité d'enseignants, tous les métiers sont affectés : personnels de direction, conseillers principaux d'éducation, agents administratifs, assistantes sociales, infirmières ou psychologues scolaires. C'est ainsi qu'un établissement sur deux déplore l'absence d'un agent territorial. Il va sans dire que ces postes laissés vacants pour des durées parfois longues pèsent lourdement sur la scolarité de nombreux élèves et dégradent les conditions de travail des personnels. C'est pourquoi, elle lui demande ce qui peut être entrepris pour mieux répondre à la promesse républicaine « d'un professeur devant chaque élève » et, plus généralement, pour permettre le remplacement des personnels pour l'ensemble des métiers dans les collèges et lycées.

*Aggravation de la ségrégation scolaire dans les Hauts-de-Seine*

3694. – 13 mars 2025. – M. Pierre Ouzoulias attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'aggravation de la ségrégation dans l'enseignement des Hauts-de-Seine. La publication des indices de position sociale (IPS) de l'année 2023 et 2024 est édifiante et traduit d'abord un séparatisme social et géographique : les IPS les plus élevés sont concentrés dans les établissements de huit communes (Neuilly-sur-Seine, Rueil-Malmaison, Meudon, Vanves, Clamart, Neuilly-sur-Seine, Antony, Sceaux et Saint-Cloud), tandis que les IPS les plus faibles sont concentrés dans les établissements de 6 autres communes (Colombes, Villeneuve-La-Garenne, Nanterre, Gennevilliers, Bagneux et Clichy). Ainsi à Courbevoie, Puteaux, la Garenne-Colombes, l'indice de positionnement social moyen des collèges publics est supérieur à 120, tandis que celui des collèges publics de Nanterre n'atteint pas 94. Près de trente points d'écart entre des communes pourtant voisines. L'écart creusé par des logiques de sectorisation des établissements

publics renforçant l'entre-soi des plus riches comme des plus pauvres, se double de l'écart créé dans l'ensemble du département par la concentration dans les établissements privés sous contrat des élèves les plus favorisés socialement. L'évolution de la dernière rentrée scolaire est inquiétante : les IPS les plus hauts - tous concentrés dans des établissements privés sous contrat, augmentent de 10 à 13 points (jusqu'à plus de 160) - une progression spectaculaire en seulement un an, tandis que les IPS les plus faibles (à peine au-dessus - de 80) et qui concernent tous des établissements publics, stagnent voire reculent. Cette situation de séparatisme scolaire, social et géographique du département, qui nuit à la réussite de tous les élèves comme à la cohésion de notre République, est bel et bien en train de s'aggraver. L'existence de « communautés repliées sur-elles mêmes », telle que nommées par le nouveau préfet des Hauts-de-Seine lors de la présentation de sa feuille de route, ne peut qu'encourager encore davantage l'évitement des plus favorisés. La situation est d'autant plus préoccupante que la France fait partie des pays l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans lequel l'avenir des élèves est le plus lesté par le poids des déterminismes sociaux. Si le conditionnement des crédits publics à des objectifs de mixité sociale pourrait constituer un levier efficace pour permettre de diversifier la composition des établissements privés sous contrat, une politique volontariste en faveur de la mixité sociale des établissements publics s'avère également primordiale, ainsi que le prévoit depuis 2013 la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Devant l'urgence de la situation, il l'interroge pour savoir quelles mesures le Gouvernement a prises et entend prendre afin de veiller, telle que la loi le prévoit à « la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement » et garantir la promesse républicaine d'égalité du droit à l'émancipation.

### *Absence de formation des enseignants au dispositif Phare dans l'académie de Créteil*

3716. – 13 mars 2025. – M. Akli Mellouli attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence de formation des enseignants au dispositif Phare dans l'académie de Créteil. (notamment à l'école Olympe de Gouges à Arcueil, située en quartier prioritaire). Le programme Phare (Plan de prévention du harcèlement à l'école) a été mis en place par le ministère de l'éducation nationale depuis 2021 pour prévenir et traiter les situations de harcèlement scolaire. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, qui reconnaît le harcèlement scolaire comme un délit et vise à renforcer la prévention ainsi que les sanctions contre ces actes. Toutefois, en raison d'un manque de moyens humains et financiers, l'académie de Créteil ne propose pas les formations nécessaires aux enseignants pour la mise en oeuvre effective de ce programme. Face à cette situation préoccupante, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la formation des enseignants au sein de cette académie et assurer une application effective du dispositif Phare, en particulier dans les établissements situés en quartiers prioritaires.

1073

### *Suppression du régime de décharge d'enseignement à Paris*

3727. – 13 mars 2025. – Mme Anne Souyris attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de maintenir le régime de décharge d'enseignement pour les directeurs et directrices d'école à Paris. Les directeurs et directrices d'écoles sont des figures centrales de l'école à Paris. Veillant à la bonne gestion de l'établissement, assurant un lien humain entre l'institution et les parents d'élèves et animant la vie de l'école, nous devons leur permettre d'exercer leur fonction dans les meilleures conditions. Depuis 1982, la ville de Paris a, par convention avec le ministère de l'éducation nationale, établi un régime dérogatoire de décharge d'enseignement permettant aux directeurs et directrices d'écoles de pleinement assurer leur fonction. Les coûts engendrés par la nécessité de compenser ces décharges avaient d'abord été pris en charge par la ville de Paris, puis par l'État. Comme annoncé par la maire de Paris Anne Hidalgo, la ville propose de prendre à nouveau en charge ces coûts afin de maintenir le régime dérogatoire. L'annonce de la suppression de cette décharge de direction inquiète profondément l'ensemble de la communauté éducative, tant les parents d'élèves que les professeurs. En tant que sénatrice de Paris et conseillère de Paris, elle est surprise par la volonté de supprimer un dispositif efficace, en place depuis plus de 40 ans, et dont la charge budgétaire ne repose pas sur l'éducation nationale. La « rupture d'égalité vis-à-vis des autres communes qui n'en bénéficient pas » invoquée par la Cour des Comptes ne semble pas être un argument valable au regard de la situation particulière de Paris, qui nécessite un travail plus important de la part des directeurs et directrices d'écoles, et qui justifie donc cette décharge. De plus, la logique d'intérêt général devrait nous mener à généraliser ce qui fonctionne et non à le supprimer. C'est pourquoi, elle l'interroge sur les mesures mises en place pour préserver le régime de décharge d'enseignement pour les directrices et directeurs d'école à Paris.

### *Ouverture massive d'écoles privées d'optique*

3741. – 13 mars 2025. – M. Clément Pernot appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur une problématique préoccupante concernant l'ouverture massive d'écoles privées d'optique, notamment dans la région Bourgogne-Franche-Comté. Cette situation menace non seulement l'équilibre du secteur, mais aussi la santé visuelle des Français et la vitalité économique de territoires comme la ville de Morez, berceau historique de la lunetterie française. Les conséquences de cette prolifération d'écoles privées sont multiples et inquiétantes. D'une part, elle impacte la qualité des formations dispensées, compromettant ainsi les compétences des futurs opticiens et, par conséquent, la santé publique. D'autre part, ce phénomène introduit une inégalité dans le recrutement des étudiants, les écoles privées ayant la possibilité de recruter hors du dispositif Parcoursup, ce qui désavantage les établissements publics qui doivent se conformer à des critères stricts. De plus, l'incitation à la formation en alternance dans ces écoles, bien que séduisante, s'apparente à une stratégie commerciale qui privilégie les intérêts des écoles privées au détriment des établissements publics et de l'emploi local. Cela nuit à l'égalité des chances et fragilise notre héritage industriel. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures que celle-ci envisage de mettre en place pour réguler l'ouverture de ces écoles privées d'optique, garantir la qualité des formations, et soutenir les établissements publics d'excellence comme le lycée Victor Bérard à Morez. Il lui demande quelles actions concrètes le ministère de l'éducation nationale compte entreprendre pour protéger la profession, notre territoire et notre savoir-faire national.

## ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Conditions de vie des femmes aidantes*

3733. – 13 mars 2025. – Mme Sophie Briante Guillemont interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur les conditions de vie des femmes aidantes. L'aidance - le fait de venir en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel à un proche en perte d'autonomie - est une situation largement banalisée pour les femmes, qui pourtant bouleverse leur vie et leur émancipation économique. En effet, selon la Fondation des Femmes, du fait de leur situation d'aidante, les femmes subissent une perte d'opportunité menant à la précarisation. Ainsi, 43 % des aidantes déclarent avoir modifié leur organisation de travail, en passant à temps partiel, refusant des opportunités professionnelles, ou parfois même en démissionnant. Les aidantes sont donc surreprésentées parmi les personnes percevant un salaire inférieur à 2 000 euros par mois. Ces inégalités s'accumulent et s'additionnent à la retraite, en parallèle de l'accumulation des dépenses nécessaires aux soins de la personne aidée, estimées à 2 880 euros par an. Les aides disponibles sont souvent trop limitées ou soumises à des critères d'accès trop restrictifs. Par exemple, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) exclut les personnes perdant leur autonomie avant 60 ans, et la prestation de compensation du handicap (PCH) propose un dédommagement dérisoire de 241,50 euros pour 35 heures d'aide par semaine. Par ailleurs, ces deux aides sont soumises à l'imposition. Elle invite donc à effectuer une étude nationale statistique sur les aidantes pour faciliter la disponibilité des données genrées relatives à ce sujet, mesurer la précarité des aidantes et les tâches qu'elles assurent. Elle aimerait également savoir si des mesures visant à simplifier l'accès aux aides destinées aux aidantes sont envisagées, comme l'élargissement de leurs critères d'attribution, la réévaluation de leurs montants ainsi que leur défiscalisation.

1074

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Opération "Mur de Fer" lancée par le Gouvernement d'extrême-droite israélien en Cisjordanie*

3676. – 13 mars 2025. – M. Ian Brossat attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'opération « Mur d'Acier » menée par le Gouvernement d'extrême-droite israélien en Cisjordanie. Depuis le 21 janvier dernier, cette offensive militaire d'une ampleur inédite a conduit à l'expulsion forcée de plus de 40 000 Palestiniens des camps de réfugiés de Jénine, Tulkarem et Nour Chams. Il s'agit de la plus importante expulsion de population en Cisjordanie depuis la conquête de ce territoire par Israël en 1967. Le ministre israélien de la défense, Israël Katz, a publiquement assumé que ces camps avaient été « vidés » et a ordonné à l'armée d'empêcher le retour des habitants, consacrant ainsi un déplacement forcé de population en violation du droit international. Ce « nettoyage ethnique », couvert par l'armée israélienne et accompagné de violences de colons, a été précédé par des destructions massives d'infrastructures, notamment du réseau routier et du système d'approvisionnement en



eau, afin de rendre tout retour impossible. Officiellement justifiée par la lutte contre des groupes armés, cette opération s'inscrit en réalité dans une stratégie d'appropriation progressive des territoires occupés, dans le but d'empêcher toute solution politique fondée sur l'existence de deux États. Dans le même temps, l'UNRWA, l'agence des Nations unies pour les réfugiés palestiniens, a été interdite d'opérer en Israël et à Jérusalem-Est, tandis que plusieurs pays occidentaux, dont les États-Unis, l'Allemagne et le Royaume-Uni, ont suspendu leur financement vital pour cette organisation. Or, depuis près de 75 ans, l'UNRWA fournit une assistance essentielle à des millions de réfugiés palestiniens, dont plus de 6 millions sont aujourd'hui enregistrés auprès de l'agence. Son asphyxie financière et son interdiction d'opérer participent de la même logique : faire disparaître la question des réfugiés palestiniens en les privant de leur statut et de toute reconnaissance internationale. Depuis le 7 octobre 2023, la Cisjordanie occupée connaît une intensification sans précédent de la violence : au moins 900 Palestiniens y ont été tués par des soldats israéliens ou des colons. Cette répression s'inscrit dans un contexte plus large où, selon une étude de la revue médicale britannique *The Lancet*, le nombre de morts à Gaza aurait atteint 64 260 personnes en neuf mois de guerre, un bilan probablement sous-estimé compte tenu de l'ampleur des destructions. Face à cette situation d'une extrême gravité, il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement français sur cette opération militaire qui constitue une violation manifeste du droit international et de la Quatrième Convention de Genève. Il l'interroge sur les mesures que la France entend prendre, au niveau national et européen, pour venir en aide aux dizaines de milliers de Palestiniens déplacés de force et contraints à l'errance, ainsi que sur les initiatives diplomatiques envisagées pour exiger l'arrêt des expulsions et le respect du droit international par le Gouvernement israélien.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

### *Lutte contre les malfaçons en matière de déploiement de la fibre optique*

**3671.** – 13 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur les malfaçons en matière de déploiement de la fibre optique. Le 2 mai 2023, le Sénat a adopté la proposition de loi sénatoriale visant à assurer la qualité et la pérennité des raccordements aux réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. Ce texte prévoit notamment de fixer un cadre au recours aux sous-traitants par les opérateurs d'infrastructure (dit mode « STOC ») et d'en clarifier la répartition des responsabilités, de renforcer les contrôles sur la qualité du raccordement à la fibre et enfin de protéger les droits des usagers notamment en cas d'interruption du service d'accès à l'internet. Presque deux ans plus tard, cette proposition de loi n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Or, l'objet de ce texte conserve son importance dans le quotidien des Français. En effet, selon un sondage réalisé par l'Institut français d'opinion publique (IFOP) au mois d'avril 2024, 49 % des sondés ont déclaré avoir subi des problèmes de connexion à l'internet fixe fourni par le réseau de fibre optique. Par ailleurs, cette étude indique que 60 infrastructures de réseaux fibre (sur 221 infrastructures contrôlées) ont enregistré des taux d'échec au raccordement supérieur à 7 %. Selon les données de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) du mois de juillet 2024, le taux d'échec de raccordement d'un opérateur d'infrastructure fibre dans le département de l'Eure s'élève même à plus de 17 %. Alors que la fermeture technique du réseau cuivre par l'opérateur historique oblige, depuis le 31 janvier 2025 et jusqu'au 30 novembre 2030 (pour le dernier « lot »), la migration des usagers ADSL vers un raccordement au réseau fibre, des mesures doivent impérativement être prises afin de prévenir les diverses malfaçons et dysfonctionnements des raccordement à ce nouveau réseau d'internet fixe. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévenir les défaillances du système de sous-traitance du déploiement et de gestion du réseau fibre par les opérateurs d'infrastructure, de clarifier les responsabilités en la matière et de protéger les droits des usagers en cas d'interruption du service d'accès à l'internet fixe.

### *Impact des récentes modifications de soutien au photovoltaïque sur l'économie locale et l'emploi*

**3685.** – 13 mars 2025. – Mme Marie-Claude Varillas attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur les conséquences des récentes annonces gouvernementales concernant le soutien à l'énergie photovoltaïque en France. Lors de la dernière programmation pluriannuelle de l'énergie (PPR3), le Gouvernement a décidé de recentrer le soutien à la filière photovoltaïque sur les petits projets au sol et l'autoconsommation. Cet arbitrage se fait au détriment des projets de moyenne puissance (100-500 kWc), dit segment S21, qui avaient pourtant connu

un fort développement ces dernières années, au point de considérer la filière comme économiquement mature et compétitive face aux filières conventionnelles. Avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> février 2025, ces projets verront leur soutien réduit de moitié et conditionné à un approvisionnement en panneaux solaires européens à partir de juin 2026. Cette décision fragilise une filière qui joue un rôle majeur dans la transition énergétique de notre pays en contribuant à la production d'énergie décarbonée tout en soutenant l'économie locale et l'emploi. De plus, l'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> février 2025 de la baisse des aides pour les projets du segment S21 mettent en péril des investissements déjà engagés et risquent de ralentir la dynamique de déploiement du photovoltaïque en France, alors même que les objectifs de transition énergétique nécessitent une forte accélération. À l'heure où les fractures territoriales s'accroissent, et où les budgets des communes se resserrent, cet arbitrage gouvernemental met également à mal les projets solaires territoriaux portés par les collectivités et structures associées (SEM). Les acteurs de la filière alertent sur le manque de concertation dans l'instauration de ces nouvelles règles et la menace qu'elles font peser sur la viabilité de nombreuses entreprises locales. En Dordogne, comme dans de nombreux territoires ruraux, ces projets dynamisent l'économie en favorisant la création d'emplois non délocalisables et en soutenant l'activité des petites et moyennes entreprises. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour éviter un coup d'arrêt brutal à la filière photovoltaïque, garantir la viabilité économique des projets de moyenne puissance afin d'assurer la pérennité des entreprises du secteur et éviter une crise majeure de la filière.

### *Favoriser l'autoproduction d'énergies renouvelables*

**3696.** – 13 mars 2025. – M. Grégory Blanc attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur les difficultés rencontrées par de nombreux particuliers concernant leur contrat de rachat d'énergie auto-produite. Les fournisseurs d'électricité tendent à éviter les renouvellements des contrats de rachat d'électricité auto-produite par les particuliers, notamment par des panneaux photovoltaïques. Lorsque les fournisseurs d'électricité acceptent de renouveler un contrat de rachat d'électricité, ils le font à titre gratuit. Cette évolution a des conséquences directes sur les particuliers qui investissent dans la production d'énergies renouvelables et comptent sur ces contrats pour amortir leurs installations. Valoriser les efforts des particuliers est indispensable dans le contexte de la transition énergétique, même à la plus petite échelle. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les actions mises en place par le Gouvernement pour soutenir les particuliers dans la production d'énergies renouvelables et quels sont les dispositifs envisagés pour les inciter à installer de nouveaux équipements d'auto-production d'énergie.

1076

### *Soutien aux installations solaires en toiture*

**3720.** – 13 mars 2025. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur le soutien aux installations solaires en toiture. Le 5 avril 2024, le Gouvernement annonçait de nouvelles mesures de soutien au déploiement et à l'industrialisation de la filière de panneaux photovoltaïques dans le cadre du « Pacte solaire », avec pour objectif principal l'accélération du déploiement de panneaux solaires en France. Moins d'un an après, le 12 février 2025, c'est par la voie d'un communiqué de presse de votre ministère que les acteurs de la filière solaire apprennent la mise en consultation d'un projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur les bâtiments, hangars, et ombrières. Cet arrêté porterait un coup économique brutal à l'ensemble de la filière. Au moment même où chacun doit participer à l'effort de redressement des finances publiques, que le Gouvernement veuille mieux réguler les volumes et les subventions allouées peut se comprendre, mais alors que les organisations représentatives de la filière solaire, conscientes des contraintes budgétaires, avaient formulé des propositions pour faire évoluer les dispositifs, elles sont aujourd'hui très inquiètes. En effet, 80 % des projets sur toitures sont des projets agricoles, sans oublier les collectivités territoriales qui ont également projeté des investissements pour installer de panneaux photovoltaïques sur leurs bâtiments, aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour maintenir le soutien aux installations sur toiture, permettant de sécuriser les investissements et de poursuivre la transition énergétique programmée dans le « Pacte solaire ».

### *Baisse tarifaire photovoltaïque*

**3739.** – 13 mars 2025. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur les conséquences majeures du projet d'arrêté modifiant les modalités de soutien au développement du photovoltaïque sur des bâtiments, hangars et ombrières. Cette réforme prévoit une baisse immédiate et

significative du tarif d'achat pour le segment 100-500 kilowatt-crête (kWc) (segment S21), ainsi qu'une transition vers un système d'appel d'offres, introduisant une forte incertitude pour les acteurs de la filière. Or, ce segment joue un rôle essentiel dans la structuration du photovoltaïque en France, en permettant le déploiement rapide de petites centrales solaires au plus près des besoins en consommation d'électricité, notamment pour l'autoconsommation collective. Ce modèle garantit également un maillage territorial équilibré, en s'appuyant sur un réseau dense de petites et moyennes entreprises (PME), d'installateurs et d'artisans spécialisés, souvent implantés en zones rurales où ils sont fréquemment les premiers employeurs locaux. Cette décision risque donc de provoquer un coup d'arrêt brutal à la dynamique d'un secteur qui représente aujourd'hui 60 000 emplois et qui constitue un levier clé pour la réindustrialisation et la souveraineté énergétique de la France. À cela s'ajoute l'incertitude pour les investisseurs, qui ont besoin de visibilité pour continuer à financer les projets d'infrastructures solaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un cadre de soutien stable et prévisible au photovoltaïque sur toiture, permettant de préserver les emplois locaux, de sécuriser les investissements et de poursuivre la transition énergétique dans des conditions économiques viables. Par ailleurs il lui demande si cette décision n'entre pas directement en contradiction avec nos objectifs nationaux de décarbonation.

### *Prise en compte du rapport 2024 de l'inspection générale pour la sûreté nucléaire et la radioprotection*

3746. – 13 mars 2025. – Mme Kristina Pluchet interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur les modalités de prise en compte du dernier rapport de l'inspecteur général pour la sûreté nucléaire et la radioprotection (IGSNR) d'EDF dans la stratégie française énergie-climat et le projet de troisième programmation pluriannuelle de l'énergie. Sans modification de l'article 100-4 du code de l'énergie dans les mois à venir, cette dernière reposera d'ailleurs sur une base légale obsolète, car non actualisée en 2023 comme la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat le prévoyait. Rédigé et publié par l'Amiral Jean Casabianca pour l'année 2024, ce rapport publié en février 2025 dénonce les risques techniques et économiques pour EDF de la complémentarité entre le nucléaire et les énergies intermittentes comme les éoliennes ou les panneaux solaires. « L'arrivée massive de nouvelles sources d'électricité renouvelables (EnR), à la fois intermittentes et prioritaires sur le réseau, a ainsi multiplié les variations de charge, qui ne sont pas sans risque sur la sûreté du système électrique (dont le black-out) ni sans contrainte sur le fonctionnement de nos installations. À long terme, elles remettent en cause le modèle économique. (...) De souplesse de fonctionnement, la modulation s'est transformée en contrainte, le nucléaire devant faire face à la demande, seul ou avec l'hydraulique, sauf à se résoudre à employer des moyens thermiques et carbonés. En outre, le suivi de charge a forcément un impact sur la machine, plus fréquemment sollicitée par des cyclages profonds. L'augmentation des fortuits n'est pas flagrante mais c'est dans la durée que les effets seront appréciés. » Il estime donc que « la priorité donnée aux EnR, dans une complémentarité unilatérale nucléaire-EnR, conduit à des variations de puissance dont il serait d'autant plus opportun de se dispenser qu'elles ne sont jamais anodines sur la sûreté, notamment la maîtrise de la réactivité, et sur la maintenabilité, la longévité et le coût d'exploitation de nos installations » Ce rapport remet clairement en cause la stratégie mise en oeuvre depuis le début des mandats du Président Emmanuel Macron à savoir une complémentarité nucléaire/énergies intermittentes (énergies éolienne et photovoltaïque) sans cap, déléguée à la main invisible du marché. Ni l'argument de la décarbonation (qui n'est plus invoqué depuis la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les énergies renouvelables en 2019 qui avait mis en évidence l'inutilité complète des EnR pour décarboner notre électricité), ni celui de la complémentarité nucléaire/EnR pour combler notre retard, ne justifient désormais la politique actuelle de subvention des EnR. Pis, ce rapport de l'IGSNR souligne les dangers pour l'économie du nucléaire et pour la fiabilité technique des centrales nucléaires françaises de les mixer de manière croissante avec des énergies intermittentes. Elle lui demande donc comment il compte intégrer les conclusions de ce rapport dans sa future stratégie française énergie-climat et dans son projet de troisième programmation pluriannuelle de l'énergie, qu'il est au demeurant urgent de fonder sur une nouvelle loi de programmation énergie-climat, sous peine d'affaiblissement notable de la portée juridique de l'ensemble de sa trajectoire énergétique.

### *Évaluation des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du dispositif New Deal Mobile*

3758. – 13 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur l'absence d'évaluation du dispositif « New Deal » mobile mis en place en 2018 et qui expirera en 2027. Selon le rapport de la Cour des comptes de juin 2021 intitulé « Réduire la fracture numérique mobile - Le pari du « New Deal » 4G », ce dispositif a nécessité un effort financier - de la part de l'État - de près de 3 milliards euros et compris entre 3,2 et



5,6 milliards euros pour les opérateurs de téléphonie mobile. Ce rapport indique notamment que « toutes les parties prenantes publiques et privées reconnaissent que le « New Deal » sera insuffisant pour combler la fracture numérique territoriale ». Par ailleurs, il recommande d'évaluer « fin 2022 puis fin 2027, les ressources consacrées par les opérateurs à la mise en oeuvre des engagements du New Deal Mobile, notamment à partir du suivi des nouveaux sites, afin d'estimer ex-post l'équilibre des efforts de l'État et des opérateurs ». Or, aucune évaluation du dispositif n'a été rendue publique en 2022 et l'année 2025 en cours correspond à la dernière année d'allocation des dotations du dispositif de couverture ciblée. Ainsi, par exemple, dans l'Eure, alors que l'équipe projet a identifié un besoin de 76 pylônes afin d'atteindre les objectifs de couverture mobile du territoire, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a acté le fait que le département n'aura, au total, été doté que de 40 pylônes au titre du New Deal Mobile. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte donner une suite à ce dispositif qui arrive prochainement à échéance, afin de combler la fracture numérique territoriale, et lui demande de commander à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) un rapport permettant d'estimer ex-post l'équilibre des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du New Deal Mobile.

### *Soutien au développement territorial de la filière photovoltaïque*

**3760.** – 13 mars 2025. – M. Olivier Bitz attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur l'annonce du projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiments, hangars et ombrières. Les élus locaux, représentants des syndicats d'énergie et de sociétés d'économie mixte appellent à une prise en compte globale des bénéfices économiques, sociaux et sociétaux apportés par le photovoltaïque, une source d'énergie décarbonée et un outil puissant de développement des territoires, notamment ruraux. La baisse du tarif de rachat et l'obligation d'un passage par des appels d'offres d'ici mi-2026 limiteraient le nombre de projets et alourdiraient les démarches administratives. Ainsi, les modifications annoncées et le manque de concertation des acteurs de la filière risquent de mettre en péril les projets solaires territoriaux, les modèles portés par les collectivités et structures associées. Les projets photovoltaïques portent des modèles de transition partagés dans les territoires et constituent une réponse aux obligations réglementaires de végétalisation ou de solarisation des bâtiments et des aires de stationnement. Ils permettent aux collectivités de renforcer leur souveraineté énergétique grâce à l'autoconsommation individuelle et collective et aux contrats d'achat direct d'énergie renouvelable. En produisant une énergie locale et non délocalisable, renouvelable et compétitive, le solaire photovoltaïque est un outil efficace au service de la transition énergétique et écologique par tous les acteurs des territoires. Dès lors, il demande de suspendre cette décision et de lui préciser si les conséquences de ces changements sur les emplois et la viabilité des entreprises de la filière ont été mesurés. Enfin, il souhaiterait savoir si une évolution des dispositifs, en concertation avec tous les acteurs, pourrait être envisagée afin de garantir un cadre de soutien stable et prévisible au photovoltaïque sur toiture, permettant de préserver les emplois locaux, de sécuriser les investissements et de poursuivre la transition énergétique dans des conditions économiques viables.

## INTÉRIEUR

### *Augmentation de vols de voitures*

**3668.** – 13 mars 2025. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur à propos de l'augmentation significative de vols de véhicules notamment dans le Nord-Pas-de-Calais et plus précisément dans le Nord qui enregistre une hausse de 10 % depuis 2023. Le président de l'Association des maires du Nord, Bernard Gérard, à travers un communiqué du 12 février 2025, a alerté les pouvoirs publics pour que ces derniers se tournent devant les constructeurs automobiles afin qu'ils mobilisent leurs compétences techniques pour proposer des systèmes de sécurité fiables auprès des véhicules dont le vol est de plus en plus aisé. En 2024, un vol de voiture s'exerce toutes les 4 minutes. Or 94 % de ces vols se déroulent sans effraction. Et cela grâce aux nouvelles techniques électroniques qui permettent de court-circuiter les systèmes. Sans rentrer dans le détail, les « mouse jacking » (qui consiste à pirater le système de démarrage de la voiture), l'attaque relais (l'interception sans fil du signal des clés) ou encore le vol via l'OBD (prise diagnostique du véhicule) sont les techniques les plus répandues. Le président de l'association des maires du Nord souhaite que l'État exige des constructeurs des systèmes de sécurité renforcés. Elle lui demande si l'État est sensible à la démarche et s'il est

disposé à engager le dialogue avec les constructeurs afin qu'ils équipent leurs véhicules de systèmes de sécurité renouvelés et adaptés aux nouvelles techniques. Il s'agirait de suivre une démarche qui permettrait de soulager la tâche des forces de sécurité qui ont des missions plus importantes à accomplir.

### *Position de la France sur le projet de directive européenne sur les associations transfrontalières européennes*

**3674.** – 13 mars 2025. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la position adoptée par son ministère concernant le projet de directive européenne sur les associations transfrontalières européennes (ATE). Il est essentiel que les organisations à but non lucratif bénéficient d'un cadre favorable à leur développement dans l'ensemble de l'Union européenne, compte tenu de leur rôle fondamental dans l'économie. En France, une personne sur dix travaillant dans le secteur privé est employée par l'une des 150 000 associations employeuses que compte le pays. À l'échelle de l'UE, 3,8 millions d'associations sont enregistrées. Ces structures constituent des espaces de participation citoyenne, renforcent la transparence et favorisent le pluralisme. La directive ATE proposerait un cadre juridique sécurisé pour le secteur non lucratif, qui souffre actuellement d'une insécurité juridique, notamment en matière de règles de concurrence, ce qui freine son développement. Par ailleurs, comme l'a rappelé le Haut Conseil à la vie associative (HCVA) dans son avis de décembre 2023, « cette proposition de directive ne fait pas obstacle au droit français ». Ce texte intégrerait les associations dans le cadre juridique européen et leur permettrait, si elles le souhaitent, de se développer sur le marché intérieur tout en évitant les multiples contraintes qui limitent aujourd'hui leur liberté de prestation. En outre, la directive établirait pour la première fois une définition européenne du concept de non-lucrativité, essentielle à la reconnaissance des modèles de l'économie sociale et solidaire (ESS) et de leur importance dans l'économie européenne. Or, il semblerait que la France ne soutienne pas officiellement cette directive, malgré un large consensus en sa faveur au niveau européen. En particulier, la position du ministère de l'intérieur empêcherait toute avancée sur ce texte. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser la position de son ministère sur cette directive et s'il envisage de la soutenir afin de ne pas entraver le développement européen de l'ESS.

### *Dispositif de recueil mobile et remboursement des frais liés au service rendu à des communes voisines*

**3689.** – 13 mars 2025. – **Mme Brigitte Micouveau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes équipées d'un dispositif de recueil mobile (DR mobile) pour réaliser les cartes d'identités et passeports car elles peuvent se retrouver confrontées à un blocage financier lorsqu'une famille vient prendre un rendez-vous pour une personne dans l'incapacité physique de se déplacer. Un dispositif de recueil mobile (DR mobile) est un équipement portable (sous forme d'une valise) utilisé pour l'enregistrement des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports, qui permet de recueillir les demandes des usagers qui ne peuvent pas se déplacer en mairie, notamment les personnes à mobilité réduite, âgées, handicapées ou résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce dispositif est prêté temporairement aux mairies par les préfetures. Les agents municipaux habilités peuvent ensuite se déplacer au domicile des usagers ou en EHPAD pour enregistrer les demandes. La ville de Toulouse possède cet équipement. Pour ses résidents, la situation est simple : les familles sollicitent le recueil mobile affecté à la mairie. Dans le cas de Toulouse Métropole, il faut que la commune de résidence de la personne empêchée ait contracté avec la mairie de Toulouse. La mairie du domicile doit ensuite rétribuer la mairie de Toulouse pour les frais occasionnés par le service rendu. Le problème est encore plus complexe lorsqu'il s'agit d'une commune hors Toulouse Métropole. Or, les mairies ne veulent pas payer pour un service de l'État. Ceci aboutit à une situation de blocage pour les personnes en EPHAD ou handicapées lourdes qui se retrouvent sans pièce d'identité alors qu'elles en ont besoin pour leurs formalités administratives, notamment dans les établissements de santé. Elle lui demande donc que soit mis en place une mesure afin que l'État rembourse directement la mairie dotée de ce recueil mobile sans que les communes de résidence soient appelées au financement.

### *Dispositif de recueil mobile, droit des usagers dans l'incapacité de se déplacer*

**3691.** – 13 mars 2025. – **Mme Brigitte Micouveau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur certaines failles des dispositifs de recueil mobiles sur le territoire français et un vide concernant spécifiquement les personnes résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou les personnes handicapées dans l'incapacité de se déplacer. En effet, depuis mars 2018, la mise en place du plan « préfetures nouvelle génération » a eu pour effet la création du dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeport dans certaines communes, puis ensuite celle des dispositifs de

recueil mobiles pour les populations rencontrant des difficultés de mobilité comme les personnes handicapées, âgées, hospitalisées ou résidant en EHPAD. Garantir l'accès aux services administratifs pour les personnes à mobilité réduite, contribuant ainsi à réduire la fracture numérique et à maintenir un service de proximité, est indispensable. Mais, de fait, cet accès est insuffisant et des recommandations visant à améliorer l'accessibilité et l'utilisation du dispositif de recueil mobile ont été formulées, notamment par le Défenseur des droits, pour : un manque de visibilité, les usagers et les professionnels ne disposent pas d'une information suffisante pour solliciter la mise en oeuvre du dispositif de recueil mobile ; une application inégale, le dispositif n'est pas appliqué de façon systématique sur l'ensemble du territoire, créant des disparités dans l'accès à ce service ; une procédure complexe : la procédure pour bénéficier du dispositif de recueil mobile est souvent lourde et peu connue, ce qui peut décourager les personnes concernées ; un manque de communication, l'implantation des dispositifs de recueil mobiles et leurs modalités d'utilisation sont peu connues, notamment des personnes handicapées et des professionnels concernés, et les communes ne sont pas toujours en mesure de renseigner sur leur existence. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement pourra prendre rapidement pour combler ce vide informationnel avec une juste indemnisation des communes et sans charges supplémentaires pour celles-ci.

### *Hausse des fraudes à l'examen du passage théorique du code de la route*

3707. – 13 mars 2025. – M. Cédric Perrin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'accroissement des fraudes à l'examen du passage théorique du code de la route. Ces dernières années attestent malheureusement d'une hausse de ce trafic lucratif pour lequel les propositions pullulent sur les réseaux sociaux. Ce délit se traduit de deux manières : soit via l'achat frauduleux du certificat sans même passer l'examen, soit par la tricherie lors de l'examen avec la connivence de certains opérateurs privés chargés de faire passer cet examen depuis son externalisation en 2016. En 2024, 7 000 épreuves du code de la route ont ainsi été annulées pour fraude, et 84 centres d'examens ont été fermés, des chiffres en évolution malgré les mesures de renforcement des contrôles informatiques ou sur sites qui ont été prises par le Gouvernement. Au-delà du fait délictueux, les conséquences en matière de sécurité routière peuvent malheureusement s'avérer dramatiques. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin d'éradiquer ce phénomène en constante évolution, malgré le renforcement des contrôles.

### *Dangers liés aux explorations illicites dans les catacombes de Paris*

3710. – 13 mars 2025. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les dangers liés aux explorations illicites dans les catacombes de Paris. Elle note que l'accès aux catacombes est interdit depuis un arrêté préfectoral du 2 novembre 1955, pourtant de nombreux explorateurs continuent de s'y aventurer clandestinement, malgré les risques encourus. Ces explorations illégales, pratiquées par des « cataphiles », sont non seulement dangereuses mais également illégales, exposant les contrevenants à des amendes. Elle précise que ces incursions illégales posent des problèmes de sécurité publique. En 2017, deux adolescents se sont perdus pendant trois jours dans les catacombes, nécessitant une mobilisation très importante des services de secours, notamment le groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). Elle constate que malgré les interdictions et les dangers connus, les explorations clandestines persistent, mettant en péril la sécurité des individus et la préservation du patrimoine souterrain de la ville. Les autorités compétentes, notamment l'Inspection générale des carrières et la brigade spécialisée de la police nationale, peinent à endiguer ce phénomène, malgré des patrouilles régulières et des actions de fermeture des accès illégaux. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la sécurité et la protection des catacombes, prévenir les explorations illégales et préserver ce patrimoine historique unique.

### *Simplification et modernisation de la procédure de demande de visa long séjour temporaire pour les visiteurs fréquents*

3718. – 13 mars 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la complexité et les contraintes administratives liées à la procédure actuelle de demande de visa long séjour temporaire (VLST) pour les ressortissants de pays tiers souhaitant séjourner en France jusqu'à six mois. Actuellement, la procédure impose aux demandeurs de naviguer entre plusieurs plateformes en ligne, de fournir de nombreux documents justificatifs en personne et de se présenter dans un centre TLS situé souvent à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile. Cette lourdeur administrative entraîne des délais importants, des coûts élevés et des difficultés techniques récurrentes. En outre, alors que le décret de 2024 autorise désormais la

conservation des données biométriques pour une période de cinq ans, la procédure ne permet toujours pas aux demandeurs réguliers de renouveler leur VLST de manière simplifiée. Plusieurs demandeurs expriment le souhait que les avancées technologiques soient pleinement mises à profit pour moderniser ce dispositif. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une procédure de renouvellement simplifiée en ligne pour les titulaires réguliers de VLST, permettant : La soumission dématérialisée des documents requis (justificatifs de revenus, de logement, d'assurance maladie) et des informations du passeport via le portail TLS ou un système intégré similaire à l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF). La conservation et la réutilisation des données biométriques pendant cinq ans. Une procédure de renouvellement allégée permettant aux demandeurs de VLST de recevoir leur visa sans obligation de se rendre systématiquement en centre TLS. L'envoi des passeports visés par courrier sécurisé ou leur mise à disposition dans un centre TLS sans rendez-vous obligatoire. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces propositions et savoir quelles mesures pourraient être prises pour simplifier et accélérer la procédure de demande de VLST, en facilitant ainsi les séjours des visiteurs réguliers en France.

### *Formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité*

3755. – 13 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le manque de formation des agents des collectivités locales et des élus locaux en matière de cybersécurité. Selon le baromètre « Collectivités et numérique » de la direction interministérielle du numérique (Dinum), qui s'appuie sur les réponses à une consultation menée auprès de 3 000 collectivités locales, 8 % des collectivités interrogées déclarent avoir été la cible d'au moins une cyberattaque lors des trois dernières années. Dans 40 % ces cas, il s'agirait d'un rançongiciel. Or, le baromètre de la Dinum indique également que seulement 46 % des agents et 22 % des élus auraient reçu une formation ou une sensibilisation à la cybersécurité aux cours des deux dernières années. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'information et la formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité.

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Développement d'une filière nationale et européenne des télécommunications par satellite*

3688. – 13 mars 2025. – Mme Jocelyne Antoine attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur la nécessité de développer une filière nationale et européenne des télécommunications par satellite. Actuellement, une part significative des communications satellitaires utilisées sur le territoire national repose sur des infrastructures extra-européennes. Cette dépendance à des puissances étrangères soulève des enjeux en matière d'autonomie stratégique, de régulation des télécommunications spatiales et de durabilité. À titre d'exemple, après le passage du cyclone Chido à Mayotte, le Gouvernement a privilégié la solution d'accès à internet par satellite de l'entreprise américaine Starlink pour rétablir les communications d'urgence. Si cette décision a été motivée par la capacité de déploiement immédiat de cette solution en situation de crise, elle met en lumière la nécessité de renforcer les capacités françaises et européennes en la matière. Il existe pourtant des solutions développées en France et en Europe, offrant des garanties en matière de sécurité, de résilience et de conformité réglementaire. Ces acteurs méritent d'être soutenus pour garantir l'autonomie stratégique de la France dans des domaines clés tels que la sécurité et la défense, ainsi que pour assurer le respect des réglementations européennes en matière de protection des données et de l'environnement. Surtout, le développement d'une filière nationale et européenne compétitive permettrait de stimuler l'innovation industrielle et préserver les intérêts économiques du pays. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir les acteurs français et européens du secteur des télécommunications par satellite afin de garantir notre indépendance, dans un souci de sécurité nationale et de souveraineté.

## JUSTICE

### *Gestion de la surpopulation carcérale*

3728. – 13 mars 2025. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la gestion de la surpopulation carcérale. Les chiffres récents démontrent une tendance inquiétante en matière de surpopulation carcérale, avec un taux d'occupation des établissements pénitentiaires qui

dépasse largement les capacités, notamment dans les maisons d'arrêt. Si des alternatives à l'incarcération ont été mises en place ces dernières années, comme la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ou la libération sous contrainte de plein droit (LSCPD), leur efficacité semble limitée. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, seules 1,6 % des décisions de LSCPD ont été prononcées par les juges de l'application des peines (JAP), et le taux global d'aménagement de peine reste insuffisant. Par ailleurs, des pays voisins, comme l'Espagne, ont choisi d'élargir les compétences de l'administration pénitentiaire en matière d'aménagement de peine, permettant ainsi une gestion plus souple et efficace des alternatives à l'incarcération. Dans ce contexte, il souhaite l'interroger sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer et diversifier les dispositifs d'aménagement de peine, notamment en favorisant des alternatives plus adaptées aux profils des détenus et en garantissant une mise en oeuvre plus systématique ; assurer un meilleur équilibre entre le rôle de l'autorité judiciaire et celui de l'administration pénitentiaire dans la gestion des aménagements de peine, à l'image du modèle espagnol ; prévenir la récidive et améliorer la réinsertion sociale des détenus par un accompagnement renforcé en milieu ouvert et une réduction des sorties sèches. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles réformes le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette situation alarmante et garantir à la fois une justice plus efficace et des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine.

## LOGEMENT

### *Situation du mal-logement*

**3679.** – 13 mars 2025. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur l'état, sans cesse plus préoccupant, du mal-logement en France. Dans son trentième rapport annuel, publié le 3 février 2025, la Fondation pour le logement des défavorisés (ex Fondation Abbé Pierre) dresse un bilan alarmant de « L'État du mal-logement en France », estimant que « la France s'enfoncé dans la crise du logement ». En effet, elle évalue à 4,2 millions le nombre de personnes qui souffrent de mal-logement ou d'absence de logement personnel et à 12,3 millions celles qui sont affectées à des degrés divers par la crise du logement. La situation ne cesse de s'aggraver pour les personnes sans domicile, dont le nombre a plus que doublé entre 2012 et 2024 (+145 %) pour atteindre au moins 350 000. Face à ces chiffres accablants, elle lui demande si elle compte inspirer son action des préconisations de la Fondation en faveur d'une politique sociale du logement renouvelée.

### *Mobilité verticale*

**3680.** – 13 mars 2025. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur les ruptures de mobilité verticale. Le trentième rapport annuel de la Fondation pour le logement des défavorisés (ex Fondation Abbé Pierre) consacre quelques pages à ce qu'il appelle « le retard français en matière d'ascenseurs ». Ces derniers occasionnent quelque cent millions de trajets par jour. La France apparaît pourtant sous-équipée, quand 4,8 millions de ménages habitent à l'étage d'un immeuble sans ascenseur, dont 450 000 au-dessus du troisième étage. De surcroît, le parc est qualifié de « vieillissant voire vétuste » puisqu'un quart des appareils a plus de quarante ans. Non seulement cela engendre des pannes, mais cela rend plus difficile l'obtention de pièces de rechange. C'est ce que déplore à raison le collectif citoyen « Ascenseurs en colère », qui estime le nombre de pannes à 1,5 million chaque année, un chiffre en augmentation constante. La panne peut durer des mois, isolant les habitants et transformant en calvaire la vie des personnes à mobilité réduite. Si une proposition de loi en cours de navette vise à « lutter contre les pannes d'ascenseurs non prises en charge », elle lui demande, plus largement, comment rattraper le retard constaté et pallier les ruptures de mobilité verticale.

### *Cumul du prêt à taux zéro et de MaPrimeRénov'*

**3717.** – 13 mars 2025. – M. Yves Bleunven attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur le cumul des aides MaPrimeRénov' et du prêt à taux zéro. Aujourd'hui, en l'état actuel des choses, un ménage aux revenus modestes ayant pu bénéficier d'un prêt à taux zéro pour l'achat ou la construction d'un logement est tenu de patienter cinq ans avant de pouvoir bénéficier du dispositif MaPrimeRénov' et ainsi financer son projet de rénovation énergétique. Par ailleurs, cette situation est d'autant plus ressentie comme injuste qu'elle ne concerne que les foyers modestes, dont les demandes d'accompagnement sont traitées au niveau départemental. En effet, dans le cas inverse, les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs, dont les dossiers sont examinés à l'échelle régionale,



peuvent inexplicablement prétendre à ce cumul. Par conséquent, de nombreux foyers modestes prennent donc la décision, faute de moyens suffisants, de repousser la réalisation de ces travaux. Aussi, dans un contexte politique qui pousse les foyers français à la sobriété énergétique, la publication d'un décret venant pallier cette problématique demeure à l'heure actuelle primordiale. Pourtant, et ce malgré plusieurs relances parlementaires, nous constatons qu'aucune mesure n'est encore entrée en vigueur. Ainsi, il lui demande si une date de publication dudit décret pourrait être communiquée.

### *Maintien de la délégation de type 2 des aides à la pierre aux collectivités territoriales*

**3719.** – 13 mars 2025. – **M. Gérard Lahellec** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur le maintien de la délégation de type 2 de l'attribution des aides à la pierre. En vertu de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire et les départements peuvent demander au préfet de département de conclure une convention par laquelle l'État leur délègue la compétence de l'attribution des aides à la pierre. Il existe deux types de conventions de délégation de compétence des aides à la pierre. La convention dite de type 2, d'une part, prévoit une mise à disposition des services de l'État auprès de la collectivité pour l'instruction des dossiers. La convention de type 3, d'autre part, prévoit une prise en charge intégrale de l'instruction par le délégataire lui-même. La circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en oeuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État indique qu'il sera progressivement mis fin à la délégation de type 2 (instruction avec les moyens de l'État), pour les collectivités sollicitant ou demandant le renouvellement du dispositif, pour lui préférer une délégation de type 3 (instruction avec les moyens propres aux collectivités). Or ce passage en délégation de type 3 induit un transfert de compétences qui constitue une charge importante pour le délégataire, non compensée par un transfert de moyens. La collectivité de Saint-Brieuc Armor Agglomération estime par exemple que le changement de délégation nécessite un besoin de recrutement de 3,5 ETP supplémentaires. Les collectivités étant par ailleurs déjà mises à contribution de l'effort budgétaire au titre de l'année 2025, cette charge nouvelle pèsera lourdement dans les budgets des collectivités dont les conventions actuelles prendront fin prochainement. Dans ce contexte, les collectivités actuellement délégataires de type 2 risquent d'abandonner cette délégation alors même que des objectifs communautaires ont été inscrits dans les programmes locaux d'habitat et que des efforts ont été investis dans le cadre de la politique de l'habitat. Il alerte donc sur la nécessité de maintenir la délégation de type 2 ou de compenser le transfert de charges par l'attribution de moyens supplémentaires aux collectivités délégataires de type 3.

### *Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique*

**3774.** – 13 mars 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 00371 sous le titre « Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Attribution de la médaille militaire*

**3723.** – 13 mars 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur une injustice flagrante et insupportable subie par un grand nombre d'anciens combattants qui, par leur comportement courageux et valeureux, comme par leurs actions exceptionnelles au combat, mériteraient de se voir décerner la médaille militaire. Ils sont nombreux à remplir toutes les conditions nécessaires et à répondre à tous les critères précis - une citation individuelle attribuée à la suite d'une action d'éclat ou une blessure de guerre - pour que la Nation les honore par l'attribution de cette médaille. Cependant, au vu du nombre restreint de médailles militaires décernées chaque année, et au regard de l'âge avancé d'un grand nombre de nos concitoyens concernés, il est évident que tous ceux qui correspondent aux critères d'attribution de la médaille militaire ne pourront obtenir celle-ci. Il est pourtant urgent de répondre à leur attente légitime. Nous ne pouvons accepter une telle discrimination. En effet, il paraît normal et cohérent que le nombre de décorations de l'Ordre national de la Légion d'Honneur et de l'Ordre national du mérite, par exemple, soit limité et contingenté, puisqu'il n'y a pas de critères précis imposés pour être promu dans ces ordres prestigieux. Il s'agit là de la reconnaissance globale et générale par la Nation d'une vie exemplaire ou d'actions exceptionnelles, en prenant en compte de façon objective et subjective, un

certain nombre de faits et d'actes. Mais, il en va différemment pour la médaille militaire dans la mesure où l'attribution de celle-ci correspond à des critères bien précis. Tous ceux qui remplissent ces critères doivent pouvoir en bénéficier : l'attribution de cette médaille ne saurait donc être restreinte et contingentée. Elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour attribuer la médaille militaire à tous ceux qui, par leur action et leur engagement au service de la Nation, y ont droit. Ce serait une mesure de justice et d'équité qui honorerait la République, en rendant hommage aux plus valeureux de ses citoyens.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

### *Refus de prise en charge individuelle dérogatoire du traitement VOCABRIA en prophylaxie pré-exposition (PrEP) injectable*

3675. – 13 mars 2025. – Mme Anne Souyris attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le refus de prise en charge par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) du traitement VOCABRIA en prophylaxie pré-exposition (PrEP) injectable pour un patient souffrant d'insuffisance rénale, qui entraîne une situation préoccupante portée à sa connaissance par plusieurs associations et professionnels de santé. Le VOCABRIA est un médicament à base de la molécule cabotégravir utilisé actuellement en cas d'infection au VIH. Ce patient en insuffisance rénale, en raison de son état de santé, est inéligible aux traitements conventionnels de prévention du VIH disponibles en France, à base d'emtricitabine et de ténofovir disoproxil fumarate. L'une des justifications de ce refus de l'assurance maladie, par la voix du médecin-conseil, est l'arrivée prochaine d'APRETUDE, une nouvelle PrEP à base de cavotégravir, administrée par voie injectable et dont le prix est en cours de négociation avec le comité économique des produits de santé (CEPS). Cela minimise l'urgence médicale et expose ce patient à un risque élevé d'infection par le VIH, alors même que les recommandations des autorités de santé préconisent l'utilisation du cabotégravir dans ce type de situation. Les experts de l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales-Maladies infectieuses émergentes (ANRS-MIE), du Conseil National du Sida et des hépatites virales (CNS) et de la Haute Autorité de Santé (HAS), à travers des recommandations publiées récemment, préconisent en effet l'utilisation du cabotégravir en première intention chez les personnes présentant une insuffisance rénale et éligibles à la PrEP. Lors d'un rendez-vous entre l'Assurance maladie et les acteurs associatifs, il a été invoqué une doctrine interne écartant les demandes de prise en charge individuelles dérogatoires ne répondant pas à un risque vital ou en présence d'un outil de prévention alternatif pris en charge (ici le préservatif) serait écarté d'office. Ce dernier critère serait évalué en fonction des avis de la Commission de la transparence (CT) de la HAS, et non des recommandations de bon usage de la HAS pourtant mises à jour en 2024, en étroite collaboration avec les associations. Outre le fait que l'infection au VIH n'est pas considéré comme un risque vital, elle l'interroge sur le choix de la CNAM de s'appuyer sur les avis de la CT, qui n'ont pas pour objectif de guider la prescription mais de guider les décideurs fixant le prix en amont de la commercialisation d'un traitement, plutôt que sur les recommandations de bon usage de la HAS, régulièrement mises à jour. Ainsi, elle lui demande pourquoi la CNAM laisse, contre l'avis d'une prescriptrice et des experts de la HAS, une personne exposée au risque de contamination par le VIH sans outil de prévention adapté, alors même qu'elle est habilitée à autoriser la prise en charge hors AMM à titre exceptionnel.

### *Inégalités de prise en charge des infarctus chez les femmes*

3677. – 13 mars 2025. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conclusions du rapport de l'Académie nationale de médecine concernant les inégalités de prise en charge des infarctus du myocarde chez les femmes, adopté le 14 janvier et publié le 25 février 2025. Elle note que les femmes victimes d'un infarctus sont prises en charge en moyenne 30 minutes plus tard que les hommes et que leur mortalité hospitalière est plus élevée (9,6 % contre 3,9 % chez les hommes). Ce retard peut s'expliquer par des symptômes moins typiques, comme une fatigue intense, des nausées ou des douleurs abdominales, qui rendent le diagnostic plus difficile. Elle précise que ces chiffres montrent la nécessité d'une meilleure adaptation des pratiques médicales aux spécificités féminines. Les femmes bénéficient moins fréquemment des traitements post-infarctus recommandés par les instances médicales européennes et américaines, tels que les statines et les bêtabloquants. Elles accèdent également moins souvent à la réadaptation cardiaque, pourtant indispensable pour limiter le risque de récurrence. Elle constate que ces inégalités sont également amplifiées par la sous-représentation des femmes dans les études cliniques sur les maladies cardiovasculaires, limitant ainsi la connaissance des mécanismes spécifiques de



l'infarctus chez la femme et l'adaptation des protocoles de soins. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour améliorer la prise en charge des infarctus du myocarde chez les femmes et renforcer la sensibilisation sur le sujet.

### *Ruptures d'approvisionnement de médicaments en psychiatrie*

**3683.** – 13 mars 2025. – Mme Marion Canalès attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les ruptures d'approvisionnement de médicaments en psychiatrie. Alors que l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a récemment infligé 8 millions d'euros d'amende à plusieurs laboratoires pharmaceutiques pour des stocks trop faibles de certains médicaments, la situation ne s'améliore pas et continue de toucher des médicaments essentiels, ce qui peut créer des situations très problématiques pour nombre de patients. L'approvisionnement en quetiapine notamment, prescrit dans plusieurs types de troubles psychiques durables (schizophrénie, trouble bipolaire ou dépression), est complètement à l'arrêt dans notre pays et les stocks dans les pharmacies sont épuisés ou en voie de l'être. Cette situation inédite est dramatique. En psychiatrie, les médicaments sont rarement interchangeables : les effets thérapeutiques ou secondaires de deux médicaments proches sont souvent différents pour un patient donné. La rupture de ce médicament est ainsi très problématique car il ne doit pas être interrompu brutalement, au risque d'effets secondaires graves ou de rechutes. Par ailleurs, l'absence d'information par les laboratoires concernés ne permet pas d'anticiper une planification des traitements au long cours. Des millions de Français sont concernés avec, pour certains, un risque vital en cas de symptômes suicidaires ; les troubles de l'humeur et la schizophrénie étant les deux pathologies les plus en cause dans les morts par suicide. Face à l'urgence de la situation, elle lui demande ainsi ce qu'il compte entreprendre pour pallier ce problème inédit.

### *Avenir des manipulateurs en électroradiologie*

**3687.** – 13 mars 2025. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins à propos de la situation des manipulateurs en électroradiologie médicale. Ces derniers titulaires d'une formation professionnelle ont une vocation précise qui consiste à garantir le déroulement des examens d'imagerie médicale, de radiothérapie, de médecine nucléaire. Un rôle essentiel pour le bon diagnostic et le traitement des patients suivi en collaboration avec le médecin. Or un rapport de l'inspection générale de l'action sanitaire (IGAS) de 2021 commandé par Olivier Véran, ministre de la santé a révélé les disparités entre ces professionnels et certaines autres professions sur le plan de la reconnaissance, des salaires, de la formation. Le rapport constate globalement que le métier de manipulateur en électroradiologie est « un métier en tension ». L'IGAS formulait alors 26 recommandations qui avaient pour objectif de « renforcer l'attractivité du métier au sein de l'hôpital, ainsi qu'à améliorer l'exercice et la reconnaissance ». Las d'attendre, les manipulateurs réclament des réformes et affichent un certain nombre de revendications prioritaires notamment l'attribution de la prime Veil, une formation cohérente et une plus grande insertion professionnelle. Elle lui demande les évolutions qui ont pu être accomplies depuis la publication de ce rapport et s'il entend relancer les initiatives afin d'atteindre les objectifs.

### *Psychiatrie publique*

**3690.** – 13 mars 2025. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la crise profonde que traverse le secteur de la psychiatrie publique. Le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) vient de lancer une alerte sur l'état de la psychiatrie en France avec un manque de soignants, des bâtiments délabrés, des lits d'hospitalisation fermés, des délais d'attente allant jusqu'à 18 mois pour obtenir un rendez-vous avec un psychiatre. Et pourtant, chaque année près de 10 % des Français souffrent d'une dépression, un Français sur cinq sera atteint de troubles psychiatriques au cours de sa vie et la France compte chaque jour 24 décès par suicide. À cela s'ajoutent des demandes de consultation en urgence et d'hospitalisation en constante augmentation. Les conséquences sur les soins aux patients sont, évidemment, nombreuses avec un risque d'aggravation des pathologies, des prises en charges prolongées et un coût pour la société qui s'alourdit. Les alertes ne cessent de s'accumuler, tout comme les rapports parlementaires qui décrivent un secteur en crise depuis près de vingt ans. Il est plus que temps d'agir et de proposer une réponse politique forte avec des moyens à la hauteur des enjeux et des

besoins de la population. Au regard de ce constat alarmant, il lui demande de lui préciser le plan d'investissement que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour sortir le secteur de la psychiatrie publique de la crise qu'il traverse.

### *Soutien des centres de santé infirmiers*

3740. – 13 mars 2025. – M. Clément Pernot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation préoccupante des centres de santé infirmiers, qui jouent un rôle essentiel dans la prise en charge des patients à domicile. En effet, l'activité infirmière au sein des centres de santé est actuellement menacée par une pression économique croissante, exacerbée par la revalorisation salariale du Ségur de la santé. Bien que des mesures aient été prises pour soutenir certains centres, il reste encore un besoin urgent de financement pour ceux qui ne sont pas affiliés à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD). Il lui demande de préciser quelles actions concrètes le ministère envisage de mettre en oeuvre pour garantir la pérennité des centres de santé infirmiers, et quelles mesures spécifiques pourraient être prises pour répondre aux besoins financiers estimés à 20 millions d'euros par an pour l'ensemble de cette activité, afin d'assurer un accès équitable aux soins pour tous et de soutenir le personnel infirmier dans sa mission cruciale.

### *Développement de la médecine de précision*

3744. – 13 mars 2025. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le développement de la médecine de précision, notamment pour les maladies graves comme le cancer. Elle note que la médecine de précision est une approche médicale qui adapte les traitements et la prévention des maladies aux caractéristiques individuelles de chaque patient. Elle repose sur l'analyse de facteurs génétiques, biologiques, environnementaux et comportementaux pour identifier les thérapies les plus efficaces et réduire les effets secondaires. Contrairement à la médecine traditionnelle, qui applique des traitements génériques à des groupes de patients, la médecine de précision vise à personnaliser les soins en s'appuyant sur des technologies avancées comme la génomique, l'intelligence artificielle et les méga données (« big data »). Elle est particulièrement utilisée en oncologie, en cardiologie et dans les maladies rares. Elle précise que de nombreuses initiatives ont vu le jour en France pour favoriser la recherche et l'innovation dans ce domaine, notamment à travers des plateformes de séquençage génomique et des essais cliniques dédiés. Elle constate que malgré ces avancées, des défis subsistent, notamment en matière d'accès aux technologies de pointe, de financement de la recherche et de formation des professionnels de santé à ces nouvelles approches thérapeutiques. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer le développement de la médecine de précision, améliorer l'accès des patients aux traitements personnalisés et soutenir la recherche et l'innovation dans ce domaine stratégique.

### *Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques*

3753. – 13 mars 2025. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'accompagnement des personnes hypersensibles aux ondes électromagnétiques. En octobre 2019, le Gouvernement a remis au Parlement un rapport en application de l'article 8 de la loi du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Il y analyse les recommandations portant, en particulier, sur la prise en charge médicale et l'accompagnement social des personnes se déclarant électro-hypersensibles émises en mars 2018 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans un avis relatif à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) ». Ce rapport expose également les actions envisagées par le Gouvernement. Celles-ci sont au nombre de 9 : action 1 : s'engager dans une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale des personnes se disant EHS ; action 2 : poursuivre l'information des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) sur l'état des connaissances en matière d'électro-hypersensibilité et sur les recommandations concernant les modalités de prise en charge élaborées dans le cadre de l'action 1 ; action 3 : contribuer à l'information et à la sensibilisation des médecins du travail ; action 4 : consolider les centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) ; action 5 : prendre en compte l'absence de lien de causalité démontré entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les

symptômes décrits par les personnes se déclarant EHS dans les réponses à apporter aux demandes spécifiques ; action 6 : poursuivre les travaux de recherche sur l'électro-hypersensibilité ; action 7 : pérenniser le financement de l'effort de recherche, notamment fondamentale, sur les effets sanitaires des radiofréquences ; action 8 : poursuivre la communication auprès du public en diffusant des informations scientifiques fiables et la diffusion des résultats des recherches financées dans le cadre de l'appel à projets de recherche sur le thème « Radiofréquences et santé » du programme national de recherche en environnement-santé-travail (PNR EST) ; action 9 : poursuivre la surveillance de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Considérant les indéniables difficultés rencontrées dans leur vie quotidienne par les personnes souffrant d'hypersensibilité électromagnétique, il lui demande un bilan de la mise en oeuvre de ces actions et les nouvelles initiatives envisagées pour améliorer la prise en charge de cette pathologie.

### *Stratégie du Gouvernement pour lutter contre le glioblastome*

**3768.** – 13 mars 2025. – Mme Marie Mercier rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01425 sous le titre « Stratégie du Gouvernement pour lutter contre le glioblastome », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Publication des décrets concernant la quatrième année d'internat de médecine générale*

**3770.** – 13 mars 2025. – Mme Annie Le Houerou rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 02558 sous le titre « Publication des décrets concernant la quatrième année d'internat de médecine générale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Indépendance du service de contrôle médical*

**3771.** – 13 mars 2025. – Mme Annie Le Houerou rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 02626 sous le titre « Indépendance du service de contrôle médical », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Cadre juridique relatif à la vente des produits contenant de la nicotine*

**3773.** – 13 mars 2025. – Mme Marie-Claude Lermytte rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 00410 sous le titre « Cadre juridique relatif à la vente des produits contenant de la nicotine », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Retards constatés dans les préparatifs des Jeux d'hiver de 2030*

**3661.** – 13 mars 2025. – M. Éric Jeansannetas attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les retards constatés dans les préparatifs des Jeux d'hiver de 2030, dont l'organisation et la mise en oeuvre semblent accuser un certain retard, suscitant de nombreuses inquiétudes. En effet, à quelques années seulement de l'échéance, plusieurs infrastructures prévues pour accueillir les compétitions et les athlètes ne sont toujours pas en chantier, et des incertitudes demeurent quant aux financements et à la logistique nécessaire à la bonne tenue de cet événement international. La Cour des comptes a d'ailleurs souligné, dans un récent rapport, les risques pesant sur le respect du calendrier et l'impact budgétaire que pourrait engendrer cette situation en cas de retard supplémentaire. Or, au-delà de la portée sportive et culturelle de ces Jeux, il est essentiel d'en garantir la réussite afin de valoriser l'image de la France sur la scène internationale, comme cela a été le cas pour les Jeux d'été de Paris 2024. Mais aussi afin d'assurer des retombées économiques et touristiques bénéfiques pour les territoires concernés. Une organisation déficiente ou précipitée pourrait nuire à ces objectifs et peser lourdement sur les finances publiques. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accélérer le processus et garantir que les infrastructures, financements et préparatifs nécessaires soient bien finalisés dans les délais impartis afin d'assurer le bon déroulement des Jeux d'hiver de 2030.

*Fermeture du pôle espoirs de football américain du CREPS de Bordeaux*

3702. – 13 mars 2025. – M. Patrick Kanner attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la fermeture du pôle espoirs de football américain du centre de ressources d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Bordeaux. Le sport, bien plus qu'un simple loisir, est un levier d'émancipation et d'insertion pour de nombreux jeunes. Il leur offre une structure, un cadre, un projet. Pourtant, en janvier 2025, les familles des jeunes athlètes du pôle espoirs de football américain de Bordeaux ont été informées de la fermeture des pôles de haut niveau de football américain d'Amiens et de Talence à l'issue de la saison sportive en cours. Cette décision découle du retrait du statut de discipline de haut niveau pour le football américain en France, entraînant la disparition du projet de performance fédéral et, par conséquent, la suppression du soutien financier et matériel à ces structures. Avec cette décision, c'est tout un modèle de réussite qui vacille : celui qui permettait à ces jeunes de concilier études et pratique sportive de haut niveau, dans un environnement adapté. La fermeture du pôle espoirs de Bordeaux impacte directement une cinquantaine de jeunes joueurs et leurs familles, qui voient leur avenir sportif et éducatif remis en cause. En l'absence de solutions alternatives, nombre d'entre eux devront réintégrer leur région d'origine sans garantie de retrouver un cadre similaire, voire envisager d'abandonner leur pratique. Pour certains, il s'agira certes d'un simple renoncement sportif ; mais pour d'autres, ce sera une rupture plus profonde, un rêve sacrifié. Au-delà de l'impact sur les joueurs, cette décision met également en péril l'encadrement technique et pédagogique du pôle, et risque de fragiliser l'essor du football américain en France, alors même que la discipline connaît une progression notable. Le coût de fonctionnement de ce pôle s'élevait à 250 000 euros par an, une somme relativement modeste au regard de son rôle dans la formation et l'accompagnement des jeunes sportifs. Ainsi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier la fermeture de ces structures et permettre aux jeunes sportifs concernés de poursuivre leur double projet scolaire et sportif dans des conditions adaptées.

*Craintes du secteur associatif de l'intermédiation du service civique*

3705. – 13 mars 2025. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les craintes formulées par le secteur associatif de l'intermédiation du service civique. En effet, il semblerait que l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) ait formulé plusieurs réserves sur la pratique de l'intermédiation dans la mise en oeuvre du dispositif du service civique. De fait certaines associations d'intermédiation ont exprimé des craintes quant à leur avenir, alors même qu'elles assurent une véritable mission de service public. Grâce à leurs nombreuses actions dans différents domaines, ces associations favorisent l'accompagnement de jeunes citoyens dans la définition de leur projet d'avenir tout en répondant aux besoins des infrastructures professionnelles. L'intermédiation est aussi la modalité privilégiée du service civique à l'international en ce qu'elle permet à des structures à l'étranger d'accueillir des volontaires. Ces associations ont donc un rôle clé pour notre jeunesse. Enfin, la récente suspension des missions de service civique dans l'attente de l'élaboration du budget de notre pays, a plus que jamais renforcé les doutes de ce secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur l'avenir de l'intermédiation pour le secteur du service civique.

*Emploi des crédits alloués à la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des sportifs de haut niveau*

3749. – 13 mars 2025. – M. Jean-Jacques Lozach interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'utilisation des crédits dévolus par son ministère à la couverture, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, des sportifs de haut niveau. Depuis 2016, la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles, instaurée par la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, est financée par des crédits spécifiques. Cette loi a notamment permis de doter les sportifs de haut niveau d'un véritable statut en leur conférant de nouveaux droits sociaux et en leur permettant de conduire leur double projet dans de meilleures conditions. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-608 du 13 mai 2016 stipule que « le paiement des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles incombe à l'administration centrale du ministère chargé des sports, qui les verse à l'union de recouvrement des cotisations sociales et d'allocations familiales territorialement compétente. » Le projet annuel de performances pour 2025 du programme 219 « Sport » acte la reconduction des crédits alloués au financement du dispositif, soit 3 Meuros en AE = CP. Le rapport sur les statuts des sportifs remis par Monsieur Jean-Pierre Karaquillo en février 2015 estimait le coût de la couverture des quelques 5 000 sportifs de haut niveau non salariés à 4,3 millions d'euros par an. En janvier 2019, un rapport d'évaluation de la loi de 2015 publié par les députés Maxime Minot et Bertrand Sorre comptabilisait, sur la base des données transmises par le ministère des sports pour les neuf premiers mois de l'année 2018, 32 accidents déclarés par des sportifs de

haut niveau et reconnu comme ayant un caractère professionnel ; et établissait le montant total des prestations versées aux victimes à 54 300 euros. En 2017, 67 accidents avaient été déclarés, dont le caractère professionnel a été reconnu à 9 seulement, représentant un montant de prestations prises en charge d'environ 23 000 euros. Afin de pouvoir évaluer plus finement le coût réel du dispositif et justifier de l'utilisation faite chaque année de ces crédits, il souhaite connaître le nombre de sportifs de haut niveau couverts par cette mesure lors des cinq derniers exercices budgétaires (entre 2020 et 2024), ainsi que le détail des montants leur ayant été alloués. Il l'interroge également quant à l'utilisation faite des crédits affectés non employés : financement d'actions complémentaires pour les sportifs de haut niveau ou dévolus à d'autres politiques publiques du sport, report au budget général de l'État. Il demande enfin combien de maladie professionnelle de sportifs de haut niveau ont été recensés depuis la promulgation de cette loi.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

### *Développement du photovoltaïque*

**3663.** – 13 mars 2025. – M. **Éric Jeansannetas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences des récentes évolutions réglementaires pour le développement du photovoltaïque, notamment dans un département rural comme la Creuse, où les collectivités jouent un rôle moteur dans la transition énergétique. Alors que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe des objectifs ambitieux pour accélérer le développement du photovoltaïque, plusieurs annonces récentes suscitent de vives inquiétudes parmi les acteurs locaux. En particulier, l'annonce d'une révision des conditions applicables aux installations de 100 à 500 kW et l'application rétroactive de certaines mesures risquant de remettre en question des projets en cours et d'entraîner un coup d'arrêt aux investissements déjà engagés. Ces changements pourraient fragiliser les dynamiques territoriales en cours et ralentir un secteur clé de la transition énergétique. Dans un territoire comme la Creuse, où les enjeux de souveraineté énergétique et d'aménagement du territoire sont cardinaux, le développement du photovoltaïque représente une opportunité majeure. Il permet aux collectivités de produire une énergie locale, de réduire leur dépendance aux fluctuations des marchés de l'énergie et d'améliorer l'efficacité énergétique de leurs infrastructures publiques. De nombreux projets ont ainsi été portés par des structures publiques syndicats d'énergies, visant à équiper des bâtiments municipaux comme des écoles, des gymnases, des ombrières de parking ou encore des bâtiments de maintenances municipaux. Grâce à ces initiatives, les territoires ruraux peuvent non seulement contribuer activement à la transition énergétique nationale, mais aussi bénéficier d'un levier de développement économique et de modernisation des communes. Toutefois, ces efforts risquent d'être remis en cause par l'instabilité du cadre réglementaire et le manque de concertation avec les collectivités et les syndicats d'énergie. Ces acteurs ont besoin d'un cadre clair et prévisible pour mener à bien leurs projets sur le long terme et poursuivre l'investissement dans les énergies renouvelables. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement peut apporter aux collectivités et aux syndicats d'énergie afin d'assurer la poursuite et la viabilité des projets photovoltaïques dans les territoires ruraux comme la Creuse. Il l'interroge également sur les concertations prévues avec les élus locaux et les porteurs de projets afin que l'évolution du cadre réglementaire prenne pleinement en compte les spécificités des territoires, leurs besoins en infrastructures et les enjeux de souveraineté énergétique.

1089

### *Inquiétudes des acteurs locaux concernant la refonte du cadre réglementaire du photovoltaïque en France*

**3684.** – 13 mars 2025. – Mme **Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les inquiétudes émises par de nombreux acteurs locaux à la suite des récentes annonces gouvernementales relatives à l'évolution du cadre réglementaire des installations photovoltaïques de moins de 500 kW. En effet, la réduction rétroactive des niveaux de soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiment, hangars et ombrières et plus largement aux projets solaires de 100 à 500 kWc, applicable dès le 1<sup>er</sup> février 2025 soulève de nombreuses interrogations à bien des titres. En premier lieu, cette refonte constituera assurément un frein sévère à la transition énergétique dans nos territoires car actuellement, bon nombre de ces petits projets solaires sont menés par des collectivités locales et des citoyens dans une démarche écologique et responsable, qui jouent un rôle essentiel dans la diversification de la production d'énergie renouvelable. D'ailleurs, ces projets photovoltaïques, dans un contexte de volatilité des prix de l'énergie, permettent aux collectivités de renforcer leur souveraineté énergétique grâce à l'autoconsommation individuelle et collective et aux contrats d'achat direct d'énergie renouvelable. En produisant une énergie locale, renouvelable et



compétitive, le solaire photovoltaïque constitue un outil efficace au service de la transition écologique et énergétique dans nos territoires. À l'heure où les fractures territoriales s'accroissent et où les budgets des communes se resserrent, les projets photovoltaïques facilitent la rénovation et la modernisation du patrimoine public et le financement d'infrastructures (ombrières, préaux d'école, etc.). Dans ce contexte, je partage totalement les craintes légitimes des élus locaux, syndicats d'énergie et sociétés d'économie mixte quant aux conséquences de ces ajustements réglementaires sur la viabilité des projets en cours et à venir. En second lieu, ces nouvelles dispositions risquent d'affecter sévèrement la viabilité économique de ces installations photovoltaïques à court terme et fragiliser de nombreux projets territoriaux. En effet, cette filière locale photovoltaïque génère des emplois non délocalisables et contribue à la production d'une énergie renouvelable et compétitive. À cela s'ajoute le fait que cette suppression des aides aux petits projets photovoltaïques profitera surtout aux grands groupes industriels créant alors une concentration de l'offre au détriment des acteurs locaux, ce qui irait à l'encontre du principe de décentralisation de la production d'énergie. Parallèlement, on risque également d'assister à une perte de la diversité des porteurs de projets locaux alors qu'ils sont tous des précieux relais pour sensibiliser la population à l'importance de ces énergies renouvelables. Enfin, ces évolutions réglementaires pourraient avoir des conséquences significatives sur l'emploi et l'activité économique locale. Ces mesures entraîneraient un ralentissement économique qui menacerait beaucoup d'emplois dans les entreprises du secteur tant dans le génie civil, l'installation que la maintenance. Pourtant, le segment 100-500 kWc a fait ses preuves ces dernières années, marqué par un fort dynamisme qui a favorisé l'implantation de nombreux petits projets photovoltaïques au niveau local. Au-delà d'être une source d'énergie décarbonée facilement et rapidement déployable, le solaire reste assurément un outil puissant de développement de nos territoires que nous devons à tout prix préserver. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir s'il envisage de revenir sur ces récentes mesures et s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour continuer à soutenir le développement du solaire photovoltaïque en France y compris de ces petits projets solaires locaux en tenant compte de ces multiples bénéfices économiques, sociaux et environnementaux ?

*Effets sur les collectivités locales du projet de modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire*

1090

3747. – 13 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'effet de l'accroissement des contraintes financières que pourrait entraîner le projet de modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 sur les collectivités locales et les acteurs de la filière photovoltaïque. Selon la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), le projet de modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale serait de nature à « entraver le développement » de la filière photovoltaïque en « fragilis[ant] un écosystème porteur d'emplois et d'investissements locaux ». À ce titre, la FNCCR rappelle que les collectivités locales sont soumises à des obligations réglementaires en matière de solarisation des parkings. Elle souligne, de surcroît, que, dans le contexte actuel de réduction des budgets communaux, les projets photovoltaïques faciliteraient la rénovation et la modernisation du patrimoine public. Aussi, les syndicats d'énergie et de sociétés d'économie mixte demandent que les modifications (avec effet rétroactif) annoncées sur les tarifs d'achat et les volumes de production d'énergie solaire fassent l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs afin d'assurer la pérennité des projets en cours ou engagés et que les décisions du Gouvernement soient revues en conséquence. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de consulter les élus locaux et les acteurs de la filière photovoltaïque avant une éventuelle modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire.

*Classement en protection forte de la forêt de Fontainebleau*

3748. – 13 mars 2025. – M. Aymeric Durox attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la nécessité de lancer la procédure de classement en protection forte de la forêt de Fontainebleau, conformément au décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement. Il rappelle que la forêt de Fontainebleau présente des caractéristiques exceptionnelles qui justifient pleinement son classement en zone de protection forte, qui sont énumérés par ledit décret. Elle bénéficie déjà du statut de forêt de protection pour des raisons écologiques, reconnaissant ainsi son importance environnementale. Elle est classée comme site classé, soulignant sa valeur



patrimoniale et paysagère. Elle fait partie du domaine foncier de l'État, ce qui facilite la mise en place d'une réglementation adaptée et d'un contrôle effectif des activités, comme le prévoit le décret susmentionné. De plus, la forêt de Fontainebleau est déjà classée Natura 2000 et labellisée Réserve de Biosphère, ce qui témoigne de l'engagement des acteurs locaux dans sa préservation et sa gestion durable. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont les démarches envisagées pour initier le processus de classement de la forêt de Fontainebleau en zone de protection forte, et dans quels délais ce classement pourrait être effectif. Il lui demande si le décret n° 2023-1402 du 29 décembre 2023 relatif à la modification du classement comme forêt de protection et au régime spécial prévu à l'article L. 141-4 du code forestier permettant de déclasser plus facilement les forêts de protection ne peut pas fragiliser cette procédure et s'il ne conviendrait pas de s'engager à interdire les projets de déclassement évoqués publiquement par certaines collectivités en ce qui concerne la forêt de Fontainebleau. Enfin, il l'interroge sur les moyens qui seraient alloués pour assurer une protection effective de la forêt de Fontainebleau une fois son classement en zone de protection forte obtenu, notamment en termes de surveillance et de contrôle des activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques.

### *Insuffisances de l'arrêté du 20 décembre 2024 en matière de responsabilité élargie du producteur pour les textiles sanitaires à usage unique*

3754. – 13 mars 2025. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'insuffisance de l'arrêté du 20 décembre 2024 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles sanitaires à usage unique (TS2U) qui ne prévoit d'imposer cette responsabilité élargie qu'aux producteurs de lingettes. L'association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur (AMORCE) indique que cet arrêté « réduit considérablement le champ d'application initial prévu par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), qui devait inclure également les produits d'hygiène et de protection intime absorbants, les équipements de protection individuelle, les linges et vêtements jetables et dispositifs de soin ainsi que tous les autres produits d'hygiène papier ». L'AMORCE rappelle que les déchets issus des TS2U représentent 14 % des ordures ménagères résiduelles (OMR) et qu'ils en sont les principaux déchets non-recyclables. Elle souligne, à ce titre, que leur prise en charge coûte entre 720 et 800 millions euros par an aux collectivités locales. Or, les seules lingettes ne représenteraient que 1,2 % des déchets TS2U. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de réviser l'arrêté du 20 décembre 2024 de telle sorte qu'il respecte les objectifs initiaux de la loi dite AGEC du 10 février 2020 et répartisse équitablement les responsabilités financières liées à la gestion des déchets issus des textiles sanitaires à usage unique.

### *Rôle des architectes des bâtiments de France en matière de projet de rénovation énergétique ou de production d'énergie*

3757. – 13 mars 2025. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le rôle des architectes des bâtiments de France (ABF) en matière de projet de rénovation énergétique ou de production d'énergie. Le sondage réalisé par la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales à la fin de l'année 2024 a montré que 53% des élus interrogés ressentent une aggravation des normes depuis 2021. Les élus locaux ont notamment souligné que des avis des ABF empêcheraient trop souvent la réalisation de projets de rénovation énergétique et ou encore d'installation de panneaux photovoltaïques. Pourtant, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » vise à faciliter la rénovation énergétique des bâtiments. Par ailleurs, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à simplifier leurs procédures de déploiement, notamment celles des panneaux photovoltaïques. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de faciliter les projets de déploiement de panneaux photovoltaïques et la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

### *Prédation en mer sur les moules de bouchot*

3769. – 13 mars 2025. – **Mme Annie Le Houerou** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 02394 sous le titre « Prédation en mer sur les moules de bouchot », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSPORTS

*Ligne ferroviaire Guéret-Felletin*

**3662.** – 13 mars 2025. – M. **Éric Jeansannetas** attire l'attention de M. le **ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la fermeture annoncée de la ligne ferroviaire Guéret-Felletin, qui constitue une nouvelle illustration du désengagement progressif des services publics en Creuse et dans les territoires ruraux. En effet, cette ligne, bien que modeste, permettait de relier l'est du département au chef-lieu en évitant aux habitants des trajets routiers longs et parfois difficiles, notamment en période hivernale. Sa suppression, justifiée par des considérations budgétaires et un supposé manque de fréquentation, va pourtant à rebours des engagements en matière d'aménagement du territoire et de transition écologique. Alors que le Gouvernement affiche sa volonté de relancer le ferroviaire et de favoriser des mobilités décarbonées, force est de constater que ces ambitions ne concernent pas les départements ruraux, qui voient au contraire leurs infrastructures ferroviaires disparaître les unes après les autres. Dans un département déjà lourdement pénalisé par la dégradation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT), qui cumule retards et suppressions de trains malgré son importance stratégique, la fermeture de la ligne Guéret-Felletin vient aggraver encore un peu plus l'enclavement de la Creuse. On pourrait ainsi s'interroger sur la compensation que l'État entend offrir à ce territoire pour lui permettre de maintenir une desserte de qualité. Doit-on espérer l'arrivée du TGV en Creuse, la création d'un aéroport international à Guéret, ou bien faudra-t-il se résoudre à ce que le département devienne un laboratoire du « tout-voiture », au mépris des objectifs de transition écologique ? Aussi, il souhaiterait savoir quelles alternatives concrètes le Gouvernement compte proposer pour pallier la fermeture de cette ligne ferroviaire et garantir aux habitants de la Creuse un accès aux transports collectifs digne d'un territoire du XXI<sup>e</sup> siècle.

*Usurpation d'identité lors de fraudes dans les transports de la SNCF*

**3669.** – 13 mars 2025. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur le problème d'usurpation d'identité lors de fraudes répétées dans ses transports et l'absence de dispositif visant à aider les victimes d'une telle usurpation. Plusieurs médias ont rapporté qu'une citoyenne aurait reçu une centaine de courriers de la SNCF portant sur la majoration de près de 50 amendes pour un montant total de 21 669 euros. Or, elle n'aurait, semble-t-il, jamais utilisé les services de la SNCF sur la période concernée. Les amendes en question portent sur des trajets couvrant presque l'intégralité du territoire métropolitain. La citoyenne explique avoir immédiatement déposé plainte au commissariat après la réception d'une première amende suspecte afin d'éviter une saisie sur son compte bancaire. Elle aurait, également, cherché à joindre les services de la SNCF pendant plusieurs mois, sans réponse. Elle indique avoir dû attendre la médiatisation de sa situation pour que le groupe ferroviaire réagisse. Elle a ainsi pu signaler l'usurpation systématique de son identité par un ou plusieurs passagers fraudeurs des trains de la SNCF et obtenir la cessation de l'envoi d'amendes à son domicile. Cependant, l'annulation des 21 669 euros d'amendes indues nécessite une procédure à engager auprès de l'officier du ministère public. S'il s'agit bien de la procédure prévue dans ce cas de figure, la SNCF ne prévoit aucun dispositif d'accompagnement de victimes éventuelles d'usurpation d'identité pour des trajets effectués sur ses trains. Or, au-delà du cas médiatisé de cette citoyenne, il est probable que d'autres personnes soient victime d'usurpations similaires. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mieux accompagner d'éventuelles victimes d'usurpation d'identité.

*Insuffisance des crédits alloués à l'entretien du réseau navigable*

**3670.** – 13 mars 2025. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'insuffisance des moyens alloués à l'entretien du réseau navigable français, notamment celui confié à Voies navigables de France (VNF) qui en est le gestionnaire à hauteur de 80 %. Selon le rapport S2025-0001 que la Cour des comptes a publié le 19 février 2025, l'état du réseau navigable serait préoccupant en raison d'un sous-investissement chronique. La dégradation des infrastructures fluviales se traduirait, en effet, par des pannes fréquentes, des pertes d'étanchéité et une diminution des capacités de navigation, notamment en raison du manque de dragages. La Cour des comptes souligne que le déficit cumulé d'entretien, évalué à 1,1 milliard d'euros en 2023, continuerait de croître malgré un effort récent de relance des investissements. En effet, bien que les crédits prévus dans le contrat d'objectifs et de performance de VNF aient augmenté, les besoins d'entretien demeureraient sous-financés à hauteur de plusieurs centaines de millions d'euros. Le rapport souligne, à ce titre, que le modèle de financement de VNF dépend essentiellement de

subventions, à la différence de la Compagnie nationale du Rhône et d'EDF qui mobilisent les recettes hydroélectriques. La Cour des comptes estime donc que VNF doit pouvoir bénéficier de ressources plus dynamiques afin de faire face à son équation budgétaire. Le magistrat financier indique que la situation financière de VNF et l'état des ouvrages du réseau navigable risquent de compromettre la transition écologique, alors même que le transport fluvial constituerait une alternative durable au transport routier. Ainsi, la Cour des comptes recommande de supprimer le plafond de la redevance hydraulique fixé en loi de finances. Elle recommande, par ailleurs, que VNF mette en place une programmation pluriannuelle des investissements (PPI) intégrant les opérations de régénération et de modernisation et de la soumettre à un comité de programmation des investissements élargi ; réalise et actualise un plan de prévention des risques liés à la défaillance d'ouvrages et crée un indicateur de performance, sur les itinéraires stratégiques, mettant en évidence l'évolution des temps de trajet imputable à l'état des ouvrages. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer un financement à la hauteur des besoins identifiés pour la régénération et la modernisation du réseau navigable. Il souhaite également connaître les pistes envisagées pour garantir des ressources propres plus dynamiques à VNF, en particulier en matière de redevances et de contributions des différents usagers du réseau.

### *Contrôle technique des deux-roues motorisées*

**3695.** – 13 mars 2025. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur les récentes mesures qui imposent un contrôle technique aux deux-roues motorisées. Cette mesure a été vivement critiquée, car elle apporte une contrainte supplémentaire aux motards. La sécurité a été invoquée pour justifier ce contrôle, mais les statistiques démontrent que les accidents qui impliquent des motos ne sont pas liés à un quelconque défaut technique des véhicules. Il conviendrait qu'une évaluation de cette mesure soit envisagée préalablement avant de l'imposer. Les citoyens doivent en connaître l'impact réel. Elle lui demande ce qu'il envisage pour répondre aux critiques qui déplorent cette incompréhension.

### *Scandale des airbags défectueux TAKATA*

**3700.** – 13 mars 2025. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la gestion des rappels des airbags défectueux de la marque Takata. Les airbags défectueux de la marque Takata sont un risque pour la sécurité des conducteurs et passagers des véhicules concernés. Ils sont à l'origine de 15 décès et de plusieurs dizaines de blessés depuis 2016. Environ 500 000 véhicules sont encore concernés en France, dont 100 000 en outre-mer, où les conditions climatiques spécifiques augmentent les risques d'explosions. Malgré cette situation et les risques identifiés, le rappel des véhicules équipés de ces airbags est basé sur la seule initiative volontaire des constructeurs automobiles, sans caractère obligatoire, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays. Cela entraîne un manque d'information de la part de certains constructeurs, empêchant ainsi tous les automobilistes de vérifier si leur véhicule est concerné, et provoque des délais de réparation anormalement longs. L'efficacité de la campagne d'information lancée en janvier 2025 par le ministère est, de fait, limitée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage pour améliorer l'information des automobilistes, identifier les véhicules concernés, et contraindre les constructeurs automobiles à procéder aux rappels et remplacements nécessaires.

### *Encadrement du dépassement aux abords des intersections sur les routes départementales*

**3709.** – 13 mars 2025. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la réglementation en matière de dépassement sur les routes départementales, notamment aux abords des intersections. À la suite d'un accident survenu sur une voie départementale particulièrement fréquentée, un maire a sollicité la mise en place d'une interdiction de dépassement sur une portion de route où un véhicule tournant à gauche a été percuté par un autre effectuant un dépassement d'une file de plusieurs voitures. Cette demande lui a été refusée, au motif que la configuration de la route - un alignement droit offrant une visibilité jugée suffisante - ne permettait pas une telle restriction. Dans un souci de sécurité routière et de prévention des accidents, il souhaiterait savoir si, malgré une visibilité suffisante, il est possible d'interdire le dépassement aux abords de certaines intersections identifiées

comme accidentogènes. Il lui demande si des critères précis permettent aux collectivités locales d'instaurer de telles interdictions et si une révision de la réglementation est envisageable afin de mieux prendre en compte les spécificités locales et les demandes des élus concernés.

### *Responsabilité des maires et des entreprises dans le cadre des transports scolaires*

3724. – 13 mars 2025. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur les opérations de contrôle des chauffeurs de cars scolaires et de transport public de personnes. À la suite de l'accident ayant tragiquement coûté la vie d'une lycéenne jeudi 30 janvier à Châteaudun, le Gouvernement a décidé de renforcer les opérations de contrôle des conducteurs de transports scolaires, afin de garantir la sécurité de tous les usagers. Dans le cadre des opérations menées sur tout le territoire, par la gendarmerie et la police nationale, un premier bilan particulièrement édifiant faisait état, sur 8 999 cars scolaires contrôlés, de 49 conducteurs testés positifs, 44 aux stupéfiants, 5 à l'alcoolémie. Ces chiffres inquiètent nos concitoyens qui sont en droit d'exiger des garanties de sécurité pour leurs enfants. Aussi, elle lui demande d'une part les propositions envisagées pour renforcer, au sein des entreprises de transports, les actions de prévention et de dépistage et d'autre part les mesures envisagées afin que les élus puissent exiger eux-même de la part des entreprises de transports scolaires des assurances et garanties du professionnalisme des conducteurs engagés.

## TRAVAIL ET EMPLOI

### *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur*

3681. – 13 mars 2025. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur les graves difficultés économiques rencontrées par les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) à la suite de l'application de l'accord du 4 juin 2024 de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS). Depuis plusieurs années, la question de la revalorisation salariale des professionnels de l'IAE est soulevée afin d'améliorer l'attractivité des métiers de l'accompagnement. À l'instar des autres secteurs intégrés dans le cadre du « Ségur », cette revalorisation doit être pleinement compensée par les pouvoirs publics. L'examen du projet de loi de finance pour 2025 n'a pas permis d'aboutir à cette compensation attendue par le secteur associatif. L'intégration récente des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le périmètre du Ségur a accentué les tensions financières au sein des structures de l'IAE. Une enquête nationale menée par la fédération des acteurs de la solidarité révèle que l'application du Ségur pour tous représente un surcoût de près de 19 millions d'euros pour les seules structures ayant répondu, mettant en péril immédiat leur viabilité économique. Les résultats prévisionnels de nombreuses structures sont déficitaires, avec des pertes allant jusqu'à 1,97 million d'euros, pouvant conduire à des procédures de redressement voire de liquidation. De nombreuses structures ont déjà dû appliquer le Ségur aux salariés permanents qui encadrent et accompagnent les salariés en parcours d'insertion, au regard de leur responsabilité employeur, sans compensation financière à ce jour. L'extension de cette revalorisation aux salariés en insertion aggrave encore leur situation, menaçant les services rendus sur les territoires, ainsi que les emplois permanents et d'insertion. Face à cette impasse financière, certaines structures envisagent des suppressions de postes, des changements de convention collective, ou même la cessation d'activité, ce qui risque de fragiliser considérablement le secteur de l'IAE et l'accompagnement des personnes en situation de précarité. La question de la rémunération des salariés en CDDI est légitime pour garantir des conditions de travail plus justes et renforcer l'attractivité des parcours d'insertion. Toutefois, elle doit être abordée dans une approche globale qui prend en compte les équilibres économiques des structures de l'IAE et les spécificités de leur modèle d'accompagnement. Organiser une conférence sociale sur les bas salaires permettrait d'intégrer cette problématique dans une réflexion plus large sur le marché de l'emploi, tout en préservant l'objectif de la conférence des métiers du social et du médico-social de février 2022, qui visait principalement à améliorer l'attractivité des métiers du secteur. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir la compensation effective de la revalorisation salariale dans l'IAE et sécuriser financièrement le secteur, qui a par ailleurs connu une baisse des crédits dans le budget 2025.

### *Baisse du budget alloué aux postes d'insertion pour l'année 2025*

**3701.** – 13 mars 2025. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les conséquences préoccupantes de la baisse drastique du budget alloué aux postes d'insertion pour l'année 2025. Les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) sont bien plus que de simples dispositifs d'accompagnement : elles sont un levier essentiel pour celles et ceux qui, après un accident de la vie, une période de précarité ou un éloignement du marché du travail, cherchent à retrouver une place dans la société. Elles offrent une chance, une seconde chance parfois, à plus de 300 000 personnes chaque année. Une formation, un emploi, une dignité retrouvée. Or, le budget récemment adopté acte une baisse brutale de 50 millions d'euros sur les postes d'insertion et de 30 millions sur les fonds de formation dédiés aux parcours d'insertion (PIC IAE). À cela s'ajoute l'absence de prise en compte des revalorisations du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), alors même que les salaires du secteur y sont indexés. Ces coupes budgétaires ne sont pas anodines : elles auront des effets immédiats et dévastateurs. Concrètement, ce sont 11 000 parcours d'insertion supprimés, privant 30 000 personnes d'un accès à la formation et à un emploi durable. Ce sont des structures en péril : déjà, en 2024, 856 associations avaient été contraintes de déclencher des procédures collectives de licenciement. En 2025, le réseau Coorace alerte sur un risque de 12 % de liquidations judiciaires parmi ses adhérents. Concrètement, ce sont des territoires entiers qui se retrouveront privés de services essentiels, notamment dans les quartiers populaires. Comment justifier une telle réduction des moyens alors que le Gouvernement fait de la lutte contre le chômage et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA une priorité affichée ? Comment comprendre cette décision quand on sait que l'insertion par l'activité économique est l'un des dispositifs les plus efficaces pour ramener vers l'emploi celles et ceux qui en sont le plus éloignés ? Réduire le financement de ces structures, c'est affaiblir l'un des piliers de notre modèle social, c'est priver des milliers de personnes d'un tremplin vers l'autonomie professionnelle et sociale. C'est aussi un signal d'abandon envoyé à celles et ceux qui, sur le terrain, oeuvrent au quotidien pour redonner espoir et perspectives. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir un financement stable et suffisant des structures d'insertion par l'activité économique, et éviter ainsi une crise sociale majeure dont les premières victimes seront, une fois de plus, les plus précaires.

1095

### *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des CDDI au périmètre du Ségur*

**3712.** – 13 mars 2025. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les graves difficultés économiques rencontrées par les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) à la suite de l'application de l'accord du 4 juin 2024 de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS). Depuis plusieurs années, la question de la revalorisation salariale des professionnels de l'IAE est soulevée afin d'améliorer l'attractivité des métiers de l'accompagnement. À l'instar des autres secteurs intégrés dans le cadre du « Ségur », cette revalorisation doit être pleinement compensée par les pouvoirs publics. Malgré des interpellations répétées des fédérations professionnelles ou des syndicats employeurs, l'examen du dernier projet de loi de finances n'a pas permis d'aboutir à cette compensation attendue par le secteur associatif. L'intégration récente des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le périmètre du Ségur a accentué les tensions financières au sein des structures de l'IAE. Une enquête nationale menée par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) révèle que l'application du Ségur pour tous représente un surcoût de près de 19 millions d'euros pour les seules structures ayant répondu, mettant en péril immédiat leur viabilité économique. Les résultats prévisionnels de nombreuses structures sont déficitaires, avec des pertes allant jusqu'à 1,97 million d'euros, pouvant conduire à des procédures de redressement voire de liquidation. De nombreuses structures ont déjà dû appliquer le Ségur aux salariés permanents qui encadrent et accompagnent les salariés en parcours d'insertion, au regard de leur responsabilité employeur, sans compensation financière à ce jour. L'extension de cette revalorisation aux salariés en insertion aggrave encore leur situation, menaçant les services rendus sur les territoires, ainsi que les emplois permanents et d'insertion. Face à cette impasse financière, certaines structures envisagent des suppressions de postes, des changements de convention collective, ou même la cessation d'activité, ce qui risque de fragiliser considérablement le secteur de l'IAE et l'accompagnement des personnes en situation de précarité. La question de la rémunération des salariés en CDDI est légitime pour garantir des conditions de travail plus justes et renforcer l'attractivité des parcours d'insertion. Toutefois, elle doit être abordée dans une approche globale qui prend en compte les équilibres économiques des structures de l'IAE et les spécificités de leur modèle d'accompagnement. Organiser une conférence sociale sur les bas salaires permettrait d'intégrer cette problématique dans une réflexion



plus large sur le marché de l'emploi, tout en préservant l'objectif de la conférence des métiers du social et du médico-social de février 2022, qui visait principalement à améliorer l'attractivité des métiers du secteur. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir la compensation effective de la revalorisation salariale dans l'IAE et sécuriser financièrement le secteur, qui a par ailleurs connu une baisse des crédits dans le dernier budget.

## TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Financement de la prime Ségur dans les organismes de formation en travail social*

3714. – 13 mars 2025. – **M. Christian Klinger** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le financement de la prime Ségur dans les organismes de formation en travail social, tel que convenu par l'accord de branche étendu agréé le 25 juin 2024. Cette prime, dont le montant est de 183 euros nets mensuels, a pour objectif de réduire les inégalités salariales toujours existantes dans la branche sociale, tout en améliorant grandement l'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social. Cependant, malgré ses effets bénéfiques, cette revalorisation salariale représente un coût supplémentaire conséquent pour les organismes de formation amenés à la mettre en oeuvre, ce qui les place dans une situation budgétaire particulièrement délicate et menace ainsi leur capacité à former les futurs professionnels. De plus, les administrations régionales, d'ores et déjà en grande difficulté budgétaire, se trouvent, en l'absence de soutien financier suffisant de la part de l'État, elles-mêmes dans l'incapacité de soutenir les structures de formation dans le domaine social. Ainsi, il lui demande de bien vouloir expliciter les solutions et les moyens que compte mettre en oeuvre son ministère, afin d'assurer la mise en place de la prime Ségur, tout en assurant la pérennité de la stabilité budgétaire des organismes de formation sociale de même que celle des régions.

### *Devenir des micro-crèches privées*

3731. – 13 mars 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le projet de décret relatif à la refonte des qualifications requises pour les personnels des micro-crèches privées. Prévu pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, le nouveau dispositif entend améliorer les conditions d'accueil avec notamment un renforcement de l'encadrement. Cette évolution, qui fait suite aux rapports de plusieurs inspections générales, préoccupe cependant certains professionnels qui travaillent au sein de ces structures de même que les élus concernés qui craignent la fermeture de nombreuses entités sur leurs territoires. Ils s'inquiètent notamment d'une perte d'emplois, d'une pression accrue sur les autres services publics déjà saturés et dans certaines communes rurales, de la fin de toute capacité d'accueil alors que toute autre solution alternative ne serait pas soutenable financièrement. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de prendre en compte les conséquences possibles de ce décret en matière de déséquilibres de l'offre territoriale.

### *Faiblesses du système de protection sociale français*

3734. – 13 mars 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les faiblesses du système de protection sociale français, et en particulier les problématiques soulevées par la dématérialisation des procédures et le délitement du lien avec le service public. En effet, les associations spécialisées considèrent la dématérialisation des procédures, bien qu'elle permette une meilleure coordination entre les administrations, comme un frein pour les usagers, en particulier pour les plus vulnérables et isolés. Une part non négligeable d'entre eux n'a pas ou peu d'accès au numérique, ni les compétences requises en informatique pour remplir les formalités en ligne. La dématérialisation crée également des algorithmes pour détecter les usagers « à risque », discriminant souvent les personnes les plus précaires. Plus généralement, ce phénomène entraîne une perte de proximité et aggrave le manque d'accompagnement humain, pourtant nécessaire, ce qui participe au délitement du lien entre les usagers, partageant un sentiment d'exclusion et de manque de considération, et les services publics. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le délai moyen d'obtention d'un rendez-vous pour un titre de séjour est de deux ans à deux ans et demi, à cause d'une procédure en ligne complètement saturée et de l'impossibilité de prendre contact avec un agent, au téléphone ou en présentiel, pour être accompagné dans les démarches. Elle souhaiterait donc savoir ce qui est fait pour que ces publics bénéficient du système de protection sociale et pour leur garantir un accès physique aux administrations. Elle suggère une amélioration des dispositifs des espaces France Service. Enfin, de manière plus générale, elle s'interroge sur les évolutions en matière de lutte contre le non-recours aux prestations sociales.



### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 1742 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Avenir des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics et associatifs* (p. 1134).

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 1888 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Valorisation des produits lainiers sous forme de pellets de laine* (p. 1126).

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 415 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants.** *Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun de la Guerre d'Algérie* (p. 1173).
- 1169 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Fièvre catarrhale ovine* (p. 1118).
- 2621 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Situation de la prévention spécialisée* (p. 1189).

#### B

##### Basquin (Alexandre) :

- 2416 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Crise de l'aide sociale à l'enfance* (p. 1186).

##### Belin (Bruno) :

- 1468 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage* (p. 1116).
- 2257 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Campagne de vaccinations dans les élevages* (p. 1119).
- 3547 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Campagne de vaccinations dans les élevages* (p. 1119).
- 3554 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage* (p. 1116).

##### Bitz (Olivier) :

- 431 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Évolutions visant à garantir la viabilité et l'accessibilité des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1131).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

- 3130 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRenov concernant le chauffage au bois* (p. 1171).

**Bonhomme (François) :**

- 2006 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Crise de la filière arboricole fruitière française* (p. 1129).
- 2015 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien gouvernemental en faveur des éleveurs de moutons à la suite de la crise de fièvre catarrhale ovine* (p. 1118).

**Bonnefoy (Nicole) :**

- 2326 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Soutien aux communes dans la lutte contre la prolifération des moustiques tigres* (p. 1175).

**Briante Guillemont (Sophie) :**

- 128 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Prise en compte des indemnités de conseiller des Français de l'étranger dans le calcul des revenus des bourses* (p. 1146).
- 148 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des circonscriptions consulaires faisant l'objet d'un aménagement de leurs compétences territoriales* (p. 1147).
- 1292 Europe et affaires étrangères. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Langue utilisée pour notifier un refus de délivrance d'un visa pour la France* (p. 1150).

**Brossel (Colombe) :**

- 1196 Travail et emploi. **Travail.** *Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » suite à la baisse de la contribution au développement de l'emploi* (p. 1181).
- 1528 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Action de la diplomatie française au Soudan et respect de l'embargo sur la circulation des armes au Darfour* (p. 1152).
- 3207 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Action de la diplomatie française au Soudan et respect de l'embargo sur la circulation des armes au Darfour* (p. 1152).

**Burgoa (Laurent) :**

- 469 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1132).

**C****Cabanel (Henri) :**

- 1186 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Manque de places dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile* (p. 1140).

**Cambier (Guislain) :**

- 2045 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des pomiculteurs* (p. 1129).

**Canalès (Marion) :**

- 2618 Travail et emploi. **Travail.** *Réforme des missions locales* (p. 1182).

Chevalier (Cédric) :

1431 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien de la filière vitivinicole* (p. 1121).

Chevrollier (Guillaume) :

2451 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières des départements et des associations avec l'extension de la prime Ségur* (p. 1188).

D

Darras (Jérôme) :

2648 Logement. **Énergie.** *Révision du barème du dispositif MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois* (p. 1168).

Daubet (Raphaël) :

3398 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Calcul de la pension de retraite des anciens exploitants agricoles ayant exercé des mandats d'élus locaux* (p. 1124).

Duffourg (Alain) :

1039 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1133).

Dumas (Catherine) :

1002 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Statut des maîtres de chiens guides non français* (p. 1138).

1004 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »* (p. 1138).

3194 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Statut des maîtres de chiens guides non français* (p. 1138).

3195 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »* (p. 1139).

Dumont (Françoise) :

417 Intérieur . **Police et sécurité.** *Arrêté du 5 avril 2024 fixant la liste des services pouvant faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité* (p. 1162).

E

Espagnac (Frédérique) :

2661 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants.** *Pupille de la nation* (p. 1174).

Estrosi Sassone (Dominique) :

2529 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Accès à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie* (p. 1115).

## F

## Folliot (Philippe) :

- 1050 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups* (p. 1117).
- 3430 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups* (p. 1117).

## G

## Gacquerre (Amel) :

- 1452 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement* (p. 1141).

## Gay (Fabien) :

- 1227 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Vente d'armes par la France à Israël en 2023 et 2024* (p. 1149).

## Gold (Éric) :

- 758 Autonomie et handicap. **Travail.** *Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés* (p. 1136).
- 1059 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Forte dégradation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1133).
- 2544 Logement. **Énergie.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'pour le chauffage bois* (p. 1164).
- 3419 Logement. **Énergie.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'pour le chauffage bois* (p. 1164).
- 3421 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Forte dégradation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1135).
- 3425 Autonomie et handicap. **Travail.** *Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés* (p. 1136).

## Gontard (Guillaume) :

- 2601 Logement. **Énergie.** *Révision des aides MaPrimeRénov'pour le chauffage au bois* (p. 1165).

## Gréaume (Michelle) :

- 395 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'aide sociale à l'enfance et des assistants familiaux* (p. 1184).

## Gremillet (Daniel) :

- 2714 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Financement de la prime Ségur dans les organismes de formation en travail social* (p. 1190).

## Guhl (Antoinette) :

- 223 Travail et emploi. **Travail.** *Baisse de la contribution au développement de l'emploi* (p. 1177).

## Guillot (Véronique) :

- 529 Travail et emploi. **Travail.** *Contractualisation des contrats aidés avec les services de l'État* (p. 1180).

## H

Havet (Nadège) :

2960 Travail et emploi. **Travail.** *Pérennisation du contrat de professionnalisation expérimental* (p. 1183).

## J

Jacquemet (Annick) :

248 Travail et emploi. **Travail.** *Baisse des allocations relatives au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie* (p. 1179).

Joly (Patrice) :

1356 Autonomie et handicap. **Budget.** *Modalités de calcul du fonds départemental de compensation du handicap* (p. 1140).

Josende (Lauriane) :

2666 Logement. **Logement et urbanisme.** *Insuffisances dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov »* (p. 1169).

3650 Logement. **Logement et urbanisme.** *Insuffisances dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov »* (p. 1169).

Joyandet (Alain) :

312 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières des établissements privés d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1131).

321 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières rencontrées par les établissements sociaux ou médico-sociaux* (p. 1131).

2710 Logement. **Énergie.** *Baisse des aides en faveur du chauffage domestique au bois* (p. 1170).

2711 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Financement des primes « Ségur » dans les organismes de formation en travail social* (p. 1190).

## L

Lermytte (Marie-Claude) :

385 Travail et emploi. **Travail.** *Suppression de l'aide exceptionnelle au recrutement des contrats de professionnalisation* (p. 1180).

409 Armées. **Questions sociales et santé.** *Réactualisation de la liste des maladies radio-induites* (p. 1130).

Longeot (Jean-François) :

1344 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des "Américains accidentels"* (p. 1151).

3268 Logement. **Énergie.** *Révision du barème de l'aide à MaPrimeRénov' concernant le chauffage bois* (p. 1172).

## M

**Martin (Pauline) :**

- 1390 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Obligation de bénéficier d'un médecin traitant et conséquences sur le parcours patient* (p. 1175).
- 2162 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation préoccupante de la compétitivité de la filière fruits et légumes* (p. 1129).

**Maurey (Hervé) :**

- 1026 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales* (p. 1114).
- 2811 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales* (p. 1114).
- 3096 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Impossibilité d'échanger un permis de conduire ukrainien avec un permis de conduire français* (p. 1162).

**Mercier (Marie) :**

- 1182 Autonomie et handicap. **Police et sécurité.** *Violences sur les personnes en situation de handicap* (p. 1139).

**Mérillou (Serge) :**

- 1532 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Impact de la réforme des retraites pour les non-salariés agricoles* (p. 1122).

**Montaugé (Franck) :**

- 512 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Enlèvement des cadavres d'animaux d'élevage en période de canicule* (p. 1115).

## N

**Narassiguin (Corinne) :**

- 228 Travail et emploi. **Travail.** *Impact de la baisse de la contribution au développement de l'emploi sur les territoires zéro chômeur de longue durée* (p. 1178).

**Noël (Sylviane) :**

- 1954 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétude des éleveurs face à la brucellose* (p. 1127).

## O

**Ouzoulias (Pierre) :**

- 215 Europe et affaires étrangères. **Culture.** *Situation des sites archéologiques de Palestine* (p. 1148).

## P

**Paul (Philippe) :**

- 989 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement des personnes porteuses d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare* (p. 1137).



2009 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des "Américains accidentels" (p. 1151).*

**Perrin (Cédric) :**

2994 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Extension de la prime Ségur pour les organismes de formation en travail social (p. 1191).*

**Pla (Sebastien) :**

912 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Enfants en danger placés sous mesure de protection (p. 1185).*

**R**

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

107 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Déploiement international de l'identité numérique de la Poste (p. 1144).*

2493 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Mal-inscription sur les listes électorales consulaires (p. 1153).*

2498 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Désinscription de la liste électorale consulaire (p. 1154).*

2502 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Gestion des dysfonctionnements du service France Consulaire (p. 1154).*

2503 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Non délivrance de carte électorale pour les Français établis hors de France (p. 1155).*

2504 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Dysfonctionnements du vote électronique durant les élections législatives 2024 (p. 1156).*

2614 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Inclusion des élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (p. 1160).*

2902 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation du lycée français de Los Angeles (p. 1161).*

**Richer (Marie-Pierre) :**

2941 Travail et emploi. **Travail.** *Prolongation du dispositif de contrat de professionnalisation expérimental (p. 1183).*

**Roiron (Pierre-Alain) :**

2217 Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation actuelle de l'opérateur de l'État, Atout France et risques d'une potentielle fusion avec Business France (p. 1176).*

**Rojouan (Bruno) :**

2095 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés liées à la fièvre catarrhale ovine : un enjeu pour les éleveurs (p. 1119).*

**Roux (Jean-Yves) :**

1846 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des caves coopératives (p. 1125).*

Ruelle (Jean-Luc) :

- 110 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Identité numérique YRIS* (p. 1145).
- 2556 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Appréciation des critères de bourses scolaires à l'étranger* (p. 1158).
- 2561 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Suspension de l'examen du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1159).
- 2611 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Résiliation des accords militaires entre la France et le Tchad* (p. 1159).

S

Schillinger (Patricia) :

- 670 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Dégradation de la situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1132).

Sol (Jean) :

- 1963 Travail et emploi. **Travail.** *Non reconduction des contrats aidés, parcours emploi compétences, et son impact sur les collectivités* (p. 1181).

Sollogoub (Nadia) :

- 1214 Intérieur . **Police et sécurité.** *Critères d'attribution des demandes d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 1164).
- 1730 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance en France du handicap des déplacés ukrainiens* (p. 1142).

Souyris (Anne) :

- 3071 Culture. **Culture.** *Situation financière de la Maison des écrivains et de la littérature* (p. 1143).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 2102 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes publics* (p. 1134).

V

Vallet (Mickaël) :

- 2521 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de Maryia Kalesnikava, militante politique du Bélarus* (p. 1157).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1415 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Situation de l'aide sociale à l'enfance* (p. 1186).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 1395 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Crise traversée par la filière nucicole* (p. 1120).

- 1459 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation budgétaire critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1133).
- 1595 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Mesure pénalisante visant les droits des agriculteurs retraités ayant exercé un mandat local* (p. 1124).
- 3158 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Crise traversée par la filière nucicole* (p. 1120).
- 3164 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation budgétaire critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1135).
- 3165 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Mesure pénalisante visant les droits des agriculteurs retraités ayant exercé un mandat local* (p. 1124).

**Ventalon (Anne) :**

- 2158 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1134).

**Verzelen (Pierre-Jean) :**

- 1057 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Aide sociale à l'enfance* (p. 1187).
- 2603 Logement. **Énergie.** *Réduction des aides en faveur du chauffage bois* (p. 1167).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

**Briante Guillemont (Sophie) :**

148 Europe et affaires étrangères. *Situation des circonscriptions consulaires faisant l'objet d'un aménagement de leurs compétences territoriales* (p. 1147).

**Brossel (Colombe) :**

1528 Europe et affaires étrangères. *Action de la diplomatie française au Soudan et respect de l'embargo sur la circulation des armes au Darfour* (p. 1152).

3207 Europe et affaires étrangères. *Action de la diplomatie française au Soudan et respect de l'embargo sur la circulation des armes au Darfour* (p. 1152).

**Gay (Fabien) :**

1227 Europe et affaires étrangères. *Vente d'armes par la France à Israël en 2023 et 2024* (p. 1149).

**Longeot (Jean-François) :**

1344 Europe et affaires étrangères. *Situation des "Américains accidentels"* (p. 1151).

**Maurey (Hervé) :**

3096 Europe et affaires étrangères. *Impossibilité d'échanger un permis de conduire ukrainien avec un permis de conduire français* (p. 1162).

**Paul (Philippe) :**

2009 Europe et affaires étrangères. *Situation des "Américains accidentels"* (p. 1151).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

107 Europe et affaires étrangères. *Déploiement international de l'identité numérique de la Poste* (p. 1144).

2493 Europe et affaires étrangères. *Mal-inscription sur les listes électorales consulaires* (p. 1153).

2498 Europe et affaires étrangères. *Désinscription de la liste électorale consulaire* (p. 1154).

2502 Europe et affaires étrangères. *Gestion des dysfonctionnements du service France Consulaire* (p. 1154).

2503 Europe et affaires étrangères. *Non délivrance de carte électorale pour les Français établis hors de France* (p. 1155).

2504 Europe et affaires étrangères. *Dysfonctionnements du vote électronique durant les élections législatives 2024* (p. 1156).

2614 Europe et affaires étrangères. *Inclusion des élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1160).

2902 Europe et affaires étrangères. *Situation du lycée français de Los Angeles* (p. 1161).

**Ruelle (Jean-Luc) :**

110 Europe et affaires étrangères. *Identité numérique YRIS* (p. 1145).

2556 Europe et affaires étrangères. *Appréciation des critères de bourses scolaires à l'étranger* (p. 1158).

2561 Europe et affaires étrangères. *Suspension de l'examen du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1159).

2611 Europe et affaires étrangères. *Résiliation des accords militaires entre la France et le Tchad* (p. 1159).

Vallet (Mickaël) :

2521 Europe et affaires étrangères. *Situation de Maryia Kalesnikava, militante politique du Bélarus* (p. 1157).

## Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

1888 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Valorisation des produits lainiers sous forme de pellets de laine* (p. 1126).

Apourceau-Poly (Cathy) :

1169 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Fièvre catarrhale ovine* (p. 1118).

Belin (Bruno) :

1468 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage* (p. 1116).

2257 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Campagne de vaccinations dans les élevages* (p. 1119).

3547 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Campagne de vaccinations dans les élevages* (p. 1119).

3554 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage* (p. 1116).

Bonhomme (François) :

2006 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Crise de la filière arboricole fruitière française* (p. 1129).

2015 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien gouvernemental en faveur des éleveurs de moutons à la suite de la crise de fièvre catarrhale ovine* (p. 1118).

Cambier (Guislain) :

2045 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des pomiculteurs* (p. 1129).

Chevalier (Cédric) :

1431 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien de la filière vitivinicole* (p. 1121).

Folliot (Philippe) :

1050 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups* (p. 1117).

3430 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups* (p. 1117).

Martin (Pauline) :

2162 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation préoccupante de la compétitivité de la filière fruits et légumes* (p. 1129).

Montaugé (Franck) :

512 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Enlèvement des cadavres d'animaux d'élevage en période de canicule* (p. 1115).

Noël (Sylviane) :

1954 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétude des éleveurs face à la brucellose* (p. 1127).

Rojouan (Bruno) :

2095 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés liées à la fièvre catarrhale ovine : un enjeu pour les éleveurs* (p. 1119).

Roux (Jean-Yves) :

1846 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des caves coopératives* (p. 1125).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

1395 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Crise traversée par la filière nucicole* (p. 1120).

3158 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Crise traversée par la filière nucicole* (p. 1120).

## Anciens combattants

Apourceau-Poly (Cathy) :

415 Mémoire et anciens combattants. *Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun de la Guerre d'Algérie* (p. 1173).

Espagnac (Frédérique) :

2661 Mémoire et anciens combattants. *Pupille de la nation* (p. 1174).

## B

### Budget

Joly (Patrice) :

1356 Autonomie et handicap. *Modalités de calcul du fonds départemental de compensation du handicap* (p. 1140).

1108

## C

### Culture

Ouzoulias (Pierre) :

215 Europe et affaires étrangères. *Situation des sites archéologiques de Palestine* (p. 1148).

Souyris (Anne) :

3071 Culture. *Situation financière de la Maison des écrivains et de la littérature* (p. 1143).

## E

### Économie et finances, fiscalité

Bonfanti-Dossat (Christine) :

3130 Logement. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRenov concernant le chauffage au bois* (p. 1171).

Roiron (Pierre-Alain) :

2217 Tourisme. *Situation actuelle de l'opérateur de l'État, Atout France et risques d'une potentielle fusion avec Business France* (p. 1176).

### Éducation

Briante Guillemont (Sophie) :

128 Europe et affaires étrangères. *Prise en compte des indemnités de conseiller des Français de l'étranger dans le calcul des revenus des bourses* (p. 1146).



## Énergie

Darras (Jérôme) :

2648 Logement. *Révision du barème du dispositif MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois* (p. 1168).

Gold (Éric) :

2544 Logement. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' pour le chauffage bois* (p. 1164).

3419 Logement. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' pour le chauffage bois* (p. 1164).

Gontard (Guillaume) :

2601 Logement. *Révision des aides MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois* (p. 1165).

Joyandet (Alain) :

2710 Logement. *Baisse des aides en faveur du chauffage domestique au bois* (p. 1170).

Longeot (Jean-François) :

3268 Logement. *Révision du barème de l'aide à MaPrimeRénov' concernant le chauffage bois* (p. 1172).

Verzelen (Pierre-Jean) :

2603 Logement. *Réduction des aides en faveur du chauffage bois* (p. 1167).

## F

### Famille

Apourceau-Poly (Cathy) :

2621 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation de la prévention spécialisée* (p. 1189).

Pla (Sebastien) :

912 Travail, santé, solidarités et familles. *Enfants en danger placés sous mesure de protection* (p. 1185).

Varaillas (Marie-Claude) :

1415 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation de l'aide sociale à l'enfance* (p. 1186).

### Fonction publique

Estrosi Sassone (Dominique) :

2529 Action publique, fonction publique et simplification . *Accès à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie* (p. 1115).

## L

### Logement et urbanisme

Josende (Lauriane) :

2666 Logement. *Insuffisances dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov »* (p. 1169).

3650 Logement. *Insuffisances dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov »* (p. 1169).

## P

**Police et sécurité**

Dumont (Françoise) :

- 417 Intérieur . *Arrêté du 5 avril 2024 fixant la liste des services pouvant faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité* (p. 1162).

Maurey (Hervé) :

- 1026 Premier ministre. *Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales* (p. 1114).  
2811 Premier ministre. *Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales* (p. 1114).

Mercier (Marie) :

- 1182 Autonomie et handicap. *Violences sur les personnes en situation de handicap* (p. 1139).

Sollogoub (Nadia) :

- 1214 Intérieur . *Critères d'attribution des demandes d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 1164).

**Pouvoirs publics et Constitution**

Briante Guillemont (Sophie) :

- 1292 Europe et affaires étrangères. *Langue utilisée pour notifier un refus de délivrance d'un visa pour la France* (p. 1150).

## Q

**Questions sociales et santé**

Allizard (Pascal) :

- 1742 Autonomie et handicap. *Avenir des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics et associatifs* (p. 1134).

Basquin (Alexandre) :

- 2416 Travail, santé, solidarités et familles. *Crise de l'aide sociale à l'enfance* (p. 1186).

Bitz (Olivier) :

- 431 Autonomie et handicap. *Évolutions visant à garantir la viabilité et l'accessibilité des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1131).

Bonnefoy (Nicole) :

- 2326 Santé et accès aux soins. *Soutien aux communes dans la lutte contre la prolifération des moustiques tigres* (p. 1175).

Burgoa (Laurent) :

- 469 Autonomie et handicap. *Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1132).

Cabanel (Henri) :

- 1186 Autonomie et handicap. *Manque de places dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile* (p. 1140).

Chevrollier (Guillaume) :

- 2451 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés financières des départements et des associations avec l'extension de la prime Ségur* (p. 1188).

**Duffourg (Alain) :**

- 1039 Autonomie et handicap. *Financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1133).

**Dumas (Catherine) :**

- 1002 Autonomie et handicap. *Statut des maîtres de chiens guides non français* (p. 1138).
- 1004 Autonomie et handicap. *Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »* (p. 1138).
- 3194 Autonomie et handicap. *Statut des maîtres de chiens guides non français* (p. 1138).
- 3195 Autonomie et handicap. *Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »* (p. 1139).

**Gacquerre (Amel) :**

- 1452 Autonomie et handicap. *Prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement* (p. 1141).

**Gold (Éric) :**

- 1059 Autonomie et handicap. *Forte dégradation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1133).
- 3421 Autonomie et handicap. *Forte dégradation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1135).

**Gréaume (Michelle) :**

- 395 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation de l'aide sociale à l'enfance et des assistants familiaux* (p. 1184).

**Gremillet (Daniel) :**

- 2714 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement de la prime Ségur dans les organismes de formation en travail social* (p. 1190).

**Joyandet (Alain) :**

- 312 Autonomie et handicap. *Difficultés financières des établissements privés d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1131).
- 321 Autonomie et handicap. *Difficultés financières rencontrées par les établissements sociaux ou médico-sociaux* (p. 1131).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

- 409 Armées. *Réactualisation de la liste des maladies radio-induites* (p. 1130).

**Martin (Pauline) :**

- 1390 Santé et accès aux soins. *Obligation de bénéficier d'un médecin traitant et conséquences sur le parcours patient* (p. 1175).

**Paul (Philippe) :**

- 989 Autonomie et handicap. *Accompagnement des personnes porteuses d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare* (p. 1137).

**Schillinger (Patricia) :**

- 670 Autonomie et handicap. *Dégradation de la situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1132).

**Sollogoub (Nadia) :**

1730 Autonomie et handicap. *Reconnaissance en France du handicap des déplacés ukrainiens* (p. 1142).

**Tissot (Jean-Claude) :**

2102 Autonomie et handicap. *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes publics* (p. 1134).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

1459 Autonomie et handicap. *Situation budgétaire critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1133).

3164 Autonomie et handicap. *Situation budgétaire critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1135).

**Ventalon (Anne) :**

2158 Autonomie et handicap. *Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1134).

**Verzelen (Pierre-Jean) :**

1057 Travail, santé, solidarités et familles. *Aide sociale à l'enfance* (p. 1187).

## S

### Sécurité sociale

**Daubet (Raphaël) :**

3398 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Calcul de la pension de retraite des anciens exploitants agricoles ayant exercé des mandats d'élus locaux* (p. 1124).

**Mérillou (Serge) :**

1532 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impact de la réforme des retraites pour les non-salariés agricoles* (p. 1122).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

1595 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesure pénalisante visant les droits des agriculteurs retraités ayant exercé un mandat local* (p. 1124).

3165 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesure pénalisante visant les droits des agriculteurs retraités ayant exercé un mandat local* (p. 1124).

## T

### Travail

**Brossel (Colombe) :**

1196 Travail et emploi. *Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » suite à la baisse de la contribution au développement de l'emploi* (p. 1181).

**Canalès (Marion) :**

2618 Travail et emploi. *Réforme des missions locales* (p. 1182).

**Gold (Éric) :**

758 Autonomie et handicap. *Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés* (p. 1136).

3425 Autonomie et handicap. *Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés* (p. 1136).

**Guhl (Antoinette) :**

223 Travail et emploi. *Baisse de la contribution au développement de l'emploi* (p. 1177).

**Guillotini (Véronique) :**

529 Travail et emploi. *Contractualisation des contrats aidés avec les services de l'État* (p. 1180).

**Havet (Nadège) :**

2960 Travail et emploi. *Pérennisation du contrat de professionnalisation expérimental* (p. 1183).

**Jacquemet (Annick) :**

248 Travail et emploi. *Baisse des allocations relatives au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie* (p. 1179).

**Joyandet (Alain) :**

2711 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement des primes « Ségur » dans les organismes de formation en travail social* (p. 1190).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

385 Travail et emploi. *Suppression de l'aide exceptionnelle au recrutement des contrats de professionnalisation* (p. 1180).

**Narassiguin (Corinne) :**

228 Travail et emploi. *Impact de la baisse de la contribution au développement de l'emploi sur les territoires zéro chômeur de longue durée* (p. 1178).

**Perrin (Cédric) :**

2994 Travail, santé, solidarités et familles. *Extension de la prime Ségur pour les organismes de formation en travail social* (p. 1191).

**Richer (Marie-Pierre) :**

2941 Travail et emploi. *Prolongation du dispositif de contrat de professionnalisation expérimental* (p. 1183).

**Sol (Jean) :**

1963 Travail et emploi. *Non reconduction des contrats aidés, parcours emploi compétences, et son impact sur les collectivités* (p. 1181).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales*

**1026.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des actes de cybercriminalité visant les collectivités territoriales. Selon le rapport du groupement d'intérêt public Cybermalveillance publié le 5 mars 2024, les demandes d'assistance adressées à cybermalveillance.gouv.fr de la part de collectivités territoriales a augmenté de 17 % entre 2022 et 2023. Les attaques visant à défigurer le site internet d'une collectivité auraient augmenté de 73 % par rapport à 2022. Les détections d'un virus ou d'un programme malveillant auraient, quant à elles, crû de 71 %. Les cas de fraudes au faux support technique seraient en hausse de 54 % et ceux de violation de données en hausse de 45 %. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévenir ces attaques et d'aider les collectivités territoriales à s'en protéger. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

#### *Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales*

**2811.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°01026 sous le titre « Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

*Réponse.* – Les attaques informatiques affectant les collectivités territoriales sont nombreuses et leurs conséquences peuvent se révéler extrêmement sensibles pour la population. En 2024, l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a traité 218 cyber-incidents affectant les collectivités territoriales et locales, soit 14 % de l'ensemble des incidents traités par l'Agence sur la période. La première motivation des attaquants est crapuleuse. Ceux-ci sont mus par l'appât du gain. Ils ciblent leurs victimes de façon opportuniste, c'est-à-dire en privilégiant les moins défendues. Pour répondre à cette menace, l'ANSSI a piloté - à partir de 2021 - le volet du plan France Relance consacré à la cybersécurité. Elle a mis en place un accompagnement sous la forme de « parcours de cybersécurité », à destination des acteurs vulnérables à des cyberattaques d'un faible niveau technique. L'accompagnement, à la fois humain, technique et financier, visait en priorité les collectivités territoriales et les organismes ou ministères administrant des services directement au profit des citoyens. Cent millions d'euros ont été alloués spécifiquement au lancement et à la conduite du programme à destination des collectivités locales, ainsi que d'établissements publics ciblés et des établissements de santé. Au total, 715 collectivités ont été accompagnées. Également issus du plan France Relance en 2021, les *Computer Security Incident Response Teams - CSIRT* territoriaux sont des centres de réponse aux cyber-incidents implantés sur le territoire national. Ils traitent les demandes d'assistance dans leur région, dont celles des collectivités, et les mettent en relation avec des prestataires de proximité le cas échéant. L'objectif de la création de ces centres - au nombre de 14 aujourd'hui - est de fournir localement un service de réponse de premier niveau gratuit, complémentaire aux services déjà existants. Les équipes qui les composent assurent également des missions de prévention, de sensibilisation et d'accompagnement dans la maturation technique des acteurs de leurs territoires. Enfin, le Gouvernement a fait le choix d'exploiter les possibilités offertes par la directive NIS 2 afin de couvrir le plus efficacement possible les entités exposées au cyber-risque. Le choix a ainsi été fait d'insérer dans le champ d'application de la loi certaines catégories d'entités spécifiques, dont certaines collectivités territoriales. Au-delà des conseils régionaux que la directive intégrait explicitement comme « entités essentielles », les collectivités locales ont été incluses selon une logique de proportionnalité, dès lors qu'elles présentent une sensibilité particulière. Ces dispositions permettent d'intégrer dans le champ de la réglementation, au juste niveau, les collectivités et activités les plus sensibles, au regard de leur impact sur la population. S'agissant des modalités d'entrée en vigueur de la loi, la question des mesures transitoires a été examinée par le Conseil d'État qui a conclu que la directive ne permet pas de transition. Néanmoins, l'ANSSI prévoit une mise en oeuvre progressive des différentes obligations et du régime de supervision mis en place. Un délai sera ainsi laissé aux acteurs pour se conformer à leurs nouvelles obligations. Du fait de leur nature distincte, les obligations seront, par ailleurs, mises en oeuvre à des rythmes différents. L'ANSSI travaille à la mise à



disposition d'une plateforme en ligne *MonEspaceNIS2* qui facilitera l'enregistrement des entités régulées et une vaste campagne de communication auprès des collectivités territoriales sera mise en oeuvre pour les informer de l'entrée en application de cette réglementation.

## ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

### *Accès à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie*

**2529.** – 5 décembre 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la situation des secrétaires généraux de mairie et leur accès à la promotion interne prévue à l'article 2 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Cette loi prévoit notamment un dispositif de promotion interne d'accès à la catégorie B au bénéfice des fonctionnaires de catégorie C, relevant des grades d'avancement et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. Les termes de cette loi excluent du champ de cette promotion interne les fonctionnaires recrutés sur des grades d'accès direct, quand bien même ceux-ci assurent effectivement les fonctions de secrétaire général de mairie. En effet dans un nombre non négligeable de communes les fonctions de secrétaire général de mairie sont assurées par des agents recrutés sur des grades d'accès direct, notamment des adjoints administratifs. Cet état de fait découle notamment des difficultés de recrutement que rencontrent les maires des communes rurales, pour lesquels il est bien souvent plus simple de recruter sur un grade d'accès direct que d'attirer le lauréat d'un concours. Aussi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et notamment sur la modification demandée de la réglementation afin de permettre, à titre transitoire, un assouplissement des conditions d'avancement au grade supérieur, spécifiquement réservé aux agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. Cette mesure permettrait de promouvoir ces agents et d'élargir le champ des secrétaires généraux de mairie susceptibles de bénéficier de cette promotion interne.

*Réponse.* – L'article 2 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a déterminé le vivier des fonctionnaires éligibles à la promotion interne spécifique, hors quota, prévue pour les secrétaires de mairie en catégorie C. Le premier alinéa de cet article réserve cette voie aux "fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement". Le législateur a ainsi fait le choix de confirmer les textes réglementaires en la matière. Cependant, comme il s'avère que des agents en C1 exercent, de fait, cette fonction, le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 a permis la prise en compte de l'ancienneté de service en C1 pour bénéficier du dispositif de promotion interne, dès lors qu'ils sont promus en C2. La circulaire interministérielle du 18 octobre 2024 ne pouvait aller plus loin que les termes de la loi et ses décrets d'application. Toutefois, elle a rappelé qu'il appartient aux employeurs de promouvoir les agents concernés, qui remplissent les conditions d'avancement, en C2 afin qu'ils puissent ensuite bénéficier du plan de qualification dont le terme est prévu au 31 décembre 2027. Par ailleurs, il convient de rappeler que la promotion interne hors quota prévue au profit des secrétaires de mairie est inédite dans la fonction publique territoriale et très favorable. En outre, le fait que le décret du 16 juillet précité ne proratisse pas la durée d'exercice des fonctions pour les agents à temps non complet sur des petites quotités de travail pour détenir les 4 années de services effectifs exigées, également par dérogation au droit commun pour les agents à temps non complet, est de nature à favoriser l'application de ces mesures aux agents ayant de faibles quotités de travail. Ainsi, le Gouvernement invite les employeurs territoriaux à se saisir des dispositions législatives et réglementaires disponibles pour faire bénéficier de la réforme les secrétaires généraux de mairie actuellement en C1.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Enlèvement des cadavres d'animaux d'élevage en période de canicule*

**512.** – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le système d'enlèvement de cadavres d'animaux d'élevage lors d'épisodes de fortes chaleurs. À l'occasion de décès d'animaux, « les propriétaires ou détenteurs de cadavres sont tenus d'avertir dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures la personne chargée de l'enlèvement en vue de leur élimination » (article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime). Pour les animaux d'élevage, les équarrisseurs doivent ensuite intervenir pour enlever les cadavres dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire. Le titulaire du marché n'est pas tenu de travailler les weekends et les jours fériés. En période de canicule comme celle connue en 2023 et appelée à se répéter dans le futur, la mortalité animale croît fortement et le système d'enlèvement doit être en capacité de répondre

massivement et rapidement. Afin de prévenir la saturation du dispositif par l'accompagnant des éleveurs vers des pratiques adaptées et le renforcement du système d'enlèvement des cadavres, il apparaît nécessaire de mettre en oeuvre les recommandations du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) proposées par l'inspecteur général de santé publique vétérinaire dans son rapport portant sur l'élaboration d'un plan national de prévention et de gestion des conséquences de futurs épisodes de vagues de chaleur. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la mise en oeuvre rapide des recommandations dudit rapport et à leurs déclinaisons locales à l'occasion du classement des départements en vigilance canicule.

### *Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage*

**1468.** – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage. Il souligne l'alinéa II de l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, sous lequel il est indiqué que l'enlèvement doit se faire « dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ». Cependant à cette règle s'ajoute des conditions : le délai débute le lendemain de la réception de la demande d'enlèvement ; les week-ends et jours fériés sont décomptés du calcul du délai ; la demande d'enlèvement effectuée après 18 heures est prise en compte le lendemain à 8 heures. Dans certains cas, le propriétaire doit donc garder l'animal plus de 4 jours, devant parfois la décomposition de son animal, accompagné d'odeurs pestilentielles. D'autant plus, lors de période caniculaire, comme nous traversons en ce moment. Il demande alors au Gouvernement de revoir les délais d'enlèvement des animaux, afin de respecter les deux jours francs, toutes conditions confondues.

### *Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage*

**3554.** – 27 février 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 01468 sous le titre « Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'équarrissage est soumis à une réglementation sanitaire européenne harmonisée dont le but est de prévenir et limiter le risque sanitaire lié à la conservation, à la manipulation, au transport et à la transformation des cadavres d'animaux. Le délai de collecte n'est pas harmonisé au niveau européen ; il est qualifié comme devant être « sans retard injustifié ». L'activité d'équarrissage est également encadrée par le code de l'environnement pour le volet relatif aux nuisances environnementales (compétence relevant du ministère chargé de l'environnement). Les dispositions du code rural et de la pêche maritime (CRPM, article L. 226-6) imposent, dans le cadre du service privé de l'équarrissage (animaux morts en exploitation agricole) : - aux éleveurs détenteurs des cadavres d'animaux, de demander leur enlèvement dans les 2 jours francs (hors samedi, dimanche et jours fériés), après constat de la mort, à la société d'équarrissage désignée par les associations animaux trouvés morts (ATM), pour ceux qui sont adhérents à une ATM ou à la société avec laquelle ils sont en contrat annuel pour ceux qui ne sont pas adhérents à une ATM ; - à la société d'équarrissage de procéder à la collecte dans les 2 jours francs après la demande de collecte. Ces conditions s'appliquent également aux collectes d'animaux morts entrant dans le cadre du service public de l'équarrissage (SPE) ; la liste de matières prises en charge par le SPE est définie par le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005, pris pour l'application de l'article L. 226-1 du CRPM. Par ailleurs, en application de l'article R. 226-13 du CRPM, le délai de conservation des cadavres d'animaux de moins de 100 kilogrammes non soumis au dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (sont exclus les bovins de plus de 48 mois ainsi que les ovins et caprins de plus de 18 mois), peut être prolongé à 2 mois s'ils sont entreposés sous régime du froid négatif dans un contenant dûment identifié et réservé à cet usage. Ces obligations sont reprises dans le cahier des charges des marchés de droit privé passés entre les ATM et les sociétés d'équarrissage. Ces dernières répondent donc à ces marchés pour les départements pour lesquels elles sont en capacité de mettre en place une organisation et une logistique assurant le respect de ces délais. La répartition des départements attribués à chacune des entreprises dans le cadre de ces marchés est de ce fait cohérente avec la localisation des usines d'équarrissage. Des pénalités de retard sont prévues aussi bien dans le cadre du service privé ATM que dans celui du SPE. Au regard des dernières années, il apparaît que l'organisation et les capacités d'équarrissage permettent la collecte et l'élimination des cadavres d'animaux au quotidien dans les délais imposés ainsi que dans des périodes de surmortalités modérés. La modification de ces délais n'est donc pas envisagée. Néanmoins, depuis plusieurs années, la France doit faire face à d'importants pics de surmortalités dans les élevages en lien avec l'intensification des vagues de chaleur ou des crises sanitaires. Afin d'y faire face, le ministère chargé de l'agriculture déploie des plans d'actions nationaux associant : - des mesures de prévention en élevages vis-à-vis des vagues de chaleur (isolation thermique des bâtiments, dé-densification des élevages, parcours avec abri, disponibilité de l'eau etc.) ou

des maladies animales (biosécurité, vaccination) ; - des mesures de gestion visant à limiter les risques de diffusion de maladies, y compris l'élimination des cadavres d'animaux. Dans le cadre du plan d'actions « vagues de chaleur », le suivi et la transmission par les sociétés d'équarrissage aux services du ministère chargé de l'agriculture de plusieurs indicateurs, dont celui du délai de collecte, ont été mis en place depuis 2019. En effet, durant ces épisodes, la dégradation rapide des cadavres complique la collecte en élevage, ralentit leur traitement en usine d'équarrissage et peut avoir pour conséquence l'accumulation de matière dégradée en élevage, en usine et en centres de collecte. En période de crise sanitaire ou de canicule, des mesures exceptionnelles peuvent être prises si nécessaire, notamment : - l'allongement des horaires de travail du personnel des sociétés d'équarrissage sur dérogation délivrée par la préfecture et dans le respect des règles minimales relatives au droit du travail ; - en cas de saturation des moyens de collecte ou des capacités d'équarrissage, il est possible de recourir à d'autres opérateurs que ceux de l'équarrissage classique comme des sociétés agréées à des fins d'incinération. En dernier recours, la réglementation européenne autorise, sur dérogation, la mobilisation d'autres moyens d'élimination des cadavres tels que l'enfouissement sur place, dans un autre site ou en décharge autorisée (installation de stockage de déchets non dangereux). À cet effet, le ministère chargé de l'agriculture a confié au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) la rédaction d'un guide méthodologique à destination des services déconcentrés de l'État pour l'identification des sites d'enfouissement potentiels en anticipation d'une crise éventuelle. Une phase de test est en cours de déploiement en région Bretagne. En outre, le ministère chargé de l'agriculture, sur la base des recommandations du rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) poursuit ses travaux visant à consolider des capacités d'équarrissage.

### *Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups*

**1050.** – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le délai important entre la transmission de la preuve de présence de loups et l'indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de troupeaux. En effet, le dispositif qui vise à dédommager les éleveurs qui font face à la menace du loup dans nos territoires paraît excessivement lent, avec parfois plus d'un an et demi entre la transmission des preuves d'une attaque et l'indemnisation effective des éleveurs. Malgré la transmission effective des très nombreux éléments demandés (ADN, empreintes, traces, dans des délais très contraints), les cheptels peuvent être décimés avant que les indemnisations soient prononcées. Par exemple, le département du Tarn recense chaque année des dizaines d'attaques, les éleveurs sont démunis face à cette situation et l'Office français de la biodiversité ne semble pas toujours faire preuve de célérité et de la transparence nécessaire. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures prises pour accélérer le traitement des dossiers d'attaques sur les troupeaux et écourter les délais entre la transmission des preuves et l'ouverture des droits à indemnisation.

### *Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups*

**3430.** – 20 février 2025. – **M. Philippe Folliot** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 01050 sous le titre « Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La détresse des éleveurs est réelle et compréhensible. L'État est à leurs côtés, conscient de l'impact de la présence du loup sur leur activité, notamment en termes économique, psychologique et d'adaptation des pratiques. L'augmentation de la population lupine et son expansion géographique se traduit par un nombre élevé de dommages aux troupeaux (10 882 victimes en 2023). Attentif à cette situation, l'État souhaite un accompagnement fort auprès d'éleveurs autant pour prévenir que pour indemniser. À cette fin, le ministère chargé de l'agriculture accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux. Cette politique repose sur un triptyque de moyens de protection : gardiennage, mise en place de parcs électrifiés et recours aux chiens de protection des troupeaux. Ainsi, l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation a été maintenue et renforcée dans la nouvelle programmation de la politique agricole commune. Cette aide permet le financement du gardiennage par les bergers, de l'achat de clôtures, de l'achat et de l'entretien de chiens de protection, ainsi que la réalisation d'étude de vulnérabilité et d'un accompagnement technique. Malgré les nombreux efforts des éleveurs pour protéger leur troupeau, des difficultés réelles de protection de certains troupeaux subsistent. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,7 millions d'euros ont été versés en 2023, par le ministère chargé de l'écologie, à la suite de 4 091 constats. Le délai moyen de paiement, en 2023, était de 118 jours entre l'attaque et le paiement de l'indemnisation, conformément au délai maximum de 125 jours prévu par le nouveau plan national d'action (PNA) loups et activités d'élevage 2024-2029. Pour indemniser au

plus juste les pertes liées à la prédation, les barèmes d'indemnisation des dommages, fixés en fonction de l'espèce domestique, de ses caractéristiques et selon sa valorisation, ont été revalorisés, début 2024, à hauteur de + 33 % pour les ovins et + 25 % pour les caprins. De plus, des travaux pour une meilleure indemnisation indirecte (stress, baisse de lactation, génétique...) sont en cours. Début 2024, l'arrêté fixant les modalités de recours aux tirs a été modifié afin d'améliorer le protocole de tirs. Cet arrêté permet notamment l'usage des caméras d'observation nocturne, supprime l'obligation d'éclairage pour les louvetiers, et permet de passer à deux tireurs, voire trois (selon les circonstances locales), pour les tirs de défense simple. De plus, pour simplifier les procédures de délivrance des autorisations, une instruction aux préfets prévoit que les autorisations de tir soient accordées maximum 48 heures après une attaque et que le déploiement des louvetiers intervienne dans un délai maximum de 72 heures. Considérant l'absence de référentiel pour protéger les troupeaux de bovins, équins et asins, les préfets délivrent désormais, dès la première attaque, des autorisations de tirs de défense aux éleveurs victimes d'attaques lupines. Aussi, à noter que conformément à ce que prévoit le plan national loup (PNA) et activités d'élevage pour la période 2024-2029, des expérimentations ont été validées pour les troupeaux de bovins pour lesquels il n'existe pas de référentiel de protection ayant fait ses preuves, notamment sur le territoire de la Petite Montagne du Jura et sur le Plateau supérieur du Jura. De manière générale, le Gouvernement a élaboré un projet d'arrêté modifiant l'arrêté encadrant les destructions de loups afin d'apporter une plus grande sécurité juridique aux éleveurs qui ont des autorisations de tirs pour défendre leur troupeau de bovins. Le Gouvernement souhaite reconnaître les efforts des éleveurs en matière de réduction de la vulnérabilité notamment pour les espèces n'ayant pas de référentiel de protection ayant fait leurs preuves comme c'est le cas pour les troupeaux d'ovins. Cet arrêté a fait l'objet d'une consultation publique et des mises à jour en vue de prendre en compte les attentes pertinentes sont actuellement en cours par le ministère chargé de l'écologie en collaboration avec le ministère chargé de l'agriculture. Enfin, si le loup est à l'heure actuelle une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », le Gouvernement est conscient que son expansion, dans un contexte d'activités pastorales, remet en question la vitalité de certains territoires. Les États membres européens se sont ainsi accordés, fin septembre 2024, pour que la Commission européenne porte une proposition de révision du statut de protection du loup dans la convention de Berne et le classer en espèces « protégée ». Cette proposition a toujours été soutenue par la France et fait partie des objectifs du nouveau PNA. Le Gouvernement français suivra avec attention ce processus de révision ainsi que sa mise en oeuvre à l'échelle nationale.

1118

### *Fièvre catarrhale ovine*

**1169.** – 10 octobre 2024. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les conséquences sanitaires et économiques de la fièvre catarrhale ovine et bovine dans le Pas-de-Calais. En effet, cette maladie dite de « la langue bleue » se transmet par piqure d'un insecte, et peut donc se répandre à travers toute une région à grande vitesse. L'origine du foyer épidémique étant situé autour d'Amsterdam, les départements du nord de la France sont actuellement touchés. La souche concernée, le sérotype 3, est apparu en 2023 en Belgique et cet été dans le Pas-de-Calais, ce qui a conduit à une vaccination tardive des cheptels. Ce faisant, les destructions de troupeaux, comme les fausses couches de vaches du fait du vaccin génèrent une importante perte de revenu pour les exploitants, a fortiori quand il s'agit de vache laitière qui ne donne pas, faute de veau. De même les éleveurs ovins sont largement impactés. Tous subissent aussi les conséquences morales de ces pertes de bêtes qu'ils chérissent. À ce jour, il est encore impossible de quantifier les pertes indirectes, comme la baisse de production de lait, et celles à moyen et long termes comme les problèmes de reproduction, les risques d'avortement, les malformations à la naissance. Dans ces conditions, la sénatrice souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour calculer le préjudice subi et indemniser les éleveurs.

### *Soutien gouvernemental en faveur des éleveurs de moutons à la suite de la crise de fièvre catarrhale ovine*

**2015.** – 24 octobre 2024. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation des éleveurs dont les cheptels de ruminants ont été touchés par la fièvre catarrhale ovine (FCO). Cette maladie virale n'est heureusement pas transmissible à l'homme et n'a pas de conséquence sur la qualité sanitaire des denrées (viande, lait, etc.). En revanche, lors de la dernière épidémie de 2023, il y a eu de fortes répercussions économiques en raison d'une grande mortalité des ovins liée à une mutation du stéréotype 8 de la FCO. De nombreux éleveurs, notamment dans le Tarn-et-Garonne, le Lot, le Tarn, l'Aveyron et les Pyrénées, ont constaté d'importantes pertes de cheptel, de multiples avortements chez les

brebis et des cas de stérilité chez les béliers. Dans ce contexte de crise sanitaire, leur situation pécuniaire s'est donc fortement dégradée et met en péril l'avenir de leur exploitation. Ils espèrent une aide de la part des pouvoirs publics en compensation de la perte de leurs animaux et pour financer une campagne de vaccination comme cela existe déjà pour la grippe aviaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour soutenir les éleveurs ovins concernés, notamment ceux du Sud-Ouest.

### *Difficultés liées à la fièvre catarrhale ovine : un enjeu pour les éleveurs*

**2095.** – 31 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les difficultés liées à la fièvre catarrhale ovine (FCO). La FCO, ou « langue bleue », représente un défi majeur pour les éleveurs en raison de ses effets sur la santé des ruminants. Bien que les bovins, ovins et caprins soient tous susceptibles d'être infectés, ce sont les moutons qui souffrent le plus de symptômes graves. Les signes cliniques incluent une forte fièvre, un oedème de la tête, des difficultés respiratoires et des lésions buccales, parfois accompagnées de cyanose, d'où l'appellation « langue bleue ». Ces symptômes entraînent des pertes de productivité, notamment à travers une baisse de la qualité de la laine, une diminution de la production laitière et des difficultés de reproduction, accentuant les coûts vétérinaires et les pertes pour les éleveurs. En France, la situation s'est complexifiée avec l'apparition de plusieurs sérotypes du virus, dont les BTV8, BTV4 et, plus récemment en août 2024, le BTV3. Chaque sérotype présente des spécificités de diffusion, compliquant la gestion de la maladie. L'élevage doit constamment s'adapter, notamment par la vaccination, qui est l'une des solutions préventives majeures. Toutefois, ces campagnes vaccinales représentent un coût pour les exploitations, et l'efficacité peut varier en fonction du sérotype prédominant. De plus, les contraintes logistiques liées à la vaccination de grands troupeaux peuvent poser des défis supplémentaires, surtout dans les régions rurales ou peu accessibles. Au-delà des conséquences sanitaires directes, les répercussions économiques de la FCO sont exacerbées par les restrictions commerciales imposées. Les animaux infectés ou provenant de zones touchées par la FCO sont souvent interdits à l'exportation vers des marchés étrangers, affectant les échanges internationaux de viande et de produits laitiers. Cette fermeture des marchés entraîne des pertes financières significatives pour les éleveurs et l'industrie agroalimentaire. Les éleveurs doivent également faire face à une baisse de confiance des consommateurs, bien que la FCO n'affecte pas la qualité sanitaire des produits issus des animaux infectés. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour aider les éleveurs à surmonter ces difficultés.

### *Campagne de vaccinations dans les élevages*

**2257.** – 7 novembre 2024. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** au sujet des financements destinés aux vaccinations animales dans les élevages. Le monde agricole traverse actuellement une crise profonde et durable. Ces dernières années, plusieurs pathologies animales, telles que la grippe aviaire, la maladie hémorragique épizootique (MHE) et la fièvre catarrhale ovine (FCO), ont émergé, perturbant fortement le travail de nos éleveurs. Pour y remédier, divers vaccins ont été développés et sont aujourd'hui disponibles. Pour certains d'entre eux, l'État a mis en place une campagne de vaccination avec prise en charge des doses. Cependant, les fonds d'indemnisation pour les éleveurs tardent à être versés. Quant à d'autres vaccins, comme celui contre la FCO pour les ovins, bien qu'ils soient disponibles, ils ne sont pas pris en charge. Sans ces financements, les agriculteurs ne peuvent assurer la vaccination de leurs animaux, alors même que la vaccination représente un enjeu crucial pour la protection des élevages, la limitation de la propagation sur le territoire, la réduction des coûts des crises et la prévention des risques de transmission à l'homme. Par conséquent, il demande au Gouvernement dans quels délais ces fonds seront débloqués et si les vaccins non pris en charge actuellement le seront à l'avenir.

### *Campagne de vaccinations dans les élevages*

**3547.** – 27 février 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 02257 sous le titre « Campagne de vaccinations dans les élevages », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La fièvre catarrhale ovine (FCO), dite « maladie de la langue bleue », est une maladie touchant les ruminants (bovins, caprins et, plus mortellement, les ovins) transmise par des moucheron. Celle-ci a des répercussions économiques importantes, avec des animaux malades dans les élevages. S'agissant du volet prévention, la France a mis en place une zone régulée, restreignant les mouvements d'animaux pour limiter



l'extension de la maladie et préserver les échanges commerciaux avec les autres États membres. Par ailleurs, afin d'apporter une réponse rapide aux éleveurs, l'État a commandé, dès le 5 juillet 2024, des doses de vaccins contre la FCO sérotype 3 (FCO 3), avant même l'arrivée de la maladie sur le territoire et en anticipation de leur homologation. Pour accélérer le déploiement de la vaccination contre la FCO 3 afin de réduire les impacts sanitaires sur les cheptels, l'État a défini courant août 2024 une première zone de vaccination volontaire où celle-ci est intégralement prise en charge pour les éleveurs de bovins et ovins. Cette zone a été étendue à la France entière le 3 octobre 2024 pour les ovins puis le 10 novembre 2024 pour les bovins. Ainsi, depuis cette date, les vaccins du stock de l'État sont disponibles pour les bovins et les ovins sur l'ensemble de la France. En plus du financement de la vaccination, l'État déploie une aide d'urgence de 75 millions d'euros afin de prendre en charge forfaitairement à hauteur de 100 % les surmortalités observées chez les ovins et bovins adultes (de plus d'un an) au sein des foyers confirmés positifs à la FCO 3 entre le 5 août et le 31 décembre 2024. Dans un souci de réactivité, une avance est versée aux éleveurs dont les cheptels ont été déclarés foyers en août et septembre 2024 et qui en ont fait la demande entre le 18 novembre et le 6 décembre 2024 sur le téléservice mis en oeuvre par FranceAgriMer. Les premiers paiements ont été réalisés depuis décembre 2024. S'agissant du sérotype 8, dont une nouvelle souche est apparue à l'été 2023, la ministre chargée de l'agriculture a annoncé, le 14 novembre 2024, l'extension du périmètre de l'aide d'urgence aux surmortalités liées à la FCO 8 observées chez les ovins adultes, en complément des interventions du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) dont les programmes agréés sont financés à hauteur de 65 % par l'État. Le guichet servant à régler le solde des indemnités liées à la FCO 3 et celles liées à la FCO 8 ont été ouverts tout début 2025. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour apporter une réponse rapide aux éleveurs.

### *Crise traversée par la filière nucicole*

**1395.** – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** au sujet de la crise traversée par la filière nucicole. Le verger nucicole français, deuxième verger de France, traverse en effet une série de crises majeures, ses répercussions étant particulièrement préoccupantes dans le Lot. Après trois décennies florissantes à l'échelle nationale, soutenues par une augmentation de la consommation et des échanges mondiaux, la saison 2022-2023 avait été marquée par des difficultés notables pour écouler les 50 000 tonnes de noix récoltées dans le département, dans un contexte plus global de surproduction mondiale, de chute des prix sur le marché et de concurrence internationale accrue (Europe de l'Est, Californie, Chili, etc.). À la faveur du dispositif d'aide exceptionnel destiné à compenser les pertes de chiffre d'affaires pour les exploitations les plus touchées, le déblocage par l'État d'une aide de 10 millions d'euros avait alors été salué. En 2024, en raison du gel du printemps qui a suivi la chaleur précoce du mois de mars, les producteurs de noix du Lot font face à de fortes pertes, ces dernières pouvant s'élever à deux-tiers, voire à 90 % de la production dans certaines exploitations. Cet épisode de gel survenu au mois d'avril 2024, après ceux de 2017 et 2021, déstabilise la profession, déjà fortement fragilisée. Dans ce double contexte, à la fois marqué par les aléas climatiques et par la concurrence internationale accrue, il souhaiterait attirer l'attention du Gouvernement sur cette situation d'urgence, connaître les actions qu'il entend déployer pour sauver cette filière d'excellence qui contribue directement au dynamisme de l'économie locale et à notre souveraineté alimentaire et savoir quelles suites ont été et vont être données aux conclusions du rapport sur l'accompagnement de la structuration de la filière noix, publié en 2022 par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).

### *Crise traversée par la filière nucicole*

**3158.** – 6 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 01395 sous le titre « Crise traversée par la filière nucicole », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La filière noix rencontre, depuis 2022, une crise de production (+ 40 % de volumes en 2022 par rapport à la moyenne quinquennale), qui est liée à une problématique structurelle résultant de l'augmentation de 42 % des surfaces de noyers depuis 10 ans. La difficulté des acteurs à gérer cette situation a été amplifiée par le fait que les aléas climatiques avaient jusqu'à présent masqué le potentiel de production des surfaces plantées, et que la concurrence des grands bassins de production internationaux a réduit les débouchés à l'export. La structuration de la filière au niveau national, permettant notamment une coordination entre les différents bassins de production, reste à construire à ce jour et n'a pas permis d'anticiper cette situation. En terme de consommation, le marché du snacking et des industries alimentaires est en croissance et tire ainsi la demande mondiale en cerneaux alors que la



France produit et exporte essentiellement des noix coques. Enfin, le contexte inflationniste a inévitablement impacté la consommation de noix. Face à cette situation, le Gouvernement a rapidement réagi en mobilisant la réserve de crise agricole de l'Union européenne afin de financer une aide de crise à hauteur de 13 millions d'euros (Meuros) pour les producteurs de noix et de cerise (également confrontés à des difficultés économiques), instruite par FranceAgriMer et les directions départementales des territoires (et de la mer). Cette aide de crise visait à soutenir les producteurs face à la crise de la campagne 2022-2023. Ouvert le 31 octobre 2023, le dépôt des dossiers de demande d'aide a été clôturé le 27 novembre 2023. Ainsi, 388 dossiers noix ont été déposés pour un montant global de 8,7 Meuros. L'instruction des dossiers a permis un paiement de l'aide fin janvier 2024 à hauteur de 7,2 Meuros. Afin d'accompagner à plus long terme la filière noix, un rapport a été commandité au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Publié en décembre 2023, il détaille des pistes d'action à plus long terme : coordination des producteurs au niveau national (*via* l'interprofession des fruits et légumes frais, Interfel, ou une association d'organisation de producteurs nationale), stratégie collective de promotion de la noix française et segmentation du marché, communication, recherche-expérimentation, développement des équipements de transformation pour développer de nouveaux débouchés... Depuis le printemps 2024, sur la base de ce rapport, le ministère chargé de l'agriculture travaille ainsi activement avec les professionnels au renforcement de la structuration et de l'organisation de la filière. Cette structuration lui permettra ainsi accéder plus efficacement aux outils de promotion, d'expérimentation, de sensibilisation et de formation. Le plan de souveraineté fruits et légumes, politique prioritaire du Gouvernement, annoncé au salon international de l'agriculture le 1<sup>er</sup> mars 2023 constitue par ailleurs un outil majeur pour accompagner le développement de la nuciculture française. Ce plan dédié aux filières fruits et légumes permettra de favoriser sur la durée la sélection des variétés de plantes les plus résistantes face au changement climatique, le soutien à la recherche-expérimentation à l'échelle des territoires, l'accompagnement pour des équipements agricoles plus performants. La filière nucicole a pu ainsi bénéficier du dispositif de rénovation des vergers existant doté d'une enveloppe de 4 Meuros par an et abondée de 13 Meuros supplémentaires en 2024 dans le cadre de la planification écologique. En outre, la filière pouvait également émerger à un guichet dédié aux agroéquipements du verger, ouvert au deuxième semestre 2024 et doté d'une enveloppe de 7,7 Meuros. Plus récemment, la filière a présenté au cabinet de la ministre chargée de l'agriculture les grands axes d'une proposition de plan stratégique pluriannuel. Ces propositions sont en cours d'examen par les services du ministère en vue d'en préciser la faisabilité juridique et financière. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour accompagner cette filière.

1121

### *Soutien de la filière vitivinicole*

1431. – 10 octobre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation préoccupante de la filière vitivinicole. La viticulture, dans le département de la Marne comme au sein de nombreux autres territoires viticoles français, traverse une période de grande incertitude. En effet, depuis plusieurs mois, l'absence de débats parlementaires, due à la dissolution de l'Assemblée nationale, a ralenti les avancées de nombreux textes législatifs essentiels pour ce secteur... En effet, cette filière, est non seulement un pilier de notre économie nationale et locale, mais également un élément intrinsèque de notre patrimoine culturel et paysager. Présente dans 66 départements, elle emploie aujourd'hui 440 000 personnes en équivalent temps plein et génère 6,4 milliards d'euros de recettes fiscales. Cet ancrage territorial fort se couple de recettes indispensables à l'économie de notre pays, avec un chiffre d'affaires de 92 milliards d'euros, dont 32 milliards de valeur ajoutée. Au-delà de ces chiffres, il faut aussi regarder l'humain, préserver les savoir-faire, l'économie et les interactions associées à la filière : viticulteur, vinificateur, tonneliers, verriers, métiers de l'étiquetage, transporteurs, vendeurs de matériel agricole, etc. De nombreuses entreprises et artisans locaux dépendent directement de cette économie, en particulier dans les zones rurales de nos territoires viticoles. Face aux aléas climatiques répétées, il est ainsi impératif de proposer des mécanismes de soutien à nos exploitations. Le programme d'aide à l'arrachage, actuellement en discussion, ne sera pas suffisant. Il faut mieux accompagner la filière sur le long terme afin de soutenir la transformation de la viticulture. Par conséquent, le sénateur demande à la ministre de mettre en place, en plus des actions immédiates de soutien à la filière, des mesures garantissant une vision à long terme, essentielle pour assurer la stabilité des exploitations et permettre leur transmission dans des conditions optimales.

*Réponse.* – Au plus proche des défis auxquels sont confrontés les viticulteurs, le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt souhaite rappeler les récentes mesures mises en place pour soutenir la filière. Pour répondre aux difficultés conjoncturelles rencontrées par les opérateurs, le Gouvernement a déployé un plan de distillation de crise pour les campagnes 2023-2024, doté de 200 millions d'euros (Meuros). Cette mesure a

permis de détruire une partie des quantités de vin excédentaires, contribuant ainsi à stabiliser les prix et soutenir les revenus des exploitants. De plus, un fonds d'urgence de 80 Meuros a été mis en oeuvre en 2024, visant à apporter une aide immédiate aux exploitations les plus affectées par les conséquences des aléas climatiques de 2023. Enfin, la mise en oeuvre d'une mesure de réduction du potentiel de production (arrachage définitif) sur crédits nationaux validée par la Commission européenne après une année de négociations, fait partie intégrante de la réponse gouvernementale pour apporter des réponses structurelles aux difficultés rencontrées par le secteur viticole. Ce dispositif a été mobilisé à hauteur de 110 Meuros, à l'initiative de la ministre chargée de l'agriculture, le Gouvernement a également décidé de la mise en place d'aides de trésorerie de court et moyen termes, ces derniers répondant à la demande spécifique des viticulteurs, particulièrement touchés par la succession d'épisodes climatiques sévères. Ces prêts de consolidation, jusqu'à 12 ans, sont garantis à 70 % par BPI France. En outre, l'État accompagne la filière vitivinicole dans le déploiement d'une stratégie de long terme d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. La mise en place de dispositifs visant à diversifier les cépages notamment résistants, à encourager les pratiques viticoles résilientes et à soutenir les investissements dans les infrastructures d'irrigation montre la volonté du Gouvernement d'accompagner les exploitants dans leur transition climatique. Enfin, dans le cadre du groupe de haut niveau viticole organisé par la Commission européenne, le Gouvernement porte de nombreuses demandes visant à améliorer les politiques publiques à destination de la filière, notamment par la mise en place d'une multiplicité d'outils permettant de répondre de manière plus efficace aux problématiques rencontrées par le secteur. Ces actions, combinant des mesures immédiates de soutien et une vision stratégique d'adaptation, visent à garantir la stabilité et la durabilité de la filière vitivinicole française dans un contexte économique et environnemental changeant. Le Gouvernement réaffirme ainsi son engagement à travailler aux côtés des professionnels de la viticulture pour que cette filière continue de prospérer et qu'elle demeure un pilier de l'économie, de l'aménagement des territoires et du commerce extérieur.

### *Impact de la réforme des retraites pour les non-salariés agricoles*

**1532.** – 10 octobre 2024. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'application de la réforme des retraites prévue par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, pour les non-salariés agricoles. Les non-salariés agricoles regroupent des chefs d'exploitation mais aussi des aides familiaux, des conjoints, des conjoints collaborateurs, dont beaucoup de femmes qui touchent des pensions de retraite très faibles au regard des lourdes tâches assumées durant leur carrière. Pour les non-salariés agricoles, cette loi a prévu notamment le relèvement par décret du minimum de retraite de base non-salarié agricole (pension majorée de référence ou PMR) ainsi que son plafond, mais seulement pour les nouveaux retraités dont la pension de retraite prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Le décret n° 2023-754 du 10 août 2023 a fixé le montant de la PMR à 10 170,86 euros annuels au 1<sup>er</sup> septembre 2023 (ou 847,57 euros/mois, soit une augmentation mensuelle de 100 euros par rapport au montant applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023). À la différence des retraités dépendant des autres régimes de retraite, les retraités non-salariés agricoles ayant fait valoir leurs droits avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, sont exclus du bénéfice de cette augmentation. Ces retraités vivent cette différence comme une injustice et revendiquent une égalité de traitement. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation et pour élargir le bénéfice du relèvement issu de la réforme des retraites aux non-salariés agricoles percevant déjà une pension avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des agricultrices et des agriculteurs au regard de leurs droits à retraite et agit afin de les prendre en compte le mieux possible. Le niveau modeste des revenus agricoles, qui se répercute sur le niveau des pensions d'une part, ainsi que la mise en place encore relativement récente du régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) d'autre part, sont autant de causes de cette situation. La solidarité nationale est active et se traduit par le financement du régime des retraites agricoles, *via* le mécanisme de compensation démographique et l'affectation de diverses taxes, ainsi que par des mesures de revalorisation des retraites de base non-salariées agricoles et par l'attribution de droits gratuits de RCO, dont les conjointes des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliées au régime ont notamment pu bénéficier. Ainsi, ces dernières années, plusieurs mesures de revalorisation des retraites des non-salariés agricoles visant à améliorer les plus faibles pensions sont intervenues et se sont appliquées aux personnes déjà pensionnaires comme aux nouveaux retraités. C'est ainsi que la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles a permis de porter de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net, *via* le complément différentiel de points gratuits de RCO, le minimum brut de pension de retraite de base et complémentaire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, ayant accompli une

carrière complète en cette qualité. De plus, la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a constitué une nouvelle avancée en ciblant l'ensemble des statuts de non-salariés agricoles et notamment les anciens conjoints participant aux travaux, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les aides familiaux. Cette loi a ainsi prévu l'alignement de la pension majorée de référence (PMR), correspondant au minimum de retraite de base non-salarié agricole (pensions de droit propre et de réversion), des trois statuts précités sur celle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elle a prévu également la revalorisation du montant de la PMR, désormais identique, quel que soit le statut, à hauteur du minimum contributif majoré des salariés relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles. Enfin, le plafond d'écrêtement de la majoration de la retraite de base pouvant être accordée au titre de la PMR a été relevé à 961,08 euros (euros) au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ainsi, lorsqu'elles en remplissent les conditions d'ouverture de droit, les personnes ayant exercé leur activité comme conjoint participant aux travaux ou comme collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficient en retraite de base, à durée d'assurance identique, des mêmes droits qu'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elles peuvent en outre bénéficier, dans certaines conditions et limites, de droits gratuits en RCO pour les années antérieures à l'obligation d'affiliation en RCO, sans avoir parfois cotisé à ce régime. Les mesures de revalorisation prévues par la loi du 17 décembre 2021 précitée sont entrées en vigueur pour les pensions dues dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se sont appliquées aux personnes déjà retraitées comme aux nouveaux retraités. Elles ont concerné en 2022 plus de 200 000 personnes, majoritairement des femmes, pour un montant moyen complémentaire de plus de 50 euros brut par mois (et 70 euros pour les femmes). En outre, l'article 18 (5° à 9° du II) de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a prévu, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour les personnes dont la pension de retraite a pris effet à compter de 1997, un assouplissement des conditions d'ouverture du droit aux dispositifs de points gratuits de RCO. Cette mesure permet notamment à des populations fragilisées qui peuvent bénéficier du taux plein au titre du handicap ou de l'inaptitude ou qui partent à l'âge du taux plein (67 ans) sans justifier de la durée d'assurance requise pour leur génération, parmi lesquelles de nombreuses femmes ayant eu des carrières « hachées », d'accéder aux dispositifs de revalorisation des retraites agricoles mis en place dans le cadre de la RCO. Ces revalorisations successives, financées par la solidarité nationale et qui se sont appliquées aux anciens et aux futurs retraités, sont une reconnaissance du travail accompli par plusieurs générations d'agricultrices et d'agriculteurs qui ont contribué à bâtir l'agriculture française. Par ailleurs, pour les personnes dont la pension a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la récente réforme des retraites, en application du IV de l'article 18 de la loi du 14 avril 2023, a permis de relever la PMR à 847,47 euros par mois et son plafond à 1 061,08 euros par mois au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette mesure ne s'est pas appliquée aux personnes déjà retraitées, car celles-ci avaient déjà bénéficié, le cas échéant, des différentes autres mesures de revalorisation précitées. Concernant les pensions de retraites des salariés du régime général, des travailleurs indépendants et des salariés agricoles, il convient de préciser que dans ces régimes alignés, les assurés qui ont déjà liquidé leur pension de retraite n'entrent pas dans le champ d'application des différentes nouvelles mesures relatives au minimum contributif (Mico) et au Mico majoré qui ne s'appliquent à compter de leur entrée en vigueur qu'aux nouveaux retraités. Ainsi, en application du IV de l'article 18 de la loi du 14 avril 2023 précitée, seules les personnes dont la pension de retraite a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ont pu bénéficier du relèvement des montants du Mico et du Mico majoré qui permettent d'accorder, en application de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale, une majoration de pension dans les régimes concernés, sous certaines conditions dont notamment, pour le Mico majoré, celle de justifier d'une durée minimum d'assurance cotisée. Par ailleurs, en application du V de l'article 18 précité, une majoration exceptionnelle pouvait être attribuée, sous certaines conditions, dans les régimes alignés des salariés du régime général, des travailleurs indépendants et des salariés agricoles aux personnes dont la pension de retraite personnelle de base a pris effet avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Pour être éligibles à cette majoration exceptionnelle, ces assurés doivent notamment justifier d'une pension liquidée à taux plein et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge, tous régimes confondus et retenue dans la limite de 4 trimestres par année civile, au moins égale à 120 trimestres. Le montant maximal de la majoration exceptionnelle a été fixé à 100 euros bruts par mois, pour une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré dans le régime concerné au moins égale à la durée d'assurance de référence fixée par génération. Si la durée d'assurance cotisée était inférieure à cette durée de référence, la majoration est réduite proportionnellement à cette durée, c'est-à-dire en fonction de la durée d'assurance cotisée dans le régime concerné rapportée à la durée de référence fixée par génération. De plus, la majoration exceptionnelle théorique ainsi calculée est soumise à un plafond d'écrêtement au sein du régime. Ainsi, lorsque le total de la pension de retraite personnelle de base, incluant la majoration exceptionnelle théorique, est supérieur à un plafond correspondant au montant entier du minimum contributif majoré (soit 847,57 euros au 1<sup>er</sup> septembre 2023) proratisé en fonction de la durée d'assurance validée dans le régime rapportée à la durée de référence fixée par génération, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement. Enfin, la majoration

ainsi retenue, ajoutée à l'ensemble des pensions de retraites de base et complémentaires, tous régimes confondus, est soumise à un plafond de pensions égal à 1 352,23 euros par mois au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et peut être réduite, le cas échéant, à due concurrence du dépassement de ce plafond. Compte tenu des précédentes mesures de revalorisation dont ont pu bénéficier les personnes non-salariées des professions agricoles déjà retraitées au titre de leur pension de retraite non-salariée agricole ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, il n'est pas envisagé de prévoir une telle majoration exceptionnelle de ces pensions.

*Mesure pénalisante visant les droits des agriculteurs retraités ayant exercé un mandat local*

1595. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet d'une mesure pénalisante visant les droits des agriculteurs retraités ayant exercé un mandat local. Tandis que les lois du 17 décembre 2021 et du 3 juillet 2020 devaient permettre d'assurer une revalorisation des pensions de retraite agricoles les plus faibles, les agriculteurs retraités ayant exercé la fonction d' élu local n'ont pas bénéficié de ladite revalorisation à la hauteur attendue au motif qu'ils percevaient une retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). La retraite minimum des anciens chefs d'exploitation agricole ayant une carrière complète a été réhaussée à 85 % du SMIC net au 1<sup>er</sup> novembre 2021. Or, plusieurs agriculteurs retraités ayant exercé la fonction d' élu local dans le département du Lot lui ont fait savoir que la retraite d' élu versée par l'IRCANTEC est intégrée dans le calcul du montant plancher fixé. Cette disposition se révèle inéquitable et pénalisante pour ceux qui ont cotisé durant de nombreuses années à l'IRCANTEC. En effet, à situation équivalente, pour deux agriculteurs ayant une carrière complète, celui qui a exercé en tant qu' élu local bénéficie aujourd'hui d'une retraite agricole inférieure à celui qui ne l'a pas été. Dans le département du Lot, comme dans la plupart des espaces ruraux, de nombreux agriculteurs font le choix de servir leur commune, cet engagement municipal impliquant des absences liées à l'exercice du mandat, au détriment de leur activité professionnelle et de leur exploitation agricole. De manière plus générale, ce mode de calcul ne paraît pas propice à la reconnaissance et à la valorisation de l'engagement des élus de proximité. Rappelant la nécessité de lutter contre l'affaiblissement de l'engagement local et contre la crise des vocations constatée dans de très nombreuses communes françaises, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre les mesures qui permettraient aux agriculteurs retraités ayant exercé la fonction d' élu local de bénéficier d'une revalorisation pleine et entière de leur retraite agricole.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

*Mesure pénalisante visant les droits des agriculteurs retraités ayant exercé un mandat local*

3165. – 6 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 01595 sous le titre « Mesure pénalisante visant les droits des agriculteurs retraités ayant exercé un mandat local », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Calcul de la pension de retraite des anciens exploitants agricoles ayant exercé des mandats d'élus locaux*

3398. – 20 février 2025. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des anciens exploitants agricoles ayant exercé des mandats d'élus locaux concernant le calcul de leur pension de retraite. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer a instauré une revalorisation des pensions de retraite agricole pour garantir un minimum de 85 % du SMIC net agricole aux chefs d'exploitation ayant effectué une carrière complète. Or, il apparaît que pour les agriculteurs retraités ayant également exercé des mandats d'élus locaux, la pension de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), régime obligatoire des élus, qu'ils perçoivent au titre de leurs fonctions électives vient en déduction du calcul du plafond pour cette revalorisation, réduisant ainsi le complément différentiel auquel ils pourraient prétendre. Si une lettre interministérielle du 25 mars 2022 a prévu de ne plus tenir compte des droits IRCANTEC en cours de constitution pour les élus encore en fonction, la situation des droits déjà liquidés n'a pas été clarifiée, comme le confirment les réponses ministérielles aux questions écrites n° 00611 du Sénat et n° 8585 de l'Assemblée nationale. Cette situation apparaît paradoxale alors même que le Conseil d'État a reconnu la nature spécifique du régime de retraite des élus locaux, qui n'est plus assimilable à un revenu de remplacement d'une activité professionnelle. Il lui demande donc de préciser si le Gouvernement entend modifier la réglementation afin que les pensions IRCANTEC déjà liquidées ne soient plus prises en



compte dans le calcul du plafond de 85% du SMIC net agricole, permettant ainsi aux anciens exploitants agricoles de bénéficier pleinement de la revalorisation de leur retraite, sans que leur engagement passé au service de leur commune ne vienne réduire leurs droits.

*Réponse.* – La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer a permis de porter le minimum de pension de retraite de base et complémentaire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime. Le CD de RCO est attribué, notamment, sous condition d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire, condition dite de subsidiarité. Il est soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus, y compris pour les pensions perçues par les anciens élus au titre de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Ainsi, lors de son calcul, si son montant potentiel, ajouté à l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires de droit propre, tous régimes de l'assuré confondus, dépasse un plafond de pensions fixé à 85 % du SMIC net agricole, la majoration attribuée au titre du CD de RCO est écartée à due concurrence du dépassement. Ce plafond de pensions, associé à la condition de subsidiarité précitée, permet d'assurer une équité entre assurés monopensionnés au seul régime agricole et polypensionnés à plusieurs régimes. Une lettre interministérielle du 8 juillet 1996 prévoit que les élus locaux percevant une pension de retraite continuent à se créer des droits à retraite complémentaire à l'IRCANTEC au titre de leur mandat. En application des articles L. 351-10-1 et L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51-1, L. 732-54-1 et L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'ils n'avaient pas liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite, ces assurés ne pouvaient bénéficier durant l'exercice de leur mandat des *minima* de pension et des majorations de la pension de réversion prévus dans le régime général et les régimes des salariés et des non-salariés agricoles. Afin de ne pas pénaliser les retraités exerçant un mandat électif local, une lettre ministérielle du 25 mars 2022 a prévu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de ne pas tenir compte des droits en cours de constitution à l'IRCANTEC de ces élus afin de leur permettre de bénéficier des *minima* de pension et des majorations de pensions de réversion mentionnés ci-dessus. Cette instruction, ainsi que celle de 1996, ont reçu un fondement légal à l'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Cette mesure permet ainsi de verser le CD de RCO aux retraités agricoles par ailleurs toujours élus. En revanche, dès qu'ils cessent leur activité d'élus, la pension générée au titre de leur mandat rentre naturellement dans le plafond de pensions par souci d'équité entre les assurés, quels que soient leurs parcours. Par ailleurs, afin de valoriser l'engagement des élus des territoires et de leur permettre de parfaire le cas échéant leurs droits à retraite, l'article 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 et le décret n° 2023-838 du 30 août 2023 ont étendu les conditions d'affiliation des élus locaux au régime de l'assurance retraite en leur permettant, sur option, d'être assujettis aux cotisations d'assurance vieillesse sur l'indemnité de fonction qu'ils perçoivent lorsque son montant est inférieur au seuil d'assujettissement fixé à 50 % du plafond annuel de cotisations de la sécurité sociale. De plus, l'article 99 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a ajouté à la liste des élus affiliés à l'assurance retraite les délégués des collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale. En outre, l'article 23 de la LFRSS pour 2023 et le décret n° 2023-838 du 30 août 2023 précité ont également prévu la possibilité de rachat de trimestres pour les périodes correspondant à l'exercice d'un mandat d'élu local. Ces mesures ont pour objectif d'améliorer les droits à retraite des élus locaux et marque à leur égard la reconnaissance de leur engagement.

### *Situation des caves coopératives*

**1846.** – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation difficile des caves coopératives. Le secteur connaît actuellement une forte déstabilisation qui fragilise le devenir de ces coopératives et menace à court terme les emplois des adhérents. Depuis 2020, ce secteur subit les conséquences de la crise du covid, des crises climatiques (sécheresse et mildiou) qui pèsent durablement sur les revenus de ces petites exploitations, avec un marché en berne. Or, malgré la mutualisation mise en oeuvre et l'anticipation face aux baisses très importantes des débouchés nationaux et internationaux, ces cavistes-vignerons subissent de plus en plus une hausse sans précédent du coût des intrants qu'ils ne peuvent, malgré les pressions de centrales d'achat régionales, répercuter sur des adhérents déjà à court de trésorerie. Ces caves coopératives ont, pour certaines, pu bénéficier de mesures de stockage d'urgence qui s'avèrent insuffisantes. Il fait remarquer que les mesures d'accompagnement du secteur viticole annoncées par le

ministre le 31 janvier 2024 et déployées dans les départements, ne semblent malheureusement pas prendre en compte la spécificité des caves-coopératives. Ces acteurs sont ainsi en attente de mesures de soutien direct sous forme de subventions fondées sur les pertes d'excédent brut d'exploitation (EBE) ainsi que d'interventions auprès des établissements bancaires. Il rappelle également que ces coopératives n'arrivent pas à mettre en place, malgré une traçabilité existante, la mise en place de QR code post-embouteillage, qui nécessite des investissements et actions disproportionnés par rapport à la taille de ces coopératives. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures d'accompagnement pour ces coopératives, mais aussi de simplification, sont bien prévues pour répondre aux attentes de ces acteurs importants de la vie rurale.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt souhaite rappeler les récentes mesures mises en place pour soutenir la filière. Pour répondre aux difficultés conjoncturelles rencontrées par les opérateurs, le Gouvernement a, par exemple, déployé un plan de distillation de crise pour les campagnes 2023-2024, doté de 200 millions d'euros (Meuros), auquel les coopératives étaient éligibles. Les coopératives viticoles sont également éligibles à la mesure de prêts à taux bonifiés mise en place cette année, qui consiste en des taux d'intérêt réduits fixes en fonction de la maturité finale du prêt. L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement. Concernant les obligations européennes liées à la mise en place de l'étiquetage nutritionnel et des ingrédients, le Gouvernement a obtenu que cet étiquetage visant à mieux informer le consommateur puisse être réalisé de façon dématérialisée afin de tenir compte des spécificités de la production vitivinicole. Le Gouvernement, en étroite coopération avec la filière, poursuit les échanges avec la Commission européenne et les autres États membres afin de garantir une application harmonisée de ces nouvelles obligations dans le marché commun. Par ailleurs, dans le cadre du groupe de haut niveau sur la viticulture organisé par la Commission européenne, le Gouvernement porte de nombreuses demandes visant à améliorer les politiques publiques à destination de la filière, notamment par la mise en place d'une multiplicité d'outils permettant de répondre de manière plus efficace aux problématiques rencontrées par le secteur. La Commission européenne a donné son feu vert à la mise en oeuvre de l'arrachage définitif sur crédits nationaux. Ce dispositif a été mobilisé à hauteur de 110 Meuros. À l'initiative du ministère, le Gouvernement a également fait droit à la demande des vignerons dont l'impact répété des désordres climatiques a dégradé les trésoreries, de bénéficier de prêts de consolidation jusqu'à 12 ans, garantis à 70 % par BPI France. Enfin, la filière a remis à la ministre chargée de l'agriculture un plan stratégique élaboré par l'ensemble des acteurs. Ce plan concerne tant l'amont que l'aval et en particulier, la fragilité de certains outils coopératifs. Ce plan fera l'objet d'un examen attentif en étroite concertation avec les acteurs économiques au 1<sup>er</sup> semestre 2025. Ces actions, combinant des mesures immédiates de soutien et une vision stratégique d'adaptation, visent à garantir la stabilité et la durabilité de la filière vitivinicole française dans un contexte économique et environnemental changeant. Le Gouvernement réaffirme ainsi son engagement à travailler aux côtés des professionnels de la viticulture pour que cette filière continue de prospérer et qu'elle demeure un pilier de l'économie et de l'aménagement des territoires.

1126

### *Valorisation des produits lainiers sous forme de pellets de laine*

1888. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la valorisation des produits lainiers sous forme de pellets de laine. La France, grâce à son cheptel ovin d'un peu plus de 7 millions de têtes, dispose d'une ressource en laine aujourd'hui sous-exploitée et qui pourrait connaître une valorisation durable vertueuse dans les filières de fertilisants organiques. La valorisation des produits lainiers, sous forme d'engrais et de supports de culture, constitue une démarche intéressante à la fois sur le plan économique et environnemental, en ce qu'elle permet aux éleveurs de tirer un revenu de la vente des produits de la tonte et de créer une filière de transformation nationale de fertilisants organiques ayant démontré leur pertinence sur le plan agronomique. Outre les débouchés traditionnels (isolation, matelassage, paillage agricole et habillement), dont on sait qu'ils sont accessoires pour les agriculteurs, la perspective d'une production de pellets de laine constitue un espoir de nouvelle rémunération dans une démarche d'économie circulaire éprouvée, en circuit court, que les éleveurs ovins Aveyronnais sont prêts à développer. Cependant, la création d'une telle filière en France rencontre des difficultés en raison de l'interprétation française de la réglementation sanitaire européenne relative aux sous-produits animaux (SPAN), contrairement à nos voisins européens. Il existe en effet, en vente libre sur internet, nombre de produits fertilisants (pellets) à base de laine de mouton fabriqués par des entreprises allemandes, espagnoles, italiennes. Il apparaît donc que les États membres n'ont pas tous la même interprétation des exigences techniques définies au niveau européen. Or, la réglementation SPAN, dans l'annexe IV du Règlement (UE) 142-2011, prévoit notamment qu'il est possible de recourir à la méthode M7, c'est-à-dire un procédé de fabrication, par lequel il est démontré que les risques que peut présenter la



laine sont maîtrisés. Le produit transformé issu de la méthode M7 satisfait bien aux critères microbiologiques définis par le règlement. Dès lors, l'avenir de cette filière, aux atouts économiques et écologiques indéniables, favorable aux éleveurs, vertueuse pour l'industrialisation et l'environnement, requiert une clarification indispensable. Il importe que la différence d'interprétation de la France par rapport à ses pays voisins soit résolue, afin d'obtenir une autorisation de mise sur le marché par l'autorité administrative. Il demande si le Gouvernement envisage une telle clarification.

*Réponse.* – La problématique de la valorisation de la laine est prise en compte par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire qui accompagne d'ores et déjà la filière ovine dans la structuration d'une filière laine à travers différentes actions dont la mise en place par FranceAgriMer d'un groupe de travail chargé d'identifier des pistes de valorisation pour la laine, qui se réunit deux fois par an, ainsi que l'accompagnement dans une expérimentation, en cours, de compostage de la laine (pilotage par la fédération nationale ovine). Concernant le volet sanitaire, la laine a le statut de sous-produit animal de catégorie 3 au titre de la réglementation européenne [règlement (CE) 1069/2009 et le règlement (UE) 142/2011] qui définit les possibilités de valorisation et d'élimination des sous-produits animaux et en fixe les modalités de traitement associées. Pour cette catégorie de sous-produits animaux, les possibilités de valorisation sont multiples et ouvertes à l'innovation. Pour la laine, les valorisations possibles sont par exemple le textile, les matériaux isolants, l'industrie pharmaceutique et cosmétique, l'alimentation animale (vitamines), les engrais dont le compostage sur place, etc. Néanmoins, son usage direct dans le sol en tant que fertilisant, sans application préalable des traitements prévus par la réglementation européenne, est strictement interdit compte tenu des risques sanitaires de diffusion de maladies animales pour les animaux d'élevage, la faune sauvage voire pour l'homme. Cette interdiction a été rappelée très fermement par la Commission européenne en 2020. Les avis de l'EFSA (autorité européenne de sécurité des aliments) sur la laine utilisée comme fertilisant ont clairement indiqué qu'une stérilisation préalable était nécessaire par une méthode prévue à l'article 15 du règlement (CE) 1069/2009 et aux annexes IV, X ou XI du règlement (UE) 142/2011. C'est pourquoi la réglementation européenne ne prévoit aucune mesure nationale ou dérogation pour fabriquer un engrais à base de laine « hygiénisée » et non « transformée » (c'est-à-dire non stérilisée). Néanmoins, le cadre de l'annexe IV, chapitre III, point G du règlement (UE) 142/2011 permet de tester une méthode 7 [cette méthode de transformation définit une obligation de résultats (stérilisation) et non une obligation de moyens] dans le cadre de la fabrication de pellets d'engrais à base de laine. Ainsi, la direction générale de l'alimentation accompagne, dans le département de la Haute-Vienne en lien avec la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de ce département, une expérimentation qui va être menée en 2025 par l'association laine d'éleveurs à laquelle adhère la société Fertilaïne (implantée en Aveyron). À terme, cette expérimentation pourrait aboutir sur l'agrément de l'entreprise pilote par le préfet du département d'implantation. En complément, le ministère chargé de l'agriculture a saisi l'Anses (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) afin d'identifier les dangers biologiques et chimiques que peut représenter la laine en suint, dont les dangers les plus importants pour les santés humaine et animale et pour l'environnement. Il est demandé en outre dans cette saisine de proposer d'éventuelles recommandations générales sur les moyens de maîtrise de ces dangers. Ces éléments seront utiles aux professionnels pour définir les méthodes de traitement de la laine en fonction de l'utilisation et la valorisation envisagée. La publication de l'avis de l'Anses est attendue pour fin octobre 2025.

### *Inquiétude des éleveurs face à la brucellose*

1954. – 24 octobre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** s'agissant de la détresse des éleveurs dont les bêtes sont touchées par la brucellose. Le département de la Haute-Savoie a toujours été une terre agricole qui allie productions de qualité et pratiques agricoles adaptées aux contraintes du milieu montagnard. Elle s'organise notamment via des outils collectifs maîtrisés par les producteurs eux-mêmes (réseau des coopératives, syndicats de produits...), ne misant pas uniquement sur la quantité et les volumes pour maintenir un prix rémunérateur et rester compétitive. Avec 5 030 exploitations agricoles et un chiffre d'affaires de 550 millions d'euros dont près de 50 % issus de l'élevage laitier, la filière lait et fromages de vache est le premier pilier de notre agriculture de montagne. En 2022, le Gouvernement a défini une feuille de route sur la gestion de la brucellose visant à mieux lutter contre cette zoonose en élevage comme dans la faune sauvage. Cette maladie bactérienne très contagieuse pour les ruminants peut se transmettre à l'homme et il se trouve que les bouquetins de nos massifs en sont les principaux réservoirs. Depuis 2012, elle sévit en Haute-Savoie dans la population de bouquetins du massif du Bargy et elle a gagné depuis 2022 les Aravis. Elle fait peser une menace permanente sur les bovins en alpage, en plus de constituer un

risque important pour la santé publique. Dans la pratique, les éleveurs et l'ensemble des acteurs de la filière rencontrent d'énormes difficultés à mettre en oeuvre les mesures de sécurité et à les retranscrire sur le terrain. Avec 400 bouquetins identifiés dans le Bargy, il y a une réelle urgence à sécuriser complètement ce périmètre sachant qu'à l'heure actuelle, déjà 127 élevages sont suivis dans le Bargy faisant l'objet de dépistages accrus. Même si les résultats sont encourageants, il faut aller plus loin dans les prélèvements car le taux d'incidence actuel de 10 % n'est pas tolérable pour les éleveurs et les acteurs de la filière. En effet, les enjeux sont forts y compris sur les produits au lait cru et les appellations d'origine protégée et indications géographiques protégées (AOP et IGP) Reblochon ou Abondance. Il faut à tout prix éradiquer la brucellose de nos massifs et ne faire ainsi courir aucun risque auprès des consommateurs de notre lait ou de nos fromages. Il devient urgent d'avoir une gestion de fond de ce problème capital qui perdure depuis 2012 ! Les éleveurs réclament qu'on leur fasse plus confiance dans ces démarches. Ils aimeraient des assouplissements pour que la totalité de leurs troupeaux ne rentre pas en arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) en cas de suspicion car cela occasionne pour eux des pertes économiques trop importantes au-delà du drame psychologique qu'ils vivent également. Ils souhaiteraient également que le protocole applicable au transfert embryonnaire soit allégé car il est trop compliqué à mettre en oeuvre (normes de biosécurité, matériel spécifique, perte du statut d'élevage pendant 15 mois...). Ils aimeraient enfin être indemnisés plus rapidement et obtenir des moyens supplémentaires. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse clarifier rapidement les mesures qu'il compte mettre en place pour soutenir davantage les éleveurs dans cette démarche d'éradication totale de la brucellose, rappelant que le maintien du pastoralisme dans les alpages est essentiel pour la préservation de la biodiversité et des paysages de montagne.

*Réponse.* – La brucellose fait partie des maladies à éradication obligatoire compte tenu de l'enjeu de santé animale et de santé publique (c'est une maladie zoonotique). La France dispose du statut d'État membre indemne de brucellose bovine depuis 2005 et toutes les régions sont reconnues indemnes de brucellose ovine et caprine depuis 2023. Cette situation sanitaire favorable sur le territoire national est l'aboutissement d'une lutte collective et solidaire de l'ensemble des acteurs des filières de ruminants et de l'État. Si les critères internationaux de la reconnaissance de pays indemne de brucellose bovine sont respectés, il reste que depuis 2012, la France a connu deux foyers de cette maladie. À la suite du foyer de brucellose découvert dans le Bargy en novembre 2021, où la brucellose circule dans la faune sauvage au travers de bouquetins. Pour répondre aux inquiétudes des éleveurs, les préfets des départements de Savoie et Haute-Savoie et leurs équipes, ont mis en oeuvre une feuille de route qui vise à garantir la santé des consommateurs tout en maîtrisant les effets de cette zoonose sur les élevages et en particulier la production laitière. Grâce à la mise en place du test ELISAc à l'automne 2022, dit ELISA de confirmation, alternatif à la brucellination, le délai de mise sous surveillance des élevages a pu être réduit en majorité à moins de 4 jours. Par ailleurs, à la suite des dépistages renforcés entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 mai 2023 avant montée en estive, dont tous les résultats ont été conformes, il n'y eu aucun élevage mis sous surveillance. Au cours de l'été 2023, un seul élevage a été mis sous surveillance à la suite d'un résultat défavorable sur le lait. Concernant le protocole de transfert embryonnaire, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) est actuellement saisie par ses tutelles en vue qu'elle réalise une évaluation des risques de résurgence de la brucellose bovine dans un élevage dont les femelles recevraient ces embryons. Un protocole a été élaboré avec le groupement de défense sanitaire (GDS) des Savoie afin de mener la transplantation embryonnaire sur les génisses d'un troupeau complètement isolé. L'avis de l'Anses est attendu avant la fin de la mise en oeuvre de ce protocole qui pourra être revu à la lumière de l'évaluation du risque. De la même manière l'Anses a été saisie afin d'évaluer le risque lié à toutes les mesures d'assainissement envisageables et compatibles avec les prescriptions de l'Union européenne. La feuille de route des préfets de Savoie et Haute-Savoie sera enrichie par ces avis une fois publiés. Par ailleurs, un plan de gestion de la brucellose au sein des populations de bouquetins des massifs du Bargy est mise en oeuvre depuis 2012 à la suite de cas humains puis étendu dans le massif des Aravis depuis 2021 à la suite d'un foyer en élevage situé à la frontière des deux massifs. Ce plan, mis en oeuvre par l'OFB (office française de la biodiversité) en collaboration avec le Pôle EVAAS (expertise vétérinaire et agronomique Animaux sauvage) de VetAgro Sup et l'Anses, vise à maîtriser cette maladie dans la faune sauvage tout en préservant la population de bouquetins, considérée comme espèce protégée. En parallèle, le réseau SAGIR, piloté par l'OFB et la Fédération nationale des chasseurs (FNC) assure la surveillance passive (à partir des cadavres d'animaux) de toutes les maladies y compris la brucellose afin de détecter précocement ces maladies. Ainsi, l'État met en oeuvre tous les moyens pour maîtriser la brucellose dans la faune sauvage afin de protéger les élevages, notamment lors des périodes d'estives et la santé publique tout en préservant les populations des bouquetins dans les massifs du Bargy et des Aravis.

### *Crise de la filière arboricole fruitière française*

**2006.** – 24 octobre 2024. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la crise particulière que connaît la filière arboricole fruitière française, secteur important pour notre souveraineté alimentaire. La filière affronte de nombreux défis qui menacent son équilibre économique : augmentation des importations, perte de compétitivité, hausse des charges, impasses techniques, multiplication et complexification des normes administratives et réglementaires, conditions climatiques extrêmes, etc. Cet environnement défavorable a créé une forte distorsion de concurrence au profit des produits d'origine intra et extra-Union européenne. Il convient d'y mettre rapidement un terme dans le cadre des mesures gouvernementales de soutien à l'agriculture française. Les représentants de cette filière ont fait un certain nombre de propositions pour améliorer la situation : alignement sur la réglementation européenne en matière de produits phytosanitaires et fin des surtranspositions, application de clause-miroir pour la protection des vergers, concentration et simplification des aides publiques à la rénovation des vergers, meilleure formation des contrôleurs de l'office français de la biodiversité (OFB) et des services régionaux d'alimentation (SRAL), mise en place d'un dispositif « travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi » (TO-DE) pour les permanents et à pérenniser pour les saisonniers, révision de l'assurance récolte, ouverture du dispositif d'aide pour l'agriculture biologique pour les exploitations mixtes, accompagnement financier et administratif de l'État pour garantir un bon état sanitaire des vergers. Il souhaite connaître sa position sur ces différentes mesures et la suite qu'elle pourrait leur donner.

### *Situation des pomiculteurs*

**2045.** – 31 octobre 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** concernant la situation des pomiculteurs. La filière pommes et poires représente plus de 25 000 emplois non délocalisables dans tous les territoires de l'hexagone qui produisent annuellement 1 500 000 tonnes de fruits sains et de qualité. Très majoritairement consommées par nos concitoyens, les pommes d'excellence contribuent à notre souveraineté alimentaire, sont également reconnues à l'exportation et contribuent ainsi positivement à notre balance commerciale. Pour autant, l'actualité récente donne de multiples raisons de douter de la volonté de l'État et du Gouvernement de contribuer à la compétitivité de cette filière, prétextant des contraintes budgétaires ainsi qu'une situation réglementaire à respecter et l'urgence de la transition écologique. Il lui demande de prendre en urgence des mesures concernant les moyens de transition qui pourraient être pris, en sanctuarisant le "travailleur occasionnel et demandeur d'Emploi" (TODE), en redonnant au politique et non à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le pouvoir d'autoriser les solutions phytosanitaires efficaces et utiles comme revenir en premier lieu sur l'interdiction des néonicotinoïdes et en honorant les engagements budgétaires de l'État prévus au plan de souveraineté fruits et légumes. Cela permettrait ainsi de garantir la pérennité des exploitations concernées.

### *Situation préoccupante de la compétitivité de la filière fruits et légumes*

**2162.** – 31 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation préoccupante de la compétitivité de la filière fruits et légumes en France. Alors qu'aujourd'hui, la moitié des fruits et légumes consommés en France proviennent de l'importation, notre pays demeure l'un des principaux producteurs européens, avec une production de 1,463 million de tonnes prévues en 2024. Cependant, face à la concurrence accrue de pays comme la Pologne et l'Italie, la France doit préserver ses atouts pour rester compétitive sur le marché européen et garantir la pérennité de ses exploitations. Dans le prolongement d'une lettre ouverte envoyée par l'association nationale des producteurs de pommes (ANPP) au Premier ministre, elle soutient les demandes de l'association. Celle-ci appelle à sanctuariser le dispositif d'allègement des charges TO-DE, indispensable pour favoriser l'embauche des saisonniers, à réexaminer la réglementation des solutions phytosanitaires, notamment l'interdiction des néonicotinoïdes, et à rendre cette compétence aux instances politiques plutôt qu'à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Elle rappelle également l'engagement budgétaire du plan de souveraineté fruits et légumes, présenté par M. Marc Fesneau lors du salon de l'agriculture 2023, à travers le plan d'investissement « France 2030 », avec un objectif de mobilisation de 200 millions d'euros en faveur de la filière. Elle insiste sur le fait que, sans un accompagnement financier et réglementaire adapté, de nombreuses exploitations risquent de disparaître, compromettant ainsi l'autonomie et la souveraineté alimentaire de la France. Ainsi, elle demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement envisage de prendre pour garantir la compétitivité de la production arboricole française face à ses principaux concurrents européens, en tenant comptes des demandes des pomiculteurs de France.

*Réponse.* – L'arboriculture représente un secteur essentiel au sein de l'agriculture française comme en attestent les 19 510 exploitations produisant des fruits en 2022. Avec une production totale d'environ 3 millions de tonnes, la France est le cinquième producteur européen en volume avec une très grande variété de fruits produits dont la principale est de loin la pomme. Toutefois, cette production connaît une baisse structurelle depuis au moins vingt ans. Le plan de souveraineté pour la filière fruits et légumes, politique prioritaire du Gouvernement, lancé en 2023 par le ministère chargé de l'agriculture, établit un cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels pour inverser la tendance des courbes de production à horizon 2030, réduire la dépendance française aux importations et sécuriser les approvisionnements pour répondre à l'objectif d'un gain de cinq points en souveraineté en fruits et légumes dès 2030 et d'une hausse tendancielle de dix points à horizon 2035. Le plan s'articule autour de quatre grands axes stratégiques : la protection des cultures ; la compétitivité, l'investissement et l'innovation ; la recherche et l'expérimentation, la formation et le renouvellement des générations ; la dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Ces axes couvrent de nombreux enjeux relatifs à la filière arboricole comme ceux ayant trait au coût du travail [encourager la reconduite du dispositif d'exonération de cotisations patronales applicable pour l'emploi de travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi (TO-DE)], à la protection des cultures ou encore à la rénovation des vergers. Sur ce point, le ministère de l'agriculture a déclaré son intention de mettre en place dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 la pérennisation et les améliorations du dispositif TO-DE, aide importante pour la compétitivité des exploitations, qui doit devenir plus généreuse, être élargie [relèvement du seuil de 1,20 à 1,25 du salaire minimum de croissance (SMIC) et extension aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)] et voir ses effets préservés en cas de réforme des allègements généraux. D'autres leviers en plus des financements des programmes opérationnels existent pour accompagner la filière, notamment à travers les guichets ouverts dans le cadre de France 2030 et de la planification écologique. Le Gouvernement a par exemple accompagné la filière arboricole *via* l'appel à projet « rénovation des vergers » en lien avec FranceAgriMer avec l'augmentation en 2024 du taux d'aide de ce dispositif annuel (de 20 % à 40 %) afin de créer des vergers compétitifs et résilients face au changement climatique et aux défis sanitaires permettant de renforcer la souveraineté en fruits. Concernant l'enjeu sanitaire, le plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures (PARSADA) constitue un outil majeur pour accélérer le développement et la recherche d'alternatives. La filière pourra ainsi profiter des avancées agronomiques et techniques prévues par l'appel à projets dédié à la gestion de l'enherbement dans les cultures légumières, qui a été ouvert en janvier 2024. D'autres travaux traduisent le soutien constant du Gouvernement comme la relance des travaux du comité de solution annoncée le 15 novembre 2024. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accompagner la filière face à ces défis structurels.

## ARMÉES

### *Réactualisation de la liste des maladies radio-induites*

**409.** – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** à propos de de la liste des maladies radio-induites. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français fixe dans son article 1<sup>er</sup>, le principe selon lequel « Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice ». Le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 fixe une liste des pathologies qu'il conviendrait d'élargir à la demande des associations de victimes d'essais nucléaires. Il s'agirait de la reconnaissance des cancers du pharynx, du pancréas, de la prostate ou encore de maladies cardiovasculaires. Elle lui demande s'il est possible de connaître les fondements scientifiques pour décider si une maladie est radio-induite ou non et s'il entend réétudier la liste pour tenter de l'adapter.

*Réponse.* – La liste des maladies radio-induites figurant dans le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a été élargie par le décret n° 2019-520 du 27 mai 2019, sur la base des recommandations de la loi Égalité réelle Outre-Mer, avec l'introduction des cancers des voies biliaires et de la vésicule biliaire, portant le nombre de pathologies induites de 21 à 23. Tout élargissement de cette liste ne peut intervenir qu'après analyse de travaux de recherche reconnus par la



communauté scientifique internationale permettant de retenir un lien de causalité entre ces pathologies et l'exposition aux rayonnements ionisants. Ce sujet relève de la commission consultative de suivi des essais nucléaires qui est pilotée par le ministère de la santé et de l'accès aux soins.

## AUTONOMIE ET HANDICAP

### *Difficultés financières des établissements privés d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes*

**312.** – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés financières des établissements privés d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Depuis le début de l'année 2022, la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) n'a cessé d'alerter les pouvoirs publics sur la profonde et rapide dégradation de la situation budgétaire des EHPAD associatifs. La FEHAP estime que plus de 73 % de ses adhérents ont terminé l'année 2023 avec un résultat déficitaire (en dépit des aides exceptionnelles allouées en 2023), alors même que les EHPAD associatifs étaient dans l'ensemble à l'équilibre en 2019. Cette situation résulte de l'évolution des dépenses affectées par l'inflation, mais également des montants des tarifs d'hébergement et de dépendance votés par les conseils départementaux insuffisants dans ce contexte. Le financement incomplet des mesures de revalorisation salariale y contribue également. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour répondre de façon conjoncturelle et structurelle à ces difficultés. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

### *Difficultés financières rencontrées par les établissements sociaux ou médico-sociaux*

**321.** – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés financières rencontrées par les établissements sociaux ou médico-sociaux. En effet, selon une enquête réalisée par le groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO), l'unique association des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap, 87 % des structures indiquent être en déficit en 2023. Cette situation résulte d'une augmentation importante des dépenses de fonctionnement en 2023 et de l'absence de recettes supplémentaires en parallèle : la hausse du coût des énergies, la revalorisation du point d'indice de 3,5 % ainsi que la prime « Ségur », le recours à l'intérim pour faire face au manque de personnels... En conséquence, les établissements ont dû réduire les activités à destination des usagers, ainsi que diminuer les achats, maîtriser au mieux les besoins en énergie ou encore réduire la masse salariale. Si cette situation financière propre à 2023 se pérennise dans le temps, la pérennité de ces établissements sera remise en cause. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a conscience de cette situation, qui touche de la même manière les structures en charge des personnes âgées ou dépendantes plus largement (EHPAD...), et de lui dire quelles mesures sont envisagées pour leur permettre d'y faire face. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

### *Évolutions visant à garantir la viabilité et l'accessibilité des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes*

**431.** – 3 octobre 2024. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Bien-vieillir est une aspiration partagée par nos concitoyens. Depuis une vingtaine d'années, les EHPAD jouent un rôle majeur dans la prise en charge des besoins socio-sanitaires de nos aînés les plus fragiles. Les établissements relevant du secteur non lucratif représentent actuellement 30 % de l'offre nationale. Or, ils concentrent aujourd'hui les plus grandes difficultés. Depuis 2017, les gouvernements successifs, mais aussi les parlementaires, ont été à l'initiative d'avancées législatives pour renforcer l'autonomie, lutter contre la dépendance et soutenir les professionnels engagés au service des aînés et de nos concitoyens en situation de handicap. Malgré ces mesures, les EHPAD font face à des difficultés persistantes depuis la crise sanitaire du covid-19. La fédération hospitalière de France estime que trois établissements sur quatre étaient en déficit en 2023. Ces proportions, déjà inquiétantes, atteignent plus de 80 % pour les EHPAD à caractère non lucratif. La loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a intégré un véhicule de soutien aux EHPAD - toutes catégories confondues - avec un fonds d'urgence à hauteur de 100 millions d'euros. À l'issue du premier trimestre 2024, la quasi-totalité de ce fonds est déjà dépensé. Les difficultés ne sont toutefois pas résorbées.

Une réponse plus ambitieuse est attendue par les professionnels, les patients et leurs familles pour remédier à cette situation. Les principales vulnérabilités sont pourtant bien connues. Elles sont encore plus prégnantes pour les EHPAD du secteur privé à but non lucratif sur lesquels il souhaite appeler tout particulièrement son attention. Ces établissements sont en effet confrontés à des difficultés financières tenaces en raison d'une forte hausse des charges alimentée par l'inflation. De par leur statut, ces structures ne sont pas éligibles aux aides et réévaluations ayant cours dans le secteur public. Elles ne peuvent pas non plus ajuster leurs politiques tarifaires et opérer une sélection des patients, deux leviers actionnés par le secteur privé commercial. À cette tension sur la trésorerie s'ajoutent des difficultés accrues de recrutement et de fidélisation du personnel. En conséquence, la viabilité des EHPAD non lucratifs est aujourd'hui interrogée. Ces établissements à caractère associatif doivent être davantage soutenus dans le contexte actuel afin que leurs services soient maintenus. Il tient à rappeler l'importance de ces structures à taille humaine implantés localement. Elles constituent d'indispensables relais de proximité pour contribuer à l'accueil de nos aînés qui en ont le plus besoin. Dans un contexte de vieillissement de la population, la viabilité économique des EHPAD et la préservation de la dignité des résidents sont deux exigences qui rejoignent un dessein d'intérêt général : bâtir une société du bien-vieillir disposant de points d'ancrage dans les territoires. Alors que les difficultés de trésorerie s'accumulent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir encore plus efficacement les EHPAD, et notamment ceux appartenant au secteur non lucratif. Il l'interroge sur les hypothèses de travail du Gouvernement sur ces enjeux, alors que le débat relatif à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 approche. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

### *Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes*

469. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) publics. En effet, les EHPADs publics sont confrontés à une dégradation massive, rapide et profonde de leurs équilibres budgétaires, engendrant de graves difficultés de trésorerie et une forte détérioration des conditions de travail pour le personnel. Depuis 2020, les EHPADs publics font l'objet d'une dégradation de leur équilibre budgétaire, cette situation est multifactorielle : les impacts financiers suite à la crise sanitaire de 2020 et 2021 ; la revalorisation très significative et bénéfique aux personnels soignants mais non soutenue en totalité ; les augmentations des prix de l'énergie et de l'alimentation non anticipées et non compensées en 2022 et 2023 ; l'évolution des taux d'intérêt en 2023 ; des difficultés de recrutement suite à l'affaire « Orpéa... » ; des difficultés de trésorerie et la généralisation des déficits en 2023. Malgré les contrôles des agences régionales de santé (ARS), très utiles mais avec des recommandations sans financement pour maintenir et renforcer la médicalisation, tous ces éléments entraînent une très forte inquiétude de l'ensemble de la profession et des directions des EHPADs publics. Il lui demande d'apporter une aide financière pérenne au fonctionnement et à la trésorerie des EHPADs publics. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

### *Dégradation de la situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes*

670. – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la dégradation de la situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Selon la fédération hospitalière de France, 85 % des EHPAD publics ont terminé l'année 2023 en déficit, alors que, quatre ans plus tôt, ils connaissaient une situation relativement équilibrée. Cette dégradation financière des EHPAD impacte leur capacité de recrutement et la qualité des soins ainsi que la prise en charge des résidents. Or, avec le vieillissement de la population, il est crucial d'assurer la pérennité de ces établissements et de veiller au maintien de solutions abordables pour toutes les familles. Face à l'aggravation de la situation budgétaire de ces établissements, du fait notamment du contexte inflationniste, le Gouvernement a, dans la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale, mis en place dans chaque département un fond d'urgence de 100 millions d'euros ainsi qu'une commission de suivi des établissements en difficulté. En dépit de cet engagement, la situation de nombreux établissements reste préoccupante. C'est le cas de l'EHPAD alsacien : « Le Castel Blanc » de Masevaux-Niederbruck, dont les finances sont exsangues avec des ressources qui ne suffisent plus à absorber



l'ensemble de ses dépenses. Alors que le déficit a augmenté de 60 % environ pour l'ensemble des EHPAD publics, y compris ceux qui jusque-là ne connaissaient pas de difficultés financières, et face aux complications que cette situation engendre, ces établissements réclament des mesures de soutien supplémentaires. En ce sens, le Gouvernement a annoncé récemment une augmentation de 5 % des moyens financiers accordés aux EHPAD publics. Si cette initiative va dans le bon sens, elle ne permet toutefois pas aux établissements de résorber leur déficit, principalement dû à des tarifs d'hébergement insuffisants et dont la maîtrise appartient aux conseils départementaux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures envisage-t-il pour améliorer durablement la situation financière des EHPAD publics. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

### *Financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

1039. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS). La situation financière que connaissent des EHPAD, en particulier en milieu rural, est inquiétante et les contraintes budgétaires compromettent leur capacité à assurer un niveau de prise en charge de qualité. Un équilibre du budget apparaît comme impossible sans une majoration du prix de la journée et donc de reste à charge des résidents, ce qui n'est pas soutenable pour nombre de résidents en milieu rural. Le modèle de financement des EHPAD est aujourd'hui à bout de souffle, 85 % des EHPAD publics sont en difficulté et ne sont plus en mesure d'équilibrer leurs comptes en raison des différentes externalités, en particulier depuis le covid. Étant également leur propre assureur, ils financent le traitement des agents absents et celui des remplaçants, ce qui accroît leurs dépenses. Les déficits sont tels que les budgets sont votés en déséquilibre et qu'il n'est pas possible d'envisager de réaliser des investissements pour maintenir les EHPAD en état de bon fonctionnement. L'annonce de l'attribution de 650 millions à ce secteur, se matérialisant par une augmentation de 5 % de financement de l'État aux EHPAD, est bienvenue mais elle ne suffira pas à combler les sous-financements constatés. Il lui demande donc de lui préciser les mesures concrètes et pérennes qu'il entend prendre pour améliorer la situation des EHPAD et garantir le financement adéquat du grand âge. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

### *Forte dégradation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

1059. – 3 octobre 2024. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation budgétaire fortement dégradée des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et notamment des EHPAD associatifs. Depuis près de deux ans, la fédération des établissements hospitaliers d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP) alerte les pouvoirs publics, estimant que plus de 70 % des EHPAD associatifs sont en déficit, et ce malgré les aides exceptionnelles accordées en 2023. Plusieurs causes à la fois conjoncturelles et structurelles expliquent cette dégradation. Elles ont toutefois un point commun : elles ne relèvent pas de la responsabilité des établissements, qui n'ont aucune marge de manoeuvre, ni concernant les dépenses qui s'imposent à eux, ni concernant les recettes, les tarifs étant administrés. Face à l'enjeu majeur que représentent la prise en charge et l'accompagnement du vieillissement dans notre société et en l'absence d'une loi de programmation pluriannuelle pour le grand âge, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aider les EHPAD, et notamment les EHPAD associatifs, qui représentent environ 25 % du total des établissements. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

### *Situation budgétaire critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

1459. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation budgétaire critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Depuis le début de l'année 2022, les organisations professionnelles nationales alertent les pouvoirs publics sur la profonde et rapide dégradation de la situation budgétaire des établissements et services à domicile, plus de 75 % d'entre eux ayant clôturé l'exercice 2023 avec un résultat déficitaire en dépit des aides exceptionnelles allouées cette même année. Cette situation budgétaire particulièrement dégradée et inquiétante est liée au cumul de causes conjoncturelles et structurelles qui ne relèvent de la responsabilité desdits établissements et services. Elle tient autant à l'inflation, qui a affecté leurs

dépenses, qu'au financement insuffisant des mesures indispensables de revalorisation salariale ou encore aux surcoûts liés à l'augmentation du taux d'intérêt pour les emprunts. Plusieurs établissements et assemblées délibérantes du département du Lot ont signifié une dégradation notable des niveaux de trésorerie et des capacités d'autofinancement de ces structures, limitant drastiquement leurs investissements. Le fonds de soutien exceptionnel de 100 millions d'euros mobilisé pour endiguer les cessations de paiements qui menaçaient nombre de structures accompagnant les personnes âgées se révèle insuffisant. Face à cette situation exceptionnellement dégradée et compte tenu de la nécessité de garantir un accompagnement digne à nos aînés dans un contexte d'évolution démographique qui concerne directement le territoire lotois, il demande au Gouvernement s'il prévoit de procéder à l'augmentation de 5 % du forfait soin des établissements et services. Il souhaite enfin alerter les autorités sur la nécessité de renforcer les ratios personnels/usagers afin d'augmenter le temps d'accompagnement auprès des personnes et sur le fait que de nouvelles mesures de diminution des dépenses non accompagnées de ressources supplémentaires dégraderaient mécaniquement la qualité de l'accompagnement des personnes âgées.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

### *Avenir des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics et associatifs*

1742. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** à propos de l'avenir des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics et associatifs (EHPAD). Il rappelle que la plupart de ces EHPAD se trouvent dans une situation budgétaire dégradée et ont terminé l'année en déficit. C'est notamment le cas d'établissements normands. Cette situation est le fait de l'inflation, d'une moindre évolution des tarifs, de tensions dans le recrutement, du financement incomplet de certaines mesures de revalorisation salariales mais aussi de l'augmentation des taux d'intérêt. Devant l'inquiétude grandissante, la commission des affaires sociales du Sénat a créé récemment une mission d'information sur les EHPAD. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette situation qui menace la prise en charge des personnes âgées dépendantes dans les territoires. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

1134

### *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes publics*

2102. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. Depuis 2022, la situation financière des EHPAD publics s'est fortement dégradée. En effet, près de 85 % des EHPAD publics sont déficitaires, alors que la plupart de ces structures étaient à l'équilibre en 2019. Cette trajectoire financière s'explique essentiellement par la déconnexion entre des dépenses affectées par l'inflation et les tarifs d'hébergement et de dépendance votés par les conseils départementaux. L'absence de compensation des indispensables revalorisations salariales explique également les difficultés rencontrées. Alors que les EHPAD publics n'ont que très peu de marge de manoeuvre, le plan d'urgence gouvernemental de 100 millions d'euros a été particulièrement insuffisant, et n'a pu accompagner que certaines structures. Les propositions de rationalisation des personnels, qui représentent une part importante des budgets des EHPAD, ne sont pas entendables et se réaliseraient au détriment de l'accompagnement des personnes âgées accueillies dans ses structures. Les conséquences de cette situation financière sont inquiétantes pour le recrutement du personnel, la gestion de la trésorerie et la politique d'investissements de ces entités. En complément de l'annonce d'une grande loi de programmation du « grand âge » attendue depuis de nombreuses années et demandée unanimement par l'ensemble des bords politiques, il conviendrait de prendre des mesures d'urgence pour les EHPAD publics : augmentation du forfait soin des EHPAD, révision des règles financières pénalisant les EHPAD publics et une incitation pour les départements à renforcer les tarifs d'hébergement. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir concrètement et rapidement les EHPAD publics, maillons essentiels de l'accompagnement des personnes âgées. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

### *Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes*

2158. – 31 octobre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation financière des établissements

d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) publics. Selon une enquête de la fédération hospitalière de France (FHF), 85 % de ces établissements ont terminé l'exercice 2023 en déficit. En cause, une augmentation importante des dépenses de fonctionnement (due à l'inflation, la prime Ségur, la revalorisation du point d'indice) et l'absence de ressources supplémentaires. Une situation qui met en péril la qualité de l'hébergement et du soin. Elle rappelle qu'en 2022, l'État avait déjà apporté un soutien financier d'urgence de 100 millions d'euros, une somme entièrement consommée depuis et qui n'a bénéficié qu'à sept établissements ardéchois. Pour parer à nouveau à l'urgence, le Gouvernement a annoncé une augmentation de 5 % des financements aux EHPAD publics. Acté par une circulaire budgétaire, ce coup de pouce financier devrait représenter une enveloppe budgétaire de 650 millions d'euros, dont 190 millions pour le secteur public. Elle souhaite aujourd'hui connaître les modalités et l'échéancier de cette aide d'urgence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Situation budgétaire critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**3164.** – 6 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n° 01459 sous le titre « Situation budgétaire critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Forte dégradation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**3421.** – 20 février 2025. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n° 01059 sous le titre « Forte dégradation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Dès la fin juillet 2023, le Gouvernement a entendu le constat d'urgence sur les difficultés financières rencontrées par les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et a demandé de mettre en place, dès la rentrée 2023, dans chaque département, une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté. Un soutien exceptionnel de 100 millions d'euros a été mis à disposition des Agences régionales de santé (ARS), afin de répondre aux besoins de trésorerie les plus urgents. Les commissions départementales ont toutes été mises en place, dès la fin septembre 2023, et ont été pérennisées, afin de continuer de réunir régulièrement les financeurs et les créanciers publics, afin d'examiner les difficultés de trésorerie et d'accorder des souplesses dans le paiement des dettes sociales ou fiscales, ou des aides ponctuelles. Par ailleurs, des travaux d'ampleur ont été ouverts en concertation avec les différents acteurs des EHPAD. L'objectif était d'aboutir à une réflexion d'ensemble sur le modèle économique des EHPAD et de dégager des orientations de travail dont le Gouvernement pourrait se saisir pour l'élaboration d'un nouveau cadre de financement des établissements. Ainsi, l'efficacité de l'organisation territoriale, la structure et les responsabilités des autorités de tarification, les modalités de financement et la transformation de l'offre sont autant de questions qui ont été débattues. Une première réforme structurante a été adoptée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (article 79) et est précisée par l'article 21 du projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2025 ; cette mesure instaure dans les départements volontaires une expérimentation, à compter de 2025, de la fusion des sections « Soins » et « Dépendance » des EHPAD au profit d'un nouveau forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie. Tous les acteurs du secteur appellent de leurs vœux une simplification du régime actuel de financement. L'ambition du Gouvernement est que le régime adapté de financement soit, à terme, généralisé à l'ensemble des EHPAD, afin d'améliorer globalement la prise en charge des résidents, dont les parties soin et autonomie sont aujourd'hui largement interdépendantes. Par ailleurs, dès 2025, les EHPAD publics autonomes devront se constituer en groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux. Cette mesure inscrite dans la loi " bâtir la société du bien vieillir " vise à réduire l'isolement de ces EHPAD, à renforcer l'offre sur les territoires et à mutualiser les compétences. Dans le cadre de la campagne budgétaire 2024, un effort financier pérenne est consacré aux EHPAD. Dans le cadre de la campagne budgétaire 2024, un taux de reconduction de 3 % a été attribué pour les EHPAD, ce qui constitue un effort budgétaire significatif, salué par les fédérations. Des mesures nouvelles complémentaires, notamment salariales, de plus de 380 Meuros ont également été allouées. Enfin, dans le cadre du PLFSS 2025, un fonds d'urgence de 300 Meuros (triplé par rapport à l'enveloppe initiale de 100 Meuros prévue fin 2024) a été inscrit.

*Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés*

758. – 3 octobre 2024. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** concernant les conditions d'accès à la retraite anticipée des travailleurs en situation de handicap. Jusqu'au 31 décembre 2015, lorsqu'une personne handicapée travaillait, il lui suffisait, pour ouvrir les droits à une retraite anticipée, d'avoir une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la RQTH n'entre plus en ligne de compte, il faut désormais justifier d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50%. Lorsqu'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ouvre un droit à l'allocation adulte handicapé (AAH) ou à une carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité, les formalités se font sans encombre. En cas de refus d'attribution de l'AAH ou de la CMI mention invalidité, en revanche, la démarche se complique car le taux d'incapacité de 50% n'est pas réglementairement notifié par les maisons départementales des personnes handicapées. C'est alors au travailleur de « prouver » son taux d'incapacité de 50%. La nouvelle réforme des retraites, qui prévoit que le départ en retraite anticipée pour raison de handicap reste possible dès 55 ans, n'a pas prévu de procédure simple pour répondre à ce problème. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage une évolution des modalités réglementaires pour faciliter l'accès des personnes en situation de handicap à leurs droits.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés*

3425. – 20 février 2025. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n° 00758 sous le titre « Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La Retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente. A ce titre, la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à 7 ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière. L'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a aménagé les conditions d'éligibilité à la RATH en ramenant le taux d'incapacité permanente (IP) requis à 50 %, contre 80 % initialement, et en supprimant, pour l'avenir, le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), introduit par la réforme des retraites de 2010. En effet, ce critère était apparu inopérant. Il était source de complexité en gestion pour les caisses et surtout pour les assurés, qui bien souvent n'ont pas demandé le bénéfice de la RQTH au titre de l'ensemble des périodes au cours desquelles ils étaient assurés sociaux. Surtout, la RQTH constitue une reconnaissance temporaire du handicap (pour 1 à 5 ans) destinée à faciliter l'insertion dans une catégorie d'emploi. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la RQTH a été maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le critère du taux d'incapacité permanente de 50 %, plus simple et plus large que celui de la RQTH, est le seul retenu pour ouvrir droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Ces dispositions ont été précisées par le décret du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. Par ailleurs, l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale vient compléter ce texte réglementaire. L'arrêté du 24 juillet 2015 a élargi la liste des documents attestant de ce taux d'incapacité permanente. Surtout, il définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, permettant aux assurés d'attester leur handicap sur les périodes requises au plus près de leur situation personnelle (allocation aux adultes handicapés, carte et pensions d'invalidité, placement en établissements ou services d'aide par le travail, décisions de justice, rentes accidents du travail et maladies professionnelles, etc.). Cette approche par équivalence permet ainsi de prendre en compte la diversité des situations existantes en matière de handicap. Elle permet également aux assurés de s'adresser aux organismes qui, à un titre ou à un autre, ont eu à les accompagner dans leur parcours. Il convient de relever que, lorsque les assurés ne disposent pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, ils peuvent en demander copie aux organismes concernés qui pourront leur fournir les duplicatas de décisions ou attestations d'attribution correspondant aux périodes concernées. Pour tenir compte de certaines difficultés de personnes affectées d'un handicap lourd et durable à justifier les périodes, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a créé une commission ayant la faculté de requalifier rétroactivement jusqu'à 30 % de la durée d'assurée cotisée en situation de handicap.



*Accompagnement des personnes porteuses d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare*

**989.** – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les améliorations à apporter dans l'accompagnement des personnes atteintes d'hémophilie, et plus largement d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare, afin de lever les obstacles à leur inclusion que celle-ci soit scolaire, sociale, sportive, professionnelle ou encore dans l'accès aux biens et services de la vie courante, dont les crédits et les assurances. Chaque année, le 17 avril, la journée mondiale de l'hémophilie contribue à mettre en lumière les difficultés que rencontrent au quotidien les personnes affectées par un processus de coagulation défaillant, quel que soit leur âge. Dans notre pays, elles seraient au nombre de 15 000, dont 9 000 touchées par l'hémophilie. L'association française des hémophiles, association reconnue d'utilité publique qui oeuvre en soutien à ces personnes et à une meilleure connaissance des pathologies, souhaite, notamment, que le mécanisme d'octroi des droits et aides par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) soit rendu plus compréhensible. Elle sollicite aussi une meilleure information des professionnels de l'éducation à la prise en charge des enfants concernés durant les temps scolaires et périscolaires. Il lui demande les mesures que le Gouvernement se propose de mettre en oeuvre pour répondre à ces attentes légitimes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a bien conscience que les personnes atteintes d'hémophilie, comme plus généralement celles atteintes par une maladie hémorragique constitutionnelle rare, doivent être soutenues dans leur parcours de soins. Le troisième Plan national maladies rares (PNMR 3), porté par le ministère de la santé et de l'accès aux soins et le ministère de la recherche et de l'innovation, a eu pour objectif de renforcer la sensibilisation aux recommandations de bonnes pratiques de diagnostic et de soins avec une harmonisation des définitions et des modalités d'examen. Il s'est articulé autour de 5 ambitions avec un axe fort sur les dimensions médico-sociale et d'accès aux soins. Pour cela, le PNMR 3 a labellisé de nouveaux Centres de références maladies rares (CRMR). La Filière santé des maladies hémorragiques constitutionnelles compte désormais 12 CRMR (3 sites coordinateurs et 9 sites constitutifs) et 32 CRC-MHR (Maladies Hémorragiques Rares) soit deux sites constitutifs et deux CRC-MHR supplémentaires par rapport à la précédente labellisation. L'objectif premier doit permettre d'assurer une équité de prise en charge des malades quel que soit leur lieu de vie. Plus précisément, le PNMR 3 a permis d'améliorer le parcours de soin par le financement de programmes d'éducation thérapeutique, tous portés avec l'association française des hémophiles. La publication de bonnes pratiques sur le site de la haute autorité de santé a bénéficié d'une actualisation du Protocole national de diagnostic (PNDS) et de soins sur l'hémophilie et du nouveau PNDS sur les déficits rares en protéines de la coagulation. Ces soutiens financiers via le PNMR participent directement à une amélioration de la qualité de la vie des personnes atteintes d'hémophilie et de maladies hémorragiques rares et renforcent l'information qui leur est transmise sur la dimension médico-sociale des parcours de vie. S'agissant de l'accompagnement du parcours de vie et de la prise en charge médico-sociale des patients atteints de maladies génétiques rares et plus particulièrement hémorragiques, Orphanet a conçu un cahier nommé « Vivre avec une maladie rare en France : aides et prestations pour les personnes atteintes de maladies rares et leurs proches » avec l'aide d'un comité éditorial multidisciplinaire composé de représentants issus de tout horizon. Ce cahier permet à ces personnes de bénéficier d'un accompagnement et de s'inscrire dans la société. Ce document est mis à jour annuellement. Il s'adresse aussi à tous les professionnels travaillant dans le champ des maladies rares afin de mieux connaître toutes les dimensions sociales, scolaires, professionnelles autour du parcours de vie de la personne malade. Vingt ans après le lancement du premier plan national maladies rares, le Gouvernement lance un quatrième PNMR dans l'objectif de fournir des réponses encore plus adaptées aux personnes malades, prenant mieux en compte la complexité et spécificité de leur situation. La dernière journée mondiale de l'hémophilie, qui s'est tenue le 17 avril 2024, a permis de souligner des cas d'errance de diagnostic. Pour cette raison, le PNMR 4 améliorera les possibilités de diagnostic, notamment en renforçant les liens entre la ville et l'hôpital, mais aussi en consolidant l'information, la formation et la sensibilisation à ces maladies. Cette sensibilisation de l'ensemble de la population est effectivement primordiale pour lutter contre la stigmatisation des personnes atteintes par une telle maladie. De plus, pour améliorer la qualité de vie des patients et de leur entourage, des travaux sont actuellement menés par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour faire évoluer le circuit de dispensation des médicaments indiqués dans le traitement de l'hémophilie et autres maladies hémorragiques rares vers un double circuit ville/hôpital. Cette possible évolution nécessitera la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes. L'ensemble de ces mesures participeront à renforcer l'appui attendu par les personnes atteintes d'hémophilie.



*Statut des maîtres de chiens guides non français*

**1002.** – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap** sur le statut des maîtres de chiens guides non français. Elle cite l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui autorise « l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » ». Elle constate qu'un maître de chien guide non français n'a aujourd'hui aucun droit spécifique de libre-accès sur le territoire français, étant donné que celui-ci est lié à la carte mobilité inclusion (CMI) ou à la carte d'invalidité. Elle note que cette situation est problématique pour les visiteurs étrangers en situation de handicap, puisqu'ils ne peuvent pas prétendre à ce droit d'accès aux lieux cités dans la loi de 1987. Elle souligne qu'une attestation dédiée aux maîtres de chiens aux maîtres de chiens guides et bénéficiaires de chiens d'assistance étrangers a vu le jour, mais elle n'est qu'une solution temporaire. Elle rappelle que la France accueille des dizaines de millions de touristes chaque année et s'honorerait d'accueillir dans les meilleures conditions ses visiteurs étrangers en situation de handicap. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend créer un statut spécifique pour les maîtres de chiens guides étrangers pour permettre d'accueillir au mieux les visiteurs étrangers en situation de handicap.

*Statut des maîtres de chiens guides non français*

**3194.** – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n° 01002 sous le titre « Statut des maîtres de chiens guides non français », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La Commission européenne a proposé un projet de directive relative à la création d'une Carte européenne du handicap, soutenu par la France et adopté en avril 2024. Chaque Etat membre dispose de deux ans et demi pour le transposer et de trois ans et demi pour l'appliquer. L'objet de cette directive et la transposition qui s'ensuit est de simplifier la reconnaissance mutuelle du statut des personnes en situation de handicap et de faciliter leur libre circulation en garantissant les mêmes droits que ceux accordés aux résidents du pays d'accueil : accès aux mêmes conditions de transport ou aux établissements publics, y compris avec leurs chiens guides ou d'assistance, aux événements culturels, loisirs et sportifs, etc. Par ailleurs, les Etats membres auront la possibilité d'ajouter sur la carte mobilité inclusion européenne la lettre "A" (en caractère d'imprimerie et son équivalent en braille) permettant de confirmer que la personne handicapée, et donc le maître de chien guide, a le droit d'être accompagnée par des animaux d'assistance mais aussi par un ou plusieurs assistants personnels ou d'autres personnes l'accompagnant ou l'aidant reconnues en vertu de la législation. La mise en oeuvre effective de cette directive est donc prévue et le Gouvernement est déterminé à garantir les droits de tous les maîtres de chiens guides, y compris de nationalité étrangère sur le territoire français.

*Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »*

**1004.** – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap** sur la réévaluation de la prestation de compensation du handicap (PCH) « aide animalière ». Elle rappelle que la prestation de compensation du handicap (PCH) regroupe un ensemble d'aides prenant en charge un bon nombre de services, dont l'aide animalière, permettant ainsi la prise en charge des frais d'entretien d'un animal d'assistance pour les personnes en situation de handicap. Elle note que, depuis la création de la PCH Aide animalière en 2006, la prise en charge est plafonnée à 3 000 euros par période de cinq ans, soit 50 euros par mois. Elle souligne toutefois que la PCH Aide animalière n'a pas été revalorisée depuis 2006 et est restée à 50 euros. Elle constate que, en raison de l'inflation, la somme mensuelle de 50 euros couvre très difficilement les frais d'entretien d'un animal d'assistance, ou encore l'achat de croquettes de qualité. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend réévaluer cette aide afin d'aider les personnes en situation de handicap à prendre en charge les frais liés à un animal d'assistance.

*Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »*

**3195.** – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n° 01004 sous le titre « Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La Prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est attribuée aux personnes en situation de handicap répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Elle peut être affectée, notamment, à des charges liées à l'attribution et à l'entretien d'aides animalières. Les frais liés à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance peuvent être pris en compte par la PCH, dès lors que le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés, conformément aux dispositions de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. Les frais sont pris en charge sur la base de montants maximum et de tarifs fixés par arrêté du ministre en charge des personnes en situation de handicap. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la PCH est attribuée sans limitation de durée lorsque le handicap n'est pas évolutif et la période de référence des montants maximaux attribuables sur les aides ponctuelles a été portée à 10 ans. Ces montants maximaux ont été rehaussés en conséquence. Le plafond de prise en charge des aides animalières prévu par l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la PCH a ainsi été porté de 3 000 à 6 000 euros, ce qui permet une mobilisation plus importante des aides, dès l'ouverture des droits.

*Violences sur les personnes en situation de handicap*

**1182.** – 10 octobre 2024. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap** sur les violences sexuelles subies par les personnes handicapées. Le 23 février 2023, j'interpellais le Gouvernement à ce sujet, question écrite restée sans réponse. Pourtant, angle mort du rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, les chiffres avancés sont inquiétants : selon le Parlement européen, 4 femmes en situation de handicap sur 5 subissent des violences ou des maltraitances. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), les enfants en situation de handicap seraient quatre fois plus exposés aux violences sexuelles, et sept fois plus lorsqu'il s'agit d'une jeune fille atteinte d'une déficience ou d'une maladie mentale. En France, près de 9 femmes autistes sur 10 subissent ou ont subi des violences sexuelles ou des viols. Au lendemain du viol d'une enfant de 4 ans lourdement handicapée par son assistant familial, une petite victime identifiée grâce à une enquête de l'Office mineurs, elle souhaite savoir l'attention particulière que compte donner le Gouvernement aux enfants handicapés, les moyens qu'il a l'intention de réserver à un état des lieux qu'il est urgent d'établir et aux mesures indispensables qu'il faut prendre pour lutter contre ce véritable fléau.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour lutter contre les violences faites aux enfants dans tous les milieux de vie de l'enfant. Cette mobilisation s'incarne, notamment, par le plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027 qui s'articule autour de 6 axes qui se déclinent de façon opérationnelle en 22 mesures qui concernent un large panel d'acteurs institutionnels et associatifs, en tant que pilotes et/ou partenaires des différentes mesures. Chacune des mesures du plan veille à avoir une attention particulière pour être accessible aux enfants en situation de handicap. Sachant que les enfants en situation de handicap accueillis en établissement sont plus vulnérables et potentiellement davantage exposés aux violences, il est important que les accompagnements proposés prennent en considération leurs spécificités, comme prévu dans le cadre du décret du 29 février 2024. La mesure 5 du plan de lutte contre les violences faites aux enfants s'inscrit dans cette démarche et s'articule autour de deux actions : - le renforcement des inspections et contrôles dans les établissements et services de la protection de l'enfance et des enfants en situation de handicap. A cette fin, un objectif national d'inspection contrôle a été adressé aux agences régionales de santé afin de réaliser 500 inspections en 2025 en priorisant, notamment, les établissements avec hébergement accueillant les enfants et adultes en situation de handicap. Le plan d'inspection contrôle aura une durée d'au moins 3 ans. - la réalisation (travaux en cours) d'une mallette pédagogique de sensibilisation sur le repérage et le signalement des situations de violences faites aux enfants et aux adolescents reçus en établissements et services sociaux et médico-sociaux en protection de l'enfance et accueillant les enfants en situation de handicap. Cette mallette souhaite répondre aux besoins identifiés des enfants dits « vulnérables », de leurs parents et des professionnels les accompagnant, afin que chacun puisse être outillé pour

repérer et signaler les violences. Par ailleurs, une des actions de la mesure 11 relative au déploiement des Unités pédiatriques enfance en danger (UAPED) prévoit d'outiller les professionnels des UAPED, afin de faciliter, tant l'accessibilité des unités, que les prises en soin des enfants en situation de handicap victimes de violences.

### *Manque de places dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile*

**1186.** – 10 octobre 2024. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la problématique le manque de places disponibles dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Il a été interpellé par des familles de l'Hérault, qui rencontrent des difficultés à obtenir un accompagnement adapté pour leurs enfants, en situation de handicap. En effet, le SESSAD permettrait d'apporter un soutien spécialisé aux enfants en développant des actions de soins et de rééducation à domicile. Ce service faciliterait également l'inclusion scolaire et l'acquisition de l'autonomie grâce à des moyens médicaux, paramédicaux, éducatifs et pédagogiques adaptés. Cependant, ces familles font face à une pénurie de places au sein de ces structures. De nombreux enfants se retrouvent ainsi sur liste d'attente pendant des mois, voire des années, sans solution adaptée à leurs besoins spécifiques. Par exemple, dans une structure de l'Hérault, les dossiers d'enfants déposés en 2018 ne sont toujours pas traités, entraînant une attente de 6 ans. Face à cette pénurie de places d'accueil, les parents se sentent démunis et abandonnés. L'intégration des enfants handicapés est un enjeu majeur pour garantir l'égalité d'accès aux droits des personnes en situation de handicap et reconnaître pleinement leur citoyenneté. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante, qui pénalise gravement les enfants et leurs familles. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – Le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le ministère chargé des solidarités et des familles a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale, tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la conférence nationale du handicap 2023, précise les modalités de mise en oeuvre de ce plan. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce plan constitue un effort inédit de la Nation en direction de ce public, afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de places à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. Ce renforcement des financements permettra l'ouverture de nouvelles solutions en services d'éducation spéciale et de soins à domicile et dans l'ensemble des établissements et services médico-sociaux. Les agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes et, notamment, les associations représentant les personnes, ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établies des programmations pluriannuelles de solutions à développer dans les territoires. Afin de suivre ce plan, un suivi national sera assuré par la ministre déléguée chargée de l'autonomie et du handicap, dans le cadre d'un comité de pilotage national de la transformation de l'offre réuni tous les six mois. Par ailleurs, le Gouvernement est également engagé dans le développement de l'offre médico-sociale à l'école, pour permettre aux enfants en situation de handicap de bénéficier d'accompagnements spécifiques répondant à leurs besoins dans l'école inclusive.

### *Modalités de calcul du fonds départemental de compensation du handicap*

**1356.** – 10 octobre 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les conséquences du décret n° 2022-639 du 25 avril 2022, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, relatif à l'amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap. Dans chaque département, il existe un fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) géré par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), destiné à accorder des aides financières aux personnes en situation de handicap afin de les aider à faire face aux frais de compensation restant à leur charge. Ce fonds est abondé annuellement par l'État aux côtés d'autres contributeurs volontaires que sont principalement

les conseils départementaux et les organismes de sécurité sociale. Concrètement, le fonds départemental de compensation du handicap permet de limiter le coût d'une aide technique (fauteuil roulant, canne, véhicule, siège de bain...) ou humaine, après déduction de la prestation de compensation handicap (PCH). L'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, actuellement en vigueur, prévoit que « les frais de compensation ne peuvent excéder 10 % des ressources personnelles nettes d'impôts des personnes handicapées ». Pour couvrir le reste, le fonds départemental de compensation entre en jeu sans que, pour le demandeur, le reste-à-charge ne dépasse 10 % de ses revenus. Cependant, le décret n° 2022-639 du 25 avril 2022, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, précise que sont pris en compte les revenus « du foyer fiscal de référence » dans le calcul du reste à charge, ce qui, pour les couples, augmente mécaniquement la base de calcul et ainsi fait diminuer le montant de l'aide accordée. Ces modalités de calcul semblent donc être en contradiction avec la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées de l'organisation des nations unies (ONU), pourtant ratifiée par la France en 2010, qui considère comme une discrimination le fait qu'une aide sociale ou prestation de compensation soit conditionnée par les revenus d'un tiers, augmentant ainsi le lien de dépendance du demandeur à ses proches et diminuant son autonomie. Le conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a également émis, en mars 2022, un avis défavorable vis-à-vis de cette formule de calcul, dénonçant une « discrimination » et un manque de « logique » rappelant d'ailleurs que contrairement au FDCH, la demande de PCH ne tient pas compte des revenus du conjoint dans son attribution. C'est pourquoi il lui demande, à l'image de ce qui a été mis en oeuvre pour la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), une révision du règlement intérieur du fonds de compensation afin que les revenus du conjoint d'un adulte ne soient plus pris en compte dans son calcul des fonds départementaux de compensation du handicap. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – Les fonds départementaux de compensation du handicap, créés par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ont pour objectif de limiter les frais de compensation restant à la charge des personnes en situation de handicap après intervention des autres aides, notamment la Prestation de compensation du handicap (PCH). L'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles fixe comme objectif que le reste à charge des personnes n'excède pas 10 % de leurs ressources personnelles nettes d'impôts, dans la limite des financements mis à disposition des fonds départementaux. Il s'agit d'une condition de ressources spécifique qui n'a pas d'équivalent dans les autres dispositifs d'aide, eu égard en particulier à l'obligation posée par le législateur de soustraire des ressources les impôts acquittés par le demandeur. Cette différence avec la « base ressources » de la PCH s'explique dans la mesure où il s'agit de deux prestations distinctes, qui ne sont pas de même nature : la PCH est une prestation d'aide sociale obligatoire, à l'inverse des fonds départementaux, considérés par le conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2023-1039 question prioritaire de constitutionnalité du 24 mars 2023, comme une prestation facultative attribuée en complément des montants reçus au titre de la PCH. Le décret n° 2022-639 du 25 avril 2022 a permis de préciser la notion de « ressources personnelles nettes d'impôts ». Il prévoit la prise en compte, d'une part, du revenu fiscal de référence diminué du montant de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, du quotient familial. Cette modalité se justifie dans la mesure où le montant de l'impôt est déterminé de manière globale à partir de l'ensemble des revenus du foyer fiscal et qu'il existe des revenus communs dont il n'est pas possible en pratique d'identifier le titulaire parmi les membres du foyer fiscal. Dans ces conditions, le respect de l'obligation posée par le législateur de soustraire l'impôt du montant des revenus suppose de partir d'une base identique pour les impôts et les revenus et donc de considérer dans leur ensemble les revenus du foyer fiscal. La prise en compte du quotient familial permet toutefois d'individualiser les ressources à la mesure de la composition du foyer fiscal, en tenant également compte de la réduction du revenu effectivement disponible résultant des enfants à charge, renforçant ainsi l'équité de traitement des bénéficiaires dans la réponse apportée aux différentes situations. La modalité retenue, validée par le Conseil d'Etat dans le cadre de sa décision n° 465268/468567 du 9 novembre 2023, permet ainsi d'individualiser les ressources sans méconnaître l'existence de revenus communs et le principe d'imposition unique pour le foyer fiscal, garantissant à la fois l'équité de traitement des bénéficiaires et la simplicité de mise en oeuvre par les maisons départementales des personnes handicapées, en charge de la gestion du dispositif.

### *Prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement*

1452. – 10 octobre 2024. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement. Les familles concernées par le handicap d'un enfant diagnostiqué « dys » qui se caractérise par l'association de plusieurs troubles cognitifs spécifiques (dyslexiques, dyscalculiques, dysgraphiques,



dysphasiques...), font face à un véritable parcours du combattant. Le manque d'offre du type service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dans le médico-social, les délais d'attente pour consulter les spécialistes, les frais non pris en charge par l'État et les multiples démarches administratives pour obtenir l'aide et la reconnaissance nécessaires rendent difficile l'intégration de ces enfants dans le milieu scolaire et dans notre société. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a permis de réelles évolutions, puisque le handicap cognitif a été reconnu, ouvrant droit à une compensation par des aides humaines, matérielles et pédagogiques, via un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Cependant, certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) indiquent aux familles que les troubles « dys » ne relèvent pas du champ du handicap. Un taux d'incapacité supérieur à 50 % reste difficile à obtenir pour ouvrir les droits à compensation (allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), SESSAD...), alors que le guide de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les troubles « dys » prévoit bien la possibilité d'attribuer pendant une durée limitée un taux supérieur à 50 % pour prendre en charge des situations lourdes sur le plan des traitements et des remédiations à mettre en oeuvre. De nombreux enfants se voient alors reconnaître avec un taux d'incapacité inférieur à 50 %, ce qui a pour conséquence d'orienter ces enfants vers un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), alors que ce dernier n'offre aucune possibilité d'obtenir des moyens de compensation suffisants. Les familles doivent aussi démontrer chaque année que leur enfant est réellement « handicapé » et redemander des bilans pour justifier leurs demandes, alors qu'une obtention d'un PPS pour un cycle permettrait de désengorger les MDPH. La CNSA a rappelé en 2019 le principe suivant : la famille conserve le libre choix de saisir la MDPH dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Lorsque la MDPH est saisie d'une demande relative au parcours scolaire d'un enfant en situation de handicap, celui-ci pourra donc bénéficier d'un PPS, même s'il ne comprend que des aménagements pédagogiques. Malheureusement, ce principe n'est pas mis en oeuvre dans certaines MDPH et les PPS ne sont pas rédigés. Afin de mettre un terme aux actuelles complications qui portent préjudice à ces enfants ainsi qu'à leurs familles, elle demande au Gouvernement de reconnaître pleinement les troubles « dys » comme un handicap à part entière. Aussi, elle souhaite connaître les ambitions du nouveau Gouvernement en matière de handicaps cognitifs. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – Les troubles Dys, qui touchent 8 % de la population, comprennent les dyslexies, dysorthographies, dyscalculies, dysgraphies. Ils concernent des difficultés persistantes dans l'apprentissage et l'utilisation de compétences académiques, conduisant à des résultats en dessous des attendus pour l'âge de l'individu et provoquant une perturbation significative dans ses performances scolaires ou professionnelles. Dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement (Autisme, Dys, Trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), Trouble du développement intellectuel (TDI) ) 2023-2027, annoncée par le Président de la République le 14 novembre 2023, les troubles Dys font l'objet de mesures de portée transversale : repérage plus précoce, lutte contre l'errance diagnostique, montée en compétence des filières d'expertise (Centre de référence des troubles du langage et des apprentissages (CRTL), formation des professionnels et des parents, prise en compte des Troubles du neuro-développement (TND) en milieu scolaire et universitaire, comme dans l'entreprise ainsi que de mesures plus spécifiques. Parmi celles-ci, les Dispositifs d'autorégulation (DAR) ont été élargis au collège et au lycée à la rentrée 2024 et étendus à l'ensemble des TND (Autisme, Dys, TDAH, TDI). Les nouveaux Pôles d'appui à la scolarité (PAS) permettent d'apporter une réponse immédiate et adaptée en termes d'accessibilisation des apprentissages et de compensation pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, sans attendre une notification de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Des PAS ont été déployés à la rentrée 2024 dans 4 départements préfigurateurs : l'Aisne, l'Eure-et-Loir, la Côte-d'Or et le Var. En outre, l'accès aux outils numériques spécifiques aux élèves Dys sera encouragé. Par ailleurs, la ministre chargée des personnes en situation de handicap a rappelé que la mise en oeuvre de la feuille de route des MDPH 2023-2027 serait l'un de ses axes de travail prioritaires. Les enjeux associés à l'accompagnement des personnes présentant un trouble "Dys" constituent une priorité du Gouvernement et s'inscrivent en cohérence avec les démarches d'ores et déjà engagées dans le cadre de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 et du déploiement de la stratégie nationale 2023-2027 pour les TND.

### *Reconnaissance en France du handicap des déplacés ukrainiens*

1730. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap** sur la situation des déplacés ukrainiens handicapés en France, qui ont fui la guerre en



Ukraine. Ces déplacés ont besoin de voir leur statut de handicap reconnu pour recevoir l'aide nécessaire à leur intégration. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation essentielle visant à garantir un minimum de ressources aux personnes en situation de handicap. Pour les Ukrainiens concernés, accéder à l'AAH est indispensable pour couvrir leurs besoins de base. Faute de cette reconnaissance, certaines familles se trouvent en situation de grande précarité. Cependant, l'accès à cette aide financière est conditionné par la reconnaissance officielle de leur statut de personne handicapée par l'administration française, une démarche souvent longue et complexe réalisée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ce qui constitue une barrière significative pour les déplacés, et un travail superflu pour les services départementaux. En effet, la plupart des Ukrainiens en situation de handicap disposent de tous les documents attestant de leur situation de santé, établis dans leur pays où les standards médicaux sont tout à fait comparables aux nôtres. Des expérimentations territoriales ont permis à certains ressortissants ukrainiens d'accéder à l'AAH et à la prestation de compensation du handicap (PCH) dans le cadre de cas spécifiques. Toutefois, une approche uniforme sur l'ensemble du territoire national est nécessaire pour garantir un traitement équitable à tous les déplacés ukrainiens handicapés. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter et accélérer la reconnaissance des handicaps chez les déplacés d'Ukraine, dont le statut est déjà établi dans leur pays d'origine.

*Réponse.* – Le Conseil de l'Union européenne a décidé le 4 mars 2022 d'activer la protection temporaire au profit des personnes déplacées d'Ukraine, ce qui leur a ouvert un droit au séjour sur le territoire des différents États membres. Les personnes déplacées d'Ukraine disposent ainsi d'une Autorisation provisoire de séjour (APS) valable six mois portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », dont la délivrance ne relève pas de la procédure d'asile de droit commun. Ce statut ouvre des droits supplémentaires à ses bénéficiaires par rapport à un demandeur d'asile de droit commun, notamment en matière d'allocations familiales, de logement, de santé, de scolarisation ou d'accès à l'emploi. Concernant les besoins liés au handicap, les personnes titulaires d'une APS qui en remplissent les conditions peuvent être éligibles à une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, selon les procédures de droit commun. En revanche, ce dispositif n'anticipe pas une installation durable en France et ne permet donc pas l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés ou à la prestation de compensation du handicap. Les droits accessibles aux personnes déplacées d'Ukraine feront toutefois l'objet d'un réexamen eu égard à la prolongation de la protection temporaire par le Conseil de l'Union européenne dans le contexte de la poursuite de la guerre en Ukraine.

1143

## CULTURE

### *Situation financière de la Maison des écrivains et de la littérature*

**3071.** – 6 février 2025. – **Mme Anne Souyris** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le soutien financier de l'État en 2025 à la Maison des écrivains et de la littérature (Mél). Actrice de l'éducation culturelle et artistique en France et à Paris en particulier, la Mél se trouve dans une situation budgétaire critique. Malgré des projets plébiscités par les enseignants, écrivains et partenaires, cette structure unique risque de devoir fermer ses portes à la fin du mois de janvier 2025 si des subventions essentielles ne sont pas débloquées. Depuis sa création, la Mél oeuvre à renforcer le lien entre littérature, éducation et enjeux contemporains en proposant des initiatives variées : ateliers littéraires sensibilisant les jeunes au changement climatique, collaborations avec le futur Musée mémorial du terrorisme, projets liant sciences et littérature, et festivals tels que Littérature, Enjeux contemporains. Ces actions, qui contribuent à développer l'esprit critique des jeunes et à créer des espaces de réflexion collective, répondent à des besoins essentiels dans une société marquée par de profondes fractures. Alors que 2025 a été déclarée année de la grande cause nationale dédiée à la lecture, la fermeture de la Mél constituerait une perte extrêmement dommageable pour l'éducation culturelle et pour le service public de la littérature. Elle lui demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* – La Maison des écrivains et de la littérature (Mél) a longtemps disposé d'une position unique d'opérateur d'envergure nationale pour l'organisation des actions d'éducation artistique et culturelle impliquant les auteurs du livre à destination de l'enseignement secondaire et supérieur. Depuis les années 1980, le paysage a largement changé dans tous ses domaines d'action : la promotion de la présence des auteurs dans la cité fait l'objet d'une politique désormais conçue au plus près des publics ; la promotion de la littérature française est assurée par plusieurs structures partout en France - pour la seule région parisienne, la Société des gens de lettres, la Maison de la Poésie, scène littéraire de la ville de Paris, ou encore la Bibliothèque publique d'information (Bpi), établissement national ; le conseil et le soutien aux auteurs est assuré de manière très professionnelle par les organismes de gestion

collective et les associations représentatives. Le ministère de la culture a conçu un plan de soutien national et déconcentré aux structures accompagnant les auteurs sur l'ensemble des territoires. De nombreuses institutions, avec le soutien des services déconcentrés du ministère et des collectivités locales, proposent des projets co-construits avec des partenaires territoriaux et mieux adaptés aux enjeux des publics locaux. Cette opération de déconcentration permet également de faciliter la présence des auteurs bien au-delà du seul périmètre scolaire, car les demandes sont nombreuses. Depuis plusieurs années, l'État a invité la Mél à se rapprocher des acteurs territoriaux à qui sont désormais confiés notamment les crédits déconcentrés correspondant au développement des activités de promotion de la littérature. Comme annoncé notamment lors d'un rendez-vous au cabinet en décembre 2023, le ministère de la culture a entrepris d'ajuster la subvention accordée à la Mél, en cohérence avec la portée de son action. Cette subvention demeure la plus importante parmi celles accordées par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France à une association de promotion de la littérature. Ces évolutions ont fait l'objet de nombreux échanges avec la Mél, tant au niveau du cabinet qu'au niveau de la DRAC, qui l'ont sensibilisée de longue date à l'importance du travail avec des partenaires locaux et de la collaboration avec les DRAC, en prévision de la mise en cohérence de l'accompagnement par le ministère. Elle conserve bien évidemment toute sa légitimité pour déployer ses activités en région, en collaboration avec des acteurs locaux. La Mél a été informée en début d'année du montant de sa subvention (200 000 euros), ce qui en fait l'association la plus soutenue par la DRAC dans son domaine. Le soutien du ministère de la culture aux opérations impliquant des auteurs correspondant aux actions qui étaient engagées par la Mél demeure inchangé, les crédits étant répartis sur l'ensemble du territoire sans diminution. D'autre part, le ministère sait l'importance croissante, pour les auteurs et écrivains, de revenus tirés d'activités accessoires à celle de la vente de leurs livres ; à cet égard également, les moyens de cette politique étant préservés, ce redéploiement n'aura pas de conséquence négative pour les auteurs.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Déploiement international de l'identité numérique de la Poste*

107. – 26 septembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le déploiement international de l'identité numérique de la Poste. Celle-ci permet une identification à FranceConnect, donnant l'accès à tout un ensemble de démarches et de services publics en ligne. Pour créer cette identité électronique, l'utilisateur doit renseigner un numéro de téléphone. À ce jour, une cinquantaine d'indicatifs internationaux hors départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer (DROM-COM) sont reconnus par le dispositif. En 2023, La Poste avait annoncé deux vagues d'élargissement de la liste des pays éligibles à la création d'une identité numérique, permettant de connecter 95 % de la population des Français de l'étranger avant fin 2023. Elle souhaiterait savoir où en est la couverture mondiale de l'identité numérique et à quel horizon son déploiement sera pleinement achevé.

*Réponse.* – La possibilité pour tout citoyen de l'Union européenne de s'identifier et de s'authentifier en ligne auprès de tous les services publics de l'UE, par la reconnaissance mutuelle de moyens d'identification électronique créés par chaque Etat membre, a été consacrée en droit européen par l'adoption en 2014 du règlement e-Idas (Règlement UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil). La notion de moyen d'identification électronique est actuellement traduite en droit français à l'article L.102 du code des postes et télécommunications électroniques. Cette disposition définit l'identification électronique, pose pour principe qu'un moyen d'identification électronique (MIE) peut apporter la preuve de l'identité aux fins de se connecter à un service en ligne, et énonce les principes gouvernant la certification de ces MIE, certification qu'elle confie à l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI). A ce jour, plusieurs solutions d'identité numérique certifiées par l'ANSSI sont proposées aux usagers : La Poste ; YRIS ; France Identité et, depuis récemment, Trust Me. Ces solutions d'identités constituent des alternatives de connexion à la solution FranceConnect, à côté d'autres options de connexion telles qu'un compte Ameli.fr ou encore un compte impots.gouv.fr proposé l'administration fiscale. Certains usagers peuvent rencontrer des difficultés pour accéder depuis l'étranger à France Connect via des fournisseurs privés d'identité numérique, tels que La Poste ou Yris, pour plusieurs raisons de couverture géographique, liée à l'indicatif téléphonique, limitée à un certain nombre de pays ; mauvaise réception des SMS ; personnes nées à l'étranger qui ne figurent pas au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Or, un grand nombre d'usagers résidant à l'étranger ne disposent pas de compte Ameli auprès de l'assurance maladie ou de compte impots.gouv.fr auprès de l'administration fiscale. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères travaille, en lien avec le ministère de l'Intérieur, au déploiement de France Identité, solution

régaliennne d'identité numérique de niveau élevé, adossée à la carte nationale d'identité électronique (CNIe), au profit des Français établis à l'étranger, comme peuvent en bénéficier les Français établis en France. Les modalités et le calendrier du déploiement du moyen d'identification électronique de niveau élevé à l'étranger sont définies conjointement entre le ministère de l'intérieur, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et France Titres. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est pleinement mobilisé pour que les Français de l'étranger puissent procéder dans les meilleurs délais à la certification de leur identité numérique dans les consulats, tant à l'occasion d'une remise de carte nationale d'identité électronique (CNIe) ou d'une démarche spécifique pour ceux d'entre eux qui disposent déjà d'une CNIe. Il est prévu que cette procédure soit mise en oeuvre ; de manière progressive, à compter du premier semestre 2025. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères examine également, conjointement avec le ministère de l'Intérieur, la possibilité d'autoriser un renouvellement anticipé de la CNI pour les usagers qui souhaiteraient disposer d'une nouvelle CNIe avant la date d'expiration de leur ancienne CNI.

### *Identité numérique YRIS*

**110.** – 26 septembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'identité numérique YRIS. Le décret n° 2022-676 du 26 avril 2022 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Service de garantie de l'identité numérique » (SGIN) et abrogeant le décret n° 2019-452 du 13 mai 2019 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Authentification en ligne certifiée sur mobile » autorise l'État à mettre en oeuvre un service de garantie de l'identité numérique (SGIN). Ce dispositif s'est traduit par l'application numérique YRIS permettant de s'authentifier en ligne avec la même sécurité que la carte d'identité papier dans le monde réel. La détention d'un compte YRIS permet de se connecter aux sites web des services publics (impôts, assurance maladie, agence nationale des titres sécurisés) via le dispositif France Connect dont YRIS est partenaire. Conçue pour être un service ouvert à l'ensemble des utilisateurs possédant une ligne téléphonique mobile - une validation SMS étant nécessaire - la création d'un compte YRIS n'est actuellement pas possible pour tous les Français établis hors de France. Certains indicatifs téléphoniques étrangers ne sont en effet pas proposés lors de l'inscription à YRIS. Il souhaiterait obtenir un état des lieux de l'implémentation de la solution ainsi que le calendrier de déploiement précis de l'identité numérique YRIS aux pays restants.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est très attaché à permettre l'accès le plus large possible des Français établis à l'étranger à une identité numérique, afin de faciliter leurs démarches en ligne. La possibilité pour tout citoyen de l'Union européenne de s'identifier et de s'authentifier en ligne auprès de tous les services publics de l'UE, par la reconnaissance mutuelle de moyens d'identification électronique créés par chaque Etat membre, a été consacrée en droit européen par l'adoption en 2014 du règlement e-Idas (Règlement UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil). La notion de moyen d'identification électronique est actuellement traduite en droit français à l'article L.102 du code des postes et télécommunications électroniques. Cette disposition définit l'identification électronique, pose pour principe qu'un moyen d'identification électronique (MIE) peut apporter la preuve de l'identité aux fins de se connecter à un service en ligne, et énonce les principes gouvernant la certification de ces MIE, certification qu'elle confie à l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI). A ce jour, les usagers peuvent se connecter à la solution FranceConnect en utilisant un compte personnel parmi l'une des sept options suivantes : un compte impots.gouv.fr proposé par l'administration fiscale ; un compte Ameli.fr proposé par l'assurance maladie ; un compte proposé par la MSA (mutualité sociale agricole) ; ou encore une identité numérique proposée par l'un des quatre fournisseurs suivants : La Poste ; YRIS ; France Identité et, récemment, Trust Me. Certains usagers peuvent rencontrer des difficultés pour accéder depuis l'étranger à France Connect via des fournisseurs privés d'identité numérique, tels que La Poste ou Yris, pour plusieurs raisons de couverture géographique, liée à l'indicatif téléphonique, limitée à un certain nombre de pays ; mauvaise réception des SMS ; personnes nées à l'étranger qui ne figurent pas au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Or, un grand nombre d'usagers résidant à l'étranger ne disposent pas de compte Ameli auprès de l'assurance maladie ou de compte impots.gouv.fr auprès de l'administration fiscale. Le MEAE travaille, en lien avec le ministère de l'intérieur, au déploiement de France Identité, solution régaliennne d'identité numérique de niveau élevé, adossée à la carte nationale d'identité électronique (CNIe), au profit des Français établis à l'étranger, comme peuvent en bénéficier les Français établis en France. Cette solution est fondée sur le décret n° 2022-676 du 26 avril 2022 autorisant la

création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Service de garantie de l'identité numérique » (SGIN). Il est prévu que la certification de l'identité numérique de niveau élevé soit possible de façon progressive dans les consulats au premier semestre 2025.

*Prise en compte des indemnités de conseiller des Français de l'étranger dans le calcul des revenus des bourses*

**128.** – 26 septembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prise en compte des indemnités de conseiller des Français de l'étranger dans le calcul des revenus des bourses. Aux termes de l'article 20 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014, les conseillers des Français de l'étranger perçoivent une indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les frais exposés lors de l'exercice de leur mandat. Malgré une récente revalorisation, ces indemnités demeurent insuffisantes - en particulier pour les circonscriptions qui couvrent plusieurs pays - engendrant des dépenses supérieures aux indemnités versées. Surtout, il apparaît que récemment l'administration a commencé à considérer que ces indemnités devaient être prises en compte pour calculer les ressources des conseillers des Français de l'étranger, permettant de fixer les bourses, notamment celle du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS), pour la scolarité de leurs enfants, engendrant de fait des dégradations d'échelon. Elle s'interroge sur la pertinence d'une telle prise en compte, au regard des conditions particulières de l'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger, et souhaiterait que ces indemnités soient exclues du calcul, de façon à ne pas pénaliser davantage ces élus locaux et leurs enfants. Ceci semble d'autant plus pertinent que dans le cas des bourses de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), l'instruction spécifique sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger en date du 4 avril 2024 définit les revenus bruts à prendre en compte en excluant spécifiquement les indemnités « issues de mandats électifs locaux français ».

*Réponse.* – Le régime indemnitaire des conseillers des Français de l'étranger est encadré par le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres (articles 19 à 23), qui prévoit notamment à l'article 20 que : « les conseillers des Français de l'étranger perçoivent une indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les frais exposés lors de l'exercice de leur mandat. » L'article 21 du décret prévoit que : « un conseiller des Français de l'étranger qui, pour se rendre aux réunions convoquées en application du chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre, est amené à entreprendre des déplacements dont le coût sur l'année est supérieur à 60 % du montant annuel de l'indemnité qui lui est versée au titre de l'article 20, a droit, sur présentation des pièces justificatives, à un remboursement de frais sur une base forfaitaire. » Pour mémoire, en 2023, un seul conseiller des Français de l'étranger a demandé à bénéficier d'un remboursement au titre de cet article. S'agissant des conseillers des Français de l'étranger non-résidents, l'indemnité semestrielle perçue ne pouvant être considérée comme un revenu de source française au sens de l'article 164B du code général des impôts (CGI) dès lors que l'activité est exercée hors de France, le droit de les imposer en France est fonction des dispositions prévues par la convention fiscale conclue par la France avec l'État en question qui devra comporter un article visant les « rémunérations de fonctions publiques » inspiré de l'article 19 du modèle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui prévoit une imposition, généralement exclusive, de ces rémunérations dans l'État débiteur des revenus. Dans ce cas, conformément aux articles 79 et 165bis du CGI, l'indemnité semestrielle sera imposable en France dans la catégorie des traitements et salaires, dans les conditions applicables aux personnes domiciliées hors de France. Enfin, si les conseillers des Français de l'étranger sont considérés comme fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4B du CGI, et donc soumis à l'impôt sur leur revenu mondial, l'indemnité semestrielle perçue est imposable dans les conditions de droit commun en matière de traitements et salaires, sauf disposition contraire de la convention fiscale applicable. En tout état de cause, que ces indemnités soient imposables ou non en France, elles sont constitutives de revenus devant être pris en compte pour le calcul des bourses sur critères sociaux versées par le Conseil national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et figurer dans les éléments recueillis par les postes diplomatiques et consulaires auprès des demandeurs. En effet, en application de la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 10 juin 2024 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale (5.2.1 - Ressources perçues à l'étranger ; 5.2.1.1 - Etudiant français dont les parents résident à l'étranger), il revient aux services consulaires de transmettre « (...) les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale ». Il s'agit, selon le texte de la circulaire, de « donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global ». Il est également précisé que « Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte ». Le revenu brut global étant défini



comme la somme des revenus, bénéfiques et gains de toute nature perçus sur une année civile, il convient de porter, sur la fiche famille, l'indemnité semestrielle perçue par les conseillers des Français de l'étranger, même si celle-ci est destinée à couvrir forfaitairement les charges liées à l'exercice de leur mandat. S'agissant de l'instruction spécifique sur les bourses scolaires, celle-ci prévoit dans sa rédaction actuelle (point 3.1.1.) une exception pour les indemnités issues de mandats électifs locaux français. Cette exception ne reposant sur aucune base légale ni réglementaire, une révision de l'instruction sera proposée afin de la rendre conforme aux critères d'attribution des bourses d'enseignement versées en France, par application des articles D. 531-4 à D.531-6 du code de l'éducation qui intègrent les revenus tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition des parents et incluent donc les indemnités versées aux élus.

### *Situation des circonscriptions consulaires faisant l'objet d'un aménagement de leurs compétences territoriales*

**148.** – 26 septembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des circonscriptions consulaires faisant l'objet d'un aménagement de leurs compétences territoriales. Par exemple, un arrêté du 10 juin 2016 a étendu la circonscription du consulat général de France à Buenos Aires, non seulement à l'ensemble du territoire de la République argentine, mais également à l'ensemble du territoire de la République du Paraguay. Cette décision fait suite à la suppression du consulat général de France au Paraguay. Pour autant, cette décision réglementaire, aux conséquences administratives - qui implique, notamment, pour les agents du consulat de Buenos Aires de se rendre régulièrement au Paraguay - a des conséquences politiques. En effet, depuis cette date, l'administration considère que cet aménagement des circonscriptions consulaires fusionne également les conseils consulaires, notamment composés des conseillers des Français de l'étranger et présidé par l'un d'entre eux. Ainsi, dans le cas pré-cité, les quatre conseillers des Français de l'étranger d'Argentine, et le conseiller unique des Français de l'étranger du Paraguay, formeraient désormais un seul et même conseil consulaire, ou bien deux formations dans lesquelles ils seraient tous les cinq compétents, sans délégation possible. Or, leur circonscription d'élection n'a jamais été fixée par des textes de valeur réglementaire, mais bien par la loi. L'article 25 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France dispose que « les conseillers des Français de l'étranger sont élus dans le cadre de circonscriptions électorales délimitées conformément au tableau annexé à la présente loi ». L'annexe en question n'ayant - à ce jour - pas été modifié, il apparaît que l'Argentine et le Paraguay forment bien - selon l'intitulé même de la colonne de ce tableau - deux « circonscriptions consulaires » distinctes. La loi étant supérieure à tout règlement, le fait que l'administration puisse, d'elle-même, décider de fusions administratives ayant des conséquences sur la représentation politique des Français de l'étranger, semble tout à fait incongru. Elle pourrait tout à fait procéder aux mêmes aménagements sans opérer de conséquences sur la représentation politique, en conservant des conseils consulaires bien distincts, avec les élus correspondant. Ceci est d'autant plus important, que la compétence territoriale des postes consulaires dans le monde est amenée à régulièrement varier, et qu'il n'est pas normal que les représentants directs des Français d'une circonscription donnée - élus par eux - soient soudain compétents pour des compatriotes d'une autre circonscription, qui ont procédé à l'élection d'autres représentants. Elle l'interroge sur la légitimité de l'administration à prendre de telles décisions sans modification législative de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France fixant les circonscriptions consulaires, et donc sans l'intervention du législateur.

*Réponse.* – Aux termes de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, « les conseillers des Français de l'étranger sont élus dans le cadre de circonscriptions électorales délimitées conformément au tableau [qui lui est] annexé » (art. 25). L'article 3 de cette même loi dispose qu'auprès « de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire, un conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription. » Le législateur a ainsi établi que les conseils consulaires étaient rattachés à une circonscription consulaire et non à une circonscription d'élection. L'ambassade de France au Paraguay ayant été transformée en poste de présence diplomatique, avec l'ambassade de France en Argentine comme poste de rattachement, l'arrêté du 10 juin 2016 a fixé la circonscription consulaire du consulat général de France à Buenos Aires à l'ensemble des territoires de la République argentine et de la République du Paraguay. L'ambassade de France au Paraguay étant dépourvue de circonscription consulaire depuis cette date, le conseil consulaire d'Assomption a donc été supprimé. La circonscription électorale du Paraguay n'ayant pas été supprimée, un conseiller des Français de l'étranger a été élu lors du renouvellement des conseils consulaires en 2021 pour siéger au sein du conseil consulaire de Buenos Aires.



Celui-ci est appelé à siéger pour l'examen des dossiers soumis à l'avis du conseil consulaire de l'ensemble de la circonscription consulaire et non pas uniquement des dossiers concernant le Paraguay. Si l'article 18 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, prévoit que « chaque conseiller des Français de l'étranger ne siège que pour l'examen des affaires relevant de sa circonscription d'élection », cette disposition ne s'applique qu'en cas d'aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires, c'est-à-dire en cas de création par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères de conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires, lorsque les circonstances locales ou le faible nombre de personnes inscrites au registre des Français établis hors de France le justifient. Cette disposition ne s'applique donc pas dans ce cas, puisqu'il n'existe qu'une circonscription consulaire unique, comprenant l'ensemble des territoires de la République argentine et de la République du Paraguay. Saisi en septembre 2021 par le conseiller des Français de l'étranger élu au Paraguay d'un recours contre l'organisation, par le consulat général de France à Buenos Aires, de l'élection du Président du conseil consulaire de Buenos Aires, à la suite de la suppression du conseil consulaire d'Assomption, le Conseil d'Etat, statuant en référé, a jugé « manifeste qu'aucun des moyens [invoqués] n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de cette mesure ». Le législateur n'ayant pas prévu de possibilité de déroger aux principes posés à l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, et dans la mesure où il n'est pas prévu de revenir sur la transformation de l'ambassade de France au Paraguay en poste de présence diplomatique, seule une fusion de la circonscription électorale du Paraguay et de celle de l'Argentine permettrait de mettre en cohérence le périmètre de la circonscription consulaire et celui de la circonscription électorale.

### *Situation des sites archéologiques de Palestine*

**215.** – 3 octobre 2024. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la prise de possession par l'administration israélienne de la gestion des sites archéologiques de Palestine. Le dimanche 7 juillet 2024, le Comité ministériel israélien pour la législation a approuvé des amendements visant à étendre la juridiction de l'Autorité des antiquités d'Israël à la Judée et la Samarie. Si ces amendements étaient adoptés, ils permettraient en totale violation des accords d'Oslo II qui régissent la gestion des zones A, B et C en Cisjordanie, l'extension de la souveraineté israélienne sur ces zones, élargissant ainsi le contrôle israélien sur ces territoires. Cette tentative s'inscrit dans un contexte plus large et ancien d'annexion progressive des territoires palestiniens par Israël, utilisant l'archéologie comme un outil de légitimation et renforcement des revendications territoriales. Or, ces amendements contreviennent à plusieurs traités internationaux, notamment aux principes de la Convention de La Haye de 1954 ratifiée par Israël et par la France en 1957 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et compromettent, de fait, les perspectives d'une solution à deux États. Face à cette initiative alarmante, il lui demande quels moyens elle entend déployer pour exiger le respect par Israël des accords internationaux dont la France est partie sur la protection du patrimoine et des sites archéologiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

*Réponse.* – La violation du droit international que constitue la création de colonies de peuplement dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, a été rappelée par la Résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, ainsi que récemment par la Cour internationale de justice (CIJ) dans son avis consultatif du 19 juillet dernier. Comme l'a rappelé la CIJ, Israël doit immédiatement cesser toute nouvelle activité de colonisation en Cisjordanie et à Jérusalem-est et mettre fin à sa présence dans les Territoires palestiniens occupés. Le Président de la République a salué l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution palestinienne relative à l'avis consultatif de la CIJ sur l'illégalité de l'occupation israélienne, que la France a pleinement soutenue. La France a par ailleurs rappelé à de nombreuses reprises qu'elle ne reconnaît jamais l'annexion par Israël des territoires occupés. Dans ce contexte, le développement par les autorités israéliennes et des organisations de colons de campagnes de fouilles en Cisjordanie et à Jérusalem-est et l'extension récente des compétences de l'Administration civile israélienne (COGAT) en zone B constituent un motif de forte préoccupation. La France a ainsi fermement condamné la récente démolition d'habitations palestiniennes et du centre social « al-Bustan » à Jérusalem-est, menées au prétexte du développement d'un site supposément archéologique promu par une organisation de colons, la « Cité de David » (Elad). La France rappelle que les autorités israéliennes sont tenues par leurs obligations en tant que puissance occupante dans les Territoires palestiniens au regard du droit international humanitaire, au titre de la convention de la Haye de 1954 sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, ainsi qu'au regard des dispositions des accords d'Oslo relatives à l'archéologie (protocole additionnel à l'accord israélo-palestinien intérimaire sur la Cisjordanie et la Bande de Gaza de 1995 dit « Oslo II »). Les obligations des autorités israéliennes en matière de protection du

patrimoine dans les Territoires palestiniens occupés ne sauraient servir de prétexte au développement de la colonisation et à l'annexion progressive de ces territoires. S'agissant de la gestion des sites archéologiques en Palestine, la France a une longue tradition de coopération dans les domaines archéologique et patrimonial dans les Territoires palestiniens. La France finance notamment la formation de Palestiniens de Gaza à la protection du patrimoine ainsi que la mise en valeur du site de Saint-Hilarion à Gaza. Ces projets ont été partiellement suspendus en raison de la situation à Gaza. En Cisjordanie, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, *via* la commission des fouilles, apporte son soutien à plusieurs fouilles françaises en zones A et B, en coopération avec les autorités palestiniennes. Nous continuons, à cet égard, à oeuvrer au renforcement des capacités de l'Autorité palestinienne dans le domaine patrimonial et archéologique. A cet égard, une autre initiative soutenue par la France vise à doter l'Autorité palestinienne de solides compétences en matière de lutte contre le trafic illicite de bien culturels et de renforcer la coopération avec les institutions françaises compétentes. La société civile, y compris israélienne, engagée dans la défense du patrimoine culturel et historique palestinien, à Jérusalem-est, à Gaza et en Cisjordanie, a bénéficié en 2024 de concours financiers français. La France s'est réjouie de l'inscription du site du monastère byzantin de Saint-Hilarion, Tell Umm Amer, sur les listes du Patrimoine mondial et du patrimoine mondial en péril de l'UNESCO à l'issue de la réunion du Comité du patrimoine mondial à New Delhi le 25 juillet. Dans un contexte humanitaire catastrophique à Gaza, cette inscription traduit une reconnaissance de la valeur exceptionnelle de ce site monastique, l'un des plus anciens du Moyen-Orient, et permettra de fournir une protection internationale renforcée à ce site. Cette inscription rappelle enfin l'importance de protéger le patrimoine culturel palestinien à Gaza, gravement menacé par la guerre en cours. Activement engagée pour la protection et la mise en valeur de ce site, la France a aussi directement contribué à cette importante décision en appuyant le ministère palestinien du tourisme et des antiquités pour l'élaboration du dossier de candidature et sa présentation devant le comité du patrimoine mondial à travers des experts français. La France veillera à ce que la protection de ce site soit respectée, conformément à la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel et la Convention de 1954 sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé. Fidèle à son statut de membre fondateur et de pays-hôte de l'UNESCO, la France a soutenu depuis la 42<sup>e</sup> conférence générale (novembre 2023), plusieurs décisions permettant le renforcement de la protection des biens patrimoniaux et culturels majeurs de la région. Enfin, à travers son soutien constant à la Fondation ALIPH (Alliance internationale pour la protection du patrimoine), la France reste résolument engagée en faveur de la protection et la valorisation d'un patrimoine palestinien que le conflit à Gaza et la colonisation accélérée ne cessent de mettre en danger.

1149

### *Vente d'armes par la France à Israël en 2023 et 2024*

1227. - 10 octobre 2024. - **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les ventes d'armes opérées par la France à Israël en 2023 et 2024. Le rapport annuel sur les exportations d'armes, présenté par le ministère des armées en juillet 2023, établit que depuis 10 ans, la France a vendu pour 208 millions d'euros de matériel militaire à Israël, dont 25,6 millions en 2022, auxquels s'ajoutent près de 9 millions d'euros d'autorisations d'exports d'armes de catégorie militaire ML4. Ces ventes intervenaient dans un contexte où l'ONU formulait des alertes répétées sur les atteintes aux droits perpétrées par les colons et l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. Pourtant, la France est signataire depuis 2013 du traité des Nations unies sur le commerce des armes (TCA), qui interdit aux États la vente d'armes s'ils ont « connaissance [...] que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre ». La situation géopolitique s'est encore dégradée par suite de l'attaque du Hamas perpétrée à l'encontre de civils israéliens le 7 octobre 2023. Depuis, l'offensive militaire menée par le Gouvernement israélien dans la bande de Gaza a engendré la mort de plus de 27 000 Palestiniens et provoqué au moins 66 000 blessés ; 10 000 personnes sont toujours portées disparues sous les décombres liés aux bombardements incessants, au moins 1,8 million de Gazaouis ont été déplacés. Concernant la Cisjordanie occupée, les exactions commises par les colons et l'armée israélienne se multiplient. Le 26 janvier 2024, la Cour internationale de justice a ordonné à l'État israélien de s'abstenir de commettre des actes entrant dans le champ d'application de la convention sur le génocide et de « prévenir et punir » toute incitation au génocide des populations palestiniennes. Le Premier ministre israélien a qualifié cette décision de « fausse » et « scandaleuse » et a ajouté que son pays continuera à se « défendre ». De plus, douze de ses ministres, dont celui en charge de la sécurité nationale, ont participé le 28 janvier 2024 à un grand rassemblement appelant à l'installation de colonies à Gaza et au transfert de la population palestinienne hors de ce territoire. L'existence d'un risque génocidaire plausible à Gaza, reconnu par une haute instance internationale, oblige

désormais expressément l'ensemble des États, qui sont notamment tenus de cesser tout export d'armes, de matériels ou de technologies militaires vers Israël. Le ministère des affaires étrangères français a été interrogé sur l'existence d'exports d'armes vers Israël au cours de l'année 2023, et spécifiquement suite au 7 octobre. En l'absence de chiffres officiels, le ministère a annoncé le 24 janvier 2024 que : « La France respecte strictement ses engagements internationaux dans ses exportations d'armes vers Israël [...]. À ce titre, elle n'exporte pas et n'exportait pas avant les événements dramatiques du 7 octobre de matériels létaux susceptibles d'être employés contre des populations civiles dans la bande de Gaza », tout en précisant que la France « exporte des équipements militaires à Israël afin de lui permettre d'assurer sa défense, comme l'article 51 de la Charte des Nations unies lui en donne le droit ». Aussi, il souhaiterait obtenir des chiffres précis sur les exports et autorisations d'exports d'armes décidés par la France vers Israël en 2023, et le détail des équipements qui ont été livrés dans cette période. Il souhaiterait aussi savoir si le Gouvernement entend prononcer en 2025 un embargo sur la vente d'armes à Israël, conformément aux engagements internationaux de la France.

*Réponse.* – La politique française relative à l'exportation de matériel de guerre repose sur un dispositif de contrôle parmi les plus aboutis et les plus stricts, fondé sur un principe de prohibition conduisant à soumettre l'ensemble des activités dans le domaine de l'armement à autorisation préalable délivrée par les autorités étatiques compétentes. Chaque demande d'exportation fait ainsi l'objet d'un examen interministériel rigoureux conduit dans le respect de nos engagements internationaux, en particulier le Traité sur le commerce des armes (TCA), la position commune 2008/944/PESC modifiée, l'ensemble des conventions ratifiées par la France en matière d'interdiction de l'emploi de certaines armes, ou encore les mesures d'embargo instaurées par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne (UE) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). L'objectif est clair : aucune demande qui ne serait pas compatible avec nos engagements nationaux, européens et internationaux ne saurait être acceptée. Cette évaluation s'applique avec une extrême rigueur aux exportations vers Israël, de la même manière que pour tous les autres pays, en tenant compte de tous les développements concernant le pays et l'usage qu'il peut faire de ses biens. Cela est particulièrement le cas pour Israël. Il faut également souligner que la France est historiquement un partenaire marginal d'Israël en matière d'exportations de matériel militaire. Le montant du matériel exporté vers Israël ne représente que 30,1 millions d'euros, soit 0,5 % du montant total de nos exportations de défense sur la même année. Il convient par ailleurs de rappeler que les matériels exportés vers Israël ne sont pas des armes proprement dites, mais des composants élémentaires, auxquels la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériel de guerre (CIEEMG) accorde une vigilance toute particulière au regard de toutes les éventualités d'usage. L'existence de ce flux s'explique par l'importance de l'industrie de défense israélienne, qui intègre puis exporte des produits participant aux outils de défense de partenaires de la France. En ce qui concerne la très faible part des exportations qui s'avèrent effectivement être destinées aux forces armées israéliennes, nous confirmons que celles-ci ne sont autorisées que dans un cadre strictement défensif. C'est le cas par exemple pour les composants de matériels de défense aérienne (roulements à billes, vitrages, systèmes de refroidissement, amortisseurs de choc) qui entrent dans la composition du « Dôme de fer ». Ainsi, c'est uniquement dans ce cadre, et sous ces conditions strictes, que des composants de matériels relevant de la catégorie ML4 (bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus) peuvent être autorisés à l'exportation. A ce titre, nous refusons systématiquement l'exportation de tout matériel susceptible d'être détourné et employé de façon contraire au droit international humanitaire. La vigilance de la CIEEMG et de la CIBDU (Commission interministérielle des biens à double usage) est à cet effet exemplaire. La France rappelle que le droit d'Israël à se défendre doit s'exercer dans le respect du droit international. La diplomatie française rappelle l'urgence d'un cessez-le-feu à Gaza et du respect du cessez-le-feu au Liban, seule voie pour mettre fin à la guerre, et parvenir à la paix et à la stabilité dans la région.

### *Langue utilisée pour notifier un refus de délivrance d'un visa pour la France*

**1292.** – 10 octobre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la langue utilisée pour notifier un refus de délivrance d'un visa pour la France. Lorsque la demande de visa est formée depuis l'étranger, les demandeurs sont informés de l'octroi ou non par courrier par l'ambassade ou le consulat de France. Pour un refus, cette lettre, rédigée en français, détaille les motifs de rejet, la référence des textes qui fonde ce refus ainsi que les modalités de recours. Nombre de requérants ne comprenant pas le français - puisque cela concerne également les visas court séjour, c'est à dire les personnes souhaitant se rendre en France dans le cadre de leur travail ou pour du tourisme - ne peuvent faire valoir leur droit en contestant cette décision.

Elle l'interroge sur la possibilité qu'en dessous du français puisse apparaître une traduction de ces informations, au moins en anglais. A défaut, elle suggère l'apposition sur le courrier d'un QR code renvoyant à des pages de renseignements multilingues. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

*Réponse.* – Concernant les visas de court séjour, les formulaires de refus émis par France Visas comportent une liste de motifs en français et anglais. Les décisions de refus en matière de visa sont soumis au code communautaire des visas établi par le règlement (CE) N° 810/2009 qui prévoit à l'article 32, paragraphe 2 que les décisions de refus et ses motivations doivent être communiquées dans la langue de l'Etat membre qui a pris la décision définitive et une autre langue officielle des institutions de l'Union. L'annexe III du règlement, lequel est traduit dans les langues officielles, donne un formulaire type pour notifier les décisions de refus, d'annulation ou d'abrogation de visa. Concernant les visas de long séjour, les décisions de refus relèvent du droit national. Les formulaires de refus pour ces visas constituent un acte administratif français et sont donc émis en vertu de l'article L.111-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que le français est prescrit dans les échanges, conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Par conséquent, seule la décision de refus en français peut faire foi lors des procédures administratives telles que les recours. Une traduction ne pourrait être considérée comme étant opposable.

### *Situation des "Américains accidentels"*

1344. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des « Américains accidentels (AA) », possédant la double nationalité française et américaine. En France, on estime à 40 000 le nombre d'Américains accidentels. Ainsi, ceux qui se sont trouvés accidentellement en France ne sont pas conscients de leur statut de citoyen américain avant d'essayer d'obtenir un passeport ou d'ouvrir un compte bancaire. Ils découvrent à cette période qu'ils sont soumis à la législation fiscale américaine. Alors que les États-Unis sont l'un des rares pays qui imposent leurs citoyens sur leurs revenus mondiaux quel que soit leur lieu de résidence, le gouvernement américain s'est attaqué au AA et en estime 9 millions vivant dans le monde. Depuis 2010, le gouvernement américain a adopté une réglementation (« Foreign account tax compliance act » ou FACTA) qui oblige les banques et les autres institutions financières à déclarer tout compte détenu par des citoyens américains. Appliquée en France depuis 2014, les banques françaises doivent communiquer au fisc américain les données personnelles, les avoirs supérieurs à 50 000 dollars (environ 40 000 euros) et les transactions de tous leurs clients américains. Celles-ci ont un coût pour les banques françaises s'élevant à une taxe de 30 % sur tous leurs transferts américains si toutes les données ne sont pas transmises. Un choc pour les Américains accidentels qui n'ont pas connaissance du système fiscal fédéral puisque la plupart ont quitté les États-Unis dès leur enfance. En cause, la FATCA impacte fortement les Américains accidentels notamment pour les plus jeunes qui se voient refuser leurs projets ou leurs prêts. Aussi, il lui demande si un accord pourrait être adopté entre la France et les États-Unis afin d'adopter une mesure de renonciation à la citoyenneté américaine via une procédure simple et gratuite ou une exonération des obligations fiscales américaines.

### *Situation des "Américains accidentels"*

2009. – 24 octobre 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de nos concitoyens dits "Américains accidentels". Pour la plupart nés aux États-Unis de parents expatriés et n'ayant depuis entretenu aucun lien avec ce pays, ces binationaux restent cependant soumis aux obligations fiscales américaines et aux contraintes qui en résultent au plan bancaire. Ainsi, suite à l'adoption le 18 mars 2010 par le Congrès des États-Unis du foreign account tax compliance act (FACTA) et à la signature d'accords bilatéraux (en 2013 pour la France) qui imposent aux établissements financiers la collecte et la transmission de données sur les avoirs de leurs clients de nationalité américaine, il n'est pas rare que nos concitoyens concernés se heurtent à des réticences, quand ce ne sont pas des oppositions, d'établissements bancaires français pour ouvrir ou conserver un compte ou encore accéder à des services financiers. Face à cette situation particulièrement préjudiciable qui concernerait plusieurs milliers de nos compatriotes, il lui rappelle que le 15 mai 2018 le Sénat a adopté à l'unanimité une résolution invitant le Gouvernement à prendre en compte les difficultés fiscales et bancaires qu'ils rencontrent. Parmi les attentes reprises dans cette résolution figure, en particulier, la mise en oeuvre d'une action diplomatique tendant à obtenir un traitement dérogatoire leur permettant, soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales américaines. Considérant qu'il importe de parvenir, enfin, à une solution, il le remercie de lui faire connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour faire aboutir la demande, légitime, de traitement dérogatoire évoquée ci-dessus que continuent à exprimer nos concitoyens "Américains accidentels".



*Réponse.* – La France a signé un accord bilatéral reprenant l'intitulé de la loi américaine « *Foreign Account tax Compliance Act* » (FATCA) le 14 novembre 2013 afin de sécuriser les échanges d'informations personnelles et de prémunir les banques françaises contre les risques de sanction prévues dans le cadre de cette loi promulguée le 18 mars 2010. Certains Français, également nationaux Américains et sans liens effectifs avec cet Etat, surnommés "Américains accidentels", découvrent leurs obligations fiscales envers l'administration américaine lorsqu'ils sollicitent, en France, des services auprès de leur établissement bancaire, et ce, en application de la réglementation FATCA. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a entamé des démarches à l'échelle européenne et bilatérale auprès des autorités américaines pour répondre aux difficultés rencontrées par ces ressortissants français binationaux. Au niveau européen, de nombreux échanges avec les autorités américaines ont été conduits à l'occasion de la présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022. Une approche commune de l'Union européenne a été transmise à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service, IRS*) dans ce cadre. Au niveau bilatéral, de nombreux échanges techniques ont été conduits avec les services compétents du Trésor américain. Ce ministère s'est également mobilisé pour faciliter l'accès de plusieurs ressortissants binationaux, notamment en situation de handicap, au service de l'ambassade des Etats-Unis en France chargé d'instruire les demandes de renonciation à la nationalité américaine lors de la pandémie de Covid-19. L'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*) a finalement publié une note (« *Guidance 23-11* ») le 30 décembre 2022 qui a un impact direct sur les Américains accidentels dans les relations avec leurs établissements bancaires. Cette note octroie une tolérance aux banques lorsqu'elles ne parviennent pas à récupérer les numéros d'identification fiscale de certains contribuables américains. Toutefois, au regard des difficultés administratives trop importantes et de la lourdeur des procédures, certains Américains accidentels souhaiteraient pouvoir renoncer à la nationalité américaine. Or, le coût élevé des frais de dossier constitue à l'heure actuelle un frein pour nombre d'entre eux. En 2023, le Département d'Etat américain a annoncé son intention de réduire ces frais de l'ordre de 80 % (de 2350 dollars à 450 dollars). A ce sujet, le Département d'Etat conduit un projet d'instruction administrative qui entérinerait cette décision (« *Schedule of Fees for Consular Services - Administrative Processing of Request for Certificate of Loss of Nationality (CLN) Fee* ») et dont la consultation publique s'est clôturée le 1<sup>er</sup> novembre 2023. Les procédures administratives de droit américain relatives à ce projet d'instruction sont encore en cours.

1152

### *Action de la diplomatie française au Soudan et respect de l'embargo sur la circulation des armes au Darfour*

**1528.** – 10 octobre 2024. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation politique et humanitaire au Soudan, où sévit une guerre dramatique depuis plusieurs années. Malgré plusieurs tentatives pour parvenir la paix, le conflit fait rage notamment depuis l'escalade du conflit entre les Forces armées soudanaises (FAS) et les Forces d'appui rapide (FAR) en avril 2023. Plus de 16 650 personnes ont été tuées, tandis que les violences sexuelles, ciblage ethniques et attaques contre les hôpitaux s'ajoutent à la famine qui touche la population contraignant ainsi de nombreux civils à la fuite. Un récent rapport publié à l'initiative de l'Organisation non gouvernementale Amnesty international pointe les nombreux transferts d'armes (armes légères et armes blanches) vers le Soudan, en provenance de pays tels que la Chine, la Russie ou encore la Turquie et le Yémen. Cela contrevient à l'embargo censé être appliqué dans la région du Darfour. Dans ce contexte elle souhaite connaître les initiatives qu'entend prendre la France pour garantir d'une part, le respect de l'embargo sur les armes au Darfour, et d'autre part, permettre son extension à l'ensemble de la région. Au-delà, elle l'interroge sur les moyens qu'entend mettre en oeuvre la France afin d'oeuvrer au prolongement du mandat de la mission d'établissements des faits (Fact Finding Mission).

### *Action de la diplomatie française au Soudan et respect de l'embargo sur la circulation des armes au Darfour*

**3207.** – 6 février 2025. – **Mme Colombe Brossel** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 01528 sous le titre « Action de la diplomatie française au Soudan et respect de l'embargo sur la circulation des armes au Darfour », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La France condamne fermement la poursuite des combats et les violations des droits de l'Homme commises au Soudan par les forces armées soudanaises (FAS), les forces de soutien rapide (FSR) et les groupes armés qui leur sont alliés. Elle appelle les parties à cesser les hostilités, à reprendre les négociations et à respecter leurs engagements pour assurer la protection des civils et l'acheminement de l'aide humanitaire. La mobilisation



internationale doit se renforcer face à l'ampleur de la catastrophe humanitaire au Soudan. La France, membre du Conseil de sécurité et amie du Soudan, est mobilisée pour répondre à la crise humanitaire, soutenir un règlement politique négocié du conflit et accompagner le dialogue inter-soudanais. Face à la gravité de la situation, la France fait tout son possible pour venir en aide aux civils, en envisageant tous les outils à sa disposition, en lien avec les partenaires régionaux et l'Union africaine. Lors de ses interventions au Conseil de sécurité, la France appelle les parties à respecter le droit international humanitaire. La France, l'Allemagne et l'Union européenne ont organisé, le 15 avril 2024 à Paris, une conférence humanitaire internationale pour le Soudan et les pays voisins qui a permis la mobilisation des donateurs à hauteur de 2 milliards d'euros. En six mois, près de 90 % des engagements financiers humanitaires pris lors de cette conférence ont été décaissés. La France y avait annoncé une contribution de 110 millions d'euros pour l'année 2024. Des avancées ont aussi été obtenues en matière d'accès, dont la réouverture du couloir humanitaire d'Adré entre le Tchad et le Darfour. La France oeuvre pour obtenir des acteurs extérieurs qu'ils s'abstiennent d'alimenter le conflit. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a réuni, avec plusieurs de ses homologues, l'ensemble des acteurs concernés par le conflit soudanais, au cours de la 79<sup>e</sup> Assemblée générale des Nations unies, le 25 septembre 2024 à New York. À l'issue de cette rencontre, les participants ont demandé à tous les acteurs étrangers, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et aux engagements pris dans la déclaration de principes adoptée le 15 avril 2024 à Paris, de s'abstenir de fournir un soutien militaire aux parties et de consacrer l'essentiel de leurs efforts à la création des conditions nécessaires à un règlement négocié du conflit. C'était aussi l'une des demandes de la résolution 2736 du 13 juin dernier, qui enjoignait les FSR de lever le siège sur El-Fasher. Au Conseil de sécurité, la France rappelle son attachement à l'embargo sur les armes au Darfour, instauré par la résolution 1556 (2004). Elle s'est félicitée du renouvellement, à l'unanimité des membres du Conseil, du régime de sanctions lié à la situation au Darfour, conformément à la résolution 1591 (2005), le 11 septembre 2024. L'embargo sur les armes au Darfour doit être respecté, alors que sa violation est un motif d'inscription sur la liste des sanctions individuelles. Constatant que le conflit dépasse désormais le Darfour, la France est prête à en tirer les conséquences nécessaires en continuant d'agir dans le cadre du Conseil de sécurité. La France est engagée dans la lutte contre l'impunité au Soudan afin de tenir responsables les auteurs de violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, qui peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, commis à l'encontre des populations au Soudan. Elle soutient ainsi les travaux de la Cour pénale internationale (CPI) et de la mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan, créée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies en octobre 2023. La France a coparrainé la résolution « Répondre à la crise des droits humains et humanitaire provoquée par le conflit armé en cours au Soudan » (A/HRC/RES/57/2>), adoptée par le Conseil des droits de l'Homme, le 9 octobre 2024. Cette résolution a permis de renouveler le mandat de la mission, tout en lui donnant les moyens financiers nécessaires pour poursuivre son action. Un an plus tôt, la France contribuait à l'adoption par l'Union européenne d'un nouveau régime de mesures restrictives visant à dissuader la conduite d'activités compromettant la stabilité et la transition politique au Soudan. Depuis, six individus et six entités ont été inscrits sur la liste de désignations de ce régime européen. Des discussions sont en cours à Bruxelles pour continuer d'agir contre l'indifférence des parties vis-à-vis des souffrances du peuple soudanais. Enfin, la France accompagne la mobilisation des civils soudanais pour la paix. Le 15 avril 2024, un séminaire a fourni un espace à une diversité d'acteurs de la société civile et politique soudanaise pour débattre librement du processus de paix et du futur du Soudan. La France demeure ainsi fidèle à l'engagement qui a été le sien pour soutenir l'aspiration du peuple soudanais à la démocratie après la révolution de décembre 2018.

### *Mal-inscription sur les listes électorales consulaires*

2493. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mal-inscription sur les listes électorales consulaires. La mal-inscription désigne le fait que des électeurs ne soient pas inscrits sur la liste électorale de leur lieu de résidence. Dans le rapport n° 1986 publié le 6 mars 2024, l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) indique que cela a concerné 7,7 millions des 49,9 millions de Français de 18 ans ou plus résidant en France hors Mayotte pour l'élection présidentielle de 2022. L'étude de l'Insee ne fait pas état de cette proportion pour les Français établis hors de France, qui sont plus de 1,5 million à être inscrits sur les listes électorales consulaires. Chaque année, des milliers de Français partent s'installer à l'étranger, d'autres reviennent vivre en France tandis que certains résidant déjà hors de France déménagent vers un autre pays. La mobilité de ces populations accroît le risque de mal-inscription qui, en raison du contexte international, amène bien souvent à une abstention électorale. Elle lui demande s'il dispose de chiffres concernant la mal-inscription des Français établis hors de France et l'interroge sur les moyens et actions mis en oeuvre pour lutter contre ce phénomène.

*Réponse.* – Pour lutter contre le phénomène de mal-inscription sur les listes électorales consulaires, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a mis en place de nombreuses campagnes de communication pour encourager l'inscription sur les listes électorales consulaires, en rappelant que les Français de l'étranger peuvent effectuer cette inscription en ligne, sans avoir à se déplacer au consulat. Le MEAE promeut également l'inscription au Registre des Français établis hors de France et étudie la possibilité d'un mécanisme d'inscription qui pourrait se faire en lien avec certaines démarches administratives, comme une demande de titre d'identité et de voyage, pour les personnes remplissant par ailleurs les conditions de résidence à l'étranger, comme le prévoit l'article 6 du décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France, qui dispose que « tout Français établi hors de France est réputé demander son inscription au registre des Français établis hors de France dès lors qu'il produit des justificatifs de son identité, de sa nationalité française et de sa résidence habituelle dans la circonscription consulaire à la faveur d'une formalité administrative qui les requiert, notamment, lors d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport ». Le MEAE rappelle qu'il est de la responsabilité de chacun de s'inscrire soit sur une liste électorale d'une commune en France, soit sur une liste électorale consulaire à l'étranger, et de vérifier sa situation électorale. Les services consulaires ne peuvent inscrire les Français si ces derniers n'en prennent pas l'initiative. Dès lors que l'inscription sur une liste électorale est effectuée, le répertoire électoral unique permet de limiter le phénomène de mal-inscription. L'électeur ayant quitté la circonscription consulaire qui s'inscrit sur la liste électorale de sa nouvelle commune ou sur une autre liste électorale consulaire est automatiquement radié de la liste électorale consulaire. Dans l'attente et en l'absence de démarche de l'électeur, les postes consulaires ne radient pas les électeurs qui ont quitté la circonscription consulaire, même en cas de départ avéré, afin de ne pas les priver d'un droit de vote qui pourrait encore être exercé par procuration, voire pour certains scrutins, par internet. Le MEAE rappelle enfin que les commissions de contrôle de la liste électorale consulaire sont compétentes pour procéder à des radiations pour départ de la circonscription, auquel cas l'électeur est prévenu et peut, le cas échéant, contester la décision de la commission de contrôle.

### *Désinscription de la liste électorale consulaire*

**2498.** – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la désinscription de la liste électorale consulaire (LEC). La loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit que l'inscription sur la LEC n'est plus automatique en cas d'inscription au registre des Français établis hors de France. Inversement, il n'y a pas de radiation automatique de la LEC en cas de radiation ou de désinscription du registre, les deux démarches étant désormais décorréées. Or récemment, des Français de l'étranger ont dû pour se désinscrire de la LEC de façon dématérialisée se désinscrire du même coup du registre. Elle l'interroge sur le bien-fondé de la dépendance de ces deux démarches. Elle lui demande que, lors de la désinscription de la LEC, le choix soit donné aux Français de l'étranger quant au maintien de leur inscription sur le registre.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères rappelle que l'inscription au Registre des Français de l'étranger et l'inscription sur la liste électorale consulaire sont décorréées. L'une n'emporte pas obligatoirement l'autre. Il est ainsi tout à fait possible d'être inscrit au Registre et de demander à ne pas être inscrit sur la liste électorale consulaire, de même qu'il est possible d'être inscrit sur la liste électorale consulaire sans être inscrit au Registre. Si un usager souhaite ne plus figurer sur la liste électorale consulaire (LEC) d'un poste, il peut tout simplement s'inscrire sur une autre liste électorale, communale ou consulaire, ce qui entraînera sa radiation automatique de la LEC sur laquelle il ne souhaite plus figurer. Il n'est pas nécessaire de se désinscrire du Registre en ligne pour être désinscrit de la LEC.

### *Gestion des dysfonctionnements du service France Consulaire*

**2502.** – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la gestion des dysfonctionnements constatés au sein du service France Consulaire. Depuis 2021, ce service répond gratuitement aux appels passés par les Français à l'étranger dans le but d'obtenir aide, information ou clarification en amont d'une démarche les concernant. Déployée dans près de 57 pays, cette plateforme libère les consulats d'une charge de travail importante et leur permet de se concentrer sur d'autres tâches. Néanmoins, certaines failles entachent aujourd'hui le bon fonctionnement de ce service : allongement des délais de traitement, impossibilité de joindre les agents, lenteur du système informatique, fiabilité et adaptabilité des réponses aléatoires. Face à ces dysfonctionnements, une investigation menée par la direction interministérielle du numérique (DINUM) a été lancée le 1<sup>er</sup> février 2024. Cette première phase - devant durer environ 9 semaines -

consiste à explorer le vécu administratif des résidents et voyageurs français à l'étranger, à identifier et préciser les problèmes rencontrés dans les schémas actuels et à proposer des scénarii d'harmonisation et d'amélioration de la réponse en cohérence avec les besoins des usagers. Quatre mois après sa mise en phase d'investigation, elle lui demande quels sont les premiers résultats constatés et solutions envisagées pour que nos compatriotes puissent bénéficier pleinement du service France Consulaire. Elle l'interroge également sur une éventuelle date de restitution des travaux de cette première étape. Enfin, elle l'interpelle sur le calendrier de déploiement des phases suivantes (construction, accélération, transfert, pérennisation).

*Réponse.* – Le service France consulaire (SFC), un des chantiers prioritaires du Gouvernement, a vu le jour le 13 octobre 2021 pour traiter les appels téléphoniques des Français de l'étranger. Après une phase expérimentale pour nos compatriotes de Croatie, du Danemark, d'Irlande, de Slovénie et de Suède, le SFC inclut aujourd'hui 80 pays (43 d'Europe et 37 d'Afrique), représentant 97 postes diplomatiques et consulaires et 1 024 000 Français inscrits au Registre sur les 1,7 million qu'il compte au niveau mondial. La barre symbolique du million de Français inscrits au Registre mondial intégrés au service a été franchie le 10 décembre 2024, lors de l'intégration de neuf nouveaux pays africains au dispositif. L'accueil téléphonique est assuré en langue française, de 9h à 17h (heure de Paris) du lundi au vendredi, hors jours fériés. Au 12 décembre 2024, le service a reçu 600 000 appels depuis sa création et a offert, en novembre 2024, un taux de décroché moyen de 99,9 %, avec 99,8 % des appels présentés en file d'attente décrochés en moins de 15 secondes. La satisfaction des utilisateurs est mesurée en permanence. Au mois de novembre 2024, les 5 900 enquêtes renvoyées par les utilisateurs de SFC ont montré un taux de satisfaction de 90 % de la qualité de la réponse, de 95 % de la qualité de l'accueil et 94 % du délai d'attente. Le marché ayant permis la création de SFC en 2021 arrivant à échéance en mai 2025, une investigation menée par Beta.gouv.fr, service dépendant de la direction interministérielle du numérique (DINUM), a été lancée en décembre 2023 pour la construction éventuelle d'un service numérique pour le SFC. Son objectif : « Comprendre le contexte et le point de vue des usagers. Déterminer l'opportunité de créer une solution numérique pour répondre à cette problématique et cerner la principale mesure d'impact qu'entraînerait la création d'une startup d'Etat ». L'étude préliminaire est maintenant terminée et la création d'une startup d'Etat n'a pas été retenue, faute pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères de disposer des moyens humains et financiers suffisants. Après un renforcement des effectifs au premier trimestre 2025, il est prévu que le périmètre du SFC s'étende à presque la totalité des pays du monde à la fin de l'année 2025, avec des plages horaires de réponse étendues.

### *Non délivrance de carte électorale pour les Français établis hors de France*

**2503.** – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la non délivrance de carte électorale pour les Français établis hors de France. La carte électorale, plus communément appelée carte d'électeur, est le document prouvant l'inscription sur la liste électorale. Elle est délivrée partout en France métropolitaine et d'outre-mer gratuitement au domicile des électeurs et n'a pas de date limite de validité. Très utile lors des échéances électorales, elle renseigne l'identité complète de l'électeur, son numéro national d'électeur et également le lieu et le numéro du bureau de vote où il doit se présenter. Les ressortissants français établis à l'étranger, eux, ne disposent pas de ce document mais se voient attribuer une carte d'inscription consulaire qui justifie leur résidence à l'étranger et renseigne leur numéro national d'électeur. En revanche, aucune information n'est transmise sur l'adresse du bureau de vote. Elle souhaiterait qu'une carte d'électeur adaptée aux particularités des Français de l'étranger, notamment du fait des variations de bureau de vote puisse leur être délivrée marquant ainsi leur pleine citoyenneté par l'exercice du droit de vote. À défaut, elle lui demande que soit élaborée une version numérique de ce document.

*Réponse.* – Les Français de l'étranger ne disposent pas de cartes d'électeur car aucune disposition des textes applicables aux élections des Français de l'étranger (la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ainsi que le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de cette même loi organique n° 76-97, le livre III du code électoral, la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France ainsi que le décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France) ne rend applicable aux Français de l'étranger l'article R. 22 du code électoral relatif aux cartes électorales. Ces textes, ainsi que l'article R. 176 du code électoral, prévoient, pour les Français de l'étranger, que « toute information utile à l'électeur pour voter lors du scrutin peut lui être adressée par voie postale ou courrier électronique. Cet envoi est effectué par le ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire. » C'est dans ce cadre que les dates d'ouverture et les lieux des

différents bureaux de vote sont communiqués par les postes diplomatiques et consulaires aux électeurs avant le scrutin. En outre, le dispositif des bureaux de vote pour les Français de l'étranger évolue à chaque scrutin. Un bureau de vote ouvert pour une élection ne sera pas nécessairement ouvert pour une autre élection qui susciterait une plus faible participation. Sur le territoire national, le dispositif est stable puisque tout arrêté du représentant de l'Etat modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant (article R. 40 du code électoral). Mais dans le cas des Français de l'étranger, le ministère prend avant chaque scrutin un arrêté listant le dispositif des bureaux de vote. En conséquence, il ne serait pas possible de faire figurer sur d'éventuelles cartes d'électeurs destinées aux Français de l'étranger les informations sur les bureaux de vote, puisque le dispositif de bureaux de vote à l'étranger n'est pas figé conformément à l'article 7 du décret n° 2005-1613 précité.

### *Dysfonctionnements du vote électronique durant les élections législatives 2024*

**2504.** – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements du vote électronique durant les élections législatives 2024. En plus du vote à l'urne et par procuration, les électeurs français résidant à l'étranger ont eu la possibilité d'exprimer leur suffrage par voie électronique. Pour ce faire, les électeurs ont dû renseigner un numéro de téléphone et une adresse électronique valides afin que l'administration puisse leur envoyer leur identifiant de connexion au portail de vote (par courriel) et leur mot de passe personnel (par SMS). Le vote dématérialisé a largement été plébiscité par nos ressortissants à l'étranger pour ce scrutin. En effet, 72,58 % des votants se sont exprimés par voie électronique au premier tour et près de 77,7 % au second. Pourtant, de nombreux électeurs n'ont pas pu voter par internet en raison de multiples dysfonctionnements techniques : portail de vote inaccessible durant plusieurs dizaines de minutes, captcha non affiché, identifiants, mots de passe et code de validation non reçus, longs délais d'attente de confirmation du vote. Elle souhaiterait un bilan des dysfonctionnements intervenus lors du vote électronique et lui demande de préciser notamment les taux de délivrance des différents identifiants, mots de passe et codes par circonscription. Constatant que les difficultés rencontrées aux législatives en 2022 se sont répétées lors de cette échéance électorale, elle l'interroge sur la prise en compte du retour d'expérience réalisé avec l'ensemble des acteurs lors des précédentes opérations de vote et l'intégration des améliorations qui avaient été alors proposées.

*Réponse.* – Les dernières élections législatives anticipées à l'été 2024 ont confirmé une nouvelle fois le succès du vote par internet auprès des électeurs français de l'étranger : 72,58 % des votants ont choisi cette modalité de vote au premier tour (416 601 électeurs pour un total de 573 950 votants) et 77,65 % au second tour (459 539 électeurs pour un total de 591 835 votants). Cette modalité de vote est accessible à tous les Français établis hors de France inscrits sur une liste électorale consulaire et ayant renseigné une adresse électronique et un numéro de téléphone portable valides. Cette modalité de vote reste cependant tributaire d'opérateurs extérieurs pour un grand nombre d'opérations, notamment pour l'envoi aux électeurs d'un identifiant et d'un mot de passe, le premier transmis par courriel et le second par SMS, via des opérateurs locaux de télécommunication, ce qui rend sa mise en oeuvre complexe. Cela nécessite en particulier un dispositif important pour traiter les anomalies de réception des SMS contenant le mot de passe de connexion au portail de vote qui peuvent survenir dans certains pays ou avec certains opérateurs, et qui nécessitent le cas échéant de renvoyer un nouveau code. Le système mis en place par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères repose sur une importante plateforme d'assistance en ligne et sur une coopération étroite entre cette assistance en ligne et les opérateurs téléphoniques chargés des envois de SMS, ainsi qu'avec les membres du Bureau de vote électronique (BVE) et les postes consulaires, qui contribuent à détecter et à signaler les anomalies de réception constatées dans certains pays ou avec certains opérateurs, afin que des mesures correctives puissent être prises rapidement. Le dispositif d'assistance en ligne mis en place pour ces élections a été considérablement renforcé sur la base des enseignements tirés des élections législatives de 2022. Ce dispositif a mobilisé une quarantaine d'agents et a été activé avant même l'ouverture du portail de vote, dès l'envoi des codes de vote aux électeurs. Le dispositif a fonctionné 24h/24 durant les périodes d'ouverture du portail de vote et a traité un total de 32 289 messages pour le premier tour et de 19 716 pour le second tour. Ce dispositif a permis, en lien avec le prestataire chargé de mettre en oeuvre le système de vote par internet, d'identifier des opérateurs de téléphonie alternatifs en cas de difficultés signalées pour permettre l'envoi de codes dits de « réassort » par SMS. Ce dispositif d'assistance s'est également accompagné d'une information renforcée en amont du scrutin afin d'inviter les électeurs à actualiser leurs coordonnées renseignées dans la liste électorale consulaire, utilisées pour les envois des codes et des mots de passe. Comme indiqué dans le procès-verbal des opérations de vote établi par le BVE, deux opérations de maintenance du système accueillant le portail de vote ont été réalisées



durant la période d'ouverture du portail sous la supervision de ses membres : - lors du premier tour, à l'ouverture du portail de vote, en raison de la très forte affluence constatée, il a été procédé à une interruption de l'accès au portail de vote entre 16h56 et 17h25 afin d'augmenter la capacité des serveurs. Un message d'information a été mis en ligne sur le site France Diplomatie, sur les réseaux sociaux, et sur la page de connexion au système de vote, avec la mention suivante : « Déjà plus de 77 000 votants depuis midi. Face à l'affluence, le portail de vote doit augmenter ses capacités d'accueil. Nos équipes sont mobilisées pour améliorer votre expérience. Reconnectez-vous plus tard ». Le portail de vote par internet est resté ouvert au premier tour du mardi 25 juin à midi (heure de Paris) au jeudi 27 juin 2024 à midi (heure de Paris). - lors du second tour, des difficultés relatives à l'envoi des codes de validation aux votants et à l'accès au portail de vote, liées à une affluence importante d'électeurs, ont été constatées 2 heures après l'ouverture du portail. Une intervention a permis une amélioration des performances et une pleine disponibilité du portail de vote dès le mercredi 3 juillet à 17h45. Cette intervention a conduit à une indisponibilité momentanée de 10 minutes du portail de vote par internet, ouvert au second tour du mercredi 3 juillet à midi (heure de Paris) au jeudi 4 juillet à 18h (heure de Paris). Les électeurs ont été informés de cette situation, notamment via les communications adressées par l'assistance en ligne. S'agissant des taux de délivrabilité des SMS contenant les mots de passe, compte tenu de l'ensemble des mesures prises, ceux-ci ont été sensiblement améliorés par rapport à 2022 et se sont établis, pour le premier et le second tour respectivement, à 74,62 % et 82 % pour la première circonscription, 82,06 % et 89,65 % pour la deuxième circonscription, 89,68 % et 79,84 % pour la troisième circonscription, 74,27 % et 81,66 % pour la quatrième circonscription, 80,63 % et 86,40 % pour la cinquième circonscription, 79,56 % et 88,89 % pour la sixième circonscription, 60,48 % et 73,24 % pour la septième circonscription, 68,69 % et 79,13 % pour la huitième circonscription, 78,34 % et 80,05 % pour la neuvième circonscription, 75,65 % et 86,85 % pour la dixième circonscription et 64,09 % et 76,76 % pour la onzième circonscription. La délivrabilité des courriels contenant les identifiants n'a pas fait l'objet d'une analyse statistique détaillée mais dépend essentiellement de la fiabilité des coordonnées renseignées par les électeurs lors de leur inscription sur la liste électorale consulaire. Afin de limiter les anomalies que peuvent générer les envois par SMS, il est prévu avec la société Voxaly-Docaposte, titulaire du marché pour la période 2024-2028, de faire évoluer le système actuel de double authentification (envoi de l'identifiant par courriel et du mot de passe par SMS) vers une solution d'identité numérique, en fonction des développements de l'identité numérique régaliennne et des éventuelles solutions d'identité numérique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Ces développements seront également fonction du rythme de déploiement de la certification de l'identité numérique pour les Français de l'étranger détenteurs d'une CNIe, prévu dans le courant du premier semestre 2025.

### *Situation de Maryia Kalesnikava, militante politique du Bélarus*

**2521.** - 5 décembre 2024. - **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation extrêmement préoccupante de Mme Maryia Kalesnikava, militante politique bélarusse emprisonnée arbitrairement. Maryia Kalesnikava, membre éminente du Conseil de coordination de l'opposition démocratique au Bélarus et lauréate du Prix Sakharov 2020 attribué par le Parlement européen, est incarcérée depuis quatre ans pour son rôle dans les manifestations pacifiques ayant suivi l'élection présidentielle de 2020 dont notre pays, à raison, ne reconnaît pas le résultat annoncé par le pouvoir. Depuis plus de 500 jours, elle est détenue au secret, privée de tout contact avec sa famille, ses avocats ou ses proches, y compris des appels téléphoniques ou lettres. Ces restrictions s'ajoutent à des conditions de détention particulièrement alarmantes : elle souffre de graves problèmes de santé et ne reçoit pas les soins médicaux nécessaires, selon des sources confidentielles. Sa famille est sans nouvelle d'elle depuis février 2023. Cette situation a été dénoncée par Amnesty International, qui la considère comme une prisonnière d'opinion, et par le Parlement européen dans sa résolution du 19 septembre 2024 sur la situation des prisonniers politiques au Bélarus. En tant que membre actif du Conseil de coordination, Mme Kalesnikava incarne les aspirations démocratiques du peuple bélarusse, auxquelles la France a apporté son soutien à de multiples reprises. Sa détention arbitraire et ses conditions inhumaines sont une atteinte flagrante aux droits humains fondamentaux et à la dignité humaine. Aussi, il lui demande quelles démarches diplomatiques le Gouvernement entend entreprendre, tant au niveau européen que bilatéral, pour obtenir la libération immédiate et sans condition de Mme Kalesnikava. Il lui demande également d'intervenir auprès des autorités biélorusses pour garantir que, dans l'attente de cette libération, elle ne soit plus détenue au secret et puisse bénéficier des soins médicaux nécessaires à la préservation de sa santé. Il souhaite enfin être informé des actions entreprises par le Gouvernement pour défendre les droits des prisonniers politiques au Bélarus et soutenir l'opposition démocratique face à un régime autoritaire.



*Réponse.* – La France appelle régulièrement les autorités biélorusses à libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques, notamment les figures majeures des contestations de 2020, dont fait partie Maria Kolesnikova. Préoccupée par la situation de cette dernière - détenue *incommunicado* durant un an et demi - et par son état de santé, ainsi que par le sort similaire d'autres prisonniers politiques, la France a exhorté à plusieurs reprises les autorités biélorusses à permettre aux prisonniers qui en sont privés de pouvoir à nouveau communiquer avec leur famille et à ceux qui en ont besoin de pouvoir accéder sans attendre aux soins médicaux appropriés. Depuis juillet 2024, Alexandre Loukachenko a gracié un peu plus de 200 prisonniers politiques et la France a appelé les autorités biélorusses à poursuivre ce processus et à se conformer à leurs obligations internationales. Le 12 novembre, Maria Kolesnikova a été autorisée à recevoir la visite de son père, Alexandre Kolesnikov. Selon les informations dont nous disposons, l'état de santé de Maria Kolesnikova s'est amélioré. Elle a pu, ces derniers mois, passer un examen médical et bénéficier d'un régime alimentaire varié et d'un traitement médical. Sa santé psychique semble également bonne malgré son isolement. Sa détermination et ses convictions restent intactes. La France sera attentive aux suites qui seront données à cette visite et espère que Maria Kolesnikova pourra désormais communiquer avec ses proches de façon régulière. Nous continuons par ailleurs à soutenir les aspirations démocratiques du peuple biélorusse, à la fois au sein de l'Union européenne - un nouveau paquet de sanctions visant 26 individus responsables de violations des droits de l'Homme (principalement des juges et directeurs de prisons) a été adopté le 16 décembre 2024 - et de toutes les organisations internationales pertinentes. Le Groupe des amis de la Biélorussie démocratique, créé à l'initiative de la France au sein de l'OSCE, est à cet égard particulièrement actif et entretient des liens étroits avec les forces démocratiques en exil. A titre bilatéral, nous avons également des contacts réguliers avec les représentants de l'opposition. Enfin, nous poursuivons notre soutien à la société civile autour de deux axes : les médias indépendants et la formation des futures élites. La France demeure solidaire du peuple biélorusse et de son combat en faveur de la démocratie.

### *Appréciation des critères de bourses scolaires à l'étranger*

**2556.** – 5 décembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'appréciation des critères de bourses scolaires à l'étranger. Le code de l'éducation, dans son article D. 531-45, détaille les conditions et les critères d'attribution des bourses scolaires aux élèves français scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. La demande d'une bourse de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), dont l'octroi est conditionné à certains critères sociaux, impose l'examen des dossiers déposés et la vérification de l'exactitude des déclarations des familles. Celle-ci peut prendre la forme d'une visite à domicile ou du lieu d'exercice de l'activité professionnelle du demandeur si les services consulaires ont des difficultés à apprécier la cohérence des éléments fournis. Une déclaration inexacte de ressources peut entraîner un refus de la demande ou la suspension d'une bourse. Les agents consulaires du service social sont chargés de vérifier les dossiers - notamment par le biais d'enquêtes sociales - et de transmettre les dossiers valides au conseil consulaire qui donne alors un avis favorable ou défavorable à la quotité demandée. Les instructions spécifiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sont très explicites quant au fait que les avis du poste doivent respecter les principes d'objectivité et de neutralité du service public auxquels sont soumis tous les agents publics français dans l'exercice de leur fonction. Une liste des seuls éléments vérifiables par les agents a été fournie en 2020. Or, il semblerait que plusieurs dossiers de demandes de bourses se soient vus refusés par les agents consulaires sur la base d'une interprétation extensive et subjective de ces critères lors des visites à domicile. Il souhaiterait obtenir la liste à jour des éléments de vérification lors d'une visite à domicile afin de garantir un égal et objectif traitement des dossiers. En cas de refus lié à des éléments constatés par l'enquête sociale, il lui demande que les familles puissent en être notifiées et l'interroger sur les voies de recours possibles.

*Réponse.* – Lors de l'attribution des bourses scolaires aux élèves français scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, en cas de difficultés d'appréciation des revenus réels de la famille ou de sa situation patrimoniale, le poste consulaire est encouragé à procéder à une enquête sociale via une visite à domicile. C'est la pratique recommandée pour toutes les nouvelles demandes. Les visites à domicile sont habituellement effectuées par deux agents munis d'une liste de critères objectifs permettant d'évaluer la réalité du niveau de vie de la famille et de le comparer aux déclarations (notamment : quartier, cadre de vie, type et superficie du logement/du terrain, équipements divers, niveau de confort, travaux de rénovation éventuels, véhicules). Ces visites peuvent également permettre d'identifier des familles en grande précarité qui peuvent être éligibles à des aides sociales. Si les éléments recueillis lors de la visite à domicile sont de nature à mettre en doute les éléments de ressources déclarés par les familles, le dossier est présenté au conseil consulaire des bourses scolaires par le poste consulaire en vue d'un rejet. S'agissant des voies de recours, en cas d'ajournement en conseil consulaire de première période

(CCB1), si la situation de la famille a évolué ou si le rejet en CCB1 est contesté, le dossier est de nouveau examiné en conseil consulaire de deuxième période (CCB2). Si à l'issue du CCB2, la demande est de nouveau rejetée, la famille peut contester cette décision dans un délai de deux mois, augmenté, le cas échéant, d'un délai de distance de deux mois, en exerçant : - un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'AEFE ; - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

### *Suspension de l'examen du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger*

**2561.** – 5 décembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension de l'examen du contrat d'objectifs et de moyens (COM) de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Le COM, principal outil de pilotage stratégique de l'AEFE, définit les grandes orientations de l'agence et ce conformément au plan « cap 2030 » prévoyant le doublement du nombre d'élèves d'ici 2030 soit 700 000 élèves. Lors du conseil d'administration de l'AEFE le 25 juin 2024, il a été annoncé le report sine die de l'examen du projet de contrat d'objectifs et de moyens pour la période 2024-2026 compte tenu de la situation politique du pays. Pour rappel, le précédent COM pour la période 2021-2023 avait été validé en janvier 2022 et n'avait donc porté en pratique que sur deux exercices budgétaires dont l'un avait déjà été arrêté par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, limitant grandement la prévisibilité en ce qui concerne les moyens. Il souhaite savoir quand le COM sera présenté au conseil d'administration de l'AEFE. Il lui demande qu'à l'avenir le COM soit préparé, établi et validé bien en amont de la période qu'il couvre afin qu'il reste un outil de pilotage apportant des perspectives durables en termes de moyens.

*Réponse.* – Le contrat d'objectifs et de moyens (COM) constitue le principal outil de pilotage stratégique de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Il s'inscrit dans le cadre du plan CAP 2030, mais également de la feuille de route 2023-2026 de l'AEFE pour le développement du réseau. Cette feuille de route intègre notamment les principales conclusions des consultations sur l'enseignement français à l'étranger menées au printemps 2023 et clôturées le 3 juillet 2023 par un Conseil d'orientation interministériel, co-présidé par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Le COM 2021-2023 a été validé avec un retard important, dans un contexte particulier. En effet, les travaux interministériels ont initialement été engagés pour le renouvellement du précédent COM 2016-2018. Prolongé d'une année en 2019, afin d'intégrer les orientations du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger présenté le 3 octobre 2019, il a été prolongé une seconde fois en 2020 en raison de la crise sanitaire. Dans ce contexte, et au regard de son impact important sur le développement du réseau, qui a notamment conduit à la mise en place d'un plan d'urgence de l'enseignement français à l'étranger, le COM 2021-2023 devait nécessairement prendre en compte de nouveaux enjeux. La pandémie a notamment mis en évidence le rôle d'ensemble de l'AEFE pour l'ensemble des établissements homologués, et contribué à accélérer la transformation numérique de l'Agence dans toutes ses dimensions. La question des moyens pour l'investissement dans le développement du réseau s'est également posée de manière plus prégnante qu'auparavant, dans un contexte de reprise pour des établissements ayant vu les effectifs et les recettes associées fortement impactées par la pandémie. Ces éléments ont complexifié l'élaboration du COM. S'agissant du prochain contrat d'objectifs (CO), les travaux ont été lancés à l'automne 2023 afin de tenir compte des conclusions des consultations du réseau de l'enseignement français à l'étranger. Dans le contexte politique et budgétaire qui s'en est suivi et qui a perduré jusqu'à la fin de l'année 2024, le projet de COM n'a pas pu être présenté en conseil d'administration de l'Agence en novembre 2024. Certains indicateurs et cibles du projet doivent donc être actualisés. En dépit de ces circonstances, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) partage sans réserve la volonté d'établir le plus en amont possible de leur période d'activité les contrats pluriannuels d'objectifs et reste pleinement mobilisé, avec l'AEFE, pour que ce document structurant puisse être présenté au plus vite courant 2025.

### *Résiliation des accords militaires entre la France et le Tchad*

**2611.** – 12 décembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la résiliation des accords militaires entre la France et le Tchad. Le 28 novembre dernier, le chef de la diplomatie tchadienne a annoncé la dénonciation des accords de coopération de défense avec la France. Cette déclaration surprise est survenue quelques heures après la visite du chef de la diplomatie française au Tchad durant laquelle il s'est rendu dans des camps de réfugiés dans le nord du pays où vivent des centaines de milliers de Soudanais fuyant la guerre civile. Certains géopolitologues ont souligné que la position française quant au soutien de N'Djaména aux Forces de soutien rapide (FSR) dans leur lutte contre le gouvernement soudanais avait été

perçue comme une ingérence dans les choix stratégiques d'un État souverain et avait accéléré la fin de la présence militaire française, déjà évoquée dans le cadre de la mission confiée à Jean-Marie Bockel par le président de la République. Alors que la diplomatie française semble avoir été prise de court par cette décision, il l'interroge sur les signaux qui auraient pu permettre d'anticiper cette rupture. Soulignant le calendrier singulier - au lendemain d'un déplacement ministériel et quelques jours après la remise du rapport de Jean-Marie Bockel - et le camouflet diplomatique que cette révocation représente, il le questionne sur le futur du partenariat franco-tchadien. Plus généralement, il souhaiterait savoir si et comment des scénarios de rupture unilatérale d'accord de coopération avec des pays alliés sont préparés et le questionne sur une veille particulière des pays africains. Enfin, il souhaiterait savoir si le retrait des troupes françaises au Tchad et au Sénégal conduira à une révision des préconisations du rapport sus-mentionné.

*Réponse.* – Dans le cadre du processus de reconfiguration du dispositif militaire français en Afrique de l'Ouest et centrale engagé depuis près de deux ans, la France cherche à redéfinir avec ses partenaires, dans un esprit de co-construction, les types de coopération qu'ils souhaitent mettre en oeuvre. Cela implique nécessairement un dialogue avec ces partenaires, pour mieux identifier leurs attentes, dans un contexte général de réaffirmation de leur souveraineté. Le Président de la République avait indiqué, le 27 février 2023 que « notre modèle ne doit plus être celui de bases militaires telles qu'elles existent aujourd'hui ». Depuis lors, un dialogue avait été établi avec les autorités tchadiennes sur l'évolution de notre partenariat de défense, qui, en retour, ont appelé à faire évoluer le cadre de la coopération, en mettant l'accent sur la formation et la fourniture d'équipements. C'est dans ce cadre que le Tchad a indiqué vouloir mettre fin à l'accord de coopération en matière de défense qui lie la France et le Tchad. Cette décision ne remet pas en cause la relation et la coopération avec la France, comme l'a souligné le président Déby, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, qui a indiqué souhaiter la poursuite et l'approfondissement de la relation avec la France sur les plans diplomatique, économique et de coopération civile.

*Inclusion des élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger*

**2614.** – 12 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'inclusion des élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a mis en place plusieurs dispositifs de formation des enseignants dans le domaine de la scolarisation et de l'accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. Ainsi, dès leur passage au sein des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation, ils sont sensibilisés à la prise en charge des élèves en situation de handicap. En sus, le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 leur permet, sur le territoire national, de bénéficier d'une formation continue sur le sujet en s'inscrivant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). La plateforme M@gistère propose également des outils de formation à distance et en présentiel consacrés au handicap et aux troubles de l'apprentissage. D'autres part, des aménagements spécifiques sont prévus pour les élèves présentant des TSLA, dans le cadre de plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou de projet personnalisé de scolarisation (PPS). Au sein des établissements français à l'étranger, si quelques professeurs ont pu bénéficier des formations mentionnées, certains dispositifs ne semblent pas opérationnels. Ainsi, les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased), composés d'enseignants spécialisés et de psychologues dispensant des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires prévus par la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 n'existent pas. Ce sont les familles elles-mêmes ainsi que des associations qui répondent à ces besoins spécifiques tant sur la formation pédagogique que sur l'accompagnement des élèves. Elle lui demande comment les équipes pédagogiques et d'encadrement du réseau AEFE sont formées à l'inclusion des élèves présentant des TSLA. Elle souhaiterait savoir si les textes réglementaires mentionnés s'appliquent à l'étranger et si les instituts régionaux de formation (IRF) proposent également une formation spécialisée. Elle le questionne sur l'existence d'un parcours usagers à l'étranger présentant un panorama des aides au bénéfice des enfants des Français établis hors de France tant sur le volet de l'accompagnement scolaire des élèves en situation de handicap (AESH), des auxiliaires de vie scolaire (AVS) que sur les démarches pour la reconnaissance du handicap d'un enfant Français à l'étranger (MDPH). Enfin, elle l'interroge sur les actions mises en place et le suivi de ce sujet par l'Observatoire des élèves à besoins éducatifs particuliers (OBEP). – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

*Réponse.* – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur sous tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), est fortement engagée en faveur de l'inclusion dans l'ensemble des établissements de son réseau. La circulaire MENE2121008C, parue au bulletin officiel de l'éducation nationale du 26/08/2021, précise les modalités de prise en compte des élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans un établissement de l'enseignement français à l'étranger. De plus, la mise en oeuvre de la politique inclusive dans les établissements est explicitement inscrite dans les critères de l'homologation (note de service MENC2317176N du 21/07/2023). L'OBEP (Observatoire pour les élèves à besoins éducatifs particuliers), créé par l'Agence en 2017, soutient cette dynamique. Présidé par la directrice générale de l'AEFE et coorganisé avec la Mission laïque française (Mlf), cet organisme est composé de représentants des services de l'Agence et du MEAE, de parlementaires, d'un représentant de l'Assemblée des Français de l'étranger, de représentants des fédérations de parents d'élèves (Fapee, Fcpe, Unape), des organisations représentatives des personnels et d'experts qualifiés. Ses travaux y sont ainsi élaborés de façon collaborative. La circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 concernant les RASED (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) est propre au territoire national et ne trouve pas à s'appliquer hors de France. Il en va de même actuellement concernant le CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) qu'il n'est pas possible d'obtenir en étant en poste dans le réseau. Cependant, le réseau de l'AEFE soutient la création de pôles inclusifs au sein de ses établissements. Ils sont composés au moins de membres de la direction et d'un personnel référent inclusion, auxquels peuvent s'adjoindre un psychologue, un orthophoniste ou autre professionnel paramédical, un enseignant spécialisé. La composition des pôles dépend des ressources financières et humaines mobilisables au sein de chaque établissement. L'ensemble du réseau compte en moyenne 1,45 enseignant référent école inclusive par établissement (*Enquête « élèves à besoins éducatifs particuliers » auprès de tous les établissements du réseau à la rentrée 2024*). Ces enseignants référents sont des personnels formés qui peuvent accompagner les personnels enseignants dans l'élaboration et la mise en oeuvre des plans personnalisés, la mise en oeuvre des adaptations et la relation aux familles et partenaires. Par ailleurs, concernant la formation et l'accompagnement des personnels, un service dédié de l'Agence (bureau de la formation) propose des outils, élaborés avec des partenaires associés (Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive - INSEI, ou RESEAU CANOPE - Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques) ou par les Instituts régionaux de formation (IRF). Tous les enseignants du réseau AEFE, quel que soit leur statut et quel que soit le statut de l'établissement, peuvent ainsi bénéficier d'un master école inclusive. Un diplôme universitaire « pratiques inclusives » est également ouvert aux enseignants, personnels d'éducation et de direction exerçant dans les établissements français de l'étranger. A compter de janvier 2025, un parcours M@gistère, nouveauté dans le réseau, de 33 heures composé de 12 modules sera ouvert à tous les personnels. Il permettra d'acquérir des connaissances, développer des gestes professionnels et des postures au service de l'enseignement et du pilotage d'établissements plus inclusifs. Les formations au sein des IRF sont déployées aux regards des besoins de terrain. Les personnels enseignants sont formés à repérer les besoins des élèves, dont les élèves avec TSA, dans le cadre des apprentissages et à apporter les adaptations nécessaires pour y répondre. Des formations sont également proposées aux AESH et autres personnels (cadres, équipes de vie scolaire...). Enfin, l'Agence poursuit l'appui à l'inclusion en accentuant l'accompagnement au pilotage (ressources pour les cadres et webinaires informatifs...), la construction d'un projet de « Communauté apprenante » co-porté avec l'INSEI pour mobiliser davantage de personnes ressources expertes et assurer un développement professionnel continu et l'élaboration d'une formation AESH de 10 heures pour l'ensemble du réseau.

### *Situation du lycée français de Los Angeles*

**2902.** – 23 janvier 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du lycée français de Los Angeles. Les feux qui embrasent les alentours de Los Angeles depuis le 7 janvier ont complètement détruit le campus du lycée français situé dans le quartier de Pacific Palisades. Installé depuis 1971 dans cette zone, ce campus accueille une cinquantaine d'élèves, tous sains et saufs qui ont été transférés vers le campus de Century City. Elle l'interroge sur les garanties couvertes par la police d'assurance souscrite par le lycée ainsi que sur le niveau d'indemnisation pour la reconstruction du bâtiment. Si l'ensemble des coûts n'était pas couvert, elle lui demande qu'un soutien financier exceptionnel soit accordé au lycée pour la remise en fonctionnement du campus détruit. Elle l'alerte enfin sur la hausse des primes d'assurance successives à ces incendies qui pourrait conduire à une augmentation des écologies.

*Réponse.* – La situation de la communauté française sur place et, en particulier, de la communauté éducative, a été suivie de très près par notre Consulat général à Los Angeles, qui a tout mis en oeuvre pour apporter à nos compatriotes et notre réseau d'éducation soutien et accompagnement. Le lycée français de Los Angeles étant un



établissement privé, partenaire de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), sa gestion relève intégralement de son propriétaire (personne ou organisme gestionnaire). L'AEFE ne reçoit aucun document, y compris budgétaire ou comptable de cette catégorie d'établissements et n'a pas connaissance des polices d'assurance souscrites par ces écoles partenaires. S'agissant d'un soutien financier, tous les établissements du réseau, quelle que soit leur catégorie (Établissement à gestion directe, conventionnés et partenaires), ont la possibilité d'adresser à l'Agence une demande de subvention dans le cadre de la prochaine campagne au bénéfice de projets particuliers, relevant du champ de compétence de l'AEFE dans des domaines prioritaires (sécurité, développement, immobilier). Le lycée français de Los Angeles pourra déposer une demande à l'occasion de cette campagne, qui a fait l'objet d'une communication à l'ensemble des établissements du réseau.

### *Impossibilité d'échanger un permis de conduire ukrainien avec un permis de conduire français*

**3096.** – 6 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'impossibilité d'échanger un permis conduire ukrainien avec un permis de conduire français. Alors que le permis de conduire délivré par un grand nombre d'État extra-européens peut être échangé avec un permis français - en vertu d'accords bilatéraux, notamment avec la Russie - afin de régulariser la situation des conducteurs souhaitant s'installant en France, aucun accord franco-ukrainien à ce jour ne permet cet échange. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte remédier à cette situation.

*Réponse.* – Le bénéfice du régime de la protection temporaire, dont, comme vous le précisez, ont demandé à bénéficier la majorité des Ukrainiens ayant trouvé refuge en France après la guerre d'agression russe, est ouvert aux étrangers selon les modalités déterminées par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001. L'article L581-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que le bénéficiaire de la protection temporaire « est mis en possession d'un document provisoire de séjour » et que « ce document provisoire de séjour est renouvelé tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire ». Or, les dispositions de l'article R222-2 du Code de la route ne prévoient l'obligation d'échanger leur permis de conduire « délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en cours de validité dans cet Etat » que pour « toute personne ayant sa résidence normale en France. » Ce n'est donc pas le cas pour les personnes bénéficiant de la protection temporaire. De même, les étudiants, travailleurs détachés pour une mission dont la durée est définie ou titulaires de titre de séjour spéciaux délivrés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères bénéficient de la reconnaissance de leur permis ukrainien pendant toute la durée de leurs études ou de leur mission en France. En conséquence, le nombre de ressortissants ukrainiens ayant installé leur résidence normale en France du fait de la guerre en Ukraine semble trop faible pour justifier la négociation d'un accord avec l'Ukraine sur l'échange des permis de conduire. Un tel accord, s'il devait être introduit, devrait ensuite obtenir une approbation parlementaire avant de pouvoir être ratifié par la France.

## INTÉRIEUR

### *Arrêté du 5 avril 2024 fixant la liste des services pouvant faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité*

**417.** – 3 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur son arrêté du 5 avril 2024 pris en application de l'article L. 861-2 du code de la sécurité intérieure et fixant la liste des services pouvant faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité. Le Gouvernement a étendu la possibilité à certains agents de pouvoir faire usage d'une fausse identité ou d'une fausse qualité, à des fins d'opérations d'infiltration, physiques ou à distance (dérogant donc ainsi aux articles 50 à 52 du code civil qui sanctionnent d'ordinaire de tels abus), dans le cadre de missions relatives à la défense et à la sécurité nationale. Les agents ayant été autorisés à utiliser ces possibilités relèveront de : la direction nationale du renseignement territorial, les services zonaux du renseignement territorial des directions zonales de la police nationale, les services départementaux du renseignement territorial des directions départementales ou interdépartementales de la police nationale, ainsi que les services du renseignement territorial des directions territoriales de la police nationale, sous l'autorité du directeur général de la police nationale ; la sous-direction de l'anticipation opérationnelle, relevant de la direction des opérations et de l'emploi, sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale ; la direction du renseignement de la préfecture de police, sous l'autorité du préfet de police ; le service national du renseignement pénitentiaire relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, sous l'autorité du directeur de



l'administration pénitentiaire (tels que listés dans l'arrêté du 5 avril 2024). Ces agents pourront exercer cette dérogation au droit commun pour des opérations de police « sous couverture », pour des dossiers relevant des nombreux domaines tels que : l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ; les intérêts majeurs de la politique étrangère, l'exécution des engagements européens et internationaux de la France et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère, les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France, la prévention du terrorisme, la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions, des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous, de violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique, la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées, et la prévention de la prolifération des armes de destruction massive (tels que listés à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les garde-fous que le Gouvernement entend mettre en place pour empêcher tout abus éventuel d'utilisation, par les services de l'État, du recours aux identités d'emprunt et fausses qualités dans le cadre de leurs missions et ainsi protéger les libertés individuelles fondamentales de nos concitoyens.

*Réponse.* – Introduit par la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement, l'article L. 861-2 du code de la sécurité intérieure dispose que, pour l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, les agents des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 peuvent, sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission, faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité. S'agissant des services dits du « second cercle », désignés à l'article L. 811-4, l'article L. 861-2 subordonne à la publication d'un arrêté du Premier ministre la possibilité pour leurs agents de pouvoir également en faire usage. L'arrêté du 5 avril 2024 prévoit que peuvent recourir à une identité d'emprunt ou à une fausse qualité, les agents de la direction du renseignement de la préfecture de police, de la direction nationale du renseignement territorial - et de ses services déconcentrés - de la direction générale de la police nationale, de la sous-direction de l'anticipation opérationnelle de la direction générale de la gendarmerie nationale et du service national du renseignement pénitentiaire relevant du ministère de la justice. Cet arrêté permet donc de renforcer la capacité d'action de services chargés de la protection de la population et de nos institutions. Il convient à cet égard de souligner que l'activité des services de renseignement répond à un impératif majeur dans un contexte d'augmentation des menaces (dans leur nombre comme dans leur intensité, notamment dans le domaine des extrémismes violents) et de professionnalisation des individus concernés, qui recourent de façon croissante aux méthodes de la clandestinité et organisent la sécurité de leurs propres opérations. L'encadrement juridique et politique de l'activité des services de renseignement est parmi les plus rigoureux qui soient en Europe, permettant de concilier un double objectif : donner aux services des moyens d'action à la hauteur des menaces qui pèsent sur notre société tout en garantissant la protection des libertés publiques en subordonnant le cadre de leur action à des contrôles. Un socle juridique clair, rigoureux et protecteur a ainsi été mis en place, tant dans les services spécialisés de renseignement que dans les nouveaux services bénéficiaires. Ces derniers bénéficient en outre des savoir-faire et des enseignements tirés par les services ayant recours à ces techniques depuis 2015. Sans dévoiler les pratiques des services, qui relèvent de leurs modes opératoires et de la protection du secret de la défense nationale, ce contrôle est tout d'abord celui de la loi, qui limite strictement tant le champ des missions que le recours aux mesures et techniques en matière de défense et de sécurité nationale. La mise en oeuvre de cette capacité est soumise à une doctrine d'emploi, respectueuse des lois mais aussi des règles éthiques et déontologiques, grâce à une association étroite entre les services bénéficiaires de cette capacité, et à la mobilisation des services juridiques spécialisés. Elle repose aussi sur le déploiement de formations spécifiques et la sélection des agents concernés. Pour les nouvelles entités concernées, comme la sous-direction de l'anticipation opérationnelle de la gendarmerie nationale, des travaux de préparation à la mise en oeuvre sont conduits en partenariat avec les services bénéficiant déjà de cette capacité, associant étroitement les services juridiques spécialisés. Le contrôle est également hiérarchique, par l'application de règlements et de protocoles spécifiques instaurant une chaîne de contrôle opérationnel interne, à laquelle s'ajoutent les organes d'inspection propres aux services et à leur administration d'appartenance, mais également l'inspection des services de renseignement. Par ailleurs, tous les agents des services sont soumis aux obligations d'une habilitation au secret de la défense nationale. Cet encadrement et ces contrôles sont complétés par le contrôle du Parlement, avec la délégation parlementaire au renseignement, et le contrôle juridictionnel. Dans ce domaine comme dans tout autre, l'action des services de l'État s'inscrit dans un cadre normatif et jurisprudentiel particulièrement développé et contraignant. Il convient à cet égard de rappeler que les libertés individuelles sont protégées en France comme dans peu de pays dans le monde. Alors que nos institutions publiques et la société sont confrontées à des menaces sans cesse évolutives et au retour de la radicalité, l'État ne saurait ni se désarmer ni rester impuissant, mais doit au contraire adapter chaque fois que nécessaire son arsenal pour exercer efficacement ses missions de sécurité.

*Critères d'attribution des demandes d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules*

1214. – 10 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les demandes d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Plus précisément, elle souhaite savoir si les demandes d'agrément et d'habilitation sont soumises à des conditions de volume d'activité. Des dossiers locaux avaient été rejetés sur ce motif dans son département. Or, dans le cas d'une entreprise qui s'installe et souhaite développer son activité, l'impossibilité d'immatriculer directement les véhicules est pénalisante. Par ailleurs, outre le gain de temps pour l'usager, ce système permet également plus de fiabilité, lorsque le service est réalisé par un professionnel. De plus, il semblerait que cette possibilité soit désormais accordée aux buralistes. Si cela devait être le cas, le refus d'habilitation d'un concessionnaire qui vient de s'installer serait d'autant moins compréhensible. Afin de permettre une meilleure lisibilité de ce dispositif, elle souhaiterait donc connaître les critères d'attribution de ces habilitations, et si elles sont amenées à évoluer.

*Réponse.* – Depuis la mise en place du système d'immatriculation des véhicules (SIV), en janvier 2009, les professionnels de l'automobile dûment habilités peuvent réaliser les démarches visant à immatriculer un véhicule directement dans ce système. L'habilitation permet de considérer ces professionnels comme des tiers de confiance. Une convention est alors établie par les services préfectoraux. Elle encadre les droits et obligations du professionnel habilité. Si des conditions génériques existent, le préfet et ses services apprécient chaque demande au cas par cas, et peuvent imposer des conditions particulières, si les circonstances locales le justifient. Dans ce cadre, un volume minimal d'activités est de plus en plus souvent exigé car il permet de lutter efficacement contre les entreprises fantômes. Un professionnel honnête en début d'activité pourra, quant à lui, soit s'appuyer sur un autre professionnel habilité, soit utiliser les téléprocédures gratuites et accessibles sur le site de l'agence France Titres. Les buralistes ne peuvent pas être habilités, leur activité étant sans lien avec le négoce automobile. Des évolutions réglementaires sont par ailleurs en cours pour uniformiser et renforcer davantage les conditions d'habilitations. Elles sont partagées par l'ensemble des parties prenantes et devraient aboutir au premier semestre 2025.

## LOGEMENT

1164

*Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'pour le chauffage bois*

2544. – 5 décembre 2024. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteurs de gaz à effet de serre et de particules fines, ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique, locale et vertueuse pour l'environnement, ne rejetant que 26 g de CO<sub>2</sub> par kWh. Elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois. Le bois énergie permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique, et renforce la souveraineté énergétique française avec une autonomie nationale de production de 85 %. Aussi, ce projet apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov'concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement.**

*Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'pour le chauffage bois*

3419. – 20 février 2025. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n°02544 sous le titre « Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'pour le chauffage bois », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l’impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d’équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l’offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d’usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l’objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l’offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l’UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l’approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d’imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l’horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l’industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d’eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l’agroforesterie, d’isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s’agira également de privilégier l’installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu’ils viennent en substitution d’équipements biomasse existants, afin d’en améliorer la performance, tout en tenant compte de l’importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d’eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L’arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l’arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l’ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d’acquérir ces équipements s’ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l’éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l’installation d’autres sources d’énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

1165

### *Révision des aides MaPrimeRénov pour le chauffage au bois*

**2601.** – 12 décembre 2024. – **M. Guillaume Gontard** attire l’attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la révision du barème de l’aide MaPrimeRénov concernant le chauffage au bois. En 2020, la France comptait 3,2 millions de chaudières au fioul et 12 millions de ménages chauffés au gaz. Polluants et dépendants d’importations de plus en plus chères, ces modes de chauffage doivent être remplacés à la fin de vie des chaudières ou lors de rénovations des logements. Le décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 va dans ce sens, en interdisant de nouvelles installations de ces chaudières, sauf si aucune autre solution n’est possible. MaPrimeRénov est le principal levier de cette transition du chauffage. Or, il semble que le Gouvernement mise très fortement sur les pompes à chaleur et décourage les autres possibilités, notamment le bois granulé, dont la performance a pourtant fortement augmenté, et la pollution a fortement baissé ces dernières années. Ainsi, les aides MaPrimeRénov pour l’installation de tout appareil de chauffage au bois ont baissé de 30 % en avril 2024 et une nouvelle baisse de 50 % serait envisagée par le Gouvernement, d’après Propellet. Cette baisse des aides pose plusieurs problèmes. Tout d’abord, la révision incessante des critères de MaPrimeRénov met en difficulté de nombreux ménages, qui renoncent à changer d’appareil ou à engager des travaux en raison de l’incertitude sur le montant des aides, ce qui impacte les professionnels. Les acteurs attendent donc de la visibilité, comme l’avait rappelé la commission d’enquête du Sénat. Ensuite, une baisse drastique des

aides sans distinction serait une erreur. Le chauffage au bois, en particulier au granulé, est en effet considéré vertueux par de nombreux organismes publics, dont l'ADEME et le secrétariat général à la planification écologique (SGPE), puisqu'il ne rejette que 26 grammes de CO<sub>2</sub> par kWh. Le chauffage aux granulés est par ailleurs moins cher que celui au fioul, au gaz et à l'électricité et son approvisionnement est local - dans un rayon de 200 km autour du point de prélèvement en forêt - et s'inscrit dans une logique d'économie circulaire - 90 % des granulés sont produits à base de sciures de bois. Ainsi, il semble plus pertinent de conditionner les aides au chauffage au bois à des critères de performance, de remplacement d'appareils plus polluants ou encore de territoires concernés. Si une concurrence entre les usages industriels et résidentiels de la biomasse est parfois évoquée, cet argument ignore la réduction tendancielle de la consommation de biomasse grâce au remplacement des anciens chauffages au bois par des appareils plus efficaces et des combustibles de meilleure qualité. Plus largement, le choix du « tout pompes à chaleur », combiné à l'électrification des usages, risque d'aggraver les pics de demande et donc le risque de coupures. Alors que le tarif réglementé de vente de l'électricité a augmenté de 50 % depuis 2022, ce mode de chauffage pourrait aussi s'avérer plus coûteux. Enfin, la performance des pompes à chaleur se réduit au-delà de 1 000 mètres d'altitude et en cas de températures trop faibles. Si la fin progressive des chauffages aux hydrocarbures est une bonne décision, la transition énergétique doit s'adapter à chaque logement. Cela suppose un vrai accompagnement technique, le développement de la rénovation globale et des réseaux de chaleur collectifs. Si le raccordement à un réseau collectif est impossible, le mode de chauffage doit être adapté aux spécificités du logement. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage, notamment en conditionnant les aides au chauffage au bois. Plus largement, il insiste sur la nécessité d'une trajectoire claire pour offrir de la visibilité aux ménages et aux professionnels et sur la complémentarité des modes de chauffage. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

*Réponse.* – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov' pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro.



Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

### *Réduction des aides en faveur du chauffage bois*

**2603.** – 12 décembre 2024. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le projet de révision du barème MaPrimeRénov'prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le Gouvernement envisage une nouvelle baisse de 50 % pour les aides à la rénovation concernant les appareils de chauffage de bois domestiques, après une première baisse de 30 % au 1<sup>er</sup> avril 2024. Autrement dit, cela conduirait à diviser les aides par trois. Cette décision est assez incompréhensible au regard des enjeux entourant la question de l'énergie. D'abord, l'État soutient dans toutes ses campagnes de communication, agence de la transition écologique (ADEME), agence nationale de l'habitat (ANAH), etc., le chauffage à bois. Ensuite, le chauffage au granulé de bois est l'énergie la plus économique ; trois fois moins chère que l'électricité, deux fois moins que le gaz en citerne et 40 % moins cher que le fioul et le gaz de ville. Le chauffage au bois est par ailleurs l'une des énergies les moins émettrices de CO<sub>2</sub>. Dans un contexte difficile pour le pouvoir d'achat des ménages, où le réchauffement climatique est une des priorités de ce XXI<sup>e</sup> siècle, cette décision aura également des conséquences importantes pour toute la filière. En effet, le marché a déjà souffert depuis le début de la guerre en Ukraine et de la hausse des prix de l'énergie. Aussi, les sociétés de vente et de services spécialisés, les entreprises artisanales qui se sont tournées récemment vers le secteur, les centres de formation, les distributeurs seront grandement pénalisés par cette baisse des aides. Il n'est pas logique d'opposer la décarbonation de l'industrie et le chauffage à bois domestique. Les deux pans de la filière bois sont à développer et à pérenniser afin d'arriver aux objectifs de transition écologique voulus par le Gouvernement. Ainsi, il demande au Gouvernement de revoir son projet de révision du barème de MaPrimeRénov'concernant le chauffage et d'engager un dialogue avec les représentants de ce secteur. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

*Réponse.* – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov' pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de



fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

### *Révision du barème du dispositif MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois*

**2648.** – 19 décembre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la révision du barème du dispositif MaPrimeRénov', concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024, une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est envisagée. Cela reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois en 8 mois. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Le bois est un combustible financièrement accessible, particulièrement bénéfique pour l'environnement avec seulement 26 g de CO<sub>2</sub> par kWh produit et porteur d'emplois locaux. Il contribue également à l'indépendance énergétique du pays avec une production nationale à plus de 85 %. Cette refonte du barème du dispositif MaPrimeRénov'a donc des conséquences non négligeables, à la fois pour les ménages mais aussi pour la filière bois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend revenir sur cette baisse des aides pour le chauffage au bois. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

*Réponse.* – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov'

pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquiescer ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

### *Insuffisances dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov »*

**2666.** – 26 décembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov », instauré par le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023. Ce dispositif, destiné à accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation énergétique, constitue une mesure phare pour atteindre les objectifs de transition énergétique. Cependant, sa mise en oeuvre se heurte à des obstacles significatifs, notamment un déficit de recrutement des effectifs nécessaires. Ceci entraîne une incapacité à répondre à la demande croissante des ménages et un ralentissement considérable des chantiers. Cette insuffisance risque de compromettre non seulement les objectifs climatiques, mais également la dynamique économique et sociale escomptée, notamment en matière de création d'emplois dans le secteur de la rénovation énergétique. Ainsi, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à ces difficultés, notamment en accélérant le recrutement des accompagnateurs, en simplifiant les démarches administratives associées, et en assurant un suivi renforcé de la mise en oeuvre du dispositif afin de garantir son efficacité et son impact.

### *Insuffisances dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov »*

**3650.** – 6 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 02666 sous le titre « Insuffisances dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Mon Accompagnateur Rénov'est le tiers de confiance du ménage tout au long de son projet de rénovation énergétique de son logement, en charge de l'accompagner et le conseiller dans les dimensions juridiques, financières, techniques ou sociales. Fruit d'un constat établi de longue date et relevé à la fois par le rapport pour une réhabilitation énergétique massive, simple et inclusive des logements privés d'Olivier SICHEL et la Convention Citoyenne pour le Climat, cet acteur clé pour permettre la massification et une meilleure performance des rénovations énergétiques est concrétisé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023, l'Anah et les services déconcentrés de l'Etat instruisent les demandes d'agrément déposées par les structures éligibles. Le rythme des demandes d'agrément et celui de l'instruction ont fortement cru au cours du dernier trimestre 2023 pour rester à fort niveau tout au long du premier semestre 2024. Le début de l'année 2024 a en effet pu être marqué par des difficultés locales pour certains ménages à joindre des structures agréées Mon Accompagnateur Rénov'qui ont fait face à de très nombreuses demandes de ménages attirés par la réforme 2024 de MPR. Afin de soutenir la dynamique d'agrément, les Préfets ont été invités au printemps 2024 à initier des actions de mobilisation des professionnels éligibles à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov'(architectes, bureaux d'étude RGE, auditeurs énergétiques, etc.). De plus, le décret du 6 novembre 2024, portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L. 232-3 du code de l'énergie, a permis d'accélérer l'instruction des agréments par la transformation de l'avis simple des comités régionaux de l'hébergement et de l'habitat en une information sur la décision d'agrément ou de rejet. Au terme de cette année 2024, 3 630 accompagnateurs oeuvrent désormais au quotidien auprès des ménages sur l'ensemble du territoire. L'enjeu d'une couverture pleinement disponible et réactive dans les territoires ruraux les plus périphériques demeurent une priorité pour l'Anah. Pour y répondre, les collectivités territoriales ont la mission d'animer

localement les Accompagnateurs Rénov'et d'organiser l'offre de service public à l'usager ; leur engagement au quotidien sur ces sujets est à saluer. Ce rôle a en outre été conforté et renforcé dans le cadre de la nouvelle contractualisation des collectivités territoriales avec l'Anah pour le service public de la rénovation de l'habitat qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'Anah et les services déconcentrés de l'Etat oeuvrent en relations étroites avec les collectivités territoriales et les Espaces Conseils France Rénov'et portent une attention particulière aux remontées de ces acteurs clés de la politique publique.

### *Baisse des aides en faveur du chauffage domestique au bois*

2710. – 9 janvier 2025. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage domestique au bois en 2025. Les professionnels de ce secteur d'activité sont particulièrement inquiets et ont sollicité la plupart des parlementaires afin de leur faire part de leurs craintes légitimes. En effet, après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage domestique au bois le 1<sup>er</sup> avril 2024, le Gouvernement préparerait une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique avec une baisse de 50 %. Cette nouvelle baisse reviendrait à diviser par trois en huit mois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage domestique au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois est une énergie économique, locale, vertueuse pour l'environnement. Le chauffage au bois permet également une diversification du mix-énergétique face au chauffage électrique qui expose à des problèmes de pic de demande d'électricité. Aussi, cette décision, si elle est adoptée et entre en vigueur définitivement, serait particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Il lui demande donc si le Gouvernement confirme la révision du barème MaPrimeRénov'concernant le chauffage domestique au bois et, de façon plus générale, l'interroge sur la compatibilité entre l'objectif de décarbonation de la France et une politique d'affaiblissement du chauffage domestique au bois. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** .

*Réponse.* – La décarbonation du chauffage des bâtiments est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment d'aides publiques renforcées, le chauffage au bois a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse pour répondre à la hausse de la consommation énergétique et au développement des usages décarbonés. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. D'autant que des tensions sur la ressource apparaissent dès l'horizon 2030 selon les trajectoires du projet de SNBC3. Face à ce constat, un principe de hiérarchisation des usages est posé qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, ceux à développer raisonnablement et ceux dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires du bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie ainsi que les réseaux de chaleur. Le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages à développer raisonnablement pour les équipements les plus efficaces. Pour tenir compte de cet enjeu de bouclage, il convient de promouvoir l'installation d'équipements à haute performance et de privilégier leur installation en remplacement d'équipements existants. En effet, quand un foyer ouvert affiche un rendement énergétique d'environ 15 à 20 %, un foyer fermé de dernière génération atteint jusqu'à 85 %. Une telle amélioration a des bénéfices importants, tant sur la facture des ménages, notamment modestes, que sur la réduction des émissions de particules fines, essentielles pour la qualité de l'air, dans les vallées en particulier. Il est aussi essentiel de tenir compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il est particulièrement répandu et constitue un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières. A cela s'ajoutent des contraintes budgétaires qui conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a ainsi été décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov' pour les équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse de l'ordre de 30 %, après une première baisse annoncée de 50%. Cet ajustement permet de concilier contraintes budgétaires, impératifs de durabilité et soutien à la filière qui est source d'emploi local. L'achat d'équipements de chauffage biomasse continue également d'être soutenu grâce aux certificats d'économie d'énergie (CEE) au Fonds Air Bois de l'Ademe, ainsi que via la TVA réduite sur le bois de chauffage et l'éco-prêt à taux zéro.

*Révision du barème de l'aide MaPrimeRenov concernant le chauffage au bois*

**3130.** – 6 février 2025. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRenov, concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1 janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de combustibles, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'Agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200kms de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26g de CO<sub>2</sub> par kWh, 15 fois moins que le fioul) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85%). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé sous certaines conditions. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRenov concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

*Réponse.* – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution



d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

### *Révision du barème de l'aide à MaPrimeRénov'concernant le chauffage bois*

3268. – 13 février 2025. – **M. Jean-François Longeot** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO<sub>2</sub> par KWH) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage bio moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (« merit order ») sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov'concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, il s'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

*Réponse.* – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la



hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

1173

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun de la Guerre d'Algérie*

415. – 3 octobre 2024. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** quant à l'application de la loi n° 2023-703 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et en particulier l'indemnisation des 22 supplétifs de statut civil de droit commun adoptée par le Parlement à l'occasion de l'examen du texte précité. Il s'agissait dès lors d'accorder aux 22 survivants concernés le bénéfice d'une indemnisation de 4 195 euros, soit une dépense de 92 290 euros pour l'État. Saluée par tous, cette disposition est néanmoins considérée comme nulle et non avenue par les services du ministère puisque l'amendement créant ce droit nouveau portait sur le rapport annexé, le privant de valeur normative malgré son adoption par les représentants de la nation que sont les parlementaires. Elle s'interroge donc sur les limites posées par l'exécutif dans l'application des lois votées par le Parlement et souhaite savoir comment permettre l'effectivité du droit pour ces supplétifs dès lors que la représentation nationale l'a décidé. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

*Réponse.* – L'indemnisation mentionnée a été inscrite dans le rapport annexé à la loi de programmation militaire pour les années 2024-2030 à la suite de l'examen parlementaire. Comme a pu se prononcer le Conseil constitutionnel - notamment dans ses décisions n° 2002-461 DC du 29 août 2002, n° 2002-460 DC du 22 août 2002 et n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 - les orientations présentées dans le rapport annexé ne relèvent d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors pas revêtues de la valeur

normative qui s'attache à la loi. Ce rapport n'ayant pas de valeur normative, il n'emporte pas pour effet juridique direct le versement de ces indemnités ; qui se trouveraient en outre relever de charges nouvelles pour le ministère et qui auraient rendu l'amendement irrecevable lors de la procédure parlementaire. Le ministère des armées a mené avec diligence depuis 2019 plusieurs opérations d'identification des besoins. Lors de ce travail d'identification, sur 74 noms communiqués, 24 noms correspondaient à des individus qui n'étaient pas supplétifs de statut civil de droit commun dans les armées françaises durant la guerre d'Algérie, 25 noms sont restés introuvables dans les archives des services de l'État, et 25 correspondaient effectivement à des supplétifs de statut civil de droit commun. A l'issue, sur ces 25, le ministère des armées a demandé aux services départementaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) de contacter chaque personne qui lui a été signalée afin de pouvoir les intégrer dans les dispositifs d'aide sociale de l'ONaCVG. Toutes les personnes ont été contactées et conseillées sur les différentes aides financières auxquelles elles peuvent prétendre (en qualité d'ancien combattant ou de rapatrié). Les traitements sont individuels et une attention toute particulière est portée à tous ces dossiers. L'ONaCVG poursuivra dans le temps cet accompagnement social et continuera de veiller à ce que ces personnes puissent continuer à bénéficier de secours exceptionnels en cas de besoin.

### *Pupille de la nation*

**2661.** – 26 décembre 2024. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la nécessité de reconnaître et prendre en charge le stress post-traumatique dont souffrent les pupilles de la Nation. Créé après la Première Guerre mondiale, le statut de pupille de la Nation a offert un soutien matériel et moral de l'État à des centaines de milliers d'orphelins de guerre. Toutefois, si ce statut permet aux bénéficiaires de recevoir une aide jusqu'à leur majorité, il reste silencieux sur les traumatismes psychologiques subis. Dans un court-métrage réalisé par l'association « Pupilles de la Nation des Pyrénées-Atlantiques », les témoignages recueillis montrent avec sobriété la souffrance durable de ces adultes, marqués par des événements tragiques de leur enfance. Ces récits soulignent l'impact du traumatisme, dont ils ne se sont jamais réellement remis. Il apparaît donc essentiel de reconnaître cette réalité et d'assurer une prise en charge adaptée, qui ne repose pas uniquement sur la sécurité sociale mais aussi sur les dispositions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, au titre du droit à réparation nationale. Face à ces attentes légitimes, elle demande à connaître les intentions du Gouvernement concernant la reconnaissance et le soutien des pupilles de la Nation souffrant de stress post-traumatique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

*Réponse.* – Le dispositif prévu pour les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, mis en place à partir de 1916 et codifié dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), est fondé sur l'expression de la solidarité de la Nation à l'égard des enfants dont les parents sont morts pour la France, qu'ils soient morts en combattant pour elle ou victimes civiles des combats, des bombardements ou des exécutions d'otages. Cette solidarité est concrète : l'adoption par la Nation oblige la puissance publique à une prise en charge et un accompagnement. S'agissant de la prise en charge du stress post-traumatique, et plus particulièrement du suivi médico-social des pupilles, il convient de rappeler que les pupilles de la Nation dépendent du régime général de la sécurité sociale et l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) peut agir pour prendre en charge les frais de santé non remboursés par les organismes d'assurance sociale et complémentaire en fonction des ressources et du contexte social de la famille. En complément des prestations de la sécurité sociale et de l'aide médicale gratuite (prise en charge des frais d'optique, de traitements d'orthodontie, etc.), l'Office peut prendre en charge les frais de soins psychologiques s'ils ne sont pas déjà remboursés par une mutuelle (voire par la caisse primaire d'assurance maladie). Sur leur demande, l'ONaCVG peut aussi orienter les familles vers les centres régionaux du psycho-traumatisme répertoriés sur le site du centre national de ressources et de résilience (CN2R). Enfin, l'enfant pupille de la Nation peut bénéficier jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans (ou au-delà pour les enfants qui, au jour du décès de leur parent, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie) d'un cumul des pensions suivantes : une pension d'ayant cause en son nom propre dans la mesure où il n'y a aucun parent susceptible de recueillir la pension d'ayant cause du militaire défunt ; une pension de réversion égale à 10 % de la pension obtenue par le militaire, ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès ; et une prestation égale à 10 % de la prestation de la retraite additionnelle de la fonction publique obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

*Obligation de bénéficier d'un médecin traitant et conséquences sur le parcours patient*

**1390.** – 10 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'obligation de bénéficier d'un médecin traitant et ses conséquences sur le parcours patient. Aujourd'hui, le code de la sécurité sociale fixe comme condition au remboursement des soins par l'assurance maladie, la désignation par un patient d'un médecin traitant, mais également pour l'accès et le remboursement des soins d'un médecin spécialiste (sauf notamment gynécologie médicale, ophtalmologie, psychiatrie et neuropsychiatrie, chirurgien-dentiste). Cette situation n'est plus tenable dans le contexte d'une pénurie de médecins traitants et dans un environnement de désertification médicale. Le baromètre santé-social de l'association des maires de France (AMF) et de la Mutualité française présenté lors du congrès des maires 2023 démontrait qu'en France 87 % de la population vivait dans un désert médical. Le parcours de soins coordonnés tel qu'il est mis en place aujourd'hui, s'il était vertueux lorsque chacun avait un médecin traitant, ne convient plus à la réalité quotidienne des Français qui, faute de pouvoir obtenir une prescription par un médecin traitant, pâtissent en conséquence de surfacturation des soins pour lesquels le remboursement diminue drastiquement (de 70 % à 30 %). Chacun sait que c'est un parcours du combattant pour obtenir un rendez-vous chez un généraliste et une bataille perdue d'avance pour un spécialiste dans le contexte actuel. Un rapport sénatorial intitulé « Rétablir l'équité territoriale en matière d'accès aux soins : agir avant qu'il ne soit trop tard » rendu en 2022 avertissait déjà que 11 % des Français de plus de 17 ans n'avaient pas de médecin traitant, soit presque 6 millions de nos concitoyens. Dans cette situation, elle lui demande de proposer un nouveau parcours de soins coordonnés afin de ne pas infliger une double sanction aux Français souffrant déjà de l'absence d'un médecin traitant.

*Réponse.* – Le parcours de soins coordonné offre aux patients un point d'entrée unique vers le système de soins et leur assure un suivi médical adapté. En effet, le médecin traitant a un rôle pivot : il coordonne, suit et organise le parcours de soins de ses patients, en lien avec les autres professionnels de santé. Son rôle est ainsi particulièrement nécessaire pour les patients les plus vulnérables. Selon l'Assurance maladie, en 2021, 5,9 millions de patients n'avaient pas de médecin traitant, soit 11 % de la population française. Parmi ces patients, le nombre de patients souffrant d'Affections de longue durée (ALD) est passé de 510 000 fin 2018 à plus de 700 000 fin 2022. La prise en charge par l'Assurance maladie des consultations médicales n'est pas subordonnée à la déclaration d'un médecin traitant. Toutefois, pour inciter les patients à y avoir recours, l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale prévoit que les assurés n'ayant pas choisi de médecin traitant ou consultant un autre médecin sans prescription de leur médecin traitant peuvent être soumis à l'application d'un ticket modérateur majoré à 70 %. Plusieurs exceptions à ce dispositif sont toutefois prévues. D'abord, la majoration du ticket modérateur ne s'applique pas aux consultations de gynécologie médicale, gynécologie obstétrique, ophtalmologie, psychiatrie et neuropsychiatrie. Ensuite, le patient en est également exonéré dans un certain nombre d'hypothèses, notamment : en cas d'urgence, en cas de consultation en dehors de son lieu de résidence ou encore durant l'année qui suit le départ à la retraite ou le changement de département de son médecin traitant. L'objectif suivi par le Gouvernement reste toutefois de permettre à tous les patients de bénéficier d'un médecin traitant. C'est pourquoi le ministre de la santé a confié en mars 2023 à l'Assurance maladie la mise en place d'un plan d'actions pour apporter des solutions aux patients souffrant d'une ALD et qui n'ont pas déclaré de médecin traitant. Un an après le lancement de ce plan d'actions, la courbe s'est inversée puisque 240 000 personnes en ALD ont trouvé un médecin traitant, soit une baisse de 25 % du nombre de patients en ALD sans médecin traitant. Ces efforts, fruits de l'engagement individuel et collectif des médecins libéraux, se poursuivent en 2024, afin de permettre à chaque patient de bénéficier d'un parcours de soins coordonné. Au 31 décembre, 448 000 patients en ALD n'avaient pas de médecin traitant.

*Soutien aux communes dans la lutte contre la prolifération des moustiques tigres*

**2326.** – 14 novembre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le nécessaire soutien aux communes dans la lutte contre la prolifération des moustiques tigres. Ces dernières années, la France a été témoin d'une prolifération inquiétante des moustiques tigres, ce qui constitue une menace grandissante pour la santé publique à l'échelle nationale. Malgré la fin de l'été, les piqûres de moustiques tigres restent fréquentes. Selon le site Vigilance-Moustiques, une grande partie de la France est en alerte rouge en raison de leur présence, avec l'insecte établi dans 78 départements. L'allongement de la période d'activité du moustique tigre suscite des inquiétudes en raison de sa capacité à transmettre des maladies tropicales. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024, 80 cas de dengue ont été rapportés en France, sans lien avec des voyages dans des zones endémiques. Selon un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et

du travail (Anses) publié en septembre, la probabilité d'une épidémie en France dans les cinq prochaines années est estimée entre 6 et 7 sur une échelle de 0 à 9. Il convient dès lors de développer des politiques publiques en mesure de limiter la prolifération et de se protéger. L'Agence régionale de santé a mis en place différents kits à destination des particuliers et des collectivités territoriales pour les sensibiliser à cette question. Mais malheureusement, les actions préventives ne sont pas suffisantes. Des solutions de lutte existent et pourraient compléter les actions individuelles préconisées dans les kits. L'installation de pièges ou encore la méthode de stérilisation semble efficace. Cependant, ces actions de lutte contre le moustique tigre représente un coût très important pour les communes qui ne peuvent pas les assumer seules. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle compte encourager, soutenir financièrement les communes dans leurs actions pour lutter contre la prolifération des moustiques tigres.

*Réponse.* – Les maladies transmises par les moustiques constituent une préoccupation majeure en matière de santé publique, notamment dans un contexte marqué par le changement climatique, l'urbanisation et la mondialisation des échanges. La prévention repose principalement sur la limitation de la reproduction des moustiques, notamment grâce à la détection et à l'élimination de tous les récipients susceptibles de contenir de l'eau stagnante, qu'ils soient de petite ou de grande taille. Cette lutte préventive mobilise l'ensemble des acteurs, en particulier les communes. En effet, au titre de leurs missions d'hygiène et de salubrité publique, les communes peuvent prendre toutes les mesures permettant de réduire les moustiques à la source : sensibilisation de la population aux bons gestes de prévention, mise en place d'un programme de recensement et d'élimination ou de traitement des sites publics, prescriptions de règles d'urbanisme ou encore pour la gestion des déchets. Divers outils de sensibilisation, souvent élaborés ou soutenus par les Agences régionales de santé (ARS), sont également mis à disposition des communes. Un portail de signalement de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) permet de suivre la progression du moustique tigre et d'orienter plus efficacement les actions de surveillance entomologique. Outre les communes, les départements jouent un rôle important et assurent les opérations de démoustication à des fins de confort. Enfin, l'Etat, à travers les ARS, intervient pour surveiller l'implantation des espèces de moustiques pouvant transmettre des maladies infectieuses, réceptionne et gère les déclarations de cas humains de maladies et décide de la réalisation d'interventions de lutte antivectorielle autour des cas.

## TOURISME

### *Situation actuelle de l'opérateur de l'État, Atout France et risques d'une potentielle fusion avec Business France*

2217. – 7 novembre 2024. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie du tourisme** sur la situation actuelle de l'opérateur de l'État, Atout France et sa potentielle fusion avec Business France. Cela fait déjà quelques mois que le fonctionnement de l'opérateur Atout France fait l'objet de nombreux questionnements et incompréhensions à l'échelle nationale comme locale, tant sur son fonctionnement interne que sur sa stratégie internationale. L'annonce récente du Premier ministre quant à la fusion d'Atout France avec Business France, à des fins d'économies budgétaires dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025, cristallise ces inquiétudes. Tout d'abord, la restructuration des bureaux à l'étranger a engendré des perturbations majeures, avec des fermetures et des fusions qui ont de graves répercussions sur l'efficacité de nos campagnes de promotion à l'international, et donc sur notre attractivité. À ce jour, le nombre de bureaux à l'étranger aurait été réduit d'un tiers. Bien que nous reconnaissons l'intention louable du plan d'action « Explore France » en collaboration avec les comités régionaux du tourisme (CRT), cette contraction des bureaux à l'étranger ne leur permet pas de mener sereinement les actions et conduit parfois à des externalisations. En sus, le système et les conditions de cofinancement avec Atout France fondé sur un système de proportionnalité à la participation financière des CRT pose une réelle question d'équité territoriale. À cela s'ajoute la question de l'observation économique notamment du fait du désengagement important de la part de l'INSEE, qui aura par exemple pour conséquence imminente de ne plus permettre aux régions de connaître la provenance de leur clientèle internationale. La question la plus préoccupante demeure celle du financement. Alors que la France se maintient comme la 1<sup>ère</sup> destination touristique mondiale avec 100 millions de visiteurs en 2023, nous ne pouvons qu'interroger les faibles moyens alloués par l'État à ce secteur pourtant central auprès des collectivités territoriales. À ces difficultés existantes vient s'ajouter ce projet de fusion avec Business France, une structure quatre fois plus importante qui alimente des craintes quant à la survie des spécificités d'Atout France, notamment en matière de promotion des territoires français à l'étranger et au risque d'une absorption complète sans feuille de route précise. Au regard de ces



préoccupations structurelles et financières, il demande au Gouvernement de préciser les mesures concrètes qu'il compte prendre pour garantir que cette fusion, si elle se réalise, favorise ou du moins, ne nuise pas davantage ni à l'efficacité de la promotion touristique de la France, ni à l'équité territoriale. Il demande également, comment le Gouvernement compte assurer un financement adéquat pour que la France puisse conserver son attractivité touristique à l'international et que les territoires, quelle que soit leur taille, puissent bénéficier de cette promotion essentielle.

*Réponse.* – Le groupement d'intérêt économique « Atout France » intervient en tant qu'opérateur de l'Etat dans la mise en oeuvre de la politique du tourisme. Le GIE assure des missions de promotion pour appuyer l'attractivité touristique de la France auprès des clientèles internationales ainsi que des missions d'accompagnement et d'ingénierie auprès des acteurs institutionnels et économiques du secteur. Il pilote également les dispositifs de qualification de l'offre touristique (classement des hébergements, agréments des opérateurs de voyage et garantie financière, labels d'Etat garants de la qualité de l'offre touristique). Pour assurer sa mission de promotion du tourisme français à l'international, Atout France s'appuie sur un réseau de 26 bureaux à l'étranger. Au regard de la proximité de certains métiers à l'étranger entre les bureaux d'Atout France et ceux de Business France, une mission conjointe IGF-IGAE proposait, en 2019, de rechercher des synergies voire des rapprochements entre les réseaux et d'étudier les possibilités de mutualisation des services et implantations, ce qui a été en partie expérimenté autour de deux implantations géographiques. La mise en oeuvre de ces recommandations a néanmoins été suspendue par la crise sanitaire qui a bloqué, de fait, la réorganisation du réseau et la mobilité au sein de celui-ci. Dans l'intervalle, la direction générale d'Atout France a mené un travail, en vue de réorganiser le réseau international et de rouvrir la mobilité des agents concernés. Consulté selon les règles en vigueur, le CSE d'Atout France n'a pas formellement exprimé de position quant à la réorganisation du réseau international et a effectivement rendu un avis défavorable, en septembre 2023, quant au projet de mise en oeuvre de la mobilité des agents qui y sont affectés. Cet avis défavorable portait sur les conditions de la mobilité des salariés expatriés et non sur les changements d'organisation. Quelques semaines avant l'été 2024, la presse a relayé une lettre anonyme faisant état d'une situation compliquée en termes de ressources humaines liée à ce projet de réorganisation et critiquant les méthodes de la direction générale du GIE. Le ministère de l'Economie et des Finances, qui assure la tutelle de l'opérateur, n'avait pas eu connaissance au préalable des éléments contenus dans cette lettre anonyme. En effet, les représentants du personnel n'avaient pas fait état des difficultés évoquées dans la lettre lors des différents conseils d'administration du GIE ni porté à la connaissance de la tutelle, lors de leurs échanges réguliers, d'éventuelles dérives managériales. Dans ce contexte, la tutelle est à la fois très vigilante au climat social au sein d'Atout France et prudente quant à certaines allégations relayées par la presse. Elle réaffirme son soutien à l'actuelle directrice générale par intérim qui est chargée de gérer les suites de cette affaire. En outre, la tutelle a continué ses échanges réguliers avec les représentants du personnel d'Atout France pour faire le point sur la situation comme ce fut le cas lors d'une réunion le 2 octobre dernier. Depuis, les ministres du Tourisme ont également rencontré les représentants du personnel d'Atout France et plus largement, l'ensemble des agents du siège du GIE (Madame Marina Ferrari les ayant rencontré le 21 novembre 2024 et Madame Nathalie Delattre le 6 février dernier). Par ailleurs, la réflexion quant aux synergies opérationnelles possibles entre Atout France et les autres opérateurs de l'Etat doit se poursuivre. Tel est le sens des annonces effectuées à l'occasion du dernier conseil interministériel du tourisme, le 7 mai dernier. Cela doit s'inscrire dans le cadre d'une réflexion globale sur les modalités d'exercice des missions de l'opérateur afin de les adapter aux nouvelles attentes des voyageurs et aux nouvelles pratiques d'utilisation des solutions numériques. En effet, pour maintenir la France au premier rang des destinations, l'Etat et son opérateur doivent être en mesure de répondre à ces nouveaux enjeux et s'interroger sur la meilleure organisation à même d'y répondre.

## TRAVAIL ET EMPLOI

### *Baisse de la contribution au développement de l'emploi*

223. – 3 octobre 2024. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la baisse de la contribution au développement de l'emploi (CDE) passée de 102 % à 95 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par ordonnance, en octobre 2023. Les projets des territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD), initiés par les collectivités locales et basés sur la mise en place d'entreprises à but d'emploi (EBE), jouent un rôle indispensable dans l'objectif du plein emploi de l'État. Ils répondent au manque de création d'emplois sur le marché du travail et donnent des perspectives à des personnes éloignées de l'emploi. En 2024, la loi de finances a alloué des fonds au TZCLD sans revenir sur la diminution de la CDE. Ce choix a des



répercussions négatives sur les entreprises à but d'emploi, qui sont contraintes de limiter les recrutements, voire de privilégier les candidats les plus productifs lors de l'embauche, ce qui accroît la pression sur les salariés les plus vulnérables. Cette approche va à l'encontre du dispositif TZCLD. La diminution de la CDE met en danger l'inclusion des personnes les plus fragiles. Il est impératif de réviser cette réduction afin d'assurer un accès à l'emploi pour l'ensemble de la population. Elle lui demande si elle compte revenir sur le désengagement de l'État du dispositif TZCLD et si elle va revaloriser la CDE passée de 102 % à 95 % à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024.

*Réponse.* – La loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) a prolongé pour une durée de cinq ans cette expérimentation. Elle est mise en place dans soixante territoires, dont les dix territoires habilités dans le cadre de la loi du 29 février 2016. A ce jour, 75 territoires sont habilités. La possibilité d'augmenter le nombre de territoires habilités au-delà de soixante est ouverte, à titre dérogatoire, par décret en Conseil d'Etat. Cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation conduite par un comité scientifique, composé de personnalités reconnues pour leurs compétences académiques et de représentants des services des études et des statistiques des personnes publiques intéressées. Ce comité scientifique, présidé par M. Yannick L'Horty, a été installé en juin 2023. Le rapport d'évaluation sera rendu au plus tard en 2025. L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'Etat et des départements concernés ainsi que des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020, ainsi que d'organismes publics et privés volontaires susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches. L'expérimentation a bénéficié depuis le début d'un concours important et en augmentation constante de la part de l'Etat, aux côtés des collectivités territoriales, pour un nombre croissant de territoires habilités : entre 2017 et 2022, les crédits accordés par l'Etat ont ainsi augmenté de 526 %. Entre 2021 et 2024, l'augmentation des crédits votés a été de 178 %. Ces crédits ont permis à la fois d'accompagner le démarrage de l'expérimentation dans les nouveaux territoires, de prendre en charge les rémunérations des personnes employées, de subventionner l'association gestionnaire et de rééquilibrer les comptes quand ils sont déficitaires. Le montant de la contribution au développement de l'emploi pris en charge financièrement par l'Etat correspond, pour chaque Equivalent temps plein (ETP) recruté dans le cadre de l'expérimentation, à une fraction, comprise entre 53 % et 102 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, fixée annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget. En 2023 et 2024, ce taux est porté à 95 %, ce qui constitue un retour à la situation de 2019 à mi-2021. Ce niveau de prise en charge de 95 % reste très conséquent au regard d'un plancher que la loi fixe à 53 %. L'Etat finance par ailleurs une dotation d'amorçage pour chaque ETP nouvellement créé, à hauteur d'un taux plafond de 30 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, ainsi qu'un complément temporaire d'équilibre en cas de déséquilibre financier des structures. En conséquence, une revalorisation de la contribution au développement de l'emploi n'est pas envisagée.

### *Impact de la baisse de la contribution au développement de l'emploi sur les territoires zéro chômeur de longue durée*

**228.** – 3 octobre 2024. – **Mme Corinne Narassiguin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la baisse de la contribution au développement de l'emploi qui est passée de 102 % à 95 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en octobre 2023. Cette baisse du financement exige en échange une forte croissance de la productivité des entreprises à but d'emploi qui participent très largement aux expérimentations territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) dans de nombreux départements. Cette expérimentation est une bouée de sauvetage pour des personnes éloignées durablement de l'emploi qui peuvent alors retrouver confiance et dignité. À cause de cette baisse de financement, les entreprises à but d'emploi sont contraintes de ralentir ou de geler les embauches et de sélectionner les personnes jugées les plus productives, mettant ainsi une pression intolérable sur des personnes déjà abîmées par leur parcours professionnel. Ce sont finalement les personnes les plus éloignées de l'emploi qui seront encore plus pénalisées par cette logique. Aussi, elle lui demande de revenir rapidement sur la baisse de la contribution au développement de l'emploi afin de permettre la poursuite dans de bonnes conditions et la pleine réussite des expérimentations TZCLD.

*Réponse.* – La loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) a prolongé, pour une durée de cinq ans cette expérimentation. Elle est mise en place dans soixante territoires, dont les dix territoires habilités dans le cadre de la loi du 29 février 2016. A ce jour, 75 territoires sont habilités. La possibilité

d'augmenter le nombre de territoires habilités au-delà de soixante est ouverte, à titre dérogatoire, par décret en Conseil d'État. Cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation conduite par un comité scientifique, composé de personnalités reconnues pour leurs compétences académiques et de représentants des services des études et des statistiques des personnes publiques intéressées. Ce comité scientifique, présidé par M. Yannick L'Horty, a été installé en juin 2023. Le rapport d'évaluation sera rendu au plus tard en 2025. L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'Etat et des départements concernés ainsi que des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020, ainsi que d'organismes publics et privés volontaires susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches. L'expérimentation a bénéficié depuis le début d'un concours important et en augmentation constante de la part de l'Etat, aux côtés des collectivités territoriales, pour un nombre croissant de territoires habilités : entre 2017 et 2022, les crédits accordés par l'Etat ont ainsi augmenté de 526 %. Entre 2021 et 2024, l'augmentation des crédits votés a été de 178 %. Ces crédits ont permis à la fois d'accompagner le démarrage de l'expérimentation dans les nouveaux territoires, de prendre en charge les rémunérations des personnes employées, de subventionner l'association gestionnaire et de rééquilibrer les comptes lorsqu'ils sont déficitaires. Le montant de la contribution au développement de l'emploi pris en charge financièrement par l'Etat correspond, pour chaque Equivalent temps plein (ETP) recruté dans le cadre de l'expérimentation, à une fraction comprise entre 53 % et 102 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, fixée annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget. En 2023 et 2024, ce taux est porté à 95 %, ce qui constitue un retour à la situation de 2019 à mi-2021. Ce niveau de prise en charge de 95 % reste très conséquent au regard d'un plancher que la loi fixe à 53 %. L'Etat finance par ailleurs une dotation d'amorçage pour chaque ETP nouvellement créé à hauteur d'un taux plafond de 30 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, ainsi qu'un complément temporaire d'équilibre en cas de déséquilibre financier des structures. En conséquence, une revalorisation de la contribution au développement de l'emploi n'est pas envisagée.

### *Baisse des allocations relatives au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie*

248. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** à propos de l'inquiétude que rencontre le réseau des missions locales de Bourgogne Franche-Comté face à la baisse des allocations relatives au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Les missions locales jouent un rôle essentiel dans l'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Elles sont bien intégrées aux territoires et connaissent les besoins locaux. Elles proposent notamment de les accompagner avec le contrat d'engagement jeune (CEJ) et le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Le réseau des missions locales de Bourgogne Franche-Comté a eu connaissance de la baisse de l'enveloppe financière des allocations PACEA. L'enveloppe 2024 va connaître une baisse à hauteur de 60 % par rapport à celle de 2023. Le réseau n'a pas eu la possibilité d'anticiper cette baisse et a été contraint de restreindre drastiquement les aides. L'accompagnement des jeunes en est donc fragilisé. Il est pourtant impératif que les missions locales puissent continuer à soutenir les jeunes dans leurs projets. Elle souhaite donc savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour répondre aux préoccupations des réseaux de missions locales, qui s'inquiètent des difficultés auxquelles elles devront faire face dans les prochains mois et des mesures qu'elles devront adopter pour continuer d'assurer le soutien nécessaire à l'accompagnement des jeunes.

*Réponse.* – Afin de favoriser leur insertion professionnelle, les jeunes accompagnés en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie par les missions locales peuvent se voir attribuer une allocation, ponctuelle, en fonction de leur situation et de leurs besoins, pendant les périodes durant lesquelles ils ne perçoivent pas, au titre de la rémunération d'un emploi, d'un stage ou d'une autre allocation, des sommes excédant un montant mensuel total de 300 euros. Cette allocation ne présente pas de caractère automatique. Elle a pour objectif la sécurisation du parcours d'accompagnement par la prise en charge de besoins financiers ponctuels liés à la recherche d'emploi ou de nature à faciliter l'insertion. Elle ne se substitue pas à d'autres aides mobilisables pour couvrir les dépenses visées (aides à la mobilité, aides des collectivités territoriales, etc.). Le Gouvernement, face aux effets de la crise sanitaire sur l'insertion des jeunes, a fortement augmenté l'enveloppe disponible pour l'attribution de cette aide ponctuelle pour la période de 2020 à 2023. En 2024, l'enveloppe disponible pour l'allocation ponctuelle a été rétablie à un niveau comparable aux dépenses constatées avant la crise sanitaire, et environ deux fois supérieur à celui de 2017. Parallèlement l'accompagnement des jeunes les plus éloignés du marché du travail s'est renforcé grâce à la création du contrat d'engagement jeune, et à la mise en oeuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Enfin, le soutien par la mission locale aux projets d'insertion des

jeunes dépasse la seule attribution d'une allocation ponctuelle, le conseiller devant s'assurer de mobiliser l'ensemble des outils, offres et partenaires présents sur son territoire pour accompagner leur insertion durable dans l'emploi.

### *Suppression de l'aide exceptionnelle au recrutement des contrats de professionnalisation*

**385.** – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la suppression de l'aide exceptionnelle au recrutement des contrats de professionnalisation. En effet, le décret n° 2024-392 du 27 avril 2024 supprime l'aide exceptionnelle au recrutement en contrat de professionnalisation pour les contrats conclus après le 1<sup>er</sup> mai 2024 au lieu d'attendre l'échéance initiale fixée au 31 décembre 2024. Dans le cadre de la réduction des dépenses liées à l'apprentissage, l'annonce de la suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation suscite de nombreuses inquiétudes parmi les partenaires sociaux. Parmi eux, dans le département du Nord, compte tenu de la réindustrialisation en cours et du développement de nouveaux types d'industries sur le Dunkerquois, les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME), dont la technicité des métiers nécessite un apprentissage par la transmission des aînés. C'est le cas des tailleurs de lin par exemple. Aussi, elle souhaite rappeler qu'un contrat de professionnalisation mène majoritairement vers une embauche pérenne. Encourager ces contrats à travers une aide exceptionnelle est un marqueur fort d'une politique en faveur du retour à l'emploi des publics les plus fragilisés. Aussi, bien qu'elle partage la priorité de réduction des dépenses, elle s'interroge sur la pertinence d'une telle suppression. Premières bénéficiaires de ce dispositif, les petites et moyennes entreprises tirent profit de cette facilité de trésorerie. Il y a lieu de s'interroger sur la suppression de cette aide économique et son impact à moyen et long termes sur les finances publiques et la mise en emploi, impact bien plus conséquent que l'économie de 200 millions d'euros souhaitée par le Gouvernement. Ces contrats offrent souvent l'opportunité à des jeunes inactifs d'intégrer le marché de l'emploi. Supprimer cette aide va affecter directement les publics les plus fragiles et les TPE-PME. Somme toute, cette décision va à l'encontre de l'objectif de retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées. Elle appelle donc de ses vœux d'autres arbitrages afin de ne pas compromettre le retour à l'emploi des publics les plus fragilisés. Aussi souhaite-t-elle l'interroger sur la possibilité de réviser ce décret afin de mieux orienter cette aide au recrutement, voire de baisser son montant sans pour autant acter sa suppression. Par exemple, pour permettre d'atteindre l'objectif de diminution des dépenses, l'aide à l'embauche des contrats de professionnalisation pourrait être supprimée pour les diplômés supérieurs au bac ou au bac+2 et pour les entreprises de plus de 250 salariés qui ont des obligations en matière d'emplois alternants. En somme, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement serait prêt à maintenir cette aide pour les publics les plus fragiles.

*Réponse.* – Le décret n° 2024-392 du 27 avril 2024 portant suppression de l'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation supprime en effet l'aide au recrutement de salariés de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024. Cette aide exceptionnelle a été instaurée en juillet 2020 pour prévenir les conséquences économiques de la situation sanitaire dans le cadre du plan « un jeune, une solution ». Sa suppression correspond à un retour à la normale, à la situation avant COVID. Par ailleurs, il est important de souligner que les employeurs de demandeurs d'emploi de plus de 30 ans en contrat de professionnalisation ne bénéficiaient pas de cette aide, ce qui suscitait des incompréhensions et entraînait des différenciations de traitement sur le seul critère de l'âge. Il est également à noter que les aides à l'embauche versées par France Travail pour les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus (2 000 euros) et pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus (2 000 euros) en contrat de professionnalisation sont maintenues et cumulables afin de favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi. Le soutien par la formation à l'emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi demeure donc une priorité du Gouvernement.

### *Contractualisation des contrats aidés avec les services de l'État*

**529.** – 3 octobre 2024. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les conséquences de l'impossibilité pour les associations de contractualiser avec les services de l'État des contrats aidés de type parcours emploi compétences (PEC), contrat unique d'insertion (CUI) et contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Alors qu'ils représentent un outil d'insertion qui a fait ses preuves sur nos territoires, notamment sur le département de Meurthe-et-Moselle par le biais de nombreuses associations dont Solidarités Nationales et Internationales à Pont-à-Mousson, ces contrats ne pourront désormais plus donner lieu à une contractualisation entre l'État et le secteur associatif. Motivée par la baisse du chômage, cette décision met en danger les activités de nos structures s'étant d'ores et déjà engagées dans des contrats aidés, qui risquent, faute de moyens financiers, de ne pas pouvoir maintenir les actions mises en place, notamment dans le secteur animation-

jeunesse. Véritables piliers de l'accompagnement vers le marché de l'emploi, ces associations expriment légitimement leurs inquiétudes, partagées par les personnes liées à de tels contrats et qui voyaient en ce dispositif un facteur d'émancipation. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de permettre à nouveau aux associations de contractualiser avec l'État des contrats de type PEC/CUI/CAE ou si, au cas contraire, des solutions alternatives sont prévues pour qu'elles puissent maintenir leurs emplois et leurs activités sur nos territoires.

*Non reconduction des contrats aidés, parcours emploi compétences, et son impact sur les collectivités*

**1963.** – 24 octobre 2024. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la non-reconduction de contrats aidés (parcours emploi compétences - PEC) et son impact sur les collectivités concernées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences ont permis un triptyque vertueux emploi, accompagnement et formation entre les employeurs et les bénéficiaires. Ces derniers ont beaucoup bénéficié aux personnes les plus éloignées de l'emploi et notamment les personnes en situation de handicap. Cependant, depuis le mois de juillet 2022 l'État avait annoncé la non-reconduction des contrats PEC à certaines collectivités. Ces dernières y voit la perte d'un véritable levier économique. À titre d'exemple, une communauté de communes du département des Pyrénées-Orientales est impactée par cette suppression à hauteur de 80 000 euros pour 2025. Ainsi, il lui demande si l'actuel Gouvernement entend prendre en compte cette réelle problématiques pour les collectivités concernées et si des pistes d'actions sont prévues pour ces dernières.

*Réponse.* – Les associations sont éligibles aux Parcours emploi compétences (PEC) - Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) au titre du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 5134-21 du code du travail. La loi du 14 février 2025 de finances pour 2025 prévoit une diminution des crédits du ministère du Travail et de l'emploi et conduira, par rapport à 2024, à une réduction du nombre des contrats aidés et une révision à la baisse de leurs paramètres de prise en charge. La réduction programmée du nombre de contrats devra conduire à concentrer les efforts sur ce public prioritaire, tout en renforçant la sélectivité des employeurs admissibles, sous la supervision des prescripteurs que sont France Travail, les missions locales, les Cap emploi et les Conseils départementaux. Cette trajectoire de baisse du nombre de contrats aidés est à mettre en parallèle de l'augmentation importante de l'investissement depuis 2017 dans d'autres dispositifs d'insertion, en particulier l'insertion par l'activité économique, avec une hausse de financements renforcée par le Pacte d'ambition pour l'insertion adopté en 2021, et le contrat d'engagement jeune mis en oeuvre par les missions locales et France Travail.

*Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » suite à la baisse de la contribution au développement de l'emploi*

**1196.** – 10 octobre 2024. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » suite à la baisse de la contribution au développement de l'emploi (CDE). Le dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » porté par les collectivités locales s'appuie sur la création d'entreprises à but d'emploi (EBE). Grâce à la mobilisation de nombreux parlementaires et élus locaux, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit des crédits dédiés au dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée », sans toutefois revenir sur la baisse de la contribution au développement de l'emploi, passée de 102 % à 95 % du SMIC. Cette réalité budgétaire a des conséquences très concrètes. En effet, elle impose une forte croissance de la productivité des entreprises à but d'emploi qui sont par ailleurs contraintes de ralentir, voire de geler les embauches. Lorsqu'elles peuvent avoir lieu, les embauches conduisent à la sélection des candidats les plus productifs, au détriment des habitants les plus éloignés de l'emploi, sur leur territoire. Les acteurs de terrain s'interrogent donc légitimement face à ce qui n'est autre qu'une remise en cause de la philosophie et des objectifs du dispositif. Les inquiétudes sont d'autant plus fortes que les résultats sont là. Ainsi à Paris, là où se déroule l'expérimentation, notamment dans les 13e, 18e, 19e et 20e arrondissements, elle contribue à la réinsertion positive et durable des habitants les plus éloignés de l'emploi. Dans ce contexte, elle lui demande de prendre en compte les inquiétudes exprimées. Elle souhaite également que lui soit apportée la garantie du maintien du dispositif dans la durée, notamment dans la perspective de l'élaboration du projet de budget pour 2025.

*Réponse.* – La loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) a prolongé, pour une durée de cinq ans, cette expérimentation. Elle est mise en place dans soixante territoires, dont les dix territoires habilités dans le cadre de la loi du 29 février 2016. A ce jour, 75 territoires sont habilités. La possibilité



d'augmenter le nombre de territoires habilités au-delà de soixante est ouverte, à titre dérogatoire, par décret en Conseil d'Etat. Cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation conduite par un comité scientifique, composé de personnalités reconnues pour leurs compétences académiques et de représentants des services des études et des statistiques des personnes publiques intéressées. Ce comité scientifique, présidé par M. Yannick L'Horty, a été installé en juin 2023. Le rapport d'évaluation sera rendu au plus tard en 2025. L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'Etat et des départements concernés ainsi que des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 et d'organismes publics et privés volontaires susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches. L'expérimentation a bénéficié depuis le début d'un concours important et en augmentation constante de la part de l'Etat, aux côtés des collectivités territoriales, pour un nombre croissant de territoires habilités : entre 2017 et 2022, les crédits accordés par l'Etat ont ainsi augmenté de 526 %. Entre 2021 et 2024, l'augmentation des crédits votés a été de 178 %. Ces crédits ont permis à la fois d'accompagner le démarrage de l'expérimentation dans les nouveaux territoires, de prendre en charge les rémunérations des personnes employées, de subventionner l'association gestionnaire et de rééquilibrer les comptes quand ils sont déficitaires. Le montant de la contribution au développement de l'emploi pris en charge financièrement par l'Etat correspond, pour chaque Equivalent temps plein (ETP) recruté dans le cadre de l'expérimentation, à une fraction comprise entre 53 % et 102 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, fixée annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget. En 2023 et 2024, ce taux est porté à 95 %, ce qui constitue un retour à la situation de 2019 à mi-2021. Ce niveau de prise en charge de 95 % reste très conséquent au regard d'un plancher que la loi fixe à 53 %. L'Etat finance par ailleurs une dotation d'amorçage pour chaque ETP nouvellement créé, à hauteur d'un taux plafond de 30 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, ainsi qu'un complément temporaire d'équilibre en cas de déséquilibre financier des structures. En conséquence, une revalorisation de la contribution au développement de l'emploi n'est pas envisagée. Par ailleurs, s'agissant du maintien du dispositif dans la durée, la loi cadrant la 2<sup>e</sup> étape expérimentale fixe la fin de l'expérimentation au 30 juin 2026. Une nouvelle loi sera alors nécessaire, le cas échéant, pour déterminer le cadre de mise en oeuvre de cette action. Dans cette perspective, les travaux d'évaluation lancés par le comité scientifique de l'expérimentation s'achèveront en mai 2025. Ils alimenteront l'analyse et les recommandations que le comité scientifique présentera dans son rapport final de juillet 2025.

### *Réforme des missions locales*

**2618.** – 12 décembre 2024. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les risques d'exclusion d'une partie des publics accompagnés par les missions locales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, date à laquelle certaines mesures les concernant spécifiquement entreront en vigueur dans le cadre de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. En conditionnant l'accompagnement des jeunes par une mission locale à l'inscription à France Travail, les jeunes sous statut scolaire ou étudiant, souvent confrontés à des problématiques de décrochage, se verront donc contraints d'abandonner le statut précité. Cela va à l'encontre de la philosophie même des missions locales dont l'enjeu premier consiste à garantir l'insertion des jeunes, celle-ci passant prioritairement par la lutte contre le décrochage scolaire, à l'instar de ce que prévoit actuellement le dispositif Tous droits ouverts. Outre les scolaires, les jeunes ressortissants étrangers dont un grand nombre s'avère en attente d'obtention d'un titre de séjour valide, seront empêchés d'accéder aux services des missions locales puisque leur statut s'avèrera incompatible avec les critères d'inscription à France Travail. Elle lui demande donc quels sont les garde-fous envisagés par le Gouvernement pour se prémunir d'un risque d'exclusion des publics et ainsi éviter tout risque de précarisation les concernant.

*Réponse.* – La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi reconnaît et réaffirme les missions des missions locales. L'article L. 5314-2 du code du travail dispose ainsi que les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Ce même article précise notamment, tout d'abord, qu'elles assurent des fonctions d'accueil, d'information et d'accès aux droits ; qu'elles assurent ensuite un accompagnement vers la formation initiale et, enfin, qu'elles assurent des fonctions d'orientation et d'accompagnement vers la formation professionnelle ou vers un emploi dans les conditions prévues au chapitre dédié à l'inscription des demandeurs d'emploi figurant au même code. Dans ce nouveau cadre, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'inscription préalable comme demandeur d'emploi est requise. Toutefois, l'ensemble des activités des missions locales n'est pas conditionné à l'inscription à France Travail, seules le sont les activités d'accompagnement vers un emploi. Ainsi,



pour les jeunes qui ne pourraient pas s'inscrire comme demandeurs d'emploi, un nouveau parcours d'accompagnement a été défini. Ce parcours d'appui et d'orientation, proposé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par les missions locales, est tourné vers la consolidation du parcours scolaire ou universitaire, le cas échéant, ainsi que vers l'information et l'accès aux droits des jeunes. Les jeunes concernés par ce nouveau parcours sont les jeunes encore scolarisés, qui, par définition, ne sont pas demandeurs d'emploi, et les jeunes étrangers qui ne disposent pas d'un titre de séjour les autorisant à travailler et qui, pour cette raison, ne peuvent avoir le statut de demandeurs d'emploi. Ces jeunes continuent donc d'être accueillis dans les missions locales et accompagnés, mais dans des dispositifs qui n'ont pas de visée d'insertion professionnelle. Dès lors que leur situation vis-à-vis de l'accès à l'emploi évoluerait, ils pourraient être accompagnés dans le cadre d'un dispositif d'accès à l'emploi tel que le contrat d'engagement jeune.

### *Prolongation du dispositif de contrat de professionnalisation expérimental*

**2941.** – 23 janvier 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la non prolongation du dispositif de contrat de professionnalisation expérimental et, en cas de prolongation de ce type de contrat, sur la suppression de l'aide à l'embauche qui lui est associée. Contrairement au contrat de professionnalisation classique, ce type de contrat n'a pas pour but l'obtention d'une certification officielle, mais vise plutôt à favoriser le développement de compétences professionnelles spécifiques en adéquation avec les besoins de l'entreprise. Par sa souplesse, il permet aux personnes en recherche d'emploi, notamment les plus éloignées du marché du travail, de bénéficier d'une formation personnalisée mieux adaptée à leurs aptitudes et leurs aspirations professionnelles. En outre, en privilégiant la formation en entreprise à celle assurée par des centres souvent éloignés géographiquement ou peu accessibles pour les personnes à mobilité réduite, il s'avère particulièrement adapté aux personnes en situation de handicap. Or, si le contrat de professionnalisation expérimental a bénéficié d'une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024., preuve de son succès tant auprès du public auquel il s'adresse qu'aux entreprises qui le forment, ce dispositif a, malheureusement, pris fin à cette date pour des raisons purement budgétaires. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur une éventuelle, mais souhaitable, prolongation de cette expérimentation assortie de l'aide à l'embauche dont ils bénéficiaient. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

*Réponse.* – L'expérimentation permettant de conclure un contrat de professionnalisation afin d'acquérir des compétences a effectivement permis à des personnes en situation de handicap et à des personnes éloignées de l'emploi d'accéder à un contrat de professionnalisation expérimental permettant d'acquérir des compétences. En effet, le nombre de contrats de professionnalisation expérimentaux conclus s'élève au total à 35 356 contrats depuis 2018, dont 116 bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé. Au-delà du succès quantitatif, cette expérimentation a permis à ces personnes de s'insérer par l'emploi tout en développant leurs compétences et à 8 387 entreprises de recruter un salarié. Cette expérimentation a réduit significativement la durée de la formation, pour la rendre plus attractive tant pour les jeunes que pour les adultes éloignés de l'emploi. Le ministère en charge du travail et de l'emploi poursuit l'objectif d'inclusion des travailleurs en situation de handicap et de lutte contre les discriminations au travail. Pour ce faire, il étudie actuellement la possibilité de prolonger cette expérimentation pour laquelle une loi est nécessaire. Enfin, si l'aide à l'embauche de salariés en contrats de professionnalisation a pris fin le 1<sup>er</sup> mai 2024 dans une logique de retour à une situation avant crise sanitaire, d'autres aides demeurent. En effet, une aide forfaitaire de 2 000 euros est versée par France Travail aux entreprises à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 26 ans et plus en contrat de professionnalisation. De plus, une aide de 2 000 euros est également versée par France Travail aux entreprises à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation. Enfin, une aide de 3 000 euros est versée par l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées aux employeurs qui recrutent une personne en situation de handicap en contrat de professionnalisation. Toutes ces aides sont cumulables, permettant ainsi aux employeurs de percevoir jusqu'à 7 000 euros pour l'embauche d'un salarié en contrat de professionnalisation.

### *Pérennisation du contrat de professionnalisation expérimental*

**2960.** – 23 janvier 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la pérennisation du contrat de professionnalisation expérimental. Le contrat de professionnalisation expérimental est conçu pour permettre au salarié d'acquérir des compétences spécifiques définies en concertation avec l'employeur et l'organisme de formation. Il ne s'agit plus seulement d'obtenir une certification professionnelle totale, mais de

valider un ou plusieurs blocs de compétences identifiées. Ce contrat prévu par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel s'adresse prioritairement aux personnes les plus éloignées du marché du travail. Initialement lancé dans le cadre d'une expérimentation, ce contrat qui a l'objectif d'offrir des parcours de formation plus personnalisés devait prendre fin le 31 décembre 2023. Celui-ci a bénéficié d'une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 seulement. Il est en effet constaté : - qu'un nombre élevé de contrats ont été conclus (35 356 contrats entre 2018 et 2023), signe qu'il répondait à un véritable besoin ; - que de nombreux jeunes et demandeurs d'emploi ont bénéficié de cette expérimentation (46,86 % des bénéficiaires sont des demandeurs d'emploi de plus de 26 ans et 44,31 % des bénéficiaires sont des jeunes de 16 à 25 ans) ; - qu'ils ont permis de répondre aux besoins de recrutement en créant des parcours de formation plus courts qui s'appuient sur les compétences déjà acquises, et ainsi contribuer à insérer ou à réinsérer par l'emploi. En outre, les tensions de recrutement conduisent aujourd'hui certaines entreprises à recruter des salariés à qui il manque une partie des compétences nécessaires pour l'emploi. Un contrat de professionnalisation dont l'objet serait élargi aux blocs de compétences permettrait de sécuriser le recrutement et la formation de ces salariés. Elle a été interpellée par de nombreux responsables d'organismes finistériens très satisfaits de ces contrats adaptés, mais qui expriment leurs grands inquiétudes au regard du flou qui les entoure désormais. Ils souhaitent, d'une part, que les contrats en cours ne soient pas interrompus, et d'autre part, que ces contrats soient sanctuarisés dans le droit français. Aussi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser comment il entend répondre à ces revendications.

*Réponse.* – L'expérimentation permettant de conclure un contrat de professionnalisation afin d'acquérir des compétences a permis à de nombreuses personnes éloignées de l'emploi d'accéder à un contrat de professionnalisation expérimental permettant d'acquérir des compétences. En effet, le nombre de contrats de professionnalisation expérimentaux conclus s'élève au total à 35 356 contrats. Au-delà du succès quantitatif, cette expérimentation a permis à ces personnes de s'insérer dans l'emploi tout en développant leurs compétences et à 8 387 entreprises de recruter un salarié. Cette expérimentation a réduit significativement la durée de la formation, pour la rendre plus attractive tant pour les jeunes que pour les adultes éloignés de l'emploi. Le ministère du travail et de l'emploi poursuit l'objectif d'inclusion des travailleurs en situation de handicap et de lutte contre les discriminations au travail. Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'une prolongation de cette expérimentation pour laquelle une loi est nécessaire.

## TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Situation de l'aide sociale à l'enfance et des assistants familiaux*

395. – 3 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation de l'aide sociale à l'enfance, et plus particulièrement sur celle des assistants familiaux. « Situation alarmante », « mises en danger qui se multiplient », « atteinte aux droits fondamentaux des enfants » ... En 2022, ces mots étaient ceux de la défenseure des droits, qui s'était saisie d'office de la situation alarmante de la protection de l'enfance dans les départements du Nord et de la Somme. Procédure exceptionnelle qui souligne, s'il le fallait encore, l'insuffisance des investissements et des moyens humains alloués à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Aujourd'hui, des témoignages et scandales continuent d'alimenter tristement et honteusement l'actualité et poussent les assistants familiaux à demander, plus fort que jamais, des moyens supplémentaires pour l'ASE et un meilleur statut pour eux-mêmes. La profession d'assistant familial connaît aujourd'hui une crise du recrutement, couplée à des départs massifs à la retraite d'assistants familiaux qui recevaient jusqu'à 3 enfants. Rappelons que l'accueil en famille est souvent la réponse la plus adaptée pour les enfants placés, et qu'aujourd'hui, seuls 40 % d'entre eux vivent dans ces conditions. Malgré les dispositions de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, la situation professionnelle et financière des assistants familiaux reste précaire. Outre la non-reconnaissance de leurs qualifications, les dispositions relatives au salaire d'attente semblent ne pas être respectées, malgré des charges qui continuent à être dues même quand aucun enfant n'est accueilli. De même, l'indemnité d'entretien n'a pas été revalorisée, malgré l'inflation des dernières années, et ne permet toujours pas de couvrir les dépenses quotidiennes des enfants. Ces professionnels aspirent à un travail conjoint avec le reste des équipes gérant les enfants placés, notamment pour l'élaboration des projets personnalisés pour l'enfant (PPE), et davantage de formations. Au regard de tous ces éléments, elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant aux services de l'aide sociale à l'enfance et sur les réponses qui pourraient être apportées aux demandes légitimes des assistants familiaux. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – La profession d’assistant familial a une place centrale dans la politique d’accueil des enfants et des jeunes à l’aide sociale à l’enfance. Comme la plupart des métiers du social, elle est cependant confrontée à un manque d’attractivité. Face à ces enjeux, le Gouvernement est pleinement mobilisé, et a mis en place un certain nombre de mesures pour y pallier, principalement dans la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite loi « Taquet ». Tout d’abord, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a revalorisé et sécurisé la rémunération des assistants familiaux en garantissant une rémunération minimale dès l’accueil du premier enfant, qui ne peut être inférieure au Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) mensuel, et en prévoyant une indemnité compensatrice d’au moins 80 % de la rémunération prévue pour les assistants familiaux qui se verraient confier un nombre d’enfants inférieur à celui stipulé dans leur contrat de travail. Enfin, la loi garantit un maintien de la rémunération en cas de suspension de l’agrément. La loi susmentionnée a également prévu une majoration de la rémunération en cas de sujétions exceptionnelles. Elles peuvent être causées par des handicaps ou maladies, nécessitant une mobilisation accrue et une vigilance renforcée de la part des assistants familiaux. Pour reconnaître et compenser ces contraintes supplémentaires, cette majoration ne peut être inférieure à 15,5 fois le SMIC par mois pour un enfant accueilli de façon continue et à la moitié du SMIC par jour pour un enfant accueilli de manière intermittente. Outre la revalorisation financière, la loi du 4 février 2022 a renforcé le soutien apporté aux assistants familiaux en confortant leur intégration dans des équipes pluridisciplinaires ainsi que leur participation à l’élaboration du projet pour l’enfant et en prévoyant un suivi régulier et adapté par leur employeur. Enfin, leur droit au repos a été renforcé à travers la possibilité de prévoir dans le contrat de travail le bénéfice d’au moins un samedi et un dimanche consécutifs de repos par mois ne s’imputant pas sur les droits aux congés. Parallèlement, des travaux ont été engagés en vue de la revalorisation et de la réingénierie du diplôme d’assistant familial dans un objectif d’une reconnaissance des responsabilités assumées par ces professionnels au quotidien auprès des enfants par le passage d’un diplôme de niveau 3 à un diplôme de niveau 4 qui devrait être effectif en 2026. Malgré l’engagement de ces différentes mesures, les enjeux d’attractivité du métier d’assistant familial nécessitent de poursuivre et de conforter les actions en la matière. A cette fin, le Gouvernement envisage le lancement d’un groupe de travail au premier semestre 2025 avec les départements et les associations professionnelles pour identifier les freins et leviers en vue d’identifier des réponses concrètes aux besoins des assistants familiaux

### *Enfants en danger placés sous mesure de protection*

**912.** – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l’autonomie et de l’égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** sur la situation dramatique des 3 350 enfants en danger mis sous protection qui attendent toujours d’être placés faute de moyens pour les accueillir soit en institution soit en famille d’accueil. Il lui rappelle que ces enfants que la vie a injustement fragilisés subissent une double peine, à la maltraitance familiale s’ajoutant une maltraitance institutionnelle intolérable dont les dysfonctionnements ont déjà été pointés par une commission d’enquête parlementaire et que les professionnels de l’enfance n’ont cessé de dénoncer. Il souligne d’ailleurs qu’un rassemblement avait lieu le 7 mai 2024 pour rendre hommage à ces enfants doublement victimes d’un système à bout de souffle et pour lequel les conseils départementaux sont démunis pour satisfaire à leurs missions de protection de l’enfance dans un contexte d’explosion des violences intrafamiliales depuis les confinements successifs durant la crise sanitaire. Il lui signale que selon une étude conduite par le syndicat de la magistrature, 77 % des juges des enfants interrogés par celui-ci déclarent avoir dû « renoncer à prendre des décisions de placement d’enfants en danger en raison d’une absence de place ou de structure adaptée à leur accueil », et ce, malgré l’impératif d’une mesure d’assistance éducative. Victimes de ce grand dysfonctionnement de la justice des mineurs, des bébés restent ainsi pendant des semaines à l’hôpital attendant qu’une place se libère en pouponnière ou en famille d’accueil. Il lui indique que cette organisation ultra-lacunaire « peut entraîner des conséquences délétères sur leur développement avec un syndrome qu’on appelle l’hospitalisme et des enfants qui n’arrivent plus à être dans l’interaction avec les autres puisqu’ils sont comme oubliés dans leur lit d’hôpital », ainsi que le rapporte une juge pour enfants qui dénonce la gravité de ces retards institutionnels. Il lui précise, en outre, que plusieurs centaines de décisions de placement demeurent non exécutées pendant des mois voire une année entière, laissant les enfants vulnérables auprès de ceux dont on a considéré qu’ils ou elles étaient un danger tel qu’il fallait une séparation immédiate. En conséquence, il lui demande de bien vouloir s’engager à répondre à ces besoins impérieux afin que cessent ces incertitudes et violences institutionnelles auxquelles des milliers d’enfants déjà fragilisés doivent faire face parce que la société n’est pas en mesure de les protéger efficacement. Il la questionne également sur l’opportunité de renforcer l’aide à la parentalité pour prévenir les situations à risque, mieux accompagner les familles dans la gestion et la prévention des conflits et éviter ainsi des placements ratés dont les

effets désastreux se mesurent à la marginalité des parcours d'un grand nombre de jeunes placés lorsqu'ils atteignent l'âge adulte. Il la presse à agir de toute urgence car chaque jour d'attente est un jour de trop pour un enfant en danger.

### *Situation de l'aide sociale à l'enfance*

**1415.** – 10 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Dans tous les départements, le nombre d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance explose. En Dordogne, ils sont 5 000, soit un chiffre qui a doublé en 10 ans. Les structures sont sur-occupées, jusqu'à 148 % dans son département, et peinent pour certaines à garantir la sécurité des enfants et des professionnels. Près d'un enfant accueilli sur deux a une double notification, « maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) et ASE. 25 % souffrent de troubles de comportement. Des situations particulières, qui dépassent les problématiques éducatives et matérielles sur lesquelles intervient l'ASE, et dont l'accompagnement devrait relever de structures adaptées, comme les instituts médico-éducatifs (IME) où les places manquent malheureusement cruellement. Non formés à la prise en charge des problématiques psychologiques et psychiques de certains enfants, et en nombre insuffisant pour les accompagner dans leurs besoins divers, les professionnels de l'ASE sont sommés de faire avec les moyens du bord. Une éducatrice lui rapportait ainsi avoir 12 enfants sous sa seule responsabilité dans la structure où elle travaille. Une situation qui pousse à un important turn-over, au recours massif à l'intérim et conduit à des situations absurdes, voire dangereuses : en Dordogne toujours, une mère non diplômée s'est retrouvée à travailler en intérim dans une structure où ses deux enfants étaient placés. Dans ces conditions, la sécurité et le bien-être des professionnels ne sont pas garantis, ceux des enfants non plus. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de donner des moyens supplémentaires pour une aide sociale à l'enfance qui retrouve ses missions initiales de protection des enfants et des jeunes adultes, et qui garantisse des conditions de travail optimales aux professionnels engagés corps et âme dans leur travail. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

### *Crise de l'aide sociale à l'enfance*

**2416.** – 21 novembre 2024. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** sur la crise que traverse l'aide sociale à l'enfance. Maltraitements physiques, humiliations, menaces... Le procès qui vient d'avoir lieu à Châteauroux a mis en lumière une situation inacceptable. Des dizaines d'enfants du Nord, placés par l'aide sociale à l'enfance, ont subi des violences de toutes sortes, pendant sept ans, dans des familles n'ayant pas d'agrément. Ce procès a mis en lumière un système qui s'effondre : celui de la protection de l'enfance. Dès 2018, les juges des enfants du tribunal de Bobigny ont lancé un cri d'alarme : 900 de leurs mesures étaient en attente. Dans le Nord, département qui compte le plus d'enfants placés en France, les travailleurs sociaux évoquent une crise sans précédent. Les témoignages effarants se multiplient. On parle d'enfants qui dorment sur des canapés dans les foyers, de familles qui accueillent plus de jeunes qu'elles n'ont de places pour « rendre service », d'enfants forcés de rester chez eux malgré les violences. Les représentants syndicaux s'alarment de ce « cauchemar ». Tous les acteurs réclament des moyens au niveau national afin que cette violence institutionnelle s'arrête. Or, aujourd'hui la crise continue de s'amplifier. Et tous les acteurs de la protection de l'enfance sont touchés. Selon le syndicat de la magistrature, 3 300 mesures prises par les juges des enfants étaient non exécutées en France en 2023. Les structures manquent toujours de places, de professionnels, le nombre de familles d'accueil diminue à toute vitesse et tout le pays est concerné. Cette crise a de lourdes conséquences. Aujourd'hui, les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ont malheureusement trois fois plus de risque de suicide. Ils ont quatre fois plus de risque d'être déscolarisés, sont surreprésentés en milieu carcéral, dans les conduites prostitutionnelles et sont davantage concernés par les problématiques de santé mentale. Enfin, un quart des sans-abris est issu de l'aide sociale à l'enfance. Alors que nous devons santé, sécurité, soins et conditions de vie épanouissantes à ces enfants, la France ne les protège pas. Ainsi, face à cette crise et à ses conséquences effroyables, il lui demande quels moyens le Gouvernement compte débloquer en urgence pour que l'aide sociale à l'enfance puisse réellement protéger les enfants dont elle a la charge.

*Réponse.* – Dans un contexte de situation préoccupante du système de protection de l'enfance et des enfants en situation de danger en attente d'un accueil et d'un accompagnement, le Gouvernement soutient la nécessité d'une attention renforcée à la protection de l'enfance par les départements et par les services de l'État. Dans cet objectif, la ministre déléguée chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, a lancé, le 12 avril 2024, aux côtés de



Départements de France et du Groupement d'intérêt public France enfance protégée, une démarche visant à travailler sur de grands chantiers en protection de l'enfance sous forme de groupes de travail réunissant l'État et les départements. Cette démarche s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de renouer une relation de confiance et de renforcer la coopération entre l'État et les départements, qui disposent de la compétence de la protection de l'enfance. Les sept groupes de travail techniques sur la prévention et la protection de l'enfance ont ainsi été mis en place autour des thématiques suivantes : - l'attractivité des métiers et la fidélisation des professionnels intervenant auprès des enfants ; - les actions de prévention et d'accompagnement de l'enfant au sein de son domicile ; - la sécurisation de la qualité, la diversification des placements (tiers, établissements sociaux et médico-sociaux, etc.) et l'articulation entre justice et aide sociale à l'enfance (ASE) dans le suivi des mesures ; - l'accès au droit commun des enfants de l'ASE en matière de santé, pédopsychiatrie et médico-social ; - les mineurs non accompagnés : de l'évaluation à l'accompagnement ; - l'accompagnement vers l'autonomie des plus de 16 ans et des jeunes majeurs ; - la gouvernance et le financement de la protection de l'enfance. Composés et animés de manière paritaire par des membres de l'administration de l'État et des collectivités territoriales, ces groupes de travail ont pour objectif de dégager des orientations et recommandations sur la base d'un diagnostic étayé et des expériences réussies sur les territoires. Après deux à trois réunions de chaque groupe de travail, un premier point d'étape a été effectué à l'été 2024, afin de tirer les premiers enseignements de ces travaux. Ces premiers travaux feront l'objet d'une plus large consultation afin de consolider les pistes de travail. Par ailleurs, depuis 2020, la contractualisation en protection de l'enfance constitue la mise en oeuvre au niveau local, de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Sa mise en oeuvre repose sur un contrat tripartite conclu entre le préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. L'État s'engage en appui aux territoires, en mobilisant des fonds du fonds d'intervention régional, de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social et du programme 304. Ces financements doivent permettre un appui sur : - la prévention par la protection maternelle et infantile pour le fonds d'intervention régional ; - le handicap pour l'ONDAM médico-social ; - le repérage et la prise en charge des enfants confiés à l'ASE pour le programme 304. Au titre du programme 304, la contractualisation a notamment permis aux conseils départementaux de financer des projets pour : - renforcer des interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale ; - renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes ; - systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes ; - systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services ; - diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile ; - structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles ; - développer le parrainage, le soutien à la scolarité, le mentorat, etc. ; - renforcer la formation des professionnels ; - soutenir des actions dans le cadre du plan de lutte contre la prostitution des mineurs. La contractualisation constitue donc un important levier pour améliorer le repérage, la prise en charge des enfants ainsi que la coordination des acteurs locaux. La contractualisation s'est initialement déployée par vagues et a été progressivement étendue à l'ensemble des départements volontaires. En 2024, 98 départements ont contractualisé pour un montant de 113,5 Meuros. Le projet de loi de finances (PLF) 2025 a prévu la reconduction de la contractualisation via la mobilisation de crédits à hauteur de 120 Meuros.

### *Aide sociale à l'enfance*

**1057.** – 3 octobre 2024. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation des enfants et jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). En novembre 2023, la Première ministre, Élisabeth Borne, présentait le nouveau plan de lutte contre les violences faites aux enfants qui prévoit plusieurs mesures pour les 377 000 jeunes confiés à l'ASE. Aussi, il connaît son engagement en la matière. Pourtant, depuis une dizaine d'années, les conditions d'accompagnement de ces enfants ne sont pas toujours optimales pour leur donner les clés nécessaires à leur construction et à leur réussite. En effet, les pouvoirs publics doivent garantir les besoins fondamentaux de l'enfant, préserver sa santé, sa sécurité, son éducation. La mise en oeuvre de ces mesures incombent aux départements, ce qui nécessite des moyens importants. A ce titre, la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé avait introduit le principe du versement des allocations familiales au service de l'ASE et non plus à la famille de l'enfant placé. Ce principe devait s'appliquer à chaque fois que l'enfant était retiré à sa famille. Cependant, le texte prévoit une exception lorsque la famille participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer. Or, cette exception est devenue la règle de sorte que, dans la majorité des cas, les allocations continuent d'être versées à la famille. Plusieurs initiatives parlementaires ont tenté de revenir à l'esprit initial de la loi de 1986. Au Sénat, d'abord, en 2014 où une proposition de loi avait été adoptée en deuxième lecture à



l'unanimité sans que le processus législatif n'ait été à son terme. Plus récemment, à l'Assemblée nationale, une proposition de loi a été déposée par plusieurs députés du groupe Les Républicains souhaitant le versement systématique des allocations familiales à l'ASE lorsqu'un enfant est placé. Il s'agit en effet de donner sa pleine effectivité à la loi actuellement en vigueur. Le versement des allocations familiales à l'ASE permettrait d'une part une meilleure prise en charge des enfants placés qui sont confrontés à des situations personnelles difficiles, d'autre part un accompagnement renforcé des conseils départementaux qui supportent la charge de la protection de l'enfant sans bénéficier des ressources financières affiliées. Aussi, il la sollicite afin de connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de revenir à l'esprit initial de la loi de 1986 afin de faire des enfants placés les véritables bénéficiaires de ces allocations familiales. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – Les lois de 2007, 2016 et 2022 ont réformé la protection de l'enfance et réaffirmé les droits de l'enfant, en mettant l'accent sur la prévention dans la prise en charge des enfants et sur la prise en compte de leurs besoins fondamentaux. Aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles, le département est responsable de l'aide sociale à l'enfance et en assure le financement. Les conseils départementaux ont ainsi consacré 9,1 milliards d'euros à la politique de protection de l'enfance en 2021, ce qui représente environ 22 % de leurs dépenses d'aide sociale. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, les dépenses mensuelles moyennes par bénéficiaire vont de 1 380 euros à 2 176 euros. S'agissant du versement des allocations familiales, l'article L. 521-2 alinéa 4 du code de la sécurité sociale prévoit que, « lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales continuent d'être évaluées en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. La part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service. Toutefois, le juge peut décider, d'office ou sur saisine du président du conseil général, (...) de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer ». Si l'article précité pose en effet le principe d'un versement des allocations familiales à l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant est confié, le juge judiciaire peut décider, d'office ou sur saisine du président du conseil départemental, du maintien par exception du versement des allocations familiales à la famille de l'enfant confié. Le juge dispose donc d'un pouvoir souverain pour apprécier la situation de l'enfant, et c'est dans l'intérêt de ce dernier qu'il peut décider de maintenir le versement des allocations familiales à la famille afin de contribuer au développement du lien parent-enfant, pour ne pas dégrader la situation familiale et ainsi faciliter le retour de l'enfant au sein du foyer familial. De plus, il a la possibilité, lorsqu'il estime que les prestations familiales reçues par la famille ne sont pas employées pour couvrir les besoins de l'enfant, d'ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial en versant tout ou partie des prestations familiales à un tiers, le délégué aux prestations familiales, dans l'objectif de rétablir une bonne gestion des prestations familiales dans l'intérêt et pour les besoins de l'enfant (logement, santé, éducation et entretien).

### *Difficultés financières des départements et des associations avec l'extension de la prime Ségur*

**2451.** – 28 novembre 2024. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** sur les difficultés financières des départements et des associations avec l'extension de la prime Ségur. En effet, des arrêtés du 25 juin 2024 et du 5 août 2024 ont étendu la prime Ségur à 110 000 professionnels qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent. C'est évidemment une chance pour les professionnels du domaine social, de la santé, du sanitaire associatif, qui vont pouvoir toucher cette prime et qui seront récompensés de leur travail. Cependant, il tient à l'alerter sur la situation de nombreuses associations et départements, dont les budgets sont déjà actés et dont les moyens sont de moins en moins importants, qui vont être impactés et contraints par cette extension de la prime Ségur. Certains d'entre eux ne pourront pas financer cette prime qui se monte à 170 millions d'euros pour l'ensemble des départements. Il lui demande ce qu'il est possible de mettre en place pour aider les associations et les départements pour le paiement de ces primes. Des aides sont-elles prévues pour compenser ? Est-il possible de prévoir un étalement qui serait compris des salariés qui, sinon, verraient leurs employeurs parfois menacés d'arrêter leur activité ? – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale. Le Gouvernement, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur

social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, le Gouvernement a, par ailleurs, étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures a fait l'objet de travaux préparatoires associant largement les acteurs concernés, dont l'association Départements de France. Depuis l'été 2022, les représentants de la branche ont engagé des négociations. Ils sont arrivés à la conclusion de deux accords le 4 juin 2024, l'un permettant d'étendre le Ségur aux professionnels n'en bénéficiant pas encore, l'autre donnant un cadre et un calendrier à la négociation de la CCNUE. Ces accords ont été largement signés par les partenaires sociaux. Ils sont importants pour l'attractivité du secteur social et médico-social et le Gouvernement reste fortement engagé à soutenir cette démarche. Les accords ont été agréés dans le respect de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, après avis de la commission nationale d'agrément, dont sont membres de droit trois présidents de conseils départementaux. Cet agrément les rend opposables aux financeurs des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant du champ de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale. La branche autonomie, en tant que financeur majoritaire des ESSMS, a d'ores et déjà financé la mise en oeuvre de cet accord à hauteur de 300 Meuros, dès juillet 2024. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés de certains départements pour financer l'accord du 4 juin 2024 sur le périmètre des ESSMS où la procédure d'agrément les engage comme autorités de tarification. Les discussions se poursuivent avec l'ensemble des partenaires, dont Départements de France, afin d'assurer un financement de cet accord.

### *Situation de la prévention spécialisée*

**2621.** – 12 décembre 2024. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** sur les moyens donnés à la protection de l'enfance et en particulier à la prévention spécialisée. En effet, si loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé a transféré aux Présidents de conseils généraux les compétences de l'aide sociale à l'enfance, dont la prévention spécialisée est l'une des missions, cette dernière souffre comme de nombreuses politiques sociales des départements de manques de moyens financiers et humains. Rempart indispensable face à la délinquance, la prévention spécialisée agit au quotidien auprès des jeunes marginalisés. Constituée de travailleurs sociaux, elle constitue une dernière chance avant l'engrenage judiciaire dont les auteurs comme les victimes ne sont pas acceptables. Pourtant, la prévention spécialisée est une des compétences départementales qui voit le plus vite fondre ses moyens quand le budget du département est en baisse ou que les choix politiques de l'assemblée départementale ne priorisent pas cette approche. Cette situation a pour conséquence une insécurité quant aux projets pluriannuels portés par les équipes sur tout le territoire et par voie de conséquence, des actions initiées qui cessent faute de moyens et de personnels. Or la prévention spécialisée est un élément essentiel du contrat républicain : elle permet d'empêcher la radicalisation, la délinquance et l'exclusion sociale qui ont des effets sur celles et ceux qui la subissent, mais aussi sur la société dans son ensemble. La sénatrice souhaite donc connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour assurer, dans le respect de la souveraineté des départements, une fraction de budget à destination de la prévention spécialisée.

*Réponse.* – La prévention spécialisée est un dispositif essentiel de protection de l'enfance visant à prévenir et réduire les phénomènes de marginalisation et de décrochage social des jeunes d'un territoire prescrit, et à renforcer les capacités éducatives de leur environnement social et familial. Elle s'appuie ainsi sur une intervention éducative et sociale de proximité, adaptée aux territoires où se manifestent des risques d'inadaptation sociale. Elle diffère d'autres formes de prévention et notamment de la prévention de la délinquance qui ne relève pas de la protection de l'enfance et dont la philosophie d'intervention et les objectifs diffèrent. Aux termes de l'article L. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le département est responsable du service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et en assure le financement. L'article L. 221-1 du CASF fixe les missions du service de l'ASE. Il est ainsi chargé d'« organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ». L'article L. 121-2 du CASF prévoit que le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles dans les quartiers prioritaires de la ville ou dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale sous la forme notamment d'actions « dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ». L'article L. 121-5 du CASF confère un caractère obligatoire aux dépenses résultant de l'application de ces dispositions. Le caractère obligatoire de ces

dépenses, lorsqu'il existe sur le territoire départemental des lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, a été reconnu par la jurisprudence administrative (CAA Nantes, 21 juin 2017, n° 15NT01292) qui précise que le département peut toutefois librement en définir les conditions d'exercice. Cependant, l'état des lieux de la prévention spécialisée réalisé en 2015 par le comité national de liaison des acteurs de la prévention spécialisée, la convention nationale des associations de protection de l'enfant et l'union nationale interfédérale des oeuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux a mis en évidence un désengagement financier progressif des départements depuis 2010, menaçant la pérennité des clubs de prévention spécialisée. Cette tendance conduit à une recherche croissante de financements complémentaires, chronophage en matière de ressources administratives et parfois au détriment du coeur de métier des travailleurs sociaux. En parallèle, l'Etat s'est engagé ces dernières années dans un soutien renforcé à la prévention spécialisée au travers de différentes politiques publiques : - la politique de protection de l'enfance notamment de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, les clubs de prévention spécialisée sont nombreux à être lauréats des appels à projets lancés par la direction générale de la cohésion sociale depuis 2022 ; - la politique de lutte contre la pauvreté : 5 millions d'euros par an ont permis, entre 2018 et 2022, de développer des actions de prévention spécialisée afin d'aller vers les publics les plus en difficulté ; - les politiques de prévention de la délinquance : le fonds interministériel de prévention de la délinquance pouvant financer des actions de prévention spécialisée ; - les politiques de la ville, à travers notamment le dispositif des bataillons de la prévention. Dans le cadre des travaux en cours sur la protection de l'enfance, le Gouvernement réaffirme son engagement à soutenir la prévention spécialisée. La contractualisation en prévention et protection de l'enfance prévue en 2025 visera à inciter les départements à s'engager pleinement dans les dispositifs de prévention. Par ailleurs, l'Etat souhaite actualiser l'état des lieux de la prévention spécialisée afin d'identifier précisément les besoins et consolider les réponses apportées à ces enjeux. Enfin, la haute autorité de santé travaille actuellement à l'élaboration d'une recommandation de bonnes pratiques professionnelles relative à la prévention spécialisée. Ces travaux, menés en concertation avec les acteurs de terrain, visent à structurer et harmoniser les pratiques, en consolidant leur efficacité et en facilitant leur appropriation par l'ensemble des professionnels concernés. Ce renforcement des dispositifs traduit la volonté d'assurer un accompagnement durable et adapté aux jeunes en difficulté, dans le respect des compétences départementales et au service de la cohésion sociale.

1190

### *Financement des primes « Ségur » dans les organismes de formation en travail social*

2711. – 9 janvier 2025. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le financement des primes « Ségur » dans les organismes de formation en travail social. En effet, ils sont nombreux à solliciter les parlementaires afin d'exprimer leurs inquiétudes budgétaires. Aucune compensation ne semble actuellement prévue, ni par l'État, ni par les régions, partenaires naturelles au regard de leurs compétences en matière de formation professionnelle. Aussi, en application de l'accord agréé le 25 juin 2024, ils souhaiteraient savoir à quels financements ils pourront prétendre pour supporter cette charge salariale conséquente et susceptible de bouleverser leur viabilité financière, à défaut de ressources propres suffisantes.

### *Financement de la prime Ségur dans les organismes de formation en travail social*

2714. – 9 janvier 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le financement de la prime Ségur dans les organismes de formation en travail social. Relevant pour la plupart de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les établissements de formation en travail social doivent appliquer la revalorisation salariale du Ségur. Sans financement pour l'assumer, beaucoup tardent à la verser. L'accord a été conclu en juin 2024. Puis, il a été signé, agréé et étendu à toute la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale. La prime Ségur, dans un premier temps, consentie aux agents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et des hôpitaux en première ligne face au covid 19, avant d'être octroyée à diverses catégories de professionnels sociaux, doit désormais être accordée à la totalité des personnels de la branche avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Agréé par arrêté le 25 juin 2024, cet accord visait à corriger des inégalités salariales persistantes et à renforcer l'attractivité des métiers concernés. Néanmoins, la mise en oeuvre de cet accord entraîne des coûts importants pour les organismes de formation. Or la majorité des régions ont confirmé l'absence de compensations financières de l'État. Dans un contexte budgétaire difficile, elles sont dans l'impossibilité de couvrir ces dépenses supplémentaires. Les organismes de formation se retrouvent dans une situation économique précaire compromettant leur capacité à former les futurs professionnels du travail social indispensables au bon fonctionnement du système de santé et de solidarité français. À terme, c'est l'ensemble des politiques d'action sociale et médicosociale qui sera menacé par la

non-compensation financière de l'État. Il demande au Gouvernement, face à l'urgence de la situation, de bien vouloir lui indiquer comment, en accord avec les engagements pris lors de la signature de l'accord de branche, sera assuré le financement intégral de la prime Ségur pour les organismes de formation en travail social ; comment, une répartition équitable des ressources entre l'État et les régions peut-être garantie afin que ces dernières puissent soutenir efficacement ces structures sans aggraver leurs propres difficultés ; comment, un dialogue constructif entre les différents acteurs concernés peut être mis en place pour trouver des solutions pérennes assurant la viabilité économique des organismes et la qualité de la formation dispensée.

*Extension de la prime Ségur pour les organismes de formation en travail social*

2994. – 30 janvier 2025. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les difficultés de financement de l'extension de la prime Ségur pour les organismes de formation en travail social. En effet, l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif prévoit l'extension de la prime Ségur à l'ensemble des salariés du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il s'agit d'une avancée majeure pour les salariés de ce secteur, mais également pour l'attractivité des métiers. Or, la mise en oeuvre de cette extension se heurte à l'incapacité financière de certaines collectivités - en l'espèce les régions - à couvrir cette dépense supplémentaire en l'absence de compensation financière de la part de l'État. Une telle situation inquiète les organismes de formation en travail social et met en péril un nombre important de formations et d'emplois pourtant indispensables au fonctionnement de notre système de santé. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit de prendre pour assurer la bonne mise en oeuvre de l'extension du Ségur de la santé aux organismes de formation en travail social et de quelle manière il accompagne les collectivités afin qu'elles puissent faire face à cette nouvelle charge. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été prises en charge par les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. Ces mesures successives ont contribué à renforcer considérablement l'attractivité d'un secteur qui en avait grandement besoin. L'accord du 4 juin 2024 vient poursuivre cette dynamique en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la Branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Consciente de son rôle clé en tant que principal financeur des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la branche autonomie a d'ores et déjà engagé un financement de 300 millions d'euros dès juillet 2024 pour assurer la mise en oeuvre de cet accord. Les établissements de formation du travail social jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du secteur social et médico-social. En formant des professionnels compétents et qualifiés, ils garantissent une prise en charge de qualité pour les publics ayant besoin d'un accompagnement. À ce titre, les personnels salariés (hors vacataires et auto-entrepreneurs donc) des instituts régionaux du travail social et instituts de formation en soins infirmiers sont éligibles à la prime Ségur, au même titre que les autres acteurs de la BASS. Toutefois, le financement des établissements de formation est principalement assuré par les régions. Il revient donc aux régions de prévoir la compensation du versement de la prime Ségur aux salariés concernés. Le Gouvernement demeure néanmoins attentif aux éventuelles difficultés financières que les organismes de formation pourraient rencontrer. Il se tient à l'écoute des acteurs du secteur, en particulier des régions de France, afin d'identifier les solutions les plus adaptées et d'objectiver les coûts liés au versement de la prime Ségur.